CONFÉRENCES INTERNATIONALES

DES

SOCIÉTÉS DE SECOURS

AUX

BLESSÉS MILITAIRES

DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

TENUES A PARIS EN 1867

DEUXIÈME PARTIE

PUBLIÉ PAR LA COMMISSION GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS



PARIS

J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE

Rue Hautefeuille, 19, près le Boulevard Saint-Germain.

Londres HIPP. BAILLIÈRE | Madrid C. BAILLY-BAILLIÈRE. | New-York BAILLIÈRE BROTHERS.

LEIPZIG, E. JUNG-TREUTTEL, 10, QUERSTRASSE

1867

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Lorsque, en 1863, la Convention de Genève introduisit dans le droit public européen, le principe nouveau de la neutralité de tous ceux qui se dévouent au soulagement des blessés, les Sociétés de secours n'existaient pas encore ou étaient à peine en voie de formation :

Les ambulances, les hôpitaux militaires, leur personnel et leur matériel avaient été seuls appelés à jouir du bénéfice de la neutralité.

Depuis lors, les Sociétés de secours se sont organisées ; en Allemagne et en Italie, elles ont pris un développement énorme, surtout depuis que les dernières

guerres ont fait ressortir l'importance des services qu'elles ont rendu, et ceux bien plus grands encore qu'elles pourront rendre après s'y être activement préparées pendant la paix.

Il était donc nécessaire de rechercher dans quelle mesure on pouvait les faire participer au bénéfice de la neutralité, et, pour faciliter leur tâche, comment on harmoniserait leur fonctionnement avec celui des services officiels pour lesquels elles deviennent de précieux auxiliaires.

La marine, quoique comprise dans le titre même de la convention, n'avait aucun article qui lui fût spécialement affecté, et, cependant, une auguste et généreuse initiative avait déjà revendiqué pour les ambulances maritimes la neutralité accordée aux armées de terre.

Ces raisons étaient assez intéressantes pour expliquer les conférences nouvelles ; mais il y en avait beaucoup d'autres dont l'importance ressortira à la lecture des procès-verbaux. Je me bornerai à en indiquer quelques-unes :

L'expérience avait démontré l'impossibilité d'exécution

de certains points de la convention et l'opportunité de combler des lacunes que la guerre seule pouvait révéler ;

Le développement progressif des Sociétés de secours avait fait supposer, au Comité international de Genève, que sa composition ne répondait plus suffisamment aux exigences nouvelles, et il désirait remettre aux conférences le soin de déterminer sur quelles bases serait fondé le centre international des Sociétés de secours ;

De plus, il semblait que cette collection si intéressante de moyens de conservation et de soulagement pour les blessés, réunis à Paris, pouvait être le point de départ d'un musée, d'une exposition permanente de tout ce qui concourt au perfectionnement du matériel d'ambulance, qui faciliterait l'étude par la comparaison, provoquerait les recherches et donnerait aux inventeurs la possibilité de répandre et de vulgariser leurs innovations.

Enfin, un principe admirable, la neutralité du blessé, maintes fois appliqué dans les guerres contemporaines, et tout récemment, pendant la campagne d'Italie, paraissait pouvoir passer à l'état de règlement international, et devenir le couronnement de l'œuvre entreprise en 1863.

Pouvait-on choisir, pour examiner toutes ces questions, un moment plus favorable que celui où l'Exposition internationale attirait à Paris des hommes considérables de tous les pays, la plupart témoins des derniers événements militaires ?

En résumé, confirmer la neutralité établie par la Convention de Genève, en se servant de l'expérience acquise pour la rendre plus pratique ; étendre cette neutralité aux ambulances maritimes et, si faire se peut, aux Sociétés de secours, en harmonisant leur fonctionnement avec celui des services officiels dont elles forment, pour ainsi dire, la réserve ; faire passer à l'état de règlement international la neutralité du blessé, telles sont les principales raisons qui ont décidé la réunion des conférences internationales de Paris.

Le Secrétaire général des Conférences internationales,

GAUVIN.

CONFÉRENCES INTERNATIONALES

SÉANCE DU LUNDI 26 AOUT 1867

Le lundi 26 août, à neuf heures du matin, rue Bonaparte, 44, salle de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, se sont réunis les délégués, des Sociétés de secours aux blessés militaires, des ordres des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Prusse et d'Espagne, et des Ministères de la guerre de différents pays.

Tous les Délégués portent le brassard blanc à croix rouge. Au milieu des drapeaux de toutes les nations qui décorent la salle des conférences, a été placé celui des Sociétés Internationales. M. le comte Sérurier prend place au bureau, ainsi que MM. de Langenbeck, G. Moynier et le baron Mundy; MM. le docteur Gauvin, Théodore Vernes, le comte F. de Bréda, le major Staaff, le docteur d'Ancona et le docteur Piotrowski.

M. le comte Sérurier prie M. le docteur Gauvin, secrétaire général, de donner lecture d'une lettre adressée à la Conférence par M. le général de division, duc de Fezensac, Président; M. le docteur Gauvin lit la lettre suivante :

MESSIEURS,

Le voyage que j'ai été obligé d'entreprendre à la suite d'un accident, ne me permet pas de venir présider votre réunion; je le regrette profondément, car ma longue carrière de soldat ne pouvait être couronnée par un honneur plus grand que celui de me voir à la tête des délégués de tant de nations rapprochées dans une œuvre d'humanité.

Témoin des grandes guerres du premier empire, j'ai vu de bien près combien de souffrances restent sans secours, malgré les efforts de l'Intendance et du service sanitaire des armées, auxquels on ne saurait trop rendre hommage. Aujourd'hui que les moyens de destruction ont pris un développement prodigieux, il était bien urgent que la charité privée pénétrât jusque sur les champs de bataille, pour s'y faire l'auxiliaire dévouée de l'administration, et parvînt à faire entrer dans le droit public un principe sacré de neutralité, en protégeant, parmi les vainqueurs et les vaincus, les victimes des chances cruelles de la guerre.

Quelques esprits se sont demandé si, par un excès de sollicitude, on ne risquait pas d'amollir le courage du soldat. L'expérience a prouvé, tout au contraire, que, étant assuré d'être relevé et pansé dans ses blessures, le soldat combattait avec une ardeur plus grande encore.

L'Exposition Universelle, en déployant à nos yeux tout ce qui a été inventé dans les deux mondes pour adoucir les maux de la guerre, ne peut manquer de faire faire un pas de plus à ce principe tutélaire de neutralité pour les blessés, inauguré par la convention internationale de Genève.

Toutes les grandes nations militaires y ont adhéré aujourd'hui. Mais ses dispositions demandent à être développées et complétées. C'est la noble mission, Messieurs, qui est réservée à vos lumières, à votre amour de l'humanité. Les vœux que vous exprimez seront entendus par tous les gouvernements et appréciés par le monde entier.

Il m'en coûte beaucoup, Messieurs, veuillez le croire, de ne pouvoir prendre une part personnelle à des travaux si nobles dans leur but et si féconds dans leurs résultats ; mais j'ai la satisfaction de me voir remplacé près de vous par un des hommes les plus dignes de conduire vos délibérations à une fin heureuse. Les souvenirs militaires et diplomatiques qui se rattachent au nom du comte Sérurier sont déjà d'un heureux augure, et le dévouement si éclairé et si actif que lui-même a montré pour notre œuvre m'est une garantie de notre succès.

Duc de Fezensac.

De vifs applaudissements éclatent dans toute la salle.

M. le comte **Sérurier**. — Messieurs, pendant les travaux auxquels s'est livrée la Commission des délégués, une question importante a été débattue. Nous avons eu à constituer un bureau ; nous avons naturellement désigné d'abord notre vénéré et illustre Président de la Commission générale pour l'organisation de l'Exposition internationale, le général duc de Fezensac, Président du Comité central français.

On a bien voulu penser aussi au Commissaire général de l'Exposition, qui n'a réussi dans son œuvre, il tient à le dire, que parce qu'il a été énergiquement et avec persévérance aidé par le concours de toutes les sociétés.

On a ensuite ajouté le nom de M. Gustave Moynier qui avait dirigé les conférences de 1863, à Genève, avec autant de dévouement que de talent.

La célébrité européenne de M. de Langenbeck le désignait à notre choix.

Enfin, voulant reconnaître les services nombreux rendus sans relâche, pendant quatre mois, par M. le docteur baron Mundy, nous avons appelé aussi au bureau notre éminent collègue d'Autriche.

M. Vernes a été nommé notre trésorier-général pour ses soins donnés à l'œuvre. Par les mêmes motifs, nous avons choisi pour secrétaires généraux, MM. le comte F. de Chabot et le docteur Gauvin, médecin major de l'armée française, et pour secrétaires, MM. le comte Félix de Breda, le major Staaff, le docteur d'Ancona et le docteur Piotrowski.

Nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien ratifier ces choix.

Les membres de l'Assemblée adoptent à l'unanimité la composition du bureau.

M. le comte Sérurier, se levant, déclare le bureau constitué ;

M. le Dr Gauvin, secrétaire général, donne lecture de la liste de MM. les Délégués.

AUTRICHE.

MM. Le docteur baron **Mundy**, délégué du ministère de la guerre.
Le docteur **W. Schlesinger**, délégué de la Société patriotique de Vienne.

BADE.

M. **Steiner**, médecin en chef de l'armée, délégué du gouvernement et de l'association des Dames.

BAVIÈRE.

MM. Le docteur **Dompierre**, délégué du ministère de la guerre.
Le comte de **Luxbourg**, Le docteur **Schanzenbach**, } délégués de la Société générale de Bavière.
Le docteur **Seitz**, professeur à l'Université de Munich, délégué du Comité de Munich.

BELGIQUE.

MM. Le lieutenant-général **Renard**, aide-de-camp du roi, délégué du Comité de Bruxelles.
Le docteur **Ceuterick**, chirurgien de l'hôpital d'Anvers ; le docteur **H.-V. van de Velde**, délégués du Comité anversois.

ESPAGNE.

MM. Le comte **de Ripalda**, sénateur, délégué de l'Assemblée de secours de Madrid.

Le docteur **Landa Alvarez de Carvallo**, médecin-major, délégué de l'Assemblée de secours de Madrid.

Soriano Fuertes, chevalier de Saint-Jean, délégué de l'ordre de Saint-Jean, Assemblée de la langue d'Aragon et de l'Assemblée de secours de Madrid.

ÉTATS-UNIS.

MM. Le docteur **Thom. W. Evans**, | délégués de la Commission sanitaire.
Ch. S.-P. Bowles,
Le docteur **Crane**.

FRANCE.

MM. le comte **F. de Bréda**, secrétaire, délégué du Comité français.

Le docteur **Chenu**, délégué du Comité français.

Le colonel **Huber-Saladin**, délégué du Comité français.

Le docteur **Gauvin**, secrétaire général, délégué du Comité français.

Le comte **Sérurier**, délégué du Comité français.

Le comte **de Beaufort**, délégué du Comité français.

Le marquis **de Béthisy**, délégué du Comité français.

Paul Bénard, délégué du Comité français.

Théodore Vernes, trésorier-général, délégué du Comité français.

Le vicomte **de Melun**, délégué du Comité français.

Le docteur **Piotrowski**, secrétaire délégué du Comité français.

Le vicomte **Sérurier**, délégué du Comité français.

GRANDE-BRETAGNE.

MM. Le docteur **C.-B. Longmore**, inspecteur-général, député d'état-major médical, professeur de chirurgie à l'école de médecine militaire, délégué du ministère de la guerre.

Le docteur baron **Seydewitz**, délégué d'une association de médecins internationaux à Londres.

ITALIE.

MM. Le docteur d'**Ancona**, secrétaire délégué de la commission royale italienne à l'exposition des sociétés de secours aux blessés militaires.

Le docteur **Pietro Castiglioni**, vice-président de l'Association médicale italienne, délégué de l'Association des Comités italiens.

Le docteur commandeur **Cortese**, inspecteur de l'armée italienne, délégué de l'Association des Comités italiens.

Le docteur **A. Bertani**, délégué de l'Association des Comités italiens.

P. Pepere, professeur, vice-président du Comité de Naples, délégué de l'Association des Comités italiens.

Le docteur **Barbieri**, délégué de l'Association des Comités italiens.

François Marzolo, professeur de chirurgie à l'Université de Padoue, délégué du Comité de Padoue.

C.-J. Ciacchi, secrétaire et délégué du Comité de Florence.

PAYS-BAS.

MM. **Bosscha**, président du Comité central de la Société néerlandaise de secours aux blessés militaires, délégué du Comité néerlandais.

Jonkheer. **H. A. van Karnebeek**, contre-amiral, aide de camp du Roi, délégué du Comité néerlandais.

Le docteur **Basting**, médecin-major, délégué du ministère de la guerre des Pays-Bas.

PORTUGAL.

M. Le docteur **Teixeira d'Aragao**, médecin major, délégué du Comité de Portugal.

PRUSSE.

MM. Le docteur **Loeffler**, médecin en chef dans l'armée prussienne, délégué du gouvernement et du Comité central de Berlin.

Le docteur **B. de Langenbeck**, conseiller privé, délégué du Comité central de Berlin.

Le docteur **Wendt**, médecin d'état-major, délégué du Comité central de Berlin.

H. de Luck, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, délégué de S. A. R. le prince Charles de Prusse, Grand-Maître de l'Ordre.

RUSSIE.

M. le docteur **Heyfelder**, conseiller d'Etat, délégué du ministère de la guerre.

SUÈDE ET NORWÉGE.

MM. Le major **Staaff**, secrétaire, attaché militaire à la légation de Suède et Norwége, délégué du Comité suédois.

Le docteur **Graehs**, délégué du gouvernement et du Comité suédois.

Le docteur **Preus**, délégué du Comité norwégien.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

MM. Le docteur **Lehmann**, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale, délégué de la Confédération Suisse.

Le docteur **Brière**, lieutenant-colonel fédéral, médecin de division de l'armée fédérale, délégué de la Confédération Suisse.

Gustave Moynier, président et délégué du Comité international de secours aux blessés militaires.

Le docteur **Appia**, membre et délégué du Comité international de secours aux blessés militaires.

TURQUIE.

M. le colonel **Abdullah-Bey**, médecin d'état-major de l'hôpital de la garde impériale à Constantinople, délégué de la Commission impériale ottomane pour l'Exposition Universelle.

WURTEMBERG.

MM. Le docteur **Hahn**, président de la Société sanitaire de Stuttgard, délégué du Comité de Stuttgard.

M. **Wahl**, délégué du Comité de Stuttgard (1).

(1) Voir aux pièces annexes la liste des délégués qui n'ont pu se rendre aux Conférences.

Après la lecture de ces noms, M. le président prononce l'allocution suivante:

Messieurs,

La France a aujourd'hui l'insigne honneur de voir se réunir chez elle, en Conférences Internationales, des hommes éminents à plus d'un titre, chargés d'étudier une des plus grandes questions qui intéressent l'humanité, sans distinction de religion, de nationalité, de race; une de ces questions qu'on ne saurait laisser jamais sans solution, quand la conscience publique le réclame.

Les souverains et les peuples ont également applaudi au généreux appel fait à la charité universelle par M. Dunant en 1863. Une grande œuvre s'est fondée à Genève, elle a reçu le baptême dans le sang et dans les larmes. La douleur et le dévouement l'ont consacrée. On l'a vue sur les champs de bataille, disputant à la mort des milliers de victimes.

D'augustes exemples ont été donnés. Partout on a vu de sublimes élans!

Le moment est venu de compléter une institution qui a déjà tant fait. Notre tâche est difficile, délicate, mais nous la remplirons avec amour, parce qu'un seul désir nous anime, servir la cause de l'humanité. Nous examinerons d'abord quelles modifications à la célèbre convention sont reconnues nécessaires après l'expérience des guerres. Nous émettrons des vœux à ce sujet.

C'est entouré des sympathies universelles, et sous leur influence que nous allons débattre ces graves questions. Soyons-en convaincus, Messieurs, nous atteindrons le but de nos efforts et de nos vœux.

Parmi les sujets que vous aurez à traiter, s'en trouve un d'une immense importance; je veux parler du matériel d'ambulance.

En rapprochant dans une même exposition, un nombre consi-

dérable d'objets destinés à secourir les blessés sur les champs de bataille, on s'est demandé s'il ne serait pas possible de constituer une sorte de type. Puissions-nous avoir facilité la solution de cette grave question !

J'ai besoin de remercier les sociétés de secours de tous les pays du concours qu'elles ont bien voulu prêter à la commission générale des Délégués. Qu'aurions-nous pu faire si nous n'avions pas été encouragés, soutenus par nos collègues des diverses Sociétés ?

Les plus hauts témoignages d'intérêt ne nous ont pas manqué non plus. Hâtons-nous d'exprimer ici notre profonde gratitude.

Je ne me pardonnerais pas d'oublier d'adresser à l'assemblée de Wurzbourg, qui, elle me permettra de le dire, a tenu la première séance de nos Conférences de 1867, mes vifs et sincères remerciements.

On accuse quelquefois notre société de se vouer au culte des intérêts matériels, et de négliger, ou même de sacrifier la morale humaine.

Ceux qui parlent ainsi sont-ils aveugles ? ne voient-ils pas, que l'instruction a plus fait que les instruments de guerre les plus perfectionnés, pour répandre dans le monde les lumières de la religion et de la science, de la morale et de la justice ? Une grande idée comme celle qu'a fondée notre œuvre internationale, est plus forte que tout. Nous, ses serviteurs, nous devons donc triompher.

Grâce à vous, Messieurs, à votre esprit de concorde, à votre dévouement, à la généreuse ardeur qui anime vos âmes, je pourrai, avec l'aide de mes éminents collègues, mener à bien l'œuvre solennelle de ces conférences.

Dieu veuille que bientôt, dans d'autres capitales, nous nous retrouvions aussi unis que nous le sommes aujourd'hui !

Cette allocution est suivie de marques d'approbation générale.

M. le **Président**. J'ai à vous exprimer les regrets de M. le comte de Chabot, l'un de nos secrétaires généraux, qui ne pourra prendre part à nos délibérations; des affaires de famille l'ont obligé de quitter hier soir Paris.

Messieurs, plusieurs délégués français et un grand nombre de membres du Comité français m'ont prié de dire à la Conférence, qu'ils auraient été heureux de pouvoir assister à ses séances, si l'ouverture des conseils généraux, le 26, ne les en avait empêchés à leur très-grand regret.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre suivante, par laquelle le Gouvernement suisse accrédite deux délégués.

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur d'introduire auprès de M. le comte Sérurier, commissaire général de l'Exposition internationale des société de secours pour l'assistance des militaires blessés sur les champs de bataille:

M. le colonel fédéral Samuel Lehmann, médecin en chef de l'armée fédérale suisse de Berne et M. le lieutenant-colonel fédéral Adrien Brière, médecin de division de l'armée fédérale suisse, d'Yverdon, se rendant à Paris en qualité de délégués suisses à la Conférence internationale qui aura lieu pendant l'Exposition dans le but de discuter, sur la base de la Convention internationale de Genève, les voies et moyens d'exécution les plus propres à assurer une assistance efficace et bienfaisante à tous les militaires blessés sur les champs de bataille.

Berne, le 15 août 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Signé : FORNEROD.

Le chancelier de la Confédération,
Signé : SCHIESS.

Son Altesse Royale, le Prince Charles de Prusse, Grand maître de l'Ordre de Saint-Jean de l'hôpital de Jérusalem, a écrit à M. le

général duc de Fezensac, la lettre dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

MONSIEUR LE DUC,

Le grand-chancelier de l'Ordre, le comte de Stolberg-Wernigerode m'a fait part d'une invitation aux Conférences internationales des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer, qui lui est parvenue par l'obligeante entremise de M. le vice-président comte Sérurier.

Avec le vif intérêt que je porte au développement d'une entreprise aussi importante que philantropique et magnanime, je saisis avec empressement l'occasion qui s'offre à l'Ordre, d'échanger dans un Congrès international ses idées ainsi que ses expériences à cet égard.

Le grand-chancelier ainsi que les commandeurs de l'ordre, vu leur position sociale, étant empêchés par les élections au parlement de l'Allemagne du Nord de se rendre à Paris, j'ai chargé de représenter l'Ordre auprès du Congrès, le capitaine de cavalerie H. R. M. de Luck, chevalier de droit de l'Ordre, qui, comme remplaçant temporaire du chancelier, non moins que par son expérience acquise au service de l'Ordre pendant la campagne de l'année passée, est propre à suivre au profit de l'intérêt commun, ainsi que de celui de l'Ordre, le cours des conférences et à donner tous les détails voulus sur l'institution de l'administration et du service de l'Ordre.

Recevez, Monsieur le duc, les assurances de ma considération très-distinguée.

Signé CHARLES,
prince de Prusse

Berlin, le 20 août 1867.

Maintenant, je donne la parole à M. Moynier.

M. Moynier, vice-président.

J'ai reçu une lettre particulière de M. le général Dufour. Comme elle témoigne d'un vif intérêt de la part de l'illustre général pour les travaux de nos Conférences, je pense que vous en entendrez la lecture avec plaisir.

Genève, 24 août 1867.

MON CHER MONSIEUR,

Vous voilà à Paris. Vous allez prendre part aux délibérations d'une assemblée qui réunit tout ce que l'Europe connaît d'hommes les plus capables d'accomplir la grande œuvre humanitaire qui sera l'honneur de notre époque.

Je regrette bien vivement de n'avoir pu m'y rendre pour contribuer, sinon par mes lumières, du moins par ma présence et mon vote à l'adoption de quelques-unes des mesures proposées et que je crois d'une grande utilité.

Mais vous connaissez l'opinion de vos collègues du Comité international et vous saurez la faire valoir. Ce serait chose superflue que de reproduire ici la mienne particulière.

Je me borne donc à vous répéter combien je porte d'intérêt aux délibérations qui vont s'ouvrir à Paris et à vous transmettre les vœux les plus ardents pour que les efforts de tant de philanthropes éclairés et réunis dans un but de charité vraiment chrétienne, soient couronnés du plus entier succès. L'édifice dont nous avons posé les bases à Genève sera achevé et consolidé par la Conférence à Paris.

C'est mon espérance. Je devrais dire plutôt que j'en ai une certitude qui me réjouit, quand je songe à la composition de votre assemblée et à l'appui que vous trouverez certainement dans une ville où les idées de secours aux militaires blessés sur les champs de bataille ont été accueillis avec tant de faveur et où notre association a été honorée de si hauts patronages.

Agréez, etc.

Signé: général G.-H. DUFOUR.

M. le **Président**.—M. le Baron Mundy, vice-président, a la parole.

M. le Baron **Mundy**.—Vu les articles de notre programme, afin de reconnaître l'hospitalité de la France, j'ai l'honneur de proposer de nommer comme présidents d'honneur, non-seulement à titre de courtoisie, mais encore comme un devoir de reconnaissance, Leurs Excellences le Maréchal Niel, Ministre de la guerre, et l'Amiral Rigault de Genouilly, Ministre de la marine. (*Vives et unanimes approbations*).

M. le **Président**.—L. L. E. E. les Ministres de la guerre et de la marine sont nommés présidents d'honneur de la Conférence. Nous avions songé à vous proposer de nommer des vice-présidents d'honneur. Mais en présence d'un si grand nombre de hautes notabilités et de célébrités qui composent la réunion des Délégués, nous avons éprouvé un tel embarras que nous avons préféré nous abstenir de toute proposition à cet égard. Nous espérons que vous nous approuverez, et que vous jugerez meilleur de ne pas désigner de vice-présidents d'honneur, par les motifs exceptionnels que je viens de donner.

De tous côtés : très-bien !

M. le Président rappelle plusieurs articles du règlement.

« Toute personne qui voudra prendre la parole ou lire un mémoire, sera tenue de se faire inscrire chez le Président, un jour au moins avant la séance, et d'indiquer le sujet sur lequel elle voudra se faire entendre. Chacun prendra la parole suivant son ordre d'inscription.

Il est désirable, Messieurs, qu'on parle, autant que possible, en français, pour que le plus grand nombre de personnes puissent comprendre les orateurs. Cependant il a été convenu qu'on pour-

rait s'exprimer en allemand, en anglais, en français, en italien ou en latin.

Les propositions ou conclusions seraient formulées en français si vous vouliez bien le décider ainsi.

Le temps accordé à chaque orateur ne pourra dépasser vingt minutes, à moins que le Président ou l'assemblée ne lui accorde une prolongation.

Il a été décidé, Messieurs, que tout membre de la Conférence pourrait prendre la parole et discuter; mais que le droit de voter, et vous comprendrez facilement combien cette mesure est juste, serait réservé aux délégués, et par exception, à M. Dunant, promoteur de l'Œuvre.

(*Très-bien ! très-bien !*)

Le bureau vous propose de voter en général par assis et levé. Lorsqu'on le demandera, dans des cas très-importants, on pourra voter par nationalité, c'est-à-dire chaque nationalité ne comptant que pour une voix. Ainsi la France ayant 10 délégués n'aurait qu'une voix, comme par exemple la Russie qui n'a qu'un délégué, comme l'Italie qui en a six, de manière à établir plus d'égalité dans les votes et une plus facile constatation des résultats des discussions.

Pour les travaux de l'exposition du matériel d'ambulance, la Commission générale a adopté ces règles sur ma proposition et s'en est bien trouvée.

La France avec ses 25 Délégués ne comptait pas plus que certains pays qui n'en avaient qu'un ou deux.

L'Assemblée consultée adopte la proposition à l'unanimité.

Nous avons maintenant à nommer plusieurs commissions importantes. D'abord pour les récompenses.

Pendant les quatre mois qui ont précédé ces Conférences, nous nous sommes livrés, vous le savez, à des travaux longs et impor-

tants. Vous en jugerez, en lisant le volume qui vous sera distribué tout à l'heure et qui contient les procès-verbaux de nos séances.

Nous avons décidé qu'il y avait lieu de donner des récompenses bien méritées, soit à des personnes ayant rendu des services à l'Œuvre dans n'importe quel pays, soit à des fabricants récompensés ou non par le Jury de l'Exposition Universelle. Nous avons pensé qu'il y avait lieu de leur donner un témoignage particulier de notre satisfaction et de notre reconnaissance et de les signaler ainsi au monde entier par cet encouragement spécial.

Nous avions demandé à chaque Comité, une liste de personnes s'étant signalées par leur dévouement. Plusieurs listes nous ont été envoyées.

La Commission qui doit examiner et confirmer, s'il y a lieu notre travail préparatoire, sera composée, si vous le voulez ainsi, de :

MM.

De Langenbeck, délégué du Comité central de Berlin.

Le docteur baron Mundy, délégué du Ministère de la guerre d'Autriche.

H. Dunant, promoteur de l'Œuvre internationale.

Le docteur Chenu, médecin principal, délégué du Comité français.

Le marquis de Bethisy, délégué du Comité français.

Le colonel Abdullah Bey, délégué de la Commission ottomane.

Le docteur Steiner, médecin en chef, délégué du gouvernement de Bade.

Le docteur Schlesinger, délégué de la Société patriotique de Vienne.

Bosscha, président et délégué du Comité néerlandais.

Le docteur Thomas W. Evans, délégué du Comité des Etats-Unis.

Le contre-amiral van Karnebeek, aide de camp du Roi, délégué du Comité néerlandais.

Le docteur Landa, médecin major, délégué des Comités espagnols.

Le comte de Beaufort, délégué du Comité français.

Paul Benard, délégué du Comité français.

Le docteur baron Paul Seydewitz, délégué d'une association de médecins, à Londres.

Le docteur Ciacchi, délégué des Comités italiens.

La seconde Commission est chargée de juger le concours. Nous avons à nous féliciter à cet égard de la manière dont on a répondu à notre appel. Nous vous proposons :

MM.

Le lieutenant-général Renard, aide de camp du Roi, délégué du Comité de Bruxelles.

Le docteur Van de Velde, délégué du Comité anversois.

Le docteur baron Mundy, délégué du Ministère de la guerre d'Autriche.

Le docteur Lœffler, médecin général de l'armée, délégué du ministère de la guerre de Prusse.

Le docteur Lehmann, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale, délégué de la Confédération suisse.

Le docteur Graehs, délégué du Comité suédois.

Le docteur Basting, médecin major, délégué du ministère de la guerre des Pays-Bas.

Le docteur Crane, délégué du Comité des États-Unis.

Le commandeur CORTESE, inspecteur général de l'armée italienne, délégué des Comités d'Italie.

Le vicomte SÉRURIER, délégué du Comité français.

Le marquis de BÉTHISY, délégué du Comité français.

Le docteur HEYFELDER, délégué du ministère de la guerre de Russie.

Le docteur PREUSS, délégué du Comité norwégien.

Le docteur DOMPIERRE, délégué du ministère de la guerre de Bavière.

Le docteur François MARZOLO, professeur à l'Université de Padoue, délégué du Comité de Padoue.

Une troisième Commission s'occupera des questions relatives à la marine.

La Convention de Genève ne contient aucune disposition applicable à la marine. S. M. l'Impératrice des Français nous a vivement engagés à étudier cette question et à lui donner une solution. Pour déférer à cet auguste désir, qui montre si bien les généreux sentiments et la sollicitude de Sa Majesté, pour les armées de mer comme pour celles de terre, nous avons composé cette Commission de MM. le contre-amiral de Karnebeek, aide de camp de S. M. le roi des Pays-Bas, le Dr Longmore, le Dr Bertani, le Cte de Ripalda.

Enfin, messieurs, le Comité international de Genève vous fait une proposition relative à sa réorganisation complète. Pour examiner cette demande, j'ai l'honneur de vous inviter à accepter une Commission composée de :

MM.

Le Cte SÉRURIER, délégué du Comité français.

MOYNIER, délégué du Comité international.

H. de Luck, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, délégué du Grand-Maître de l'ordre.

Le Dr Gauvin, secrétaire général, délégué du Comité français.

Le Cte F. de Breda, délégué du Comité français.

Le Dr Seitz, délégué du Comité de Munich (Bavière).

Le major Staaff, délégué du Comité suédois.

Van de Velde, délégué du Comité anversois.

Le Dr Thom W. Evans, délégué du Comité des Etats-Unis.

Le Dr d'Ancona, délégué des Comités d'Italie.

Le Dr Hahn, président et délégué de la Société sanitaire de Stuttgard (Wurtemberg).

Théodore Vernes, trésorier général, délégué du Comité français.

Le Cte de Luxbourg, délégué de la Société générale de Bavière.

Charles Bowles, délégué du Comité des États-Unis.

Le Dr P. Castiglioni, délégué des Comités d'Italie.

Le Dr Piotrowski, délégué du Comité français.

Le Dr Schanzenbach, délégué de la Société générale de Bavière.

Le Dr Barbieri, délégué des Comités d'Italie.

Soriano-Fuertes, délégué des Comités d'Espagne.

Le Dr Teixeira d'Aragao, délégué du Comité de Portugal.

Les Commissions sont nommées par l'Assemblée.

Le contre-amiral Van Karnebeek a la parole.

Il témoigne l'intime conviction qu'il éprouve, que cette bien-

veillante sollicitude de S. M. l'Impératrice des Français, sera surtout approuvée à sa juste valeur par la marine de chaque nation.

Etant le seul homme de mer ici présent, il croit de son devoir et ose demander d'être considéré comme l'organe reconnaissant et respectueux des forces navales ou des marines de toutes les nations. Il sollicite qu'une insertion spéciale en soit faite au procès-verbal. (*Adhésion de l'Assemblée.*)

Un **Membre**. — Est-ce qu'on ne pourrait pas avoir la liste des délégués?

M. le **Président**. — Elle sera affichée dans la salle des délibérations et imprimée pour être distribuée, ainsi que la liste des membres des Commissions.

Je tiens à prévenir de nouveau messieurs les délégués, qu'un salon est préparé tous les soirs au Grand-Hôtel pour qu'ils puissent se connaître, se préparer aux discussions et se concerter.

J'aurai l'honneur de recevoir mes honorables collègues chaque soir.

Messieurs, plusieurs de nos collègues, M. de Langenbeck, notamment, se sont absentés pour aller assister au service funèbre de M. le Dr Velpeau. Voulez vous que nous ne commencions nos travaux que plus tard? dans la journée ou ce soir?

M. le général **Renard**. — Il y a en effet des membres absents à cause de l'enterrement de M. le Dr Velpeau.

L'ordre du jour n'étant pas tout à fait fixé, on pourrait remettre la séance à plus tard.

M. le **Président**. — L'ordre du jour appellerait la discussion sur la première question du programme, modifications à la Convention.

M. le baron **Mundy.** — Je proposerai, comme M. le général Renard, que M. le président veuille bien faire lire le programme et qu'on ajourne la séance, afin que les membres absents en ce moment puissent venir faire les communications importantes qu'ils auraient à soumettre à l'Assemblée. Il ne serait pas convenable d'aborder certaines questions sans la présence de tous nos collègues. Je propose de remettre la séance à une heure.

M. le **Président.** — Etes-vous d'avis, messieurs, d'accepter cette proposition ? Plusieurs voix : Oui, oui ; d'autres voix : Non non.

M. le général **Renard.** — Ne pourrait-on pas lire le rapport sur les modifications à apporter à la Convention de Genève?

M. le **Président.** — Voici les questions que vous aurez à examiner successivement.

1° Quels sont les articles de la Convention de Genève pour lesquels un amendement serait à désirer?

2° Quels autres serait-il désirable d'y adjoindre ?

3° De quelle manière pourrait-on en assurer l'inviolabilité et obtenir l'accession des pays qui n'ont pas encore déclaré leur adhésion ?

4° Quels sont les moyens les plus expéditifs pour enlever les blessés du champ de bataille et en faciliter l'accès aux membres de la Société ?

5° Les Sociétés de secours doivent-elles établir des hôpitaux à proximité du théâtre présumé de la guerre ?

6° Quelles sont les instructions à donner aux membres délégués des Sociétés de secours fonctionnant sur le théâtre de la guerre ?

7° Comment les délégués des Sociétés pourront-ils suivre les

grands quartiers généraux avec un petit train de matériel et de personnel ?

8° Comment pourrait-on établir la correspondance si indispensable avec la Société de secours de l'armée ennemie ?

9° Comment pourrait-on neutraliser le matériel et le personnel des Sociétés de secours des armées, aussitôt après la déclaration de guerre et faciliter la communication des agents ?

10° Par quels moyens pourrait-on encourager les populations à aider l'œuvre sur le théâtre de la guerre ?

11° Quel est le meilleur mode d'abri pour établir une ambulance ?

12° Quel serait le matériel modèle dont la Conférence recommanderait de préférence l'adoption aux différents comités des Sociétés de secours ?

13° Dans quelle mesure la Société doit-elle s'occuper de la désinfection des champs de bataille, et cette tâche est-elle du ressort des Sociétés de secours ?

14° Quel serait le meilleur procédé à employer pour informer les corps d'armée ou les parents des blessés et des tués de la mort ou de la blessure des combattants ?

15° Par quels moyens, pendant la paix, les Comités de secours se prépareront-ils à fonctionner activement pendant la guerre?

16° Est-il désirable qu'il soit fondé un journal international des Sociétés de secours?

17° Ne serait-il pas utile que des assemblées de ces Sociétés fussent tenues tous les deux ans dans une capitale différente?

M. le baron **Mundy.** — Je propose de nouveau d'ajourner la continuation de la séance.

M. le **Président.** — Notre honorable collègue, Monsieur de Langenbeck, sera ici dans une demi-heure.

M. le général **Renard**. — Je pense qu'on pourrait lire le rapport sur la Convention de Genève.

M. le Bon **Mundy**. — Si on prononcait l'ajournement, tout le monde aurait le temps de recevoir les rapports imprimés et d'en prendre connaissance.

Une simple lecture ne donnerait pas une idée aussi complète des questions soulevées. On aurait, en outre, sous les yeux les modifications proposées par la Conférence de Wurtzbourg.

Je demanderais l'ajournement à demain, comme quelques membres semblent le désirer, si nous n'étions pas si pressés par le temps. Six jours sont un bien court espace de temps pour discuter les importantes questions de notre programme. Je crains même que nous ne puissions les examiner toutes.

M. le **Président**. — La Convention de Genève nous occupera deux ou trois jours.

Je vous propose de décider que nous nous réunirons ce soir à 8 heures. D'ici là, les commissions pourront se réunir et travailler immédiatement.

M. le D^r^ **d'Ancona**. — J'adhère à cette proposition.

M. le général **Renard**.—Acceptons la réunion ce soir, à 8 h. 1/2. D'ici là que les membres de chaque Commission se mettent en rapport les uns avec les autres.

M. le D^r^ **d'Ancona**. — L'Assemblée doit décider si elle veut interrompre la séance.

M. le Président met aux voix l'ajournement à 8 h. 1/2 du soir. Dix-neuf membres se lèvent pour; vingt et un contre.

La séance continue.

M. le Bon **Mundy**. — Je prie M. le Président de consulter l'Assem-

blée pour savoir si le projet de modification de la Convention de Genève doit être discuté immédiatement avant que le recueil des procès-verbaux et les documents à l'appui aient été distribués, ou bien si au contraire on ne juge pas convenable de passer à l'examen des autres questions posées dans le programme.

M. le Président consulte l'Assemblée qui se prononce pour l'ajournement de la discussion de la Convention.

Après avoir fait remarquer que les trois premières questions du programme se rattachent à la Convention de Genève, il donne lecture de la quatrième question :

« Quels sont les moyens les plus expéditifs pour enlever les blessés du champ de bataille et en faciliter l'accès aux membres des Sociétés ? »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le Dr **Landa.** — Je la demande.

M. le **Président.** — M. le Dr Landa a la parole.

M. le Dr **Landa.** — Messieurs, je trouve dans cette quatrième question deux points qu'on peut séparer.

1° Quels sont les moyens les plus expéditifs pour enlever les blessés du champ de bataille ?

2° Quels sont les moyens d'en faciliter l'accès aux membres des Sociétés ?

Je vais, pour plus de clarté, séparer ces questions.

La grande tâche qui est dévolue aux corps sanitaires, aux Sociétés de secours dans les armées, c'est vraiment et surtout d'enlever les blessés du champ de bataille. C'est une des plus importantes questions qu'on puisse soumettre à nos Sociétés. Aussi propose-t-on toujours de nouveaux moyens pour l'enlèvement

des blessés. Ces moyens ne sont pas en rapport avec l'accroissement du nombre des combattants et de la puissance des armes. Comme ceci est une question purement technique, je ne m'y arrêterai pas. Voyons comment on peut enlever les blessés aux abords du champ de bataille.

D'abord, l'homme peut être emporté en arrière et mis à l'abri, comme cela se fait en Espagne, dans l'ambulance de la première ligne. Ensuite, il est possible de le transporter jusqu'à un hôpital mieux installé. Il y a, enfin, un troisième transport du blessé, pour qu'il soit placé dans un hôpital fixe. Ainsi le blessé est transporté, en quelque sorte, en trois étapes.

Pour porter le blessé à la première ambulance, il faut se servir de cacolets, de brancards, etc. Les Sociétés doivent en avoir. Mais il est impossible de songer à enlever le blessé, tant qu'il est dans les rangs, exposé à être écrasé par la cavalerie ou l'artillerie.

Aussitôt que le transport devient possible, le meilleur moyen et le plus simple, quoiqu'on ne l'emploie que rarement, c'est le brancard.

Lorsque les troupes ont quitté le champ de bataille, il est possible d'y faire apporter des brancards dont l'utilité peut être grande.

Les mulets avec les cacolets, dont on peut se servir dans la seconde ligne, ne peuvent être employés sous le feu de l'ennemi. Il faut trois ou quatre hommes pour contenir le mulet et s'en rendre maître sur le champ de bataille. Ensuite le chargement est très-difficile et souvent dangereux; j'en ai fait souvent l'expérience. Il faut, ai-je dit, quatre hommes, par cacolet. Avec l'accroissement du nombre des combattants, c'est par milliers qu'il faudrait compter les hommes occupés au service du transport des blessés à dos de mulets. Ce moyen est donc impossible.

On a proposé de faire des brancards avec des fusils et des lances. C'est ingénieux, mais peu pratique.

Les lances et les fusils sont destinés à un autre usage.

Mais faut-il dire cependant qu'il n'y a rien à faire?

Dans la guerre du Maroc, j'ai vu les Marocains, sans organisation régulière, ne laisser jamais leurs blessés sur le champ de bataille. Ils les prenaient sur leurs épaules et les emportaient au milieu de difficultés souvent très-grandes.

Le moyen le plus expéditif, à mes yeux, pour l'enlèvement des blessés, c'est le transport à bras.

En outre, il faudrait quelque chose de plus simple que le brancard. C'est aux Sociétés de secours qu'il appartient de rechercher les moyens de sauver le plus grand nombre possible de blessés.

Les Sociétés doivent réunir de tous côtés des volontaires et les mettre à la disposition des chefs d'armée sur les derrières des lignes de combat. On peut ainsi les organiser sans déranger les combinaisons du général en chef, qui ne verra en eux que d'utiles auxiliaires. (*Approbation*).

M. le Président donne la parole à M. le Dr Basting.

M. Basting.—Je me propose, comme mon honorable collègue, M. le Dr Landa, de parler sur la question de l'enlèvement des blessés. C'est une des questions les plus délicates qui puissent être traitées dans cette assemblée.

Je propose qu'une commission soit nommée pour préparer un rapport sur la matière, afin de rendre la discussion plus profitable. Je voudrais qu'un grand nombre de nos collègues pût prendre part à ce débat important. Notre collègue a exposé toutes les difficultés de l'enlèvement des blessés sur le champ de bataille ; il a examiné la question en homme pratique, à tous les points de vue. Nous sommes habitués à connaître, depuis les Conférences de Genève, le mérite, l'expérience, la science de M. le Dr Landa. Mais nous n'avons à examiner la question qu'au point de vue des Sociétés de secours.

Il y a les secours officiels, puisque chaque division de l'armée a une ambulance, qui se compose d'un nombre de médecins

malheureusement toujours trop restreint, de quatre à cinq. Il est évident que, pour les ambulances divisionnaires, ce nombre de médecins n'est jamais suffisant. Espérons donc que les ministres de la guerre augmenteront le personnel médical en proportion des besoins.

Quant à ce qui regarde les Sociétés, j'émettrai le vœu que, dans toute armée entrant en campagne, elles aient un représentant près du grand quartier général, auprès du général en chef. Dans chaque corps d'armée, les Sociétés auraient aussi des représentants, de manière à servir constamment d'auxiliaires au corps médical militaire.

M. le Dr **Chenu**. — Je comprends la neutralisation des blessés, la neutralisation du personnel et du matériel des Sociétés de secours, mais non celle des ambulances officielles, comme personnel ou matériel, à moins d'une réciprocité que je ne peux considérer comme possible, et, pour ne parler ici que des médecins des ambulances, il faut comprendre qu'ils ne sont pas libres, et qu'ils ne peuvent se soustraire aux ordres qu'ils reçoivent lorsque les corps d'armée ou les divisions auxquels ils appartiennent font un mouvement quelconque. Une ambulance neutralisée impliquerait nécessairement sa séparation, ne fût-elle que d'un jour, de la division qui doit pouvoir toujours compter sur elle, et qui, pendant ce temps, resterait sans secours médical. Aucun médecin militaire ne peut souscrire à cette neutralisation; son devoir l'oblige à suivre tous les mouvements de l'armée et ce n'est pas volontairement qu'il se laissera surprendre par l'ennemi. La guerre a ses rigueurs, ses nécessités impérieuses, il faut chercher à les adoucir, puisqu'on ne peut les éviter et c'est ce qu'on a vu pendant la campagne de 1859, en Italie. En effet, nous devons citer l'exemple donné par l'Empereur Napoléon III, à la date du 24 mai, avant qu'il soit question de conventions, de Sociétés internationales de secours aux blessés. « L'Empereur Napoléon III voulant diminuer autant qu'il dépend de lui les maux

que la guerre entraîne avec elle, et donner l'exemple de la suppression des rigueurs qui ne sont pas nécessaires, a décidé que tous les prisonniers blessés seraient rendus à l'ennemi, sans échange, dès que leur état leur permettrait de retourner dans leur pays. » et à la date du 1 Juillet la décision suivante: « Les médecins ou chirurgiens de l'armée autrichienne faits prisonniers en pansant les blessés seront rendus à la liberté sans conditions, et d'après leur demande; ceux qui ont donné leurs soins aux blessés de la bataille de Solférino, réunis dans les ambulances de Castiglione, sont autorisés à rentrer les premiers en Autriche. Cette faveur leur est accordée par l'Empereur, sur la proposition du baron Larrey, médecin en chef de l'armée d'Italie. »

Cet exemple sera sans doute imité; les médecins militaires n'ont donc pas besoin d'être officiellement neutralisés; la neutralisation ne paraît ni nécessaire, ni même praticable pour les médecins d'armée. Prisonniers, ils seront convenablement traités par l'ennemi et employés à soigner leurs nationaux restés au pouvoir des parties belligérantes. La communauté de langage, le compatriotisme, dans ce cas, ne seront-ils pas un adoucissement pour les blessés ou les malades pendant la courte séparation de l'armée à laquelle ils appartiennent ?

Il n'en est plus de même des Sociétés de secours; elles doivent être couvertes par la neutralisation, et pour les mettre à même de fonctionner utilement pour tous les partis, je proposerai de formuler le vœu suivant. Il touche à l'organisation de ces Sociétés charitables qui, réunies dans le même but, se diviseront et se subdiviseront, suivant les circonstances, personnel et matériel en sections plus ou moins considérables.

Je demanderais qu'une section de la Société de secours fut adjointe à chacune des ambulances officielles, sous la direction du médecin en chef de chaque ambulance; cette disposition, en cas de mouvements en avant ou en retraite, offrirait l'avantage de laisser les blessés amis ou ennemis aux soins des médecins neutralisés et de permettre aux ambulances officielles de ne pas se séparer,

même momentanément, des divisions en marche; car il est absolument indispensable que ces divisions, qui peuvent avoir à chaque instant de nouveaux blessés, aient l'assurance de soins immédiats.

Maintenant, Messieurs, l'enlèvement des blessés du champ de bataille se fait surtout après le combat. Pendant l'action, tous les hommes atteints légèrement ou atteints aux membres supérieurs n'ont généralement pas besoin d'être relevés, ils se portent sans aide en arrière, ils peuvent recevoir, en passant, les soins des médecins de régiment et se rendre à l'ambulance divisionnaire.

Il n'en est plus de même pour les hommes gravement blessés à la tête, au tronc et aux membres inférieurs; car ils ne peuvent le plus souvent pas se mouvoir; ils sont très-nombreux et il faut s'en occuper.

Là commence la difficulté, parce que ce sont précisément les blessés qui auraient le plus besoin de secours qui les attendent le plus longtemps; car ce n'est généralement qu'après l'action qu'il est possible de les relever et de les transporter aux ambulances. C'est alors que l'on constate l'insuffisance du service officiel et que l'on constatera même aussi l'insuffisance du service auxiliaire des Sociétés de secours; car après une grande bataille le nombre des blessés, amis et ennemis, sera toujours dans des proportions considérables relativement au nombre de ceux appelés à leur porter secours, et beaucoup de blessés devront se résigner à attendre souvent pendant plusieurs longues heures qu'il soit possible d'arriver à eux. C'est une conséquence inévitable de la guerre.

Pendant le combat, il n'est pas possible de songer à un service régulier de transport du blessé sans abus; car il y a parfois dans les rangs des hommes timorés qui sous prétexte de transporter un blessé, seraient disposés à s'éloigner du danger. Que cette sollicitude s'applique à quelques officiers et exceptionnellement, il n'en résultera pas une grosse diminution de baïonnette; mais

qu'on veuille en faire une règle, l'abus se présentera et deviendra intolérable et dangereux.

On dit que le nombre des cacolets est insuffisant, cela peut être vrai ; mais y en eût-il plus, on ne pourrait guère les utiliser dans la ligne du combat sans s'exposer à en perdre et sans exposer les blessés qu'on aura pu y placer à des dangers plus grands que s'ils étaient restés dans l'attente, sur le lieu où ils sont tombés. En effet, chevaux ou mulets de cacolets, au milieu du bruit de la fusillade et du canon, ne sont pas assez calmes pour opérer le transport des blessés : les mouvements brusques des animaux porteurs, les chocs inévitables, les chûtes suffisent pour faire comprendre les difficultés qui se présentent à tout instant.

Un de nos honorables confrères nous a dit que pendant la campagne du Maroc, on avait vu les arabes relever leurs blessés, les emportér sur leur dos, dans une proportion telle qu'il en restait très-peu ou même point sur le champ de bataille. La même observation a été faite en Algérie. Le moyen est à citer, mais il ne peut pas toujours trouver son application, si ce n'est pour soustraire un blessé à la cruauté d'un sauvage ; alors tous les moyens sont bons. Mais dans un grand nombre de cas, la nature même de la blessure deviendra un obstacle. Comment porter sur son dos un homme alourdi par la difficulté de se prêter aux efforts qu'on fait pour le placer, le soutenir, s'il y a une fracture d'un des membres, des côtes. Ce mode de transport serait tellement douloureux que le patient le repousserait après les premiers pas. Je le répète, la guerre a ses conséquences inévitables, quel que soit le nombre des médecins, à moins de compter un médecin par blessé, il y aura toujours des victimes qui seront obligées d'attendre que les premiers arrivés soient pansés pour être pansés à leur tour : mais la proportion des médecins attachés aux ambulances de l'armée est, il faut le dire, d'une insuffisance évidente ; aussi le vœu qu'il faut émettre auprès des gouvernements doit consister à demander une proportion plus convenable de médecins, puisque les prévisions qui doivent motiver cette augmentation

ne laissent malheureusement aucun doute. S'il n'est pas possible d'arriver à une célérité telle que les blessés soient enlevés du champ de bataille comme par enchantement, il faut au moins que, après avoir attendu pendant de cruelles heures d'angoises, ils ne soient pas encore obligés d'attendre trop longtemps les soins qui doivent leur être assurés à l'ambulance, que les Sociétés de secours s'organisent comme personnel médical et administratif, comme infirmiers volontaires, comme matériel et que, au moment d'une guerre, elles soient prêtes à fonctionner. L'essai en sera fait, il répondra probablement à l'attente générale et les secours des Sociétés ne tarderont pas être acceptés officiellement, même aux ambulances.

C'est le cas de rappeler ce que nous avons dit dans notre rapport sur la campagne de Crimée : « Il est à désirer que les Sociétés de secours soient composées de fonctionnaires indépendants et que les agents qu'elles emploieront soient plus intelligents que nombreux, plus prudents que faiseurs, plus réfléchis que trop zélés, plus calmes que trop faciles à émouvoir. »

Ces Sociétés peuvent organiser partout des Comités pour répandre les idées de charité chrétienne, recevoir, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, des dons en nature et en argent, mais surtout des dons en argent; car avec ces derniers et des moyens de communication devenus plus nombreux et plus faciles, on se procurera à propos tout ce dont on aura besoin. Les dons en nature ne répondent généralement pas aux nécessités pressantes : ils sont souvent d'un transport difficile et coûteux ; ils peuvent s'avarier et ne plus représenter la valeur des frais faits pour les amener à destination ; ils constituent le plus souvent les macédoines les plus singulières, dont la répartition est impossible quand elle n'est pas ridicule par l'exiguité des parts. Des dons de ce genre doivent toujours répondre à la grandeur de la nation qui les faits ; les armées les accepteront alors avec reconnaissance.

Il est impossible que l'intervention de toutes les intelligences

ne produise pas d'heureuses modifications à ce qui existe ; il est impossible que l'impulsion donnée par les Sociétés de secours, à l'aide d'une grande publicité ne devienne pas favorable aux armées des nations arriérées, n'ayant à leur service que des moyens insuffisants, ou dont l'emploi pourrait être mieux dirigé.

C'est par ce concours éclairé que, pendant la paix, les Sociétés arriveront sûrement au but qu'elles se proposent et engageront les gouvernements, qui d'ailleurs y sont certainement bien disposés, à prendre à tout prix les mesures nécessaires aux besoins si pressants de leurs armées pendant la guerre.

Après une bataille, ou après un mouvement rapide qui aurait porté l'armée en avant, les représentants des Sociétés de secours pourraient faire préparer dans les fermes, les villages et les villes des voitures pour accélérer le transport, des locaux pour recueillir les blessés qui auraient échappé au service des ambulances, et, au besoin, le trop plein qui encombre souvent ces asiles du champ de bataille ; ils pourraient faire distribuer du bouillon, des vivres, des boissons, en un mot tous les secours indiqués par la situation. Mais c'est surtout en cas de revers, dans un mouvement de retraite que le concours des agents des Sociétés internationales, trouverait sa plus utile intervention ; que de bien à faire en pareille circonstance !

Que les Sociétés étudient bien, pendant la paix, les diverses situations du soldat éloigné momentanément de son régiment, elles trouveront beaucoup à faire ; non pas que je veuille laisser entendre que les gouvernements ne songent pas assez au bien-être de ceux qui les servent, mais bien parcequ'il leur est impossible de faire face à mille questions de détail, cependant importantes. Dans bien des cas, les gouvernements laissent à l'industrie privée certaines opérations qui ne réussiraient pas sans leur direction ; à plus forte raison ne repousseront-ils pas, pour une œuvre de charité chrétienne, la coopération des Sociétés philanthropiques qui chercheront à assurer le bien-être des soldats isolés.

Ainsi ce n'est pas seulement pendant la guerre que les Sociétés

de secours pourront rendre des services à l'armée; c'est aussi pendant la paix qu'elles doivent commencer à fonctionner, faire une sorte d'apprentissage, se faire connaître et faire connaître leur bannière de charité, la croix rouge; ne faut-il pas, par exemple, éveiller leur activité sur les besoins que réclament les militaires qui, obtenant un congé de convalescence, sortent des hôpitaux pour se rendre dans leurs familles, souvent à grande distance, et n'ont que les vêtements qui leur suffisaient en bonne santé? Trop légèrement vêtus et obligés de voyager par tous les temps, ces hommes convalescents, épuisés par la maladie, par un long séjour à l'hôpital et souvent atteints d'affections de poitrine, sont sensibles au froid, et auraient besoin d'un vêtement supplémentaire ou d'une couverture, d'une paire de chaussettes de laine pour les aider à supporter les rigueurs du wagon de 3e classe.

Les Sociétés de secours ne pourraient-elles prêter aux hommes voyageant dans ces conditions, la couverture qui leur serait si utile, et qui, à l'arrivée, serait remise à un correspondant chargé de la recevoir? ne pourraient-elles leur donner une paire de chaussettes? ces objets tissés d'une certaine façon porteraient avec numéro d'ordre une large croix rouge apparente et feraient connaître ainsi les Sociétés et leur but; ne pourraient-elles prévoir d'autres nécessités? Ne voyons-nous pas trop souvent des hommes qui auraient grand besoin d'aller renaître à l'air natal et qui refusent un congé de convalescence, parcequ'ils craignent d'augmenter la misère de leur famille ou redoutent cette misère pour eux-mêmes?

Je vous demande pardon, Messieurs, d'avoir pris une si grande partie de votre temps au début de nos séances, et de m'être peut-être un peu éloigné de la question abordée par mon honorable collègue M. le docteur Landa, dont nous connaissons tous les vives sympathies pour l'Œuvre; mais j'espère que ce que j'ai eu l'honneur de vous dire vous prouvera l'intérêt que je prends au succès de vos efforts. (*Applaudissements.*)

Le major **Staaff.** — Messieurs, je crois, pour ma part, qu'on peut tirer une très-heureuse idée de la combinaison des deux discours de M. le Dr Chenu et de M. le Dr Landa.

En se reportant à la proposition de M. le Dr Landa, on pouvait penser, en effet, que les soldats du service de santé et même les combattants qui, nécessairement doivent quitter les rangs pour porter secours aux blessés, peuvent être exercés à former, pour ainsi dire, un brancard vivant; mais, en même temps, il ne faut pas perdre de vue le danger signalé par M. le Dr Chenu : l'absence du soldat hors des rangs pendant qu'il transporte son camarade au dépôt; danger auquel il faut que la prévoyance remédie par tous les moyens possibles.

C'est ici que commence le rôle des membres de la Société, c'est-à-dire, des volontaires placés à distance, derrière la ligne de feu ; qui sont alors parfaitement libres de se servir de brancards et d'autres moyens, et qui, en allant au-devant des premiers leur abrégent de moitié le chemin.

Mais, Messieurs, en reconnaissant que la combinaison d'une section de volontaires pour chaque section officielle soit une idée excessivement heureuse, je dois dire, avec tout le respect et toute l'admiration que m'inspirent le talent et la rare expérience de M. le Dr Chenu, que je diffère de son avis dans l'application, ou plutôt dans le mode d'exécution.

Je crois qu'il ne serait ni sage, ni convenable d'imposer à l'autorité militaire cette manière de procéder ; car, selon moi, l'entente cordiale qui doit exister entre le général commandant et les représentants de l'œuvre, ne devra pas devenir un embarras. Je pense que cette entente sera la plus cordiale et la plus sûre, seulement lorsqu'elle se trouvera basée sur la spontanéité.

Néanmoins, il reste des communications qui nous ont été faites, des idées éminemment utiles qui doivent garder une place dans notre protocole, et qui serviront de guides utiles, non-seulement aux généraux, mais aussi aux représentants de l'OEuvre. (*Vive approbation*).

M. le **Président.**— Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le Dr **Bertani**. — Pour résoudre cette question très-compliquée et qui touche de si près au but que nous nous sommes proposé, je proposerais que les orateurs qui ont pris la parole sur la question de l'enlèvement des blessés, se réunissent dans une sous-commission, où ils traiteraient les questions formulées. Il serait alors très-facile que les opinions formulées par ces orateurs fussent portées plus utilement à la connaissance de l'Assemblée.

Je reviens sur la proposition de M. le Dr Chenu. J'ai vu, en Italie, que les commissions de secours ont été officiellement réunies au quartier général. Cette réunion n'a rien amené de fâcheux; l'événement a prouvé qu'elle pouvait être possible, agréable même.

Je dis agréable, par la bonne intelligence des médecins militaires et des médecins civils. Je crois qu'il y a là quelque chose à faire. Pour organiser un bon secours aux blessés, il ne faut pas se borner à l'organisation militaire. Qu'un jour de bataille, par exemple, on délègue quatre soldats avec la mission particulière de se tenir près des médecins de bataillon. Ils seront armés de brancards. Ces quatre soldats, par compagnie, font, selon la composition du bataillon, 16 ou 24 hommes par chaque bataillon ; c'est déjà quelque chose. De cette manière-là, ces soldats, qui ne sont pas obligés de faire un autre service, empêcheraient les autres soldats de s'en aller du champ de bataille.

Je propose donc formellement que les orateurs qui ont pris part à la discussion de cette question, qui est une des plus importantes, se réunissent à la Commission pour la traiter à fond et la soumettre ensuite à l'Assemblée, qui répondrait à leurs conclusions par son vote et son homologation.

M. **Basting.**—J'ai l'honneur de me ranger à l'opinion de mon

honorable collègue sur un point que je considère comme très-important. Je suis d'accord avec lui pour proposer que l'honorable Assemblée veuille bien nommer une Commission qui nous enverrait son rapport.

M. **Abdullah-Bey.**— Je viens d'avoir l'honneur d'entendre mon ami, M. Landa; j'ai entendu les paroles éloquentes de mon collègue de France et le discours de mon collègue d'Italie; mais, maintenant, je propose qu'à cette commission on adjoigne quelques membres de cette Assemblée, qui ont aussi une grande expérience de la question.

M. le **Président.**—Cette question a déjà été étudiée. Vous trouverez les procès-verbaux et les rapports dans le programme de la deuxième Section.

M. le lieutenant-général **Renard.**— Je reviens sur la question. On doit aller au moyen le plus expéditif pour enlever les blessés du champ de bataille et faciliter l'accès aux membres de la Société. Ce sont deux questions complétement différentes. Si nous avions discuté, et si la discussion avait porté sur la Convention de Genève, nous aurions résolu une partie de la question. Ce sont les relations de la Société avec les gouvernements et les armées qui doivent nous donner les moyens d'accès sur le champ de bataille. Si la Convention ne nous les donne pas d'une manière complète, comment ferons-nous ?

Je crains que nous n'allions trop loin et que nous dépassions le but; si nous voulons remplacer les corps médicaux sur le champ de bataille nous ne réussirons pas; il faut écarter cela d'une manière complète. Nous sommes des volontaires, et qui dit volontaires dit des hommes qui marchent comme ils veulent.

Nous devons désirer, comme le disait l'honorable Dr Chenu, que les gouvernements augmentent nos moyens d'action. Nous sommes débordés, souvent impuissants. Disons aux gou-

vernements : augmentez vos corps médicaux de médecins militaires, ces gens si honorables, si braves, qui ne sont pas excités par la gloire et qui risquent leurs jours pour le salut de leurs semblables.

Ce que Napoléon Ier disait de Larrey : « C'est le plus honnête homme que j'aie jamais connu, » s'applique, je le dis hautement, à tous les médecins des armées. (*Oui, oui.*)

Mais nous sommes en face de l'impuissance pour les pauvres blessés ; nous arrivons, nous autres, et nous prenons notre part de ce rôle d'humanité, nous demandons à être adjoints aux corps médicaux ; nous leur disons : nous ne sommes pas plus que vous ; nous ferons ce que nous pourrons sous votre direction.

Je dis donc qu'il y a de très-grands dangers à vouloir remplacer les corps médicaux ; mais il y aurait un autre danger pour les corps médicaux militaires à vouloir repousser notre secours. L'union intime de ces deux parties pourrait rendre de très-grands services.

Cette question, c'est le développement de la Convention de Genève, c'est là un point sur lequel il faut que nous puissions nous entendre. Je demande qu'on remette la discussion jusqu'à ce moment. (*Approbation.*)

M. le Président. — Je tiens à constater que les sentiments si admirablement exprimés par M. le lieutenant général Renard ont été le guide des travaux des Sections pendant ces trois mois. Il n'y a eu qu'une voix pour déclarer qu'il faillait s'adjoindre au service de santé des armées, afin de lui venir en aide quand l'insuffisance se présente.

Un Membre. — M. le Président, le rapport des Sections sera-t-il distribué ?

M. le Président. — Il devrait l'être depuis une heure ; l'imprimeur est la seule cause de ce retard.

M. **Mandy.** — Je proposerai d'ajourner la discussion à demain, car il s'agit de questions très-importantes.

Il est regrettable que le volume ne soit pas prêt. Pour cette raison, il est impossible que les membres de l'Assemblée discutent les questions du programme. Pourtant, la quatrième question n'a pas été résolue. Comme l'un des rédacteurs du programme, j'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que nous avons omis exprès certaines questions indépendantes de nos travaux. C'est justement une de ces questions qui ont été traitées dans les remarquables discours de MM. Landa, Chenu, Staaff, Basting et Bertani, ainsi que par M. le général Renard.

Vous trouvez, Messieurs, dans le volume, des allusions à cette question à la page 185 de la 1re Section et, dans la 2e Section, dans le rapport de M. Piotrowski, page 39 de la 2e Section, et dans la nouvelle rédaction de l'article 4 de la Convention de Genève, qui concerne la mission des Sociétés, non-seulement sur le champ de bataille, mais encore pendant la guerre.

Nous sommes tous d'accord, Messieurs, sur les principes de ces discussions, mais elles doivent être examinées à fond.

On a proposé de former une sous-commission : j'adhère à cette proposition. Mais je crains que, fatigués par le travail de la journée, nous ne puissions discuter utilement. Je crois qu'il serait beaucoup mieux de choisir des rapporteurs, qui prépareraient le travail, aussitôt que le volume promis par M. le Président serait distribué.

J'ai l'honneur de proposer pour rapporteur sur la 4e question M. Bertani.

M. le **Président.** — Monsieur Bertani veut-il se rallier à cette proposition ?

M. **Bertani.** — Pour être rapporteur, Messieurs, il faut s'entendre avec des collègues.

Avec qui donc devrait se réunir le rapporteur? Est-ce avec les

orateurs qui ont parlé aujourd'hui ou avec ceux qui voudront encore s'occuper de la question?

M. le **Président.** — Si M. Bertani accepte d'être rapporteur sur la 4e question, je prie les personnes qui voudront bien l'éclairer de leurs lumières de se joindre à lui.

Je proposerai, Messieurs, d'ajourner la séance à demain. (*Oui! oui!*)

A 3 heures, le livre sera prêt.

Les personnes qui voudront bien se réunir ce soir au Grand-Hôtel, sont priées de le faire, ainsi que cela a été convenu.

Les membres des Commissions nommées sont invités à se réunir pour constituer leur bureau.

Il y a des propositions concernant le Comité international de Genève. Je prierai les personnes qui composent la Commission de vouloir bien se reunir après la séance.

Je propose, Messieurs, de remettre la seconde séance à demain matin. (*Oui! oui!*)

Donc, à demain 9 heures.

La séance est levée à midi et demi.

Le Secrétaire Général.

Dr GAUVIN.

SÉANCE DU MARDI 27 AOUT 1867

(SÉANCE DU MATIN).

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE SÉRURIER.

La séance est ouverte à neuf heures un quart.

M. le Dr **Gauvin**, secrétaire-général. donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 août.

M. le **Président**. — Y a-t-il quelque observation sur le procès-verbal ?

M. le Dr **Chenu**. — Je demande à faire une rectification au procès-verbal. On m'a fait dire que le nombre des médecins, par ambulance pendant la campagne d'Italie n'était que de deux. Pour être exact, il faut dire qu'il était de deux à cinq.

M. l'amiral de **Karnebeek**. — J'ai été touché de la communication qu'a faite M. le président, relativement à la sollicitude gracieuse que témoigne pour nos travaux Sa Majesté l'Impératrice Eugénie et à la protection toute particulière, qu'Elle veut bien leur accorder en ce qui concerne la marine. Mon intention est d'exprimer le sentiment de reconnaissance que j'éprouve en ce moment. On m'a nommé Président de la Commission de la marine, et je désirerais qu'il fût fait part de mon appréciation.

M. le Président. — L'observation de M. l'amiral de Karnebeek sera inscrite au procès-verbal.

M. le Président annonce que le livre des travaux préparatoires de la Commission générale des délégués, sera distribué dans la journée. Il donne la parole à M. le Dr Chenu.

M. le Dr Chenu explique que les médecins de l'armée de Paris ont un service qui se fait le matin; que dès-lors il est très-difficile, sinon impossible, de procéder à ce service et d'assister aux séances des Conférences.

Il propose de fixer l'heure de la réunion, non plus à neuf heures du matin, mais au-delà de midi, de une heure à cinq heures par exemple. Pour sa part, il regretterait de ne pas assister aux séances pendant toute leur durée.

M. le Président. — Nous avons fixé les heures du matin parce que nous espérions et nous espérons encore que plusieurs des médecins, qui assistent au Congrès international médical, voudront bien nous honorer de leur présence et nous éclairer de leurs lumières. D'un autre côté, il est très-important de maintenir ce qui a été décidé et publié depuis trois mois, et enfin affiché sur tous les murs de Paris depuis huit jours.

Je proposerai donc, non point de supprimer la réunion de neuf heures, mais de la terminer à onze heures, puis de se réunir dans la journée, à une autre heure qu'on fixerait.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette proposition?

M. de Luck. — J'appuie la proposition de M. le Président.

M. Basting. — Quant aux médecins qui assistent aux séances du Congrès médical, je vais, je crois, donner une explication qui lèvera l'obstacle. Le Congrès est terminé.

M. le **Président.** — Le procès-verbal mentionnera l'espoir de voir les membres du Congrès prendre part à nos travaux.

L'Assemblée veut-elle voter sur la proposition de se réunir tous les matins à neuf heures ?

M. **Loeffler** propose de couper la séance en deux parties.

M. le Président propose que les réunions aient lieu de neuf heures à onze heures et de une heure à quatre heures. La proposition est adoptée.

Maintenant, j'ai l'honneur de vous communiquer, avec une grande satisfaction, une nouvelle que je viens de recevoir. M. le Dr Heyfelder, conseiller d'État actuel de Sa Majesté l'Empereur de Russie, a été désigné comme délégué du ministère de la guerre de Russie pour assister à nos Conférences (*Applaudissements*). La discussion devant porter sur la Convention de Genève, je veux, pour rendre hommage à cette sœur aînée, céder le fauteuil, dans cette discussion, à mon honorable collègue, M. Gustave Moynier.

PRÉSIDENCE DE M. MOYNIER.

M. Moynier prend place au fauteuil de la présidence.

M. le **Président**. — Puisque M. le Cte Sérurier veut bien me céder le fauteuil, je m'efforcerai de diriger de mon mieux cette discussion. Avant d'entrer dans le débat, permettez-moi de vous exposer mes idées sur la question.

Plusieurs observations ont été faites pour ajouter au programme les modifications à introduire dans la Convention de Genève. Il est bien entendu qu'il ne nous appartient pas, à nous, qui ne sommes pas réunis en conférence diplomatique officielle, d'introduire des changements dans l'état d'une Convention qui est un acte diplomatique.

Nous n'avons pas d'autorité pour changer la valeur légale de la Convention; tout ce que nous pouvons faire c'est d'émettre des opinions, des vœux qui seront adressés par l'Assemblée aux divers gouvernements; nous avons tout lieu d'espérer que ces vœux, revêtus d'une autorité morale, considérable, seront pris en sérieuse considération.

Vous savez, Messieurs, que les premières conférences de 1863 n'avaient pas plus d'autorité que celle-ci, légalement parlant. Elles ont formulé des propositions, elles n'ont adressé aux gouvernements que de simples vœux en matière de neutralité.

Ces vœux ont été transmis et sont devenus une Convention moins d'une année après; nous espérons que ce premier succès sera suivi d'un second.

Il est donc bien entendu que les décisions que nous prendrons n'auront d'autre valeur, d'autre caractère que celui de simples vœux.

Je crois devoir vous rappeler maintenant, Messieurs, que des travaux préparatoires ont été faits pour faciliter nos délibérations. Cela était indispensable. Ces travaux ont été exposés dans un rapport de M. le Bon Mundy; il a résumé l'opinion des membres de la 2me Section, qui, dans huit séances auxquelles j'ai eu l'honneur d'assister, s'est livrée à un travail minutieux. J'espère que nous arriverons à des conclusions unanimes, car cette unanimité sera pour nous d'un grand appui auprès des gouvernements.

J'émets le vœu, sans rien préjuger des débats, que l'Assemblée se rallie aux principes émis dans le rapport de M. le Bon Mundy; d'autant plus que ces vœux, émis dans ce projet de modifications, ont déjà reçu un accueil des plus favorables de la part de plusieurs Gouvernements; nous avons donc toute chance de réussite. Pour cela il faut indiquer clairement notre marche et nos désirs. Nous allons, maintenant, Messieurs, ouvrir la délibération, ainsi que le bureau l'a décidé, sur le nouveau projet de la Convention de Genève, en le discutant article par article.

M. Dr **Loeffler**. — J'adhère aux paroles de notre honorable Président, mais je ferai remarquer que ce n'est pas là le but de nos Conférences. Je vois dans cette discussion une dérogation au texte même de la Convention. Nous n'avons pas à formuler un autre texte, mais simplement à émettre des vœux. Il faut laisser aux Gouvernements le soin des conventions, des congrès diplomatiques. Telle est la marche que nous avons suivie, il y a quatre ans à Genève, et là nous sommes arrivés à des résultats satisfaisants. Suivons cette même marche, formulons des vœux et présentons-les aux Gouvernements, qui provoqueront des congrès diplomatiques. Formons une Commission de trois ou quatre membres pour formuler ces vœux, mais gardons-nous surtout de rédiger un nouveau texte.

M. le Cte de Ripalda. — Si un Gouvernement accepte nos conventions, je crois que les autres le suivront; quant aux congrès diplomatiques, il n'est pas facile d'en réunir un tous les jours, et puis il peut arriver que ce congrès décide tout autre chose que ce que les initiateurs de ce congrès ont désiré.

M. le Cte Sérurier.—Il est très-facile pour les Gouvernements d'envoyer des plénipotentiaires dans telle ou telle ville, une fois nos vœux agréés par eux; l'important en ce moment c'est de formuler ces vœux et de les adopter, si ce n'est à l'unanimité, au moins à une très-grande majorité. Alors n'en doutons pas les souverains les accepteront avec empressement.

M. le Bon Mundy. — Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je désirerais que M. le Président consultât l'Assemblée pour savoir si elle est disposée à examiner de suite la Convention de Genève.

M. le **Président.** — Vous entendez, Messieurs, la proposition de M. Mundy.

Un membre. — Il me semble qu'il y a lieu de maintenir la proposition de M. Lœffler.

M. le **Président.**—Je crois que la motion d'ordre de M. Mundy doit avoir la priorité. Je mets aux voix sa proposition. Après, si la proposition de M. Mundy était acceptée, nous entrerions immédiatement dans l'examen de la Convention.

(La proposition de M. Mundy est acceptée sans contestation.)

M. le **Président.** — Je prie M. Gauvin, secrétaire-général, de donner lecture du rapport de M. Mundy.

M. Bertani. — Je demande que M. Mundy développe, article par article, les nouvelles propositions.

M. le **Président.** — C'est aussi son intention.

M. le Secrétaire-général donne lecture du premier article de la Convention de Genève; texte ancien et texte proposé.

ANCIEN TEXTE.

ARTICLE PREMIER.

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

TEXTE PROPOSÉ.

ARTICLE PREMIER.

Les ambulances, les hôpitaux, et tout le matériel destiné à secourir les blessés, seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants.

M. le Bon **Mundy**, rapporteur. — Avant d'entrer dans l'exposition de ces articles, je crois que l'Assemblée sera d'accord avec moi pour saluer chaleureusement M. Dunant, à qui nous devons cette œuvre, et qui nous honore de sa présence. (*Approbation.*) Je saluerai aussi notre Président, M. Moynier, qui a pris une part si active à la rédaction du 1er et du 2e projet de la convention. (*Approbation.*) Il ne faut pas oublier les collaborateurs à la Convention de Genève actuellement en vigueur et qui sont présents à notre Assemblée, je veux dire MM. Longmore, Staaff, Loeffler, Steiner, Hahn, Lehmann, Brière, etc.; ce sont eux qui nous ont apporté leurs lumières et leur concours pour compléter autant que possible notre œuvre. (*Approbation.*)

L'article premier, Messieurs, a été rédigé à Genève, dans un moment où l'on ignorait encore si les Gouvernements y adhéreraient. Aujourd'hui nous sommes convaincus de leur adhésion.

Ainsi que l'annonçait tout-à-l'heure notre honorable Président, nous connaissons l'adhésion officieuse de certains Gouvernements. Pour ma part, délégué du ministère de la guerre d'Autriche, je

puis annoncer que cette puissance accepte toutes les propositions formulées par les délégués aux Conférences internationales de Paris, et rédigées dans le rapport de la 2e Section dont j'étais chargé.

Je prie Messieurs les délégués de ne pas discuter trop sur les formes, vu le manque de temps et de recueillement nécessaires à une discussion pareille.

« La chose la plus importante à nos yeux étant la neutralisation « de tous les hôpitaux, sans distinction, nous avons écarté le mot « *militaire*, et par cette raison encore que, en règle générale, on « transforme ordinairement, sur le théâtre de la guerre, tous les « hôpitaux en ambulances. »

J'insiste, Messieurs, sur ce passage, et je vous rappelle les tristes inconvénients causés par la non-neutralisation dans la dernière guerre. Une telle barbarie serait digne des anciens siècles. Je suis persuadé que tous les Gouvernements accepteront ces risques de neutralisation du matériel.

Pour la seconde partie de cet article, comme rapporteur, je disais : « nous avons proposé la suppression totale du second et « dernier alinéa de cet article, par le motif que, si la neutralité « des hôpitaux est déclarée, il n'est plus admissible qu'un hôpital « soit occupé par une troupe nombreuse, tandis qu'on ne sau- « rait guère considérer comme force militaire la garde nécessaire « au maintien de la discipline et au service intérieur ; cette garde « aurait plutôt le caractère d'un poste de police et pourrait être « composée d'habitants armés ou de gardes municipaux. »

En effet, un hôpital ne servira jamais de barricade ou de place forte, ce lieu ne sera jamais une position stratégique. On pourra continuer la guerre autour de nous ; ce ne sera pas à nous de l'empêcher, et nous n'y prendrons aucune part. Il est donc utile de biffer le second alinéa.

Pour prouver que nous avons toute confiance dans le maintien

de la neutralité des hôpitaux, nous ne les défendrons pas par la force. Un simple poste de police suffira pour maintenir la discipline et l'ordre. C'est pour ce motif que nous avons proposé de biffer le dernier point du premier alinéa et le second alinéa du premier article. J'ai encore une deuxième question à proposer. Je demande la permission d'ajouter dans l'article 1er après le mot *blessés* le mot *malades*. L'article ne parle pas des malades. Il serait possible, par hasard, qu'un hôpital fut occupé seulement par des malades. Il pourrait se faire alors que par caprice ou fausse interprétation de la convention, on ne le considérât pas comme neutre : je vous demande de vouloir bien accepter ma proposition pour ne pas prolonger inutilement le débat sur ce point.

Comme les propositions de la Conférence de Wurtzbourg (1)

(1) Les Sociétés de secours de divers comités allemands ont tenu à Wurtzbourg le 22 août 1867 une conférence, dans laquelle les propositions suivantes ont été formulées :

Article 3. (Proposition faite à Berlin).

Les personnes désignées dans l'article précédent continueront à remplir leurs fonctions, même si l'ambulance ou l'hôpital qu'elles desservent tombe entre les mains de l'ennemi. Le personnel du corps sanitaire et les voitures d'ambulance pour transporter les blessés continueront à fonctionner sur le champ de bataille, même après que celui-ci aura été occupé par l'armée victorieuse; les blessés enlevés resteront cependant entre les mains du vainqueur.

Ce personnel sanitaire ne pourra être retenu au delà du temps nécessaire pour l'assistance des blessés; le commandant en chef de l'armée victorieuse décidera quand ce personnel pourra se retirer.

Lorsque le personnel sanitaire tombera entre les mains de l'armée victorieuse, le commandant en chef de cette dernière décidera s'il doit continuer son service dans les ambulances ou s'il doit être reconduit aux avant-postse.

Si le personnel sanitaire manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre.

Article 4. (Proposition faite par le Comité de Darmstadt).

Les provisions et les convois, ainsi que l'argent de toute espèce des Sociétés de secours, destinés aux blessés, ainsi que leurs équipages, ne pourront pas être considérés comme matériel de guerre. Les secours de toutes

ne contiennent aucun changement à l'article 1er, je prie M. le Président de vouloir bien mettre aux voix la rédaction proposée.

M. le contre-amiral de **Karnebeek.** — Selon moi et mes collègues, la marine ne se trouve pas clairement et distinctement

sortes pour les blessés ne pourront pas non plus être considérés comme des secours pour les troupes belligérantes, mais devront, au contraire, être considérés comme neutres et par conséquent pouvoir servir aux troupes neutres.

Si les convenances militaires ne s'y opposent pas, un laisser-passer et une sauvegarde seront accordés aux convois et au délégué des Sociétés de secours, sur le théâtre de la guerre.

Article 5. (Proposition faite à Berlin).

Les commandants en chef des puissances belligérantes inviteront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir de toute manière, lorsque l'occasion s'en présentera, les blessés de l'ennemi, comme s'ils appartenaient à une armée amie.

L'accès du champ de bataille ne peut être accordé à des personnes non militaires, que par le commandant en chef.

L'armée victorieuse a le devoir, pour autant que les circonstances le lui permettront, de surveiller militairement les morts et les blessés sur le champ de bataille, pour les préserver du pillage et des mauvais traitements.

Article 6. (Proposition faite à Berlin).

Rejetant les trois premiers alinéas du nouveau texte, on propose de conserver les alinéas 1 et 2 de l'ancien et d'y ajouter les suivants :

Les blessés ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, et jouiront, pour cette raison, de la faculté de s'approvisionner où et comme ils l'entendront, pourvu que leur gouvernement s'engage à ne plus les appeler au service militaire pendant la durée de la guerre.

Les ambulances, les places de pansement, les dépôts ainsi que le personnel qui les dirige, jouiront d'une neutralité absolue.

(***L'article 6 se terminerait par le dernier alinéa du nouveau texte***).

Article 7. (Proposition faite à Berlin).

On propose d'ajouter au nouveau texte l'alinéa suivant :

Le brassard sera délivré exclusivement par les autorités militaires, qui créeront pour cela un moyen de contrôle. Toute personne qui porterait le brassard indûment, serait soumise aux lois de la guerre.

Article 8. (Proposition faite à Berlin).

On propose d'ajouter après le 2e alinéa du nouveau texte :

Ils prendront soin qu'en temps de guerre chaque militaire soit muni d'un

désignée dans cette rédaction. Il nous semble que ses intérêts ne sont pas suffisamment sauvegardés.

M. le **Président.** — La marine figure dans l'intitulé de la Convention.

M. le contre-amiral de **Karnebeek** insiste pour qu'il soit textuellement stipulé que la marine est comprise dans la rédaction de l'article.

M. le B[on] **Mundy** reconnait qu'il peut y avoir nécessité de parler des hôpitaux maritimes. On pourrait très-bien pour préparer ce travail se mettre d'accord avec la Commission, chargée de l'examen des questions qui concernent la marine.

M. le **Président.** — C'est une préoccupation qui pourrait se présenter à chacun de nos articles.

M. **Chenu** croit que le titre de la convention « Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés des armées de terre et de *mer* » et le titre de la Société elle-même suffisent.

certificat, indiquant son nom, son lieu de naissance et le corps de l'armée (régiment ou compagnie) auquel il appartient. En cas de décès, ce document devra être retiré avant l'inhumation, et, après l'inscription faite dans la liste des morts, remis à l'autorité civile du lieu de naissance du décédé.

Enfin on propose d'ajouter après le 3e alinéa de l'article 8:

L'inviolabilité de la neutralité énoncée dans cette Convention, doit être garantie par des déclarations uniformes, publiées dans les codes militaires des diverses nations.

Certifié conforme:

Wurtzbourg, le 22 Août 1867.

Le président des Conférences, conseiller aulique,

Dr DE HELD.

A. WEBER.

Traduit aussi textuellement que possible de l'allemand en français, à l'usage des Conférences internationales.

Paris, le 26 Août 1867.

J. MUNDY.

M. l'amiral **Karnebeek.** — Mais les matelots peuvent être débarqués.

M. le **Président.** — Ils sont toujours matelots.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le premier article du projet?

M. **Basting.** — Je désirerais vivement que la proposition de mon honorable collègue, M. l'amiral de Karnebeek, fut mise aux voix.

M. le **Président.** — Elle sera discutée quand nous parlerons de l'article suivant.

M. le Bon **Mundy.** — J'insiste sur la mention du mot *malades*; quant à la marine, la IIe Section a décidé qu'il appartiendrait à l'assemblée publique internationale de proposer une rédaction définitive dans le texte de la convention. C'est pour cette raison que le rapporteur s'est abstenu de toucher à ce point.

M. le Dr **Chenu.** — Il y a une distinction énorme entre les blessés et les malades.

M. le **Président.** — Pardon M. Chenu, la votation est commencée;

L'assemblée consultée désire entendre les explications de M. le Dr Chenu.

M. le Dr **Chenu.** — Dans l'armée, il y a des blessés, il y a des malades; les blessés ne peuvent reprendre leur service, en moyenne, moins de 3 ou 4 mois après leur blessure. Les malades, au contraire, sont des hommes qui souvent ne sont que fatigués, qui ont subi des privations et qui entrent à l'hôpital pour trois,

quatre, six, huit, dix jours; c'est la moyenne de la durée de leur séjour. Or le nombre des blessés par rapport aux malades est de un à dix. S'il y a un blessé, il y a dix malades; s'il y a cent blessés, il y a mille malades qui peuvent, après le laps de temps que je viens de limiter, reprendre leur service dans les rangs et participer à l'action.

Les gouvernements n'accorderont pas, sans aucun doute, la neutralisation pour les malades comme pour les blessés, car les malades, la plupart du temps, rentrent à l'armée au bout de huit à dix jours, tandis que les blessés ne peuvent le faire qu'après huit, neuf ou dix mois.

Si le succès nous porte en avant, rien ne peut nous empêcher de nous emparer du matériel que nous trouvons sous notre main. Le matériel est très-compliqué : il se compose pour les blessés d'appareils, pour les malades d'une pharmacie.

Il y a donc une distinction à établir entre ces deux matériels. Je répète que cette neutralisation ne pourra jamais être accordée aux malades, car ils ne sont souvent que fatigués et rentrent après un temps très-court dans le service actif. Il n'en est pas de même pour les blessés.

M. le Bon **Mundy.** — l'Assemblée peut voir qu'il y a ici un principe, c'est celui de la neutralité des personnes, principe auquel M. le Dr Chenu vient de faire allusion, mais ce n'est que celui de la neutralité des *choses* que nous proposons dans le premier article. Quant aux personnes, la discussion y reviendra quand il s'agira de la neutralité des blessés. C'est pour cela que je vous prie, Messieurs, d'accepter les textes que nous proposons. En conséquence, je demande à M. le Président de prier l'Assemblée de vouloir adopter l'article 1er et de passer à l'examen de l'article 2 de la convention.

Alors nous traiterons ce sujet ultérieurement dans l'article 6.

M. le **Président.** — Certainement! ces questions reviendront dans les articles subséquents. Je mets l'article 1er aux voix avec

les modifications que vous venez d'approuver et avec les réserves pour la marine faites par M. l'amiral de Karnebeek.

L'article 1er est adopté à l'unanimité.

M. le **Président.** — Passons maintenant à l'article 2.

M. le Dr Gauvin, Secrétaire général, donne lecture de l'article 2 ancien texte et texte proposé.

ANCIEN TEXTE.	TEXTE PROPOSÉ.
ART. 2.	ART. 2.
Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.	*Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant les services de santé, d'administration et de transport, ainsi que l'assistance religieuse, participeront au bénéfice de la neutralité.*

M. le **Président.** — M. le Bon Mundy demande qu'on mette à la place du mot *aumôniers* les mots *assistance religieuse.*

M. le Bon **Mundy.** — Nous avons mis le mot *administration,* parce qu'il comprend tout le service administratif et alors le mot *intendance* est superflu.

Quant au mot *aumônier,* nous l'avons biffé, parce que, d'après le dictionnaire de l'Académie, il s'applique à un seul culte, et, comme les Sociétés de secours sont internationales, elles contiennent des membres de toutes les religions. Le mot assistance est donc préférable à tous égards.

Quant à la fin de l'alinéa, nous l'avons biffé parce que, nous en rapportant entièrement aux gouvernements, nous croyons qu'eux aussi doivent s'en rapporter à la loyauté des Sociétés. Et ce n'est pas à nous à faire entrer les soupçons dans l'esprit des gouvernements. Je propose donc d'accepter l'article tel qu'il a été rédigé et voté par la IIe Section.

M. l'amiral **de Karnebeek.** — Je désire que la marine soit traitée de la même façon.

M. le **Président.** — La discussion est ouverte sur l'article 2.

M. le Cte **Sérurier.** — Permettez-moi de dire pour l'utilité de la discussion, que vous trouverez à la page 7 les explications qui ont été données dans le sein de la Section.

M. le Dr **Heyfelder.** — D'après les instructions que je viens de recevoir de Saint-Pétersbourg, je suis obligé de déclarer que le gouvernement russe préfèrerait l'ancien texte à la nouvelle rédaction.

M. le **Président.** — Je vais mettre aux voix la rédaction de l'article 2 avec les additions réservées pour la marine, en prenant acte des déclarations de M. Heyfelder, délégué de Russie. Je mets aux voix l'article 2.

L'article est adopté à l'unanimité sauf une voix.

Passons maintenant à l'article 3.

Vous savez, Messieurs, que sur cet article il y a les propositions de la conférence de Wurtzbourg, qui forment des amendements au projet primitif.

M. le Dr **Gauvin**, Secrétaire général, donne lecture de l'article 3, ancien texte et texte proposé, ainsi que de l'exposé des motifs du rapporteur.

ANCIEN TEXTE.	TEXTE PROPOSÉ.
ART. 3.	ART. 3.
Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou	*Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles*

se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

desservent; soumises à l'autorité de l'ennemi, elles conserveront leur traitement complet.

Elles pourront aussi se retirer pour rejoindre leur corps dès que les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.

Ici, quelques petites modifications nous ont paru devoir être proposées.

En premier lieu la rédaction ancienne, *même après l'occupation par l'ennemi*, nous semble manquer de clarté, et nous y avons substitué les mots : *si elle tombe entre les mains de l'ennemi*, vu que le mot *occupation* ne dit ni l'objet ni le mode d'occupation, et nous laisse par conséquent dans l'incertitude.

Considérant ensuite le fait, que le médecin ou fonctionnaire administratif tombé au pouvoir de l'ennemi, est obligé de continuer son pénible service dans des circonstances encore plus dures, n'ayant reçu jusqu'alors dans ce cas que le traitement du prisonnier de guerre, nous avons cru devoir proposer, comme conséquence naturelle de la neutralité garantie à ces personnes par l'article 2, que le traitement de guerre correspondant à leur grade leur fut servi intégralement avec tous les émoluments y attachés, même lorsqu'ils fonctionnent sous l'autorité de l'ennemi, et que cette disposition fut énoncée en termes distincts.

Le dernier alinéa de ce troisième article nous paraissant un peu vague, bien qu'il soit difficile de le rendre catégorique, nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de nous en remettre suivant la situation, c'est-à-dire selon les circonstances, au consentement des deux partis pour déterminer l'époque à laquelle le personnel mentionné ci-dessus sera libre de retourner à son corps et le moment où il pourra le faire en réalité.

M. le professeur de **Langenbeck** donne lecture des modifi-

cations à l'article 3, proposées à Berlin et acceptées à Wurtzbourg :

« Les personnes désignées dans l'article précédent continueront à remplir leurs fonctions, même si l'ambulance ou l'hôpital qu'elles desservent tombent entre les mains de l'ennemi. Le personnel du corps sanitaire et les voitures d'ambulance pour transporter les blessés, continueront à fonctionner sur le champ de bataille, même après que celui-ci aura été occupé par l'armée victorieuse ; les blessés enlevés resteront cependant entre les mains du vainqueur.

« Ce personnel sanitaire ne pourra être retenu au delà du temps nécessaire pour l'assistance des blessés ; le commandant en chef de l'armée victorieuse décidera quand ce personnel pourra se retirer.

« Lorsque le personnel sanitaire tombera entre les mains de l'armée victorieuse, le commandant en chef de cette dernière décidera s'il doit continuer son service dans les ambulances ou s'il doit être reconduit aux avant-postes. Si le personnel sanitaire manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre. »

M. le Bon **Mundy**. — Il y a des modifications très-nécessaires à apporter à l'article 3 pour rendre le texte plus clair, et aussi pour sauvegarder les intérêts des médecins. Il est louable de songer à soulager les blessés, mais il faut évidemment ne pas oublier ceux qui leur apportent des secours.

La position des médecins doit être améliorée par l'article 3. Il faut que le traitement de guerre correspondant à leur grade leur soit servi intégralement. Nous ajouterons donc le mot *traitement complet*. Evidemment, les parties belligérantes gagneront à ce que les corps médicaux soient bien traités.

Quant au dernier alinéa, nous regrettons qu'il ne soit pas possible de fixer l'époque, où les blessés qui doivent être assistés par les médecins pourront être privés du secours de ces derniers.

Cette opinion, partagée par nos collègues de Prusse, est qu'en effet jamais nous ne pourrons fixer cette époque. Il y a toujours des médecins qui tomberont entre les mains de l'ennemi, malgré le principe de neutralité. Ce sera au commandant en chef ou aux commandants des corps d'armée à les laisser partir ou à les garder.

M. le Dr de **Langenbeck.**—Je tiens à dire que cette proposition a été adoptée par la commission composée par le gouvernement de Berlin au mois de mars dernier. Cette proposition a été acceptée en partie par la conférence de Wurtzbourg (art. 3 de la proposition faite à Berlin.)

Sur l'invitation de M. le président, M. le docteur Gauvin donne encore une fois lecture de l'article 3 de la conférence de Wurtzbourg.

M. le **Président.** — Quelqu'un veut-il développer l'amendement?

M. le Dr **Hahn.** — Messieurs, nous avons cru qu'il serait bon de bien déterminer les fonctions sur le champ de bataille, afin d'assurer la neutralité aussi aux ambulances qui fonctionnent. C'est ce que nous n'avons pas trouvé dans l'article 1er de la convention de Genève. L'article 3 de la nouvelle rédaction n'en parle pas non plus.

M. le Bon **Mundy.** — Pardon, vous vous trompez, les ambulances sont désignées dans l'article 1er.

Un Membre. — Ici se présente la question du matériel. Une fois que le champ de bataille aura été occupé par l'armée victorieuse, le matériel restera-t-il aux mains du vainqueur?

M. le **Président.** — L'article 1er le neutralise.

Un Membre. — Oui; mais lorsque l'armée victorieuse aura

saisi le matériel, pensez-vous qu'elle doive le rendre ultérieurement aux vaincus ?

M. le Dr de **Langenbeck**. — Il est bien évident que l'armée victorieuse, occupant le champ de bataille, s'emparera du matériel ; mais il est neutre comme le personnel, et il sera rendu.

Un Membre. — Je le souhaite.

M. le Dr **Chenu**. — Je voudrais vous entretenir des voitures du corps d'ambulance pour les malades. Il y a une distinction à établir entre ces voitures. Elles sont de deux sortes : les unes sont destinées au transport des blessés ; les autres sont des caissons destinés à contenir le matériel nécessaire pour les opérations de pansement, etc. Dans cet article il n'est pas question des voitures d'ambulance. Les médecins qui sont sur le champ de bataille marchent avec les caissons d'ambulance et non pas avec les voitures qui servent à remporter les blessés.

M. le Dr de **Langenbeck**. — Nous avons voulu, par le mot matériel, exprimer tout ce qui sert aux fonctions du corps sanitaire sur le champ de bataille.

M. le Bon **Mundy**. — Dans le deuxième alinéa, il est dit que le corps sanitaire ne peut être retenu que dans certaines circonstances données ; mais, en principe, le commandant en chef sera toujours juge du moment où les fonctions de ce corps cesseront, et où les médecins seront renvoyés à leurs corps respectifs.

Il y a encore un autre point. L'article 3 de la conférence de Wurtzbourg porte que si le personnel sanitaire manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre.

Cela est une affaire de loyauté. Il est bon, utile, de sauvegarder les intérêts des médecins ; mais il faut aussi prendre en considération les susceptibilités des armées et des commandants.

Nous ne pouvons pas avoir la prétention d'imposer cette obligation ; nous ne pouvons que demander aux gouvernements et aux commandants en chef d'accueillir cette restriction sans leur imposer une formule ; on doit supposer que le corps sanitaire fera toujours loyalement son devoir, et il me semble que cette restriction si logique et si simple n'a pas besoin d'être soumise aux gouvernements.

C'est un principe reconnu que nous nous sommes abstenus de discuter dans nos sections.

Je dois, avant de m'asseoir, féliciter les auteurs du nouvel amendement sur l'initiative qu'ils ont prise dans la question du service des ambulances neutralisées sur le champ de bataille. Tous les hommes expérimentés connaissent les ravages de la guerre, et ils savent que ce n'est pas pendant le combat, mais au moment où les armées changent de position, qu'on peut seulement recueillir les blessés, éparpillés sur le champ de bataille. Si les ambulances, à quelque armée qu'elles appartiennent, peuvent obtenir la libre circulation sur le champ de bataille, ce sera, pour le progrès de la civilisation et de l'humanité, un pas immense, un pas inouï. Mais hélas ! ceux qui ont assisté à ces tristes épisodes, à ces nécessités déplorables de notre temps, ne comprennent que trop les impossibilités qui se dressent devant eux.

Nous ne l'avons que trop vu quand nous avons abordé la quatrième question de notre programme, c'est-à-dire le meilleur mode de recueillir les blessés, et de faciliter l'accès du champ de bataille aux membres de la Société.

Oui, l'impossibilité se dresse terrible ! l'action cesse momentanément; puis vient un horrible encombrement de caissons, de cavalerie, d'artillerie, etc., comment alors faire circuler les ambulances?

Quant à moi, je crois que c'est bien difficile, presque impossible.

Je proposerai une autre rédaction, par exemple :

« Immédiatement après la bataille, vu les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la convention, le commandant en chef de l'armée victorieuse inviterait tout le service militaire qui est disponible, même celui de l'ennemi qui a perdu la bataille, à se joindre au sien, et à faire ensemble le service sur le champ de bataille. » Mais pendant le combat, je crois cela impossible.

Comme nous ne voulons pas mettre des choses inexécutables dans la convention, je proposerai le rejet de cet amendement.

Je prierai notre honorable président de mettre aux voix les deuxième et troisième alinéas qui contiennent le même principe que l'article 3, par nous proposé, et ensuite de faire opter entre la rédaction de Wurtzbourg ou celle de la 2e section.

Après ces votes, je prierai M. le président de faire voter aussi sur le dernier alinéa de l'article additionnel de la conférence de Wurtzbourg afin de décider si on doit laisser telle qu'elle est la rédaction, ou si on veut que la responsabilité morale pèse sur les médecins et les agents des Sociétés de secours. Je proposerai ensuite à M. le président de prier M. de Langenbeck, notre honorable collègue, de vouloir bien répondre à mes observations.

M. le Dr de **Langenbeck.** — Je crois qu'il n'est pas si difficile que le pense M. Mundy, pour les personnes chargées d'enlever les blessés de se mouvoir sur le champ de bataille. Les personnes neutralisées seront distinguées par une croix rouge, et il sera facile de les reconnaître.

Quant au dernier alinéa, *si le personnel sanitaire manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre*, nous avons cru cet article utile, car il faut que le corps sanitaire soit éclairé sur ses devoirs. Maintenant, je dirai que je suis d'un avis tout à fait contraire à celui de mon honorable collègue M. Mundy ; je crois que la proposition est tout à fait praticable. J'en ai fait tout récemment l'observation sur le champ de bataille.

Il ne faut pas croire que la mêlée rende tout service de santé impraticable. Pas du tout.

On commence une bataille. Les soldats sont rangés en bon ordre ; derrière eux se tient le service de santé. Pendant la mêlée, il fonctionne dans les ambulances qu'on a établies çà et là, et il continue après le combat.

M. Lœffler. — Il faut que ce service de santé puisse fonctionner librement.

L'année dernière, nous avons eu le triste spectacle de voir 500, 600 blessés abandonnés sans secours, sans infirmiers ; il faut que l'ambulance du parti qui est malheureux, puisse circuler comme l'ambulance de l'armée victorieuse. Il faut que la convention accorde à l'armée ennemie la possession de ses ambulances, du personnel, du matériel, des voitures, etc., etc. Il faut donc admettre que tout cela sera rendu (*Approbation*).

M. Thomas Evans. — J'approuve complétement les paroles de M. Lœffler.

M. le Dr Abdullah-Bey. — Je voudrais combiner les deux textes, le premier ne me paraît pas suffisamment clair. Il me semble qu'on pourrait prendre celui de Wurtzbourg comme corollaire.

M. le Président. — On prendra en considération les propositions des membres de l'assemblée lors de la rédaction définitive dont se chargera le rapporteur.

M. le Bon Mundy. — Nonobstant mon opinion personnelle qu'il y a une grande différence entre le service sanitaire que chacun fait de son côté, et qui fonctionne toujours, et le service *mutuel* entre les parties combattantes qui fonctionne pendant le combat comme cela est proposé ici, je propose de faire adopter ou rejeter les propositions par l'Assemblée. Je ne discuterai plus

la possibilité d'insister dans le sens de la proposition faite par la Conférence de Wurtzbourg. Toutefois, je me rallie à l'adoption ou à la restriction qui est rédigée dans le quatrième alinéa, accepté à Wurtzbourg, puisque les propositions de la 2e Section sont presque identiques.

Je proposerai de biffer le second alinéa proposé par la seconde Section, et de le remplacer par l'addition suivante :

« Le personnel sanitaire ne pourra être retenu au delà du « temps nécessaire pour l'assistance des blessés. Les comman- « dants en chef décideront quand le personnel pourra se re- « tirer. »

Après avoir accepté cet article, je pense qu'on pourrait biffer le troisième alinéa de l'article 3 de l'amendement de Wurtzbourg, parce que ceci est déjà compris dans le premier alinéa.

Je propose d'accepter les amendements contenus dans le premier alinéa, article 3 de la Conférence de Wurtzbourg, sauf les trois premières lignes qui seront à biffer, comme contenues déjà dans le premier alinéa du texte, proposé par la 2e Section, et d'adopter les propositions de MM. de Langenbeck et Loeffler, si vous êtes d'avis que le corps sanitaire des deux partis soit admis sur le champ de bataille pendant l'action, pour fonctionner librement d'un côté et de l'autre. Il y a cependant une réserve qui est celle-ci : *Même après que celui-ci aura été occupé par l'armée victorieuse.*

L'occupation n'est plus le combat. Je rédigerais donc le dernier alinéa de cet article de la manière suivante :

« Le personnel du corps sanitaire militaire, ainsi que celui des Sociétés de secours aux blessés de terre et de mer, les voitures, le matériel des ambulances, pour le transport des blessés, continueront à fonctionner sur le champ de bataille, même après que celui-ci aura été occupé par les armées victorieuses.

« Cependant les blessés enlevés resteront entre les mains du vainqueur. Si le personnel sanitaire et administratif manquait

aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre. »

M. le Dr **Evans.** — Si on ajoutait le mot *matériel spécialement appliqué aux blessés.*

M. le Bon **Mundy.** — Sur le champ de bataille il n'y en a pas d'autre.

Je vais relire l'article 3, et je propose à M. le président de le mettre aux voix.

M. le Dr **de Langenbeck.** — J'appuie la proposition de M. le baron Mundy.

M. **Loeffler.** — Je demande à faire une observation.

D'après la proposition de M. le Bon Mundy, vous allez admettre en principe que les infirmiers volontaires seront admis sur le champ de bataille. Mais, messieurs, c'est un principe à débattre, et je ne sais si on est d'accord sur ce point. On n'est pas encore d'accord sur ce principe, voilà mon observation. Dans l'article précédent, on n'a pas fait mention des sociétés de secours.

M. le Dr **Basting.** — Je ne voudrais pas prolonger ce débat; mais le texte de l'article 3 me paraît faire obstacle aux personnes désignées dans l'article précédent. Puisque l'article 2 est discuté, on devrait bien indiquer ici ces personnes.

M. le Bon **Mundy.** — Je réponds à M. Lœffler qu'en ce qui concerne les Sociétés de secours, on pourrait envoyer des délégués, suivre les armées avec un personnel auxiliaire, ainsi qu'il sera proposé à l'article 4 sur lequel nous anticipons.

M. le Dr **de Langenbeck.** — L'accès du champ de bataille n'est accordé à personne, il faut une autorisation du général commandant en chef. Cela soulève des difficultés.

M. le **Président.** — Je propose de voter sur l'article 3.

M. l'amiral **de Karnebeek**. — Je demanderai qu'après le mot *ambulances* on mette et *navires.*

M. le **Président**. — Il est bien entendu que dans la rédaction finale, on fera participer la marine aux dispositions de chaque article.

M. le Dr de **Langenbeck**. — J'ai l'honneur de demander qu'on admette que le personnel du transport des blessés soit respecté par le vainqueur.

M. le Bon **Mundy**.— Je me range à l'opinion de M. le professeur de Langenbeck, mais j'ai l'honneur d'observer que cette garantie nécessaire est déjà proposée dans plusieurs articles de la Convention.

M. le **Président**. — Je crois qu'il n'y a là qu'une seule proposition; il suffira de fondre les deux rédactions.

M. **Lœffler**. — Je désire qu'on introduise les mots de *Société de secours.*

M. le **Président**.— Que les personnes qui désirent que les mots *Société de secours* soient introduits dans l'article veuillent bien lever la main.

A la majorité de six voix, il est décidé qu'on ne mentionnera pas dans l'article les mots : Société de secours.

M. le **Président**.— Je prie M. le Secrétaire général, de vouloir bien relire encore une fois l'article, afin que l'Assemblée puisse bien se rendre compte de la rédaction.

Le Secrétaire général, Dr Gauvin, donne lecture de l'article 3.

ART. 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, si

elles tombent entre les mains de l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital, l'ambulance ou le navire qu'elles desservent. Soumises à l'autorité de l'ennemi, elles conserveront leur traitement complet.

Ce personnel sanitaire ne sera pas retenu au delà du temps exigé par l'assistance des blessés, mais le commandant en chef de l'armée ou des forces navales victorieuses décidera quand il pourra se retirer.

Le personnel sanitaire et administratif, ainsi que les voitures, les navires et tout le matériel à l'usage des blessés, continueront à fonctionner sur le champ de bataille ou dans les eaux du combat même après que ces lieux auront été occupés par l'armée ou par les forces navales victorieuses. Cependant, les blessés enlevés resteront entre les mains du vainqueur.

Si le personnel sanitaire et administratif manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre.

M. le **Président.** — Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'article lèvent la main.

Il y a unanimité en faveur de la rédaction.

Je demanderai à l'Assemblée s'il y a lieu de suspendre la séance pour reprendre un peu plus tard, à une heure par exemple. Nous avons encore beaucoup à faire.

L'Assemblée décide à une grande majorité que la séance reprendra à une heure de l'après-midi.

La séance est levée à midi et demi.

Le Secrétaire général,

Dr Gauvin.

SÉANCE DU MARDI 27 AOUT 1867.

(SÉANCE DU SOIR).

---

27 août au soir.

PRÉSIDENCE DE M. MOYNIER.

La séance est ouverte à une heure un quart.

M. le **Président**. — Messieurs, je voudrais vous demander, comme un service, de vouloir bien inscrire vos noms et qualités sur la liste déposée dans la première salle. Cette liste est déjà préparée, mais il y manque beaucoup d'indications, et avant de la livrer à l'impression, je vous prie instamment d'y inscrire les noms et qualités sous lesquels vous désirez être désignés.

Nous allons continuer la discussion du projet des modifications de la Convention. Je prie M. le Secrétaire général de vouloir bien donner lecture de l'article 4.

M. le Dr **Gauvin** donne lecture du texte ancien et du texte proposé de l'article 4 ainsi que des motifs énoncés par le rapporteur.

TEXTE ANCIEN.	TEXTE PROPOSÉ.
ART. 4.	ART. 4.
Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière. Dans les	*Les membres des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tous pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel, sont déclarés neutres.* *Les Sociétés pourront envoyer des*

mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

délégués qui suivront les armées sur le théâtre de la guerre et seconderont les services sanitaires et administratifs dans leurs fonctions.

Elles auront en particulier le droit d'envoyer un représentant auprès des quartiers généraux des armées respectives.

Cet article de la Convention de 1864 nous a paru tout à fait superflu, par suite des modifications proposées aux articles 1, 2 et 3, et notamment de la déclaration si importante de la neutralité du matériel. En conséquence, nous en proposons la suppression, et le remplacement par un article nouveau devenu nécessaire.

Comme les Sociétés de secours aux blessés de terre et de mer n'étaient qu'en voie de formation lors de l'établissement de la convention de Genève, elles n'ont pas pu être mentionnées dans l'acte constitutif.

Dès lors il nous a semblé qu'il était d'une grande importance de ne pas oublier les différents agents et représentants des sociétés de secours et aussi de préciser exactement leur position et eur mission.

Si nous avons réussi à atteindre ce but par la nouvelle rédaction de l'article 4, et si votre consentement nous est acquis, nous serons particulièrement heureux de cet accord.

M. le Bon **Mundy.** — Je prie M. le Président de vouloir bien demander à M. le Secrétaire général de lire l'article 4, tel qu'il est proposé par le Comité de Darmstadt. Après cette lecture, je prierai M. le Président de vouloir bien m'accorder la parole.

M. le Dr **Gauvin** donne lecture de l'article 4 du Comité de Darmstadt :

Les provisions et l'argent, ainsi que les envois de toute espèce

des Sociétés de secours, destinés aux blessés, et leurs équipages, ne pourront pas être considérés comme matériel de guerre. Les secours de toutes sortes pour les blessés ne pourront pas non plus être considérés comme des secours pour les troupes belligérantes, mais devront, au contraire, être déclarés neutres et par conséquent pouvoir servir aussi aux troupes neutres.

Si les convenances militaires ne s'y opposent pas, un laisser-passer et une sauvegarde seront accordés aux convois et aux délégués des Sociétés de secours, sur le théâtre de la guerre.

M. le Bon **Mundy.** —La raison pour laquelle j'ai demandé cette lecture, c'est que cet article ne contient que la répétition de ce qui est déjà contenu dans les articles 1, 2, 3, 5.

Je vous propose donc de ne pas accepter cet article. Il sera remplacé par la rédaction nouvelle de l'article 4.

Un membre. — Il y a une question préalable, c'est celle de savoir si l'ancien article 4 sera purement et simplement supprimé, ou s'il y a lieu de le remplacer par autre chose. Il faut aborder successivement ces deux points.

M. le **Président.** — Je mets aux voix la suppression de l'ancien article 4.

La suppression est adoptée à l'unanimité.

M. le **Président.** — Nous avons à examiner par quoi nous remplacerons cet article et à étudier la nouvelle rédaction.

M. le Bon **Mundy.** — Je propose également de voter la suppression de l'article 4, proposé par le Comité de Darmstadt.

M. le D^r de **Langenbeck.**-La Conférence de Wurtzbourg a changé

l'article 4. Elle a craint que la neutralité des convois et le droit de propriété des Sociétés de secours ne fussent pas assez assurés par l'ancienne Convention de Genève, et elle a cru que l'article 4 de la nouvelle rédaction de Paris, contenait des choses qu'on ne pourrait pas demander, par exemple, que la Société pût envoyer des délégués, parce que ce point n'avait pas été fixé; je ne crois pas que nous puissions demander qu'elle eût le droit d'envoyer des délégués auprès des quartiers généraux des armées respectives.

M. **Heyfelder.** — Je voudrais ajouter que cet article ne sera jamais adopté par la Russie.

Un membre. — La Russie n'a pas eu jusqu'ici de Comité de secours, mais il faut bien comprendre que chaque Société enverra des représentants auprès du quartier général de sa nation, et non pas au quartier général de son ennemi.

M. **Loeffler.** — La rédaction n'est pas assez précise. On parle des Sociétés de secours, en général, ce n'est pas suffisant. Il faudrait mieux préciser quelles sont les Sociétés dont il faudrait admettre les représentants.

M. le Dr de **Langenbeck.** — Dorénavant les membres de la Société de secours seront sous le commandement d'une autorité spéciale, nous ne voudrions pas, en Prusse, donner notre consentement à une intrusion trop facile de n'importe quelle Société de secours. C'est une autorité spéciale qui décidera où et quand les membres de la Société de secours seront envoyés à l'armée.

M. de **Luck.** — Je suis aussi de cet avis. Nous ne pouvons pas demander comme un droit d'admettre les Sociétés de secours. Cela dépendra toujours de la bonne volonté de chaque pays.

M. le Dr **Chenu.** — Il y a une distinction à faire entre les Sociétés de secours. Les unes appartiendront à une nation, par exemple à la France ; cette Société se mettra à la disposition du général en chef. Son représentant obéira au général en chef et au chef d'état-major; mais il peut s'y trouver des représentants des sociétés appartenant à d'autres pays, de qui recevront-ils des ordres ? Ces sociétés sont probablement ce qu'on veut appeler des sociétés neutres.

Un membre. — Oui, ces sociétés pourront être neutres.

M. le Dr **Chenu.** — Elles seront admises là comme auxiliaires; elles seront neutres probablement. De qui recevront-elles leurs ordres?

M. le Cte **Sérurier.**—Je crois, messieurs, que vouloir chercher une expression parfaitement précise est chose très-difficile. Quel inconvénient voyez-vous à ce que les sociétés viennent dire aux gouvernements : nous croyons qu'il est utile de déclarer un droit pour les sociétés ; somme toute, nous n'exprimons qu'un vœu. Nous ne pouvons chercher à indiquer aussi des nuances dans la rédaction. Ayons le cœur et la parole larges dans l'expression de nos vœux. (*Très-vive approbation.*)

M. le Dr **Chenu.** — Soit, émettons le vœu, que les commandants en chef veuillent bien recevoir les représentants de la Société de secours, mais il y a un abîme entre émettre un vœu et réclamer un droit.

M. le Cte **Sérurier.** — Nous déclarons que nous émettons le vœu que les gouvernements jugent pouvoir donner force de droit à la Convention.

Nous ne faisons ici qu'émettre des vœux, nous les exprimons, ce sera aux gouvernements à examiner s'ils peuvent les adopter.

M. le Dr **Loeffler.** — Je suis du même avis que M. le Cte Sérurier. Nous n'avons, en effet, aucun droit d'exiger que l'on accepte des représentants aux quartiers généraux.

Je pense que nous pouvons continuer la discussion.

Je voudrais que l'on renonçât à cette rédaction ou du moins qu'on la présentât sous une autre forme aux gouvernements.

M. le Dr **Abdullah-bey.**—Ce vœu est bien exprimé cependant dans la Convention de Darmstadt, on dit : « *Si les convenances militaires ne s'y opposent pas.*

M. le Bon **Mundy.** — Messieurs, il est de mon devoir comme rapporteur, de résumer l'opinion émise par les différents membres de la Conférence.

Je demande pour cet article votre indulgence et aussi une appréciation nette, logique et loyale.

Si cet article 4 n'est pas la pierre fondamentale de la Convention de Genève, il est certes la pierre angulaire des Sociétés de secours de terre et de mer.

Ce serait un spectacle assez triste, de voir les représentants des Sociétés de secours, renoncer non-seulement à leur mission pratique, mais aussi aux droits appartenant aux Sociétés qui se dévouent avec tant de zèle, pour fournir à chaque pays les moyens de mettre à exécution cette grande œuvre.

Nous n'avons pas à examiner des questions de droit.

Nous savons tous que nous ne sommes pas ici pour donner des règlements aux gouvernements, aux Ministres de la guerre.

Nous ne cherchons qu'à émettre des propositions pratiques et réalisables.

Nous ne nous posons pas comme des législateurs, mais seulement comme les propagateurs d'une grande œuvre, comme des hommes de cœur, venus dans des temps très-difficiles. (*Applaudissements.*)

Nous avons tous, messieurs, participé à cette œuvre.

Nous devons aborder cette rédaction nouvelle, d'une façon nette et logique.

Exprimons-la par le mot *vœu* ou par n'importe quel mot ; mais soyons toujours logiques et pratiques.

C'est ce principe qui a inspiré la 2e section.

Citons un exemple : Le gouvernement dont j'ai, aujourd'hui, l'honneur d'être le délégué a été un des derniers à accepter la Convention de Genève, et pourtant, en ce moment, le Ministre actuel de la guerre, après en avoir conféré avec le Ministre des affaires étrangères, a adhéré non-seulement à l'article 4, mais à tous les articles amendés. Si mon gouvernement a été le dernier, il est maintenant le premier à accepter ces modifications. (*Approbation.*)

Cela dit, je passe aux objections une à une.

M. le professeur de Langenbeck, dont j'honore la haute science et le dévouement qu'il a montré dans toutes les occasions et surtout dans la dernière guerre, a dit que l'article 4 de l'ancienne rédaction contient très-peu de modifications nouvelles. Cela est vrai, en effet ; mais comme l'article 4, tel qu'il était rédigé dans l'ancienne convention est tout à fait contraire aux propositions, et que nous avons résolu de le biffer, il a fallu, par conséquent, le remplacer dans la nouvelle rédaction.

N'oubliez pas, Messieurs, que le rapport sur les travaux de la deuxième section a été fait par moi.

Dans la discussion, vous dites que vous n'avez pas décidé que les fonctions des sociétés devaient être actives, mais vous l'avez décidé, non-seulement dans la deuxième, dans la troisième, mais dans la première section de vos travaux préparatoires à la conférence.

Vous voulez repousser, Messieurs, cette proposition d'admettre des représentants aux quartiers généraux des armées, quand vous saurez que des gouvernements l'ont acceptée. Vous voulez repousser une chose qui a été acceptée *de facto*, qui répond aux

besoins, qui a été acceptée officiellement par le ministre de la guerre de l'empire d'Autriche.

Cette proposition est rejetée par le gouvernement, qui a été le dernier à accepter la Convention de Genève, c'est-à-dire la Russie. Mais la Russie n'a qu'à formuler ses raisons; elle acceptera ou repoussera la proposition, mais avec tout le respect qui est dû à l'empire des Czars, je ne crains pas de le dire, ce n'est pas une raison suffisante pour rejeter cet article 4.

Un de mes honorables collègues vous a dit qu'on n'a pas assez tenu compte, dans la rédaction nouvelle, de signaler quels *quartiers généraux*, mais les mots *respectifs* signalent assez *clairément* que les délégués fonctionneront dans les armées auxquelles ils appartiennent.

Les délégués ne seront pas envoyés au quartier général des deux armées, mais à celui d'une armée. Il sera nécessaire d'accréditer ces délégués auprès du maréchal ou du commandant en chef, pour établir les rapports nécessaires dans la distribution des secours. Le médecin en chef les tiendra à la disposition de ceux qui en auront besoin.

Ce sont des questions pratiques, qui ont été résolues pratiquement. Par conséquent, je ne vois aucune difficulté à accepter la nouvelle rédaction de l'article 4 dans toute sa teneur.

Je termine, Messieurs. Un de nos honorables collègues propose de supprimer cet article :

« Aucun gouvernement, dit-il, n'acceptera de sembables propositions, parce qu'on les met dans la nécessité de se faire *octroyer* un délégué au quartier général. »

L'expérience a prouvé le contraire dans les dernières guerres. Si nous demandons des réserves, si nous les exprimons un peu catégoriquement, c'est qu'il y a quelquefois des cas où le commandant en chef ne voudra pas les accorder; mais ce sont des exceptions à la règle. Cependant. comme nous souhaitons une entente cordiale entre les délégués et le service sanitaire des

armées, ce sera aux gouvernements d'accepter ou de refuser cet article.

Je le répète, et notre président, M. Moynier pourra confirmer qu'il y a beaucoup d'espoir d'obtenir l'adhésion de l'Angleterre de la France, de l'Italie et de l'Autriche, avec les modifications telles quelles sont. C'est s'avancer beaucoup que de dire que les gouvernements n'accepteront pas une chose qui a prouvé sa vitalité par la pratique.

Je suis heureux que M. le C[te] Serurier ait exprimé les mêmes vœux que moi.

Quant à la proposition de M. Lœffler, qui demande de réunir les deux articles, je crois qu'elle pourrait avoir des conséquences sérieuses. Je le répète, nous ne sommes pas ici pour faire des lois, nous ne sommes ici que pour échanger des opinions, les résumer et les formuler : il faut que nous soyons pratiques en tout ce que nous demandons et logiques en ce que nous rédigeons.

Quant à la proposition de M. Abdullah-Bey, relative au comité de Darmstadt, elle ne me paraît pas trop s'éloigner de notre but et ne contient que ce qui est dit aux articles 1, 2, 3 et ce que nous proposons pour l'article 4.

Je reviens à la proposition formulée au début du débat et vous prie d'accepter l'article 4 tel qu'il est proposé par la deuxième Section et accepté par la Commission des délégués des Sociétés de secours aux blessés dans sa séance extraordinaire du 11 juin 1867.

M. Lœffler. Je suis le premier à rendre hommage à la profondeur d'esprit que notre honorable rapporteur a montrée dans cette grande question; néanmoins, je suis obligé de faire quelques observations. L'honorable rapporteur me fait dire que je ne veux pas admettre que les Sociétés puissent être neutralisées, et envoyer des représentants au quartier général. Mon Dieu ! Je ne désire que cela. Je ne suis pas d'avis de leur refuser ce droit, mais je ne parle que de la forme sous laquelle cette conférence doit le pré-

senter aux gouvernements. Quant au droit de la neutralité, je crois qu'il existe, et qu'il n'est personne dans cette assemblée qui ne le croie comme moi. Au congrès de Genève, je l'ai défendu; j'en appelle aux souvenirs de M. Moynier qui a présidé à la rédaction de la Convention.

M. Moynier fait un geste d'assentiment.

Je n'entends donc pas repousser la neutralité des sociétés de secours.

Il y a encore un malentendu; M. le rapporteur a dit qu'il s'agissait des représentants des Sociétés de secours des armées respectives; mais, Messieurs, on n'a pas besoin d'une conférence internationale pour poser ce droit. Cela est parfaitement national : chaque armée, chaque gouvernement acceptera ou refusera ce concours selon ses vues. Je répète donc, que la rédaction de cet article n'est pas précise, mais je ne veux dire en aucune façon que j'entends repousser les Sociétés de secours.

Pour moi, je désire qu'elles soient accueillies dans les quartiers généraux; j'émets un vœu et je crois qu'il sera accepté.

M. le Dr **Chenu**. Nous sommes plus près de nous entendre que nous ne le pensons. Sur l'esprit de la question, nous sommes tous d'accord, nous ne différons que sur la forme.

Pour nous, nous pensons qu'il serait de l'intérêt de tous les gouvernements de s'ajoindre des délégués de toutes les Sociétés de secours. Ce qui me gène un peu, dans l'expression de nos vœux, c'est le mot *droit*. Je le répète, comme esprit de la convention, nous entendons tous l'article de la même manière; mais comme *lettre*, je ne puis admettre le mot *droit*. Nous n'avons aucun droit dont nous puissions arguer près des gouvernements. Tout ce que nous pouvons leur demander, c'est de nous laisser nous mettre à leur disposition. Si vous vous présentez avec ce mot de *droit*, vous ne serez jamais acceptés.

M. le Dr de **Langenbeck**. — Je fais observer que les représentants envoyés auprès des quartiers généraux, n'ont été envoyés par les Sociétés de secours, que d'après les avis d'une autorité spéciale. En Prusse, c'était le comte de Stolberg qui dirigeait leur action.

M. le Cte **Sérurier**. — Je voudrais demander si, en Italie, les Sociétés n'ont pas été admises aux quartiers généraux. Oui, n'est-ce pas? Par conséquent, quel inconvénient voyez-vous à ce que nous forcions la main en quelque sorte aux gouvernements. Je crois qu'on pourrait voter cette clause à l'unanimité du fond du cœur. Remplacez les mots auront le *droit* d'envoyer par le mot *enverront*; ce n'est pas aussi formel, aussi absolu, aussi accentué que ce mot *droit*. Vous êtes parfaitement juges de la question, mais il me semble que modifier un mot, ce n'est pas modifier l'esprit de la Convention.

M. le Dr **Gauvin**. — Il semble ressortir de la discussion que la chose difficile à admettre, c'est le droit pour les Sociétés de secours, d'envoyer des délégués près des quartiers-généraux; puisque cette expression semble heurter un peu certaines susceptibilités, quoiqu'on s'entende sur le fond, ne pourrait-on pas faire comme pour l'article 3, une combinaison des deux rédactions proposées; modifier le dernier alinéa de l'article 4, proposé par le rapporteur, et y substituer une partie de celui du Comité de Darmstadt? Au lieu donc de poser l'intervention des Sociétés de secours comme un droit absolu, on pourrait dire tout simplement :

Si les convenances militaires ne s'y opposent pas, des laisser-passer seront accordés aux représentants de Sociétés de secours près les quartiers-généraux, qui pourront alors envoyer des délégués et des convois sur le théâtre de la guerre.

M. le Cte **Sérurier**. — Effaçons, je le répète, les mots auront *le droit* d'envoyer et mettons le mot *enverront*.

M. **Loeffler**. — Je veux seulement, Messieurs, rappeler un fait historique qui s'est passé dans la dernière campagne. L'admission des représentants des Sociétés de secours, a été consacrée de fait par le gouvernement prussien. On vous a dit que les Chevaliers de l'ordre de Saint-Jean n'avaient pas de représentant au quartier général des armées; cependant le C[te] de Stolberg était le plénipotentiaire central à Berlin.

Voilà donc un fait acquis par la pratique. Il n'est pas besoin de dire cela aux gouvernements, il s'agit d'une Convention internationale, et ce que vous demandez, c'est une chose parfaitement nationale; ce n'est pas l'affaire d'une conférence de se prononcer sur cette question toute nationale.

M. le D[r] **Castiglioni**.—Avant que la guerre n'éclatât en Italie, nos comités de secours heureusement étaient organisés; nous avons été alors appelés par M. le médecin en chef de l'armée italienne, président du Conseil supérieur des armées, et il y a eu à cet effet une circulaire du ministre de la guerre pour faire envoyer, sur le champ de bataille, des représentants des Sociétés de secours. Cette circulaire existe signée, comme je l'ai dit, par le Ministre de la guerre. Elle fixe les attributions, les droits, l'uniforme, les droits de pension en cas de mort pour tous les infirmiers volontaires faisant partie des escouades, elles ont très-bien fonctionné et ont rendu d'immenses services. Il y avait deux comités principaux, celui de Florence et celui de Milan.

C'est donc un fait accompli. Maintenant, il ne s'agit, je crois, que d'une question de rédaction, et, s'il ne s'agit que de concilier les opinions divergentes, on pourra très-bien s'entendre en faisant une petite addition à l'article préliminaire. Les Sociétés pourront envoyer des délégués qui suivront les armées sur le théâtre de la guerre *elles pourront envoyer* au lieu de : auront le droit.

M. le C[te] **Serurier**. — M. le Ministre de la guerre de France

comprend aussi, si je ne me trompe, la question de la même façon. C'est que les Sociétés de secours formeront des réserves; car en France, elles entreront pour ainsi dire dans l'organisation militaire, comme en Italie.

M. Bertani. — Il y a deux idées différentes; dans le premier alinéa il n'est pas question de *quartier général*, il s'agit dans le second de donner aux délégués la facilité de suivre les armées sur le théâtre de la guerre. Quant au troisième, il concerne les représentants aux quartiers généraux. C'est cet article qui a soulevé tout le débat.

Nous sommes tous d'accord sur son esprit.

M. le Secrétaire général proposait de modifier la rédaction de Darmstadt; mais cette rédaction, il me semble, est moins significative; elle ne touche qu'aux *laisser-passer* et à la sauvegarde des convois et des délégués des sociétés de secours sur le théâtre de la guerre, mais il n'est pas question du quartier-général.

Pour résoudre les deux choses, je pense, et c'est ma conviction, que le mot *droit* doit être supprimé et alors, pour transiger, je proposerai, en intervertissant l'ordre des second et troisième alinéas, la rédaction suivante :

« Les sociétés de secours se mettront en correspondance directe avec les quartiers généraux des armées respectives, par le moyen de leurs représentants. Il y aura des représentants au quartier général et les représentants s'entendront avec les délégués par division. »

Logiquement, l'entente de ce représentant, qui est au quartier-général, se ferait soit avec le général en chef, soit avec le chef d'état-major.

Il serait permis aux délégués de suivre les armées sur le théâtre de la guerre; pour cela, il faudrait avoir une autorisation et être en

intelligence avec le chef de l'armée. Il y aurait, enfin, une hiérarchie complète, une action simultanée, disciplinaire, parfaitement en règle.

M. le **Président.** — M. le Dr Bertani veut-il avoir la bonté de formuler sa rédaction.

M. **Heyfelder.** — M. le rapporteur a bien voulu dire qu'il était étonné de ce que moi, délégué d'une puissance ayant adhéré la dernière à la Convention, j'ai pu dire que cette partie de l'article 4 ne serait jamais acceptée par l'empereur de Russie.

Pourtant, cela n'est pas un argument, que je sois le premier, le second ou le troisième.

Très-souvent j'aurai l'occasion de protester encore, et d'énoncer d'une façon quelconque mon opinion, et chaque fois je le ferai. (*Approbation*).

M. le Bon **Mundy.** — Je désire répondre à mon honorable collègue qu'il n'y a ici aucune personnalité; j'espère que l'Assemblée tiendra compte de ma déclaration. J'ai exprimé ma pensée comme rapporteur, j'ai formulé clairement que, malgré les réserves que l'empire de Russie apportait, il y avait opportunité à adopter l'article 4.

J'en appelle à la loyauté de l'Assemblée pour reconnaître si mes paroles n'ont pas été assez claires et tout à fait inoffensives. (*Très-bien.*)

Je vais répondre, pour cette fois et pour toujours, à toutes les accusations de personnalité.

Je vous rappellerai, messieurs, que dans l'intérêt de nos discussions, nous avons décidé que les personnalités seraient toujours écartées de nos débats. J'ai été un des premiers à le demander.

Nous avons décidé que, lorsqu'on parlerait des dernières guer-

res, on le ferait sans nommer ni les personnes, ni les lieux. En faisant cette demande, j'ai donné, je crois, la preuve de ma loyauté et de mon désir d'éviter les personnalités. (*Très-bien.*)

Après cette déclaration, je crois qu'il est de mon devoir de revenir à l'article 4, qui nous occupe depuis si longtemps.

Quant à la rédaction nouvelle, j'ai le droit d'insister, parce que la question a une très-grande importance.

Je prierai M. le Secrétaire-général de lire le procès-verbal de la 2e section de la discussion de l'article 4, page 12, et le procès-verbal de la même section de l'article 4, page 27, ce qui ne nous tiendra pas longtemps.

Après cette lecture, je formulerai un amendement net et clair.

M. le Cte **Sérurier**. — Si nous adoptions le mot *enverront*, nous serions, je crois, sur le point de nous entendre.

M. le **Président**. — Je crois que nous sommes tous unanimes dans la pensée que nous devons prendre comme base de nos résolutions, le projet de la 2e section.

Il faudrait voter sur les propositions de Darmstadt, et sur les modifications à introduire dans la 2e question. Je vais donner lecture du projet.

M. le Bon **Mundy**. — Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il faudrait, avant la lecture, entendre le projet formulé par M. Bertani et M. Lœffler; je prierai M. le Secrétaire-général de lire le procès-verbal, pages 12 et 27, sur la question 4 de l'article que nous discutons ; je demanderai à l'Assemblée, si elle veut bien entendre cette lecture.

M. le Secrétaire-général donne lecture des considérants du projet soumis à l'examen.

M. le **Président.** — Il y a deux amendements présentés, l'un par M. Lœffler, l'autre par M. Bertani. Ils pourraient servir de base à votre vote.

Voici l'amendement de M. Lœffler: « Les membres des sociétés de secours, près des armées de terre et de mer, pourront demander que leurs personnels auxiliaires et le matériel soient déclarés neutres. »

Voici l'amendcment de M. Bertani : « Les sociétés de secours se mettront en correspondance directe avec les quartiers généraux par le moyen de leurs représentants. »

M. le B[on] **Mundy.** — Je demande à l'Assemblée d'accepter la proposition telle qu'elle est présentée dans sa totalité par M. le Président. J'espère qu'elle sera accueillie à l'unanimité, sous réserve de la rédaction finale dont je me chargerai.

M. le **Président.** — Quelqu'un demande-t-il un vote distinct sur chacun de ses amendements. Si personne ne le demande je vais mettre la proposition aux voix.

Le vote a lieu par assis et levé.

La rédaction suivante est admise à l'unanimité :

Art. 4.

Les membres des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tous pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel, sont déclarés neutres.

Les Sociétés de secours se mettront en correspondance directe avec les quartiers généraux des armées ou avec les commandants des forces navales par le moyen de leurs représentants.

Les Sociétés de secours, d'accord avec leurs représentants aux quartiers généraux ou auprès des commandants des forces nava-

les, pourront envoyer des délégués qui suivront les armées ou les flottes sur le théâtre de la guerre, et seconderont les services sanitaires et administratifs dans leurs fonctions.

M. le **Président.** — Il est bien entendu, d'une manière générale, que la marine sera comprise dans tous les articles.

Nous passons maintenant à l'article 5.

M. le D[r] Gauvin, secrétaire général, donne lecture de l'article 5 et des motifs énoncés par le rapporteur.

ANCIEN TEXTE.	NOUVEAU PROPOSÉ.
ART. 5.	ART. 5.
Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres. Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence. Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.	*Les habitants du pays, ainsi que les infirmiers volontaires qui porteront secours aux blessés, seront respectés et protégés.* *Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé, autant que possible, du logement des troupes et de tout ou partie des contributions de guerre.*

Les infirmiers volontaires n'ayant été mentionnés nulle part, nous avons jugé convenable de nous en occuper ici.

Le second alinéa nous a paru inutile, vu que le manque de temps en permettrait rarement la mise à exécution, et que les habitants seraient d'ailleurs informés par les Sociétés de secours

de la protection dont ils jouiraient en récompense de leur assistance active. Quant au dernier alinéa, nous avons cru lui donner un sens plus pratique, en proposant, suivant la possibilité, l'exonération partielle des charges, au lieu de l'affranchissement absolu, impraticable en réalité.

M. le Dr de Langenbeck. — Voici la proposition faite à Berlin :

« Les commandants en chef, les puissances belligérantes inviteront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir de toute manière, lorsque l'occasion s'en présentera, les blessés de l'ennemi, comme s'ils appartenaient à une armée amie.

L'accès du champ de bataille ne peut être accordé à personne que par le commandant en chef.

L'armée victorieuse a le devoir autant que les circonstances le lui permettront, de surveiller militairement les morts et les blessés sur le champ de bataille pour les préserver des pillages et des mauvais traitements. »

Nous avons reconnu que le premier alinéa du nouveau texte proposé par la 2e section n'est pas admissible. En effet, il y a là un danger; il se pourrait très-bien qu'après la bataille, tous les habitants voisins des lieux où elle s'est livrée recueillissent plusieurs blessés pour neutraliser leurs maisons; puis quand l'armée aurait rétrogradé, ils jetteraient ces blessés au dehors pour recevoir ceux de l'armée victorieuse.

Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux supprimer cet alinéa.

M. le Bon Mundy. — Je parlerai d'abord de la proposition faite par la Prusse et approuvée par la Conférence de Wurtzbourg.

Vous voyez que cette proposition est presque l'ancien texte de l'article 5. « Les habitants du pays qui porteront secours aux « blessés seront respectés et demeureront libres, etc. . . . . .
« . . . .

Il est évident que, malgré leur grand pouvoir et leur bonne volonté, les généraux n'auront jamais le temps de faire cette proclamation aux habitants, parce qu'ils seront occupés de bien d'autres choses.

C'est pour cela que j'ai proposé l'article 4. Cet article autorise les Sociétés de secours à suivre l'armée et à y avoir des délégués. Ceux-ci, je le crois, pourront avec beaucoup plus d'opportunité, seconder les habitants. L'autorité militaire, les commandants des corps d'armée qui occuperont le terrain pourront proclamer, sanctionner la neutralité des infirmiers, des volontaires du personnel des Sociétés de secours, les faire respecter, protéger, c'est là le but.

Nous vous avons proposé de biffer cette proclamation de l'article 5, à faire par les généraux, parce qu'elle n'est pas pratique.

Quant à l'alinéa suivant :

« Tout blessé recueilli et soigné dans une maison, y servira de sauvegarde », l'Europe acceptera cette rédaction. (*Vive approbation.*)

Je suis complétement du même avis que mon honorable collègue M. le professeur de Langenbeck, quand il dit que ce sont des obligations qui ne peuvent être observées dans la pratique. Il est vrai, que si l'ennemi vient à attaquer des hameaux ou des localités où sont des blessés, ces blessés ne seront pas une sauvegarde pour les paysans qui les logent, mais ce sera une transaction aussi utile que pratique que de laisser le champ libre à l'humanité, c'est pour cette raison que, tout en partageant l'opinion de mon collégue, je propose de conserver l'article tel qu'il est accepté par les puissances européennes, et alors on pourrait sauver des milliers de blessés.

C'est une raison qui fait appel à votre cœur plutôt qu'à votre esprit.

Malheureusement la guerre, qui est l'œuvre de la force, laisse

peu de place à l'appel des sentiments du cœur. Malgré cela, une petite réserve faite à ces sentiments ne nuira pas.

Je passe à l'autre alinéa :

« L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dis-
« pensé autant que possible, du logement des troupes, et de tout
« ou partie des contributions de guerre. »

Vous voyez que sur cette question, nous avons fait non-seulement des propositions pour l'élargir mais aussi pour restreindre la Convention de Genève.

Dans l'ancienne rédaction la restriction n'existe pas, on a mis :

« L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dis-
« pensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des
« contributions de guerre qui seraient imposées. »

La présence d'un seul soldat dans une maison riche, selon la Convention de Genève, suffirait pour dispenser l'habitant des différentes contributions de guerre et du logement des troupes. Tout le monde sera, je crois, d'accord pour la restriction proposée pàr nous.

Je fais appel à votre jugement, messieurs, il y a là un danger d'élargir ainsi la Convention. L'expérience et la pratique nous l'ont prouvé.

Maintenant, messieurs, revenons si vous voulez bien à la proposition du second alinéa de la Conférence de Wurtzbourg.

« L'accès du champ de bataille ne peut être accordé à des
« personnes non militaires que par le commandant en chef. »

Je crois, que cet article est de trop, par une raison bien simple : reportons-nous à l'article 7, où je remarque ce passage : « que celui qui portera notre signe, le brassard, aura libre accès

sur le champ de bataille. » Le brassard n'étant accordé que par l'autorité militaire, cela empêchera ceux qui ne le porteraient pas d'y être admis.

Il y a une réserve faite par le Comité de Wurtzbourg, sur cette question de brassard, je crois que cette addition est inutile, parce qu'on ne sera pas accepté si l'on ne porte pas le brassard délivré par l'autorité militaire.

Quant à la troisième proposition ainsi conçue :

« L'armée victorieuse a le devoir de surveiller militairement « les morts et les blessés sur le champ de bataille pour les pré- « server du pillage et des mauvais traitements. » Je suis du même avis que mon honorable collègue sur ce point, seulement je proposerai, comme cette clause est très-importante, de la formuler dans un article séparé.

C'est par un hasard qui honore le Gouvernement prussien et celui que j'ai l'honneur de représenter, sans qu'il y ait eut entente ni officieuse, ni officielle entre nos deux pays, que nous nous sommes rencontrés sur ce point. Ainsi, au mois d'avril, le comité siégeant à Berlin a émis cette proposition, et M. le Ministre de la guerre d'Autriche après s'être concerté avec le Ministre des affaires étrangères a demandé la sanction de Sa Majesté l'empereur d'Autriche sur le même sujet. J'étais chargé de communiquer une proposition tout à fait analogue à celle de la Prusse, contenue au dernier alinéa, de l'article 5, acceptée à Wurtzbourg.

Comme cette proposition démontrera de quelle façon une puissance qui n'avait pas encore adhéré à la Convention de Genève, le 3 juillet 1866, accepte à présent ses principes, je demanderai la permission de lire la traduction textuelle du *rescrit* du Ministère de la guerre par lequel je suis chargé de faire cette proposition.

M. le **Président**. — Tout le monde, M. le baron, sera très-

reconnaissant de cette lecture, car c'est un document du plus grand intérêt.

M. le Bon Mundy lit la dépêche ci-après de M. le ministre de la guerre de l'empire d'Autriche :

Vienne, 14 août 1867.

Le but que la Convention de Genève s'est proposé était d'améliorer le sort des militaires blessés dans les combats ou atteints de maladie à quelque armée qu'ils appartinssent, et c'est devenu un axiome aujourd'hui de regarder comme une tâche principale de la civilisation avancée celle de soulager les maux enfantés par la guerre dans la même mesure que les progrès de la technique militaire rendent les combats de plus en plus meurtriers.

Mais pour répondre complètement au désidérata de ce principe humanitaire, il faut joindre à la sollicitude pour les blessés et les malades celle que l'on doit aux combattants morts sur le champ d'honneur.

En effet, si parmi les devoirs internationaux qui incombent au vainqueur, on doit compter celui de recueillir et de soigner les blessés et les malades de l'adversaire à l'instar des siens propres, il semble tout aussi obligatoire pour lui de procéder autant que possible à l'identification de tous les morts sans distinction et à la surveillance de leur enterrement, suivant les principes de police sanitaire.

Après une bataille livrée, il y a pour chacune des deux armées de grandes difficultés à constater avec sûreté le sort des combattants que l'on a perdus de vue au combat; ces difficultés augmentent particulièrement pour celle des deux armées qui a été forcée de céder, vu qu'elle se trouve privée des moyens de faire la revue du champ de bataille et que les déclarations de témoins ne manquent que trop souvent d'authenticité.

On trouvera une preuve concluante de ce qui est avancé dans le tableau ci-joint dont le résumé (page 13) montre qu'à la fin de mars 1867, 8 mois après les batailles et combats, 84 officiers et 12,277 sous-officiers

et soldats de l'armée autrichienne sont portés sur la liste des disparus, dont le sort est jusqu'aujourd'hui resté inconnu.

Le nombre de ces disparus dépasse de plus d'un tiers celui des morts vérifiés. Que l'on s'imagine la double misère que doivent ressentir les familles par suite de l'incertitude où elles sont plongées relativement au sort de leurs bien-aimés et les fâcheuses suites légales qu'entraîne cette incertitude. Il est inutile d'insister sur le caractère funeste d'un état de choses pareil; des milliers de familles en souffrent aujourd'hui même. Le ministère de la guerre vient de s'occuper sérieusement de la question de savoir par quels moyens on peut écarter cet inconvénient et il a acquis la conviction qu'avec du bon vouloir on pourra résoudre le problème.

Il faut avant tout un moyen identificateur de la personne qui doit accompagner dans le combat tout militaire sans distinction de rang et qui doit être, éventuellement, trouvé sur sa personne. Il sera du devoir du vainqueur, de faire après le combat, parcourir et surveiller le champ de bataille par des patrouilles de gendarmerie de campagne ou de cavalerie, jusqu'à ce que les blessés soient mis à l'abri et les morts enterrés sous la direction militaire.

Dans ce dernier but, le champ de bataille doit être, suivant son étendue, partagé en un nombre convenable de moyens, et en recueillant et amassant les morts, il faudra recueillir avec tout le soin possible les signes d'identité, ainsi que les objets de valeur que l'on trouverait sur les personnes.

Plus la surveillance militaire sera rigoureuse, plus on pourra empêcher le dépouillement indigne exercé habituellement sur les morts, et en effectuant l'inhumation d'une manière rationnelle, on préviendra la naissance d'épidémie.

A l'aide des signes d'identité on dressera des listes examinatives des morts des deux armées. Ces listes, ainsi que celles des blessés ennemis que le vainqueur soignera avec les siens et enfin celles des prisonniers seront transmises le plus tôt possible par la voie diplomatico-militaire au commandant en chef de l'armée ennemie.

Ces listes contiendront le nom et prénoms, le grade, la désignation du corps d'armée et du lieu de naissance de chaque individu. Comme marque d'identité fournissant les données nécessaires sur la personne du porteur, le ministère de la guerre se propose, aussitôt que l'entente

internationale sera établie et à moins qu'une des parties contractantes ne vienne proposer un moyen encore plus pratique, de munir chaque soldat de l'armée impériale-royale autrichienne d'un livret relié en carton mince, format in-12, contenant les données que l'on voit sur la pièce ci-jointe. Ce livret sera porté dans une enveloppe en matière imperméable à l'eau suspendue au cou au moyen d'un cordon et placée dans une poche ménagée à l'intérieur de la blouse ou de la tunique pour en empêcher la perte surtout lorsque l'armature et les vêtements d'un blessé sont écartés. En choisissant cette forme pour la marque d'identité on a pris en considération la circonstance que dans la plupart des armées européennes, surtout par des motifs de l'ordre administratif, les soldats se trouvent déjà munis de livrets, et que ces livrets ont déjà rempli en partie le but envisagé outre celui dans lequel on les avait introduits.

Quelques membres de la commission nommée dans le sein du ministère de la guerre pour délibérer sur la question, ont énoncé des doutes sur la possibilité d'atteindre complétement le but proposé. Ils craignaient que des changements volontaires ou accidentels faits avec les marques d'identité ne vinssent quelquefois entraîner des conséquences d'une portée tout aussi sérieuse pour les relations légales des familles qu'en peut avoir l'incertitude actuelle. Mais la grande majorité des membres de la commission a déclaré contrairement à cette opinion que tout en admettant la possibilité de changements isolés faits avec les marques d'identité et de conséquences fâcheuses qui en résulteraient, cette possibilité, bornée d'ailleurs à des cas rares, ne saurait nullement servir de motif à l'abandon d'une mesure générale aussi désirable.

A combien d'institutions utiles ne devrait-on pas renoncer dans la société humaine, si l'on se laissait détourner par des considérations de cette nature! Il faut plutôt chercher à atteindre ce qui est relativement le meilleur, nonobstant la conscience que l'on a de ne pouvoir jamais arriver à une œuvre parfaite.

Or, il n'y a personne qui puisse douter qu'aujourd'hui surtout, avec le système militaire, adopté dans tous les pays, qui rapproche les relations entre les armées et les peuples, il ne soit du devoir des chefs des armées de créer une institution qui soit propre à remplir le but proposé.

Si l'on veut employer à l'exécution de l'œuvre les soins qu'elle mérite

à un si haut degré, le système à établir ne manquera pas son but, celui de faciliter aux familles les moyens de découvrir le lieu de repos de leurs amis regrettés, on ne verra plus des centaines de veuves, d'orphelins et de malheureux parents, courbés sous le poids de leur douleur, marchant au hasard au milieu des tombeaux, sans trouver, malgré les exhumations nombreuses si nuisibles à la santé publique, les restes de leurs bien-aimés perdus.

Il ne faut pas non plus oublier l'avantage que l'on obtiendrait par les livrets, d'apprendre l'état civil complet des vivants (blessés, malades, prisonniers, etc) avec qui on ne pourrait pas s'entendre de vive voix par suite de la différence de la langue.

Par ces considérations, le ministère de la guerre a, par l'entremise du ministère I. R. des affaires étrangères, demandé à S. M. I. R. apostolique l'autorisation de proposer à la conférence internationale, séant à Paris, dans le but d'élargir et de modifier les arrêtés de la convention de Genève, en date du 24 août 1864, l'intercalation de deux articles 8 et 9, dont le texte suit :

Art. 8

« Après le combat, le commandant en chef de l'armée victorieuse, sera tenu de faire surveiller le champ de bataille, jusqu'à ce que tous les blessés soient soigneusement recueillis et tous les morts inhumés sous une direction militaire et sanitaire. A l'occasion de cette inhumation à effectuer rigoureusement, suivant les prescriptions du règlement de santé, on procédera à l'identification, aussi complète que possible, des morts à l'aide des marques d'identité personnelle existantes, dont chaque armée munira ses officiers et soldats en temps de guerre. »

Art. 9.

« Le vainqueur sera tenu de porter à la connaissance du commandant en chef de l'armée ennemie par la voie diplomatico-militaire, la liste nominative des morts de l'armée ennemie inhumés sous ses auspices, celle des blessés et malades confiés à ses soins et celle des prisonniers tombés en son pouvoir. »

Vous êtes chargé de formuler cette proposition aux conférences internationales publiques des sociétés de secours aux blessés des armées de terre et de mer, etc., etc.

Pour le ministre de la guerre,

ROSBACHER,

Feld-maréchal-lieutenant.

(Cette lecture est accueillie par de vifs applaudissements). Voilà la proposition faite par M. le ministre de la guerre d'Autriche; je n'aurai pas de peine à soutenir cet amendement, après la lecture de cette dépêche ministérielle. J'aurai l'honneur de vous proposer un article additionnel à l'occasion de la discussion sur l'art 8. Je vous propose donc d'ajourner jusque là, la discussion de cet amendement.

M. le Dr **Basting.** — J'approuverai la rédaction nouvelle et la proposition faite à Berlin, respectant l'expérience de mon honorable collègue, M. le professeur de Langenbeck. J'ai cependant quelque chose à dire. Et à ce propos, je regrette vivement l'absence de mon ancien collègue de France, M. le Dr Boudier, qui aurait pu nous éclairer de son expérience. Il aurait pu vous dire que, quand il s'agit pour les habitants du pays où se fait la guerre de recueillir des blessés, on se trouve souvent en face de difficultés très-grandes. Dans les cas les plus ordinaires, les villages paraissent déserts. Les paysans se réfugient dans les caves, partout où les pousse la peur d'être considérés par les partis belligérants comme favorables à l'un ou à l'autre.

Je voudrais donc qu'on mentionnât que les prisonniers, soignés, recueillis dans une maison, lui serviront de sauvegarde, et que l'habitant qui aura recueilli des blessés, sera dispensé autant que possible de tout ou partie des contributions de guerre.

M. le Dr de **Langenbeck.**—Je propose la modification suivante de l'art. 5. Nous laissons le premier alinéa de la nouvelle rédaction de la 2e section, nous supprimons le premier alinéa pour ne laisser ensuite que le troisième alinéa à la proposition de Wurtzbourg. C'est-à-dire, que l'article 5 sera conçu comme il suit :

Art. 5.

« Les habitants du pays, ainsi que les infirmiers volontaires qui « porteront secours aux blessés, seront respectés et protégés.

« Les commandants en chef des puissances belligérantes invite- « ront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir les « blessés de l'ennemi, comme s'ils appartenaient à une armée ou « à une marine amie.

« Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de « sauvegarde.

« Tout navire chargé de recueillir des blessés ou des naufragés « sera sauvegardé par le pavillon mentionné à l'article 7 ci-après. »

M. le Dr **Chenu.** — L'article 5 et les propositions de Berlin ont d'autant plus raison d'être que ce qu'a dit mon honorable collègue M. Basting, s'est produit pendant la campagne d'Italie. Le lendemain de la bataille de Solférino le 25 juin, à Castiglione, il y eut une panique. Un escadron de cavalerie fut chargé de faire une reconnaissance. Il fit une poussière énorme, et comme c'étaient des hussards blancs, on crut que c'était un corps d'armée Autrichien qui arrivait sur Castiglione. Des blessés qui avaient été reçus dans des maisons particulières, et qui venaient de Montecchio, de Brescia, se trouvaient protégés par des drapeaux français et italiens. Aussitôt une panique commença à Castiglione et dans deux villes voisines; ce fut à peine si on put continuer à soigner les blessés qui s'y trouvaient. Il est donc important de sauvegarder les habitants qui donnent asile à des blessés,

et que ce soit indiqué dans un article de la convention. Ceci se présente toujours.

M. le Dr de **Langenbeck.** — Vous avez vu que la proposition a un autre but, c'est le soin des morts sur le champ de bataille. C'est aussi très-important.

M. le Bon **Mundy.** — J'aurai encore un amendement sur l'article 5. La longueur de la discussion m'obligera à être très-bref. J'espère que vous partagerez mon opinion. La discussion sur l'article 5 continuera demain.

M. le **Président.** — Il est bien entendu, qu'on ajourne la discussion sur la question des morts, quand arrivera l'article 8. Il s'agit donc, aujourd'hui, de terminer l'alinéa de l'article 5. Je vais consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle désire maintenant continuer la discussion sur l'alinéa en question ou la remettre à demain.

L'Assemblée décide à la majorité que la discussion continuera.

M. le Bon **Mundy.** — Quand on parlera de la proposition faite par l'Autriche, je me mettrai à la disposition de l'assemblée, et après que tous les membres qui voudront parler auront pris la parole, je prierai M. le Président de me l'accorder.

M. le **Président.**— L'Assemblée ayant décidé de terminer l'article 5, sauf le dernier paragraphe qui sera ajouté à l'article 8, nous ne parlerons pas maintenant de la question du soin à prendre des morts, nous la réserverons pour une autre séance, et vous pouvez discuter maintenant sur l'article 5, et le rapport de Wurtzbourg.

M. de **Luck.** — Je proposerai de laisser l'article tel qu'il était

conçu auparavant : « Tout blessé recueilli et soigné dans une « maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli « chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, « ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient « imposées. » vu que je ne vois pas la possibilité que ce qu'on propose puisse jamais se réaliser.

Quant aux bénéfices qu'on peut garantir aux habitants, je ne crois pas que ce soit une raison déterminante.

Je me rappelle que, quand l'armée prussienne rentrait et qu'on fut forcé de loger les troupes dans les environs des champs de bataille, on ne demandait pas si le possesseur de la maison avait reçu oui ou non des blessés, vu qu'ordinairement, les blessés se trouvaient dans les propriétés les mieux situées, le soldat s'y logeait également, s'il y trouvait de la place.

Quant aux propositions de Berlin, je ne vois pas la nécessité du premier article.

« Les commandants en chef des puissances belligérantes invi- « teront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir « de toute manière, lorsque l'occasion s'en présentera, les blessés « de l'ennemi, comme s'ils appartenaient à une armée amie. »

De notre temps, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'inviter les habitants à secourir les blessés de l'ennemi.

Les peuples civilisés le feront toujours de bon cœur ; les peuples non civilisés, il faudra toujours les forcer avec ou sans proclamation.

Quant à l'article suivant : « L'accès du champ de bataille ne « peut être accordé à des personnes non militaires que par le « commandant en chef. » C'est purement une affaire de police des armées, sur laquelle nous n'avons, je crois, pas même le droit de discuter.

Pour le troisième paragraphe, on m'a prié de ne pas en parler pour le moment.

M. le **Président.** — On y reviendra ultérieurement.

M. **Lœffler.** — Je ne veux faire qu'une simple observation. La neutralité des habitants n'a d'importance que pour les pays peu civilisés.

Nous avons eu une expérience récente sur cette question.

Mais, Messieurs, je ne puis m'associer aux paroles de l'honorable M. de Luck, quand il dit qu'il n'est pas nécessaire de provoquer la publication des proclamations des commandants en chef.

Du reste, je crois qu'un commandant en chef, entrant dans un pays, pourra bien faire quelque chose pour les blessés en proclamant la neutralité pour les habitants ; du moins, si ces habitants sont peu civilisés, la proclamation fera comprendre le bénéfice qu'il y a pour eux de secourir les blessés, surtout s'ils y trouvent un profit personnel.

C'est le profit personnel et non l'humanité qui les poussera; c'est triste à dire, mais, enfin, le but que nous poursuivons sera atteint.

M. **Basting.** — Je demanderai à M. le Président de mettre la question aux voix et de demander à l'Assemblée si elle préfère les propositions de Berlin à la rédaction de la deuxième section, sauf naturellement l'addition à l'article 8.

La rédaction adoptée, la discussion se trouverait superflue.

M. le **Président.** — La question ne peut pas se poser ainsi, parce qu'il y a plusieurs idées dans ces articles; mais on peut voter successivement sur ces différentes idées qui se trouvent, soit dans l'amendement de Berlin, accepté à Wurtzbourg, soit dans la seconde section. De cette façon, on pourra voter sur ces propositions séparément. Si vous approuvez cette façon d'agir, je vous proposerai, Messieurs, de voter.

La proposition est adoptée.

M. le Président. — La première serait celle contenue dans le 1er paragraphe de la deuxième section. « Les habitants d'un pays, ainsi que les infirmiers volontaires qui porteront secours aux blessés, seront respectés et protégés. »

Voilà une idée qui ne se trouve pas dans la proposition de Berlin.

(Il y a unanimité pour maintenir le premier alinéa de la deuxième section).

Ensuite vient l'idée qui se trouve en tête de la proposition de Berlin. Cette idée n'a pas de corrélation dans la deuxième section.

M. Bertani. — J'espère que tout le monde saura et comprendra que tous les blessés, amis ou ennemis, sont respectables au même degré, surtout avec les progrès de la civilisation et l'instruction qui se manifestent de plus en plus.

M. le Président. — Messieurs, veuillez voter sur le premier paragraphe des propositions de Berlin.

Le paragraphe est accepté à l'unanimité.

M. le Président. — L'article 5 aura pour second alinéa la première des propositions de Berlin.

Puis, vient ensuite le second alinéa de l'article 5, que je vous proposerai de voter.

M. Castiglioni. — La première partie : « Tout blessé recueilli « et soigné dans une maison, y servira de sauvegarde. »

M. le Président. — C'est une idée qui ne se trouve pas dans les propositions de Berlin; nous allons voter d'abord sur les deux premières lignes.

(Elles sont adoptées à l'unanimité.)

M. le Président. — Deuxième partie de l'alinéa:

« L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dis-
« pensé, autant que possible, du logement des troupes et de tout
« ou partie des contributions de guerre.»

Veuillez voter, Messieurs.

Il y a majorité contre le maintien de cet alinéa (18 contre 12).

Cette deuxième partie de l'alinéa est rejetée.

M. Mündy. — Je ne comprends pas ce rejet!

M. le Président. — Maintenant, Messieurs, passons au second alinéa des propositions de Berlin:



« L'accès du champ de bataille ne peut être accordé à des per-
« sonnes non militaires que par le commandant en chef.»

M. Landa. — Tout le monde approuve cet alinéa.

Une voix. — Veuillez avoir la bonté de répéter l'article.

M. le Président donne de nouveau la lecture de l'alinéa.

M. Bertani. — Je ferai observer que le sens de cet alinéa est peut-être compris dans un article précédent.

«Les Sociétés de secours pourront envoyer des représentants.»

M. le Cte Sérurier. — Accès est plus général. Il s'applique d'une façon plus large. C'est bon et c'est logique.

M. le Président. —Si personne ne demande la parole, je vais mettre l'alinéa aux voix.

M. le B[on] **Mündy.**—Je demande la permission à l'honorable assemblée de lui développer le sens de cet amendement, qui donnera au commandant la faculté d'écarter du champ de bataille les personnes étrangères. On dit : l'expérience nous prouve, et plusieurs de nos honorables collègues vous l'ont dit, qu'on trouve sur le champ de bataille des personnes qui ne devraient pas s'y trouver. Cela arrive bien rarement, car, à l'exception des soldats, il n'y a pas beaucoup de personnes qui soient disposées à y venir ; si vous croyez que cet amendement a rapport au champ de bataille pendant la mêlée, non, cela a rapport à ce qui se passe après l'action, au pillage ; quand les paysans viennent, comme des vautours piller les morts et les blessés ; mais l'article 5 ne se rapporte pas au pillage. Il faut que les commandants en chef comprennent bien que cet article 5 est destiné aussi à faciliter l'accès au personnel des Sociétés de secours, aux infirmiers volontaires, qui sont déjà distingués par le brassard. Les personnes qui n'ont rien à faire sur le champ de bataille, n'en ont pas l'accès. Ce sera toujours le commandant en chef qui donnera la permission.

Ce n'est pas votre amendement qui empêchera le pillage. Nous aurons l'honneur de vous proposer un article contre le pillage. Je prierai donc mon honorable collègue de vouloir bien me dire les motifs qui l'ont déterminé à présenter cet amendement. Si on ne trouve pas de raisons suffisantes, je proposerai la suppression de cet article.

M. le D[r] **de Langenbeck.** — Nous avons proposé cet alinéa à cause de l'espionnage. On a abusé du brassard, surtout dans la dernière guerre. Et nous avons aussi pensé au pillage, afin d'empêcher que, ni les paysans, ni personne ne pussent entrer sur le champ de bataille que par ordre du général en chef.

M. le Bon **Mündy**. — Je me permettrai de répondre à mon honorable collègue que ces raisons, tout acceptables qu'elles paraissent, ne me semblent pas tout à fait motiver cette addition. Elles trouveront leur place, quand on discutera l'article additionnel qui aura pour but d'empêcher le pillage. Je propose donc de le supprimer provisoirement.

M. le **Président**. — Je mets aux voix l'ajournement.

L'Assemblée adopte l'ajournement. L'article additionnel sur les morts est également ajourné.

M. le **Président**. — L'article 5 se trouve épuisé. Il se composera du premier alinéa de la rédaction de la seconde Section, du premier alinéa de la rédaction de Berlin, et du second alinéa de la rédaction de la seconde Section.

Monsieur le secrétaire général voudrait-il donner lecture de l'article tel qu'il vient d'être accepté?

M. le contre-amiral **de Karnebeek**. — Avec les additions pour la marine.

M. le Dr **Gauvin** donne lecture de l'article.

ART. 5.

Les habitants du pays, ainsi que les infirmiers volontaires qui porteront secours aux blessés, seront respectés et protégés.

Les commandants en chef des puissances belligérantes inviteront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir les blessés de l'ennemi, comme s'ils appartenaient à une armée ou à une marine amie.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde.

Tout navire chargé de recueillir des blessés ou des naufragés sera sauvegardé par le pavillon mentionné à l'article 7.

M. le **Président**. — J'ai une communication à faire à l'assemblée de la part du comité de Milan, dont le dévoué président est M. Castiglioni, qui s'est fait tant remarquer en Italie par son dévouement si ardent, et qui délègue, pour représenter le Comité de Milan, M. le Dr Barbieri, que j'ai la satisfaction de voir parmi nous.

De même, de la part du comité de Portugal, qui délègue comme représentant de la Société de secours, M. le Dr Teixeira d'Aragao.

Je propose maintenant d'ajourner à demain la suite de la discussion à 9 heures précises.

M. **Basting**. — Je demande la parole.

Je voudrais vous faire une proposition tout à fait sociale. Nous quitterons, si vous voulez, le champ de bataille, et je vous proposerai de nous rencontrer sur un autre terrain.

Je me rappelle le banquet de Berlin; aussi, je vous demande si vous ne trouvez pas convenable que nous nous réunissions à Paris, avant la fin de cette conférence, dans un dîner amical pour parler encore confidentiellement de toutes ces choses de guerre.

J'ai aussi une autre proposition à vous faire, Messieurs, et dans le même sentiment. C'est une proposition tout à fait intime; nous avons emporté encore de Genève un souvenir bien touchant: c'est la collection des portraits des membres de l'Assemblée. Maintenant, je crois devoir exprimer le désir de quelques-uns de nos collègues, qui proposent que nous échangions nos photographies. C'est un souvenir qui nous touchera quand nous serons revenus dans notre pays.

(Très-bien. Applaudissements).

M. le Dr **Gauvin**. — Je crois qu'il conviendrait de fixer à jeudi

ou vendredi le banquet proposé par M. Basting. Le remettre au dernier jour des conférences présenterait des inconvénients sérieux ; nous aurions probablement le très-vif regret de ne pas posséder plusieurs de nos collègues qui, rappelés par des fonctions importantes, quitteront sans doute Paris aussitôt les conférences terminées.

L'Assemblée décide que le banquet aura lieu vendredi.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire Général,

Dr Gauvin.

SÉANCE DU MERCREDI 28 AOUT 1867.

PRÉSIDENCE DE M. GUSTAVE MOYNIER.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

M. le **Président.** — Je donne la parole à M. le secrétaire-général pour une communication.

M. le Dr **Gauvin.** — Messieurs, les deux séances qui se sont succédé hier n'ont pas permis au Bureau de rédiger le procès-verbal; il vous demande de vouloir bien ajourner la lecture des procès-verbaux sur la convention de Genève, jusqu'à ce que la nouvelle rédaction soit entièrement terminée. (Adopté.)

M. le **Président.** — L'ordre du jour portant la continuation de la discussion sur le nouveau projet de convention, je prie M. le Secrétaire général de vouloir bien lire l'article 6.

M. le Dr **Gauvin** donne lecture de l'article 6, texte ancien et texte proposé, ainsi que de l'exposé des motifs énoncés dans le rapport de M. le Bon Mundy.

ANCIEN TEXTE.

Art. 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.

Seront envoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

TEXTE PROPOSÉ.

Art. 6.

Les militaires malades ou blessés seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Tout blessé est déclaré neutre et devra, s'il tombe entre les mains de l'ennemi, être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays, pour être renvoyé dans ses foyers.

Cette restitution s'opérera dès que les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.

Les convois du service de santé, avec le personnel qui les dirige, seront couverts par une neutralité absolue.

« Après avoir fait une légère transposition de mots par *malades* « ou *blessés*, nous avons jugé qu'il était d'une *importance décisive* « *de déclarer la neutralité des blessés absolument indépendante* « *de toute condition particulière*, de quelque caractère que soit leur « blessure, et de leur faciliter le retour et le traitement dans leur « patrie et leurs foyers. »

Cependant, ici, comme à l'article 3, nous avons reconnu la nécessité de réserver le consentement mutuel des deux partis et la décision finale, selon les circonstances.

Vous voyez, par le texte nouveau, quels sont les passages que nous avons cru devoir supprimer, en nous fondant sur l'expérience consacrée par des cas nombreux, pendant les dernières guerres. Je me bornerai à vous signaler l'impossibilité absolue

de s'engager à ne pas reprendre les armes pendant la guerre, sans avoir obtenu préalablement la sanction du chef de l'armée, incompatibilité que nous n'avons pu laisser subsister dans cet article.

Il ne faut pas s'effrayer de la circonstance que le renvoi dans leur pays de tous les blessés puisse fournir rapidement à l'ennemi une nouvelle armée, les nombreuses expériences des dernières guerres ont prouvé le contraire.

D'abord, les guerres sont très-rapidement terminées de nos jours, et les armées sont malheureusement si riches en moyens de destruction à action prompte et décisive, qu'il *n'y a presque plus de blessures légères*, et ceux même qui en sont atteints ne sont plus capables, sauf des cas très-rares, de reprendre les armes dans une seconde campagne. Et cette chance, relativement enviable, échue à des hommes isolés, ne doit-on pas la leur laisser, pour assurer à des milliers de braves le traitement dans leurs foyers et par des médecins de leur choix, s'il existe pour cela la moindre possibilité? Permettez-moi d'ajouter que cette heureuse possibilité sera, je le crains, dans la plupart des cas, mise à néant par le caractère des blessures, et ôtera presque tout son effet à notre proposition bien intentionnée.

Si ces raisons concluantes ne suffisent pas pour faire disparaître les derniers doutes sur l'utilité de ces modifications à donner à l'article 6, j'avoue que je ne saurais en trouver d'autres.

M. le Dr de Langenbeck.—Il y a un amendement proposé par la Conférence de Wurzbourg. Le voici : « les blessés ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre et jouiront, pour cette raison, de la faculté de s'approvisionner, où et comme ils l'entendront, pourvu que leurs gouvernements s'engagent à ne plus les appeler au service militaire, pendant la durée de la guerre. » Les ambulances, les dépôts, ainsi que le personnel qui les dirige, seront couverts par une neutralité absolue.

Je crois qu'il conviendrait de conserver les paragraphes 1 et 2

de l'ancien texte. « Les blessés donc, ne seront pas considérés « comme prisonniers de guerre, etc., et l'article 6 se terminerait par « le dernier alinéa du nouveau texte. Les convois du service de « santé avec le personnel qui les dirige seront couverts par une « neutralité absolue. »

M. le B[on] **Mündy.**— Avant de développer l'amendement de la deuxième section, à l'article 6, je désirerais faire approuver par l'Assemblée le vœu que nous nous entendions bien sur les principes pour ne plus avoir à les répéter. Nous n'avons pas d'action sur les gouvernements, nous ne sommes pas des législateurs, mais nous ne devons pas craindre, par pusillanimité, de faire des propositions, quand nous les croyons logiques et applicables. Je fais appel aux sentiments généreux de l'Assemblée, pour qu'elle ait toujours présente à l'esprit, l'applicabilité des propositions qui seront faites.

Rappelons-nous encore, Messieurs, que toute question de personnalité doit être soigneusement écartée. Il n'y a pas ici de *premier*, ni de *dernier* venu, nous sommes tous ici au même titre; tous sont les *bien venus*. (Approbation.)

J'aborde maintenant l'article 6. C'est l'article fondamental de la Convention de Genève. La Conférence de Wursbourg avait proposé de biffer les alinéas qui font, pour ainsi dire, la base de toute la Convention de Genève.

Cette base, c'est la neutralité nécessaire, absolue, non-seulement des hôpitaux, des ambulances, mais aussi celle du matériel et du personnel sanitaires.

On a ajouté dans la nouvelle rédaction, un mot qui la rendra célèbre, qui la fera honorer par la postérité; c'est la *neutralité du blessé*. Voilà un vœu élevé, généreux, important, non-seulement par les motifs d'humanité et de cœur, mais aussi par un motif de bon sens.

Ainsi, aujourd'hui, tous nos efforts se porteront à vous faire accepter ce principe. La neutralité du blessé est nécessaire, je

vous prouverai qu'elle est pratique et acceptable par tous les gouvernements. Vous savez tous, et je le répète encore, que beaucoup de gouvernements ont accepté cette nouvelle rédaction officieusement. J'en appelle au souvenir de notre honorable président, M. le Cte Sérurier.

Je vous signale d'abord la nécessité d'une neutralisation absolue des blessés; ce principe est placé dorénavant sous la protection des sentiments humains de notre temps. Les blessés ne sont pas les esclaves de l'antiquité, traînés derrière le char triomphateur; ils doivent être neutres après la bataille; ce sont des personnes sacrées.

Au point de vue pratique, si vous n'admettez pas la neutralité, qu'est-ce que vous ferez de ces hommes qui sont inutiles? Vous les soignerez, votre position vous oblige à les soigner; mais pourrez-vous soigner des milliers de blessés, après les guerres formidables de notre époque? Vous me répondez : nous ferons tout bonnement appliquer l'article 4 et l'article 3 de la Convention, et, pour tous ces blessés, nous joindrons nos soins à ceux des médecins de l'ennemi.

C'est très-bien; mais est-ce que la possibilité se produira toujours? Et si l'on donne une autre bataille? Voilà alors le côté pratique de la Convention. Elle vient vous demander que les blessés qui restent entre les mains de l'ennemi soient déclarés neutres.

Il faut encore penser qu'il y a une différence entre ces blessés. Il y a des blessures graves, des blessés qui ne peuvent se transporter eux-mêmes. Il faudra pouvoir les transporter où ils le désireront, autant que possible.

J'ai déjà eu l'honneur d'exposer, dans la deuxième section des Délégués chargés des travaux préparatoires à Paris, que, malheureusement, le nombre des blessures légères sera maintenant très-restreint, à cause des terribles engins de destruction dont on se sert de nos jours. Généralement, après la bataille, bien peu de blessés sont transportables; mais il faut songer à ce nombre

même restreint de ceux qui échapperont ; il faut leur accorder la neutralité. Il faut aussi que, à ceux qui restent entre les mains de l'ennemi, on applique moralement l'adage ! ! *Noli me tangere.* Il faut qu'ils reçoivent leur liberté entière, par le fait même de leurs blessures.

Mais, dit-on, ce sera fournir de nouvelles armes à l'ennemi. Il reviendra dans la semaine, avec des régiments en plus !

Vous avez vu ce qui s'est passé dans les dernières guerres. Si vous jetez les yeux sur les listes, vous verrez quelle quantité énorme de blessures graves vous trouverez et quelle quantité minime de blessures légères.

Il n'est donc pas à craindre que notre article présente des inconvénients. Il est nécessaire de donner aux blessés toutes facilités de mouvement, et de les laisser libres d'eux-mêmes par des raisons qu'exige l'humanité de notre temps. Les gouvernements n'ont rien à craindre du nombre insignifiant qui reviendra pour profiter de cet avantage de neutralité. Consacrons donc ce principe qui domine toute la Convention de Genève.

Je continue sur le deuxième alinéa de l'article 6. On voit là le spectre, le fantôme de l'espionnage.

On craint que ces blessés ne fassent connaître les projets de l'ennemi ; mais il n'y a pas qu'eux sur la route de l'ennemi. Croyez-vous que ces malheureux espionneront? Ce spectre de l'espionnage ne me frappe pas ; j'ai confiance dans l'honorabilité du soldat, dans celle du corps sanitaire et de tous les fonctionnaires en général. Si un traître se trouve, par hasard, malheur à lui ! Mais il ne faut pas se laisser effrayer par ce fantôme de l'espionnage. Nous ne réussirons jamais avec ces petites craintes ; c'est pour cela que nous vous proposons clairement de renvoyer ces blessés.

Je passe au troisième alinéa : « Cette restitution s'opérera dès « que les circonstances le permettront, et du consentement des « deux parties. »

La Conférence de Wurtsbourg a rejeté cet alinéa. Mais la Conférence de Würtzbourg n'a siégé que deux jours.

M. le Dr de **Langenbeck.** — Un jour seulement.

M. le Bon **Mündy.** — Un jour ! soit. Nous, nous avons siégé neuf jours. Je crois que, sur une question aussi grave, lorsqu'il y a eu des débats auxquels ont pris part beaucoup de délégués de tous les pays, mon honorable collègue délégué de la Prusse, voudra bien croire que le principe a été examiné très-mûrement, dans une conférence qui a pesé très-attentivement toutes les raisons, pendant de longues heures et dans neuf séances.

Que dit la Conférence de Wurtzbourg? « Les blessés ne seront « pas considérés comme prisonniers de guerre et jouiront, pour « cette raison, de la faculté de s'approvisionner, où et comment « ils l'entendront, pourvu que leurs gouvernements s'engagent à « ne plus les appeler au service militaire pendant la durée de la « guerre. »

Voilà le spectre ! l'ennemi viendra avec des bataillons nouveaux. Cela n'arrivera pas. Je vais vous citer un exemple des dernières guerres ; je parlerai seulement des chiffres portés sur le procès-verbal du médecin en chef d'un hôpital qui a eu 2,000 blessés. Après six semaines, il n'y avait pas encore cinquante convalescents !

L'expérience, les statistiques nous prouvent donc que les craintes de la Conférence de Wurtzbourg ne se réaliseront pas.

Je propose de ne pas admettre cet amendement, et d'accepter l'article 6 tel qu'il était rédigé par la deuxième section.

M. le Dr de **Langenbeck.** — J'ai l'honneur de vous faire observer qu'à Berlin et à Wurtzbourg, nous avons été d'abord pour la neutralisation absolue des blessés. Mais nous avons cru ensuite

qu'il était de notre devoir de supprimer le deuxième alinéa de l'article 6, le trouvant *dangereux et impossible* à mettre en pratique.

Vous trouvez, en effet, Messieurs, dans l'article 6, ce passage : « Tout blessé.... devra, s'il tombe entre les mains de l'ennemi, « être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays..... »

Mais, après une bataille, les autorités civiles n'existent plus, et ce serait un très-grand danger, si les armées victorieuses pouvaient se débarrasser des blessés.

Que faire alors ? Je crois qu'on devra supprimer cet alinéa.

Dans la dernière guerre, un des commandants en chef a fait cette proposition au commandant de l'armée ennemie. « Voilà, lui a-t-il dit, 2 ou 3,000 blessés, permettez-moi de les envoyer aux avant-postes. » L'autre commandant en chef a refusé et selon moi, il avait raison. Ce n'est pas l'armée vaincue qui peut faire cela, l'armée victorieuse seule peut le faire.

Je trouve, quant à moi, Messieurs, que le sort des blessés et des médecins n'est pas suffisamment garanti par cet article de la Convention de Genève.

Il est arrivé, dans la plupart des guerres, qu'il y a eu des médecins tués sur le champ de bataille.

Ainsi, dans la guerre de Schleswig, de 1849, j'ai vu des médecins qui ont failli être assommés.

Les troupes danoises battaient en retraite ; un petit corps s'était retranché sur une colline ; on prit cette colline d'assaut ; il y avait là des médecins en uniforme, qui soignaient des blessés. Dans la chaleur de l'action, il s'en est peu fallu que les soldats ne tuassent et médecins et blessés. Heureusement, un jeune officier s'est interposé et les a sauvés.

Ces faits peuvent se renouveler dans toutes les guerres. Il faut donc les empêcher, et, pour cela, il faut faire entrer dans l'esprit du soldat, l'esprit de la Convention de Genève. Il faut que chaque

soldat sache qu'il ne faut faire prisonnier ni un médecin, ni un blessé.

La Convention de Genève n'a pas formulé de peines contre le soldat qui aura commis un de ces actes.

Je vous prie, Messieurs, d'y réfléchir ; il faut que ces principes entrent dans l'éducation ordinaire du soldat. Je vous prie, en conséquence, de supprimer les alinéas 2 et 3 de la nouvelle rédaction faite par la deuxième section.

M. le Cte **Sérurier**. — Je voudrais, Messieurs, avoir plus d'autorité pour insister sur le maintien de l'article 6, tel qu'il a été proposé par M. Mundy.

Il me semble qu'il est de toute nécessité de déclarer la neutralisation du blessé. Tout est neutralisé, personnel, matériel, ambulances, ainsi que médecins et infirmiers.

Je crois donc que les blessés qui se trouvent sur les champs de bataille ou dans l'ambulance, doivent l'être aussi.

M. **Landa**. — Messieurs, j'appuie la rédaction proposée par la Conférence de Paris dans ses travaux préparatoires, car si nous nous dépouillons de l'uniforme pour prendre le brassard qui nous garantit la neutralisation, je n'accepterais pas cette neutralisation, si elle n'était pas garantie aux blessés. Cette neutralisation est, selon moi, indispensable.

On a vu des fracturés, à peine le premier appareil placé, se mettre à courir en voyant arriver l'ennemi, parce que rien ne les garantissait contre de nouveaux dangers.

Je sais bien que, dans l'état actuel de la civilisation, rien de pareil n'est à craindre de la part des armées des puissances dont les représentants sont ici.

Quant à moi, Messieurs, je pense qu'on doit donner au blessé la liberté, car la liberté est un bien, la plupart du temps, plus cher que la vie. (Approbation.)

Je crois donc qu'on doit leur donner une liberté complète.

Le mot *neutralisation* me semble un peu vague, je le changerais volontiers pour le mot *sauvegarde*.

A l'appui de cette idée, nous trouvons des exemples dans des guerres déjà loin de nous. Voici ce qui a été fait, il y a longtemps, dans ces guerres :

« Ceux qui auront été faits prisonniers pourront retourner avec une sauvegarde par le chemin le plus court. »

Ceci s'est passé il y a plus d'un siècle, et nous ferions moins aujourd'hui !

L'orateur donne lecture d'un passage de convention dans une guerre d'Espagne : pendant la guerre d'indépendance, sous le premier Empire, il y eut une convention passée entre les généraux français et espagnols, pour la sauvegarde des blessés. Le maréchal Soult dit, dans ses *Mémoires*, qu'en arrivant à Tarragone, il y trouva beaucoup de blessés de son armée, et il put voir par lui-même comment on exécutait la convention.

Ceci, Messieurs, doit nous pousser à faire plus encore, et si nous ne voulons pas faire plus, ne faisons pas moins.

Ici, je ne fais qu'exprimer un vœu que je crois partagé par tous mes collègues en Espagne.

Il serait déshonorant pour nous de ne pas partager les mêmes risques que les blessés. (Très-bien.)

M. le général **Renard**. — Je suis d'avis que nous devons nous efforcer d'obtenir des Gouvernements le plus de garanties que nous pourrons pour les sociétés de secours, afin qu'il en reste quelque chose, car je crains bien que nos vœux, nos conventions ne deviennent en partie impuissants devant les événements.

Mon honorable collègue, M. le professeur de Langenbeck, a dit

une chose très vraie : « Comment voulez-vous qu'un général battu reprenne ses blessés abandonnés, alors que le vainqueur peut à peine s'occuper des siens ? car rappelez-vous que c'est cette triste vérité qui a donné l'impulsion au mouvement admirable dont nous sommes ici les missionnaires dévoués.

D'ailleurs, Messieurs, ces conventions s'adaptent seulement aux guerres politiques, alors que les armées luttent entre elles pour la gloire ou la conquête, au sein des populations indifférentes ou terrifiées, comme cela a le plus souvent eu lieu depuis deux cents ans. Là, les armées s'y conduisent comme dans un duel, souvent avec des formes polies. La passion, la fièvre du combat s'éteignent avec le dernier coup de fusil. Le battu se soumet à la destinée. On fait un traité où, souvent, les limites des Etats sont tracées à la pointe du sabre, et tout est dit. Dans des guerres pareilles, des conventions restreintes sont de mise, et l'on a l'espoir de les voir respecter.

Mais j'ai la ferme croyance que les peuples se lasseront enfin, et ne permettront plus aux potentats ambitieux de disposer de leur sort à leur guise ; je nourris l'espérance qu'un jour viendra où les conquérants ne pénètreront plus sur les territoires dont ils convoitent la possession, sans y trouver le peuple levé et armé pour la défense de ses foyers. On bat facilement et promptement une armée rivale, soit par le nombre, soit par un armement et des procédés tactiques supérieurs ; on conquiert rarement un peuple qui ne veut pas être conquis, ou du moins la tâche est si rude qu'on y regarde à deux fois avant de l'entreprendre. Témoin l'Espagne, la France de 1793 et la Prusse de 1813. Dans ces guerres nationales, que deviendront les conventions, comment assujettir à leurs lois les populations surexcitées, et faire dominer dans leur esprit les sentiments d'humanité sur lesquels vous comptez pour les rendre efficace ? En effet, que disait l'édit sur la landsturm de Prusse, en 1813 : « Emmenez tous les habitants des villages avec leurs bestiaux ; emportez et détruisez la farine, les grains ; comblez les puits ; incendiez la moisson sur pied,

l'Etat indemnisera le citoyen après la retraite de l'ennemi. Le combat auquel tu es appelé, sanctifie tous les moyens. Les plus terribles sont les meilleurs. Non-seulement tu harcèleras continuellement l'ennemi, mais tu détruiras et anéantiras les soldats isolés et en troupes. » En 1793, le peuple français entonnait la terrible *Marseillaise*, et répétait en chœur « qu'un sang impur abreuve nos sillons. » Quelle pitié espère-t-on obtenir, tant que dure la lutte de masses ainsi exaltées, si rien ne vient calmer cette excitation patriotique. En présence du danger, on frappe, on frappe encore, parce que la fièvre du combat domine tous les autres sentiments et les absorbe. Eh bien, Messieurs, en ces moments suprêmes, si la teneur de vos conventions se trouve compromise, vous n'en êtes pas moins appelés à rendre d'immenses services. De même que le vrai prêtre, placé au-dessus des passions humaines, apporte le calme et la consolation dans les âmes troublées, de même vos sociétés, planant au-dessus des partis, n'ayant pour but à leur sainte mission que la charité, adouciront par leur noble exemple, ces hommes que la lutte et la haine de l'étranger aura grisés.

Voilà pourquoi, quoique soldat, je suis le plus chaud partisan de l'institution que vous voulez faire admettre sur les champs de bataille; voilà pourquoi je suis parmi vous. (Applaudissements.) Demandons donc beaucoup pour elle; votons les mesures les plus libérales et les plus larges; efforçons-nous d'élargir le plus possible la sphère d'action des Sociétés de secours.

Abordons maintenant un autre ordre d'idées.

Si une guerre survient, quel est le rôle des Sociétés de secours? Évidemment, au début des hostilités, les Comités des pays engagés offriront leur aide. Mais comment agiront ceux des nations qui ne participeront pas à la lutte? Nous ne pouvons admettre qu'ils resteront inactifs (ce serait contraire au but international que nous voulons atteindre); dès lors, il importe de régulariser leur action. Je propose donc que, à chaque guerre,

les Sociétés de secours des nations restées neutres, élisent l'une d'entre elles, la plus rapprochée possible du théâtre des opérations. Elle servira d'intermédiaire entre les Comités des peuples en lutte et les autres. Elle s'assurera des besoins des parties engagées et les fera connaître; c'est à elle que les nations neutres enverront les secours de toutes sortes dont elles disposeront, pour qu'elles les répartissent selon les besoins.

Voilà la proposition que je désirais vous faire, pour que, à un moment donné, la charité de l'Europe entière vienne adoucir les maux inséparables des luttes armées.

Messieurs, depuis quelque temps, des réunions, sous le titre de Congrès de la paix, ont la prétention d'abolir les combats entre les peuples, et d'amener une époque de concorde perpétuelle. Il faudrait d'abord supprimer les passions humaines; il faudrait surtout mettre en œuvre d'autres mobiles que ceux qu'on exhibe à nos yeux. Ce serait déjà beaucoup que d'espérer en restreindre le nombre. Or je dis que votre sainte ligue, que la coopération simultanée de vos sociétés à chaque conflit armé, est de nature à amener ce résultat, en dévoilant chaque fois, en faisant toucher du doigt aux nations attentives, les désastres, les ruines que les guerres entraînent avec elles, et à quel prix la gloire s'achète.

Il est un second moyen de les voir moins fréquentes, et je l'ai déjà indiqué plus haut, c'est de les rendre nationales. Que les armées permanentes soient aidées, secourues par tous les citoyens propres à faire campagne, et l'ambition des conquérants qui se croient le droit de dire aux peuples, « aujourd'hui vous ferez ceci, vous ferez cela demain, » se trouvera bridée.

En finissant, et pour en revenir à mon point de départ, je dirai que je voterai, pour les Sociétés de secours, les mesures les plus larges qui nous sont proposées.

M. le Cte **Sérurier.** — Je félicite d'autant plus M. le général Renard des pensées qu'il a exprimées dans son discours, qu'elles

sont, je crois, partagées par l'assemblée. Je suis convaincu que tout le monde ici veut comme lui l'extension la plus large possible de la neutralité.

M. le **Président**. — J'ai pris bonne note de cette proposition, sur laquelle on reviendra dans les questions suivantes.

M. le Dr **Chenu**. — J'avais demandé la parole, mais les sentiments exprimés si bien par le général étant les miens, je ne m'étendrai pas davantage sur cette question.

Seulement, je me permettrai de répondre quelques mots à l'honorable M. de Langenbeck.

S'il y a eu des atrocités commises sur les médecins, elles l'ont été par des populations barbares. Ainsi, nous avons eu des médecins tués en Afrique, mais c'était par des Arabes.

Dans les dernières guerres, nous avons eu des médecins tués accidentellement. Ainsi, un médecin autrichien a reçu une balle en pleine poitrine, mais c'était accidentellement : la balle était dirigée sur une position qu'on attaquait. Ce n'était pas le médecin qu'on visait. Un autre médecin autrichien a été blessé aussi, non pas parce qu'on tirait sur ce médecin, mais parce que le médecin était dans l'ambulance sur laquelle, par hasard, des projectiles ont été lancés. Leur uniforme impose du respect aux soldats, quand cet uniforme est reconnu par eux.

Il y a des circonstances où il est difficile de distinguer les médecins des officiers combattants.

Au Mexique, nous avons eu un médecin volontairement tué pendant qu'il pansait un Mexicain. (Mouvement.)

Chez les peuples civilisés, nous n'avons pas à redouter des faits semblables.

Je dis et je le répète, je partage complétement les idées de M. le général Renard. Je suis pour la neutralité du blessé.

Un **Membre.** — Je crois devoir faire observer que nous nous sommes assez éloignés des propositions de MM. Mundy et de Langenbeck; il nous semble qu'on pourrait peut-être concilier ces deux propositions. Il est évident que, si l'on adoptait absolument la proposition de l'honorable M. de Langenbeck, on s'écarterait de la base fondamentale de nos Conférences, qui est la neutralité absolue.

M. le Dr de **Langenbeck.**—M. le général Renard a dit un mot très-vrai. Pour assurer le sort des blessés il faudrait commencer par supprimer les passions. Je crois que, même parmi les nations les plus civilisées, la vie des blessés et des médecins sera toujours exposée : quand le soldat aveuglé est échauffé par les passions du combat, il ne voit pas ce qu'il fait. Il ne regarde pas autour de lui, il se jette, tête baissée, dans la masse qu'il aperçoit.

Je suis d'avis que nos lois militaires doivent édicter des peines pour les contrevenants.

Nous nous sommes éloignés un peu de la question.

Le second alinéa de l'article 6 et surtout ce passage : « Tout « blessé est déclaré neutre et devra, s'il tombe aux mains de « l'ennemi,..... » sont je crois très-dangereux, et je prie l'Assemblée de supprimer cet alinéa. Car, lorsqu'il n'existe plus d'autorité, que doit-on faire? Cela pourrait être la cause de très-grandes cruautés.

Supposez, en effet, une armée victorieuse qui veut marcher en avant et qui se trouve en pays ennemi; l'armée peut se dire : « ce « seront les autorités qui prendront soin des blessés. » Il n'y a pas moyen de les soigner. Alors, dans ce cas, comment assurera-t-on le sort de ces blessés.

M. le secrétaire général **Gauvin.** — Il me semble que, dans le troisième alinéa, il est expressément tenu compte du « *consente-* « *ment des deux parties,* » et « *dès que les circonstances le*

« *permettront,* » cela y est dit, par conséquent il ne peut y avoir de doute.

Ce mot *devra* pourrait disparaître, c'est sur lui que paraît porter toute la difficulté. Si ce mot *devra* disparaissait, on pourrait s'entendre, puisque nous sommes tous d'accord sur la neutralité des blessés. Par conséquent, la neutralité des blessés, étant bien établie, on rejeterait ce mot pour le remplacer par quelque autre qui satisferait les exigences de tous, le mot *pourra* par exemple.

M. le Cte Sérurier. — Je crois qu'on pourrait peut-être fondre ces deux articles en un seul.

Ainsi par exemple :

Tout blessé est déclaré neutre; s'il tombe entre les mains de l'ennemi, il sera remis aux autorités civiles pour être renvoyé dans ses foyers, dès que les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

M. le Bon Mundy. — Je crois que *pourra* être remis au lieu de *devra*, dépendra trop de la volonté du commandant.

M. le Cte Sérurier. — Je serais d'avis que l'on mît *dès que* au lieu de *lorsque*; il y a une nuance.

M. le général Renard. — Je propose... *si* les circonstances le permettent.

M. le Dr d'Ancona. — Je ne suis pas d'avis, quant à moi, messieurs, qu'on supprime cet alinéa.

Je ne saisis pas bien les raisons données par l'honorable professeur de Langenbeck.

Évidemment l'article ne dit pas :

Qu'avant la fin du combat les blessés doivent être remis *immédiatement* par le parti victorieux au général qui perd la bataille; l'article dit : que les blessés doivent *un jour* être rendus; ils sont neutres, ils ne peuvent pas être gardés prisonniers jusqu'au jour où ils doivent être rendus. Naturellement ce fait arrivera, quand ces deux parties se seront mises d'accord. Mais le principe qui doit être reconnu, c'est que le blessé ne peut pas être et ne ne doit pas être gardé prisonnier; il doit être rendu un jour à son pays.

Quand cela se fera-t-il ?

On n'en sait rien, puisqu'il est dit au deuxième alinéa :

« Le blessé devra *être remis* aux autorités civiles et militaires « *de son pays*, pour être renvoyé dans ses foyers.

« Cette restitution s'opèrera dès que les circonstances le per- « mettront et du consentement des deux parties. »

M. le Dr Abdullah bey. — Je dois soutenir la proposition de M. Mundy, car je crois qu'elle contient tout ce que nous voulons.

On nous a dit qu'elle présentait des inconvénients, qu'il serait dangereux, par exemple, de remettre les blessés aux autorités qui ont cessé de fonctionner.

Mais il ne peut en être ainsi, puisqu'il y a dans la proposition ces mots :

« Cette restitution s'opérera dès que les circonstances le per- « mettront et du consentement des deux parties. »

Avec cet article, il ne peut pas arriver qu'on donnera les blessés à quelqu'un qui ne veut pas s'en charger.

J'adopterai la proposition de M. Mundy.

M. Basting. — Je demande la parole pour une motion d'ordre :

Il me semble, messieurs, que la discussion s'égare, je demanderai à l'honorable assemblée de ne laisser prendre la parole que quand on l'aura demandée à M. le Président et de ne parler que sur son autorisation.

M. le Bon Mundy. — Je demande la parole pour répondre à la motion d'ordre qui vient d'être proposée à l'assemblée, je la prie de ne pas l'accepter.

Nous sommes ici pour échanger nos opinions, et, vu la gravité de la question soulevée par notre collègue M. de Langenbeck, il est de notre devoir d'écouter et de répondre. On ne doit pouvoir demander ni à l'assemblée, ni au président, d'empêcher les opinions de se produire. Je prie de ne pas accepter cette motion.

Demandons que l'assemblée émette le vœu d'accepter l'article 6 tel qu'il a été rédigé à Paris.

J'ajouterai quelques mots. Je crois que l'argument de notre collègue M. de Langenbeck pèche par la base. C'est une question de pratique et non de principe, il l'a dit au début de son discours. Quand, à Berlin, on a traité cette question, on était tout prêt à accepter la neutralité des blessés.

Pour résumer, je ferai remarquer que nous avons toutes sortes de garanties ; on a mis : « Si les circonstances le permettent » il s'entend qu'il s'agit des blessés transportables.

Si, dans les dernières guerres, on avait demandé à l'une des deux armées, combien de blessés pourriez-vous transporter immédiatement? elles auraient répondu sur mille, peut-être une vingtaine. Ces blessés peuvent être donnés aux avant-postes des armées qui se retirent. Ainsi, c'est un échange que les armées feraient entre elles.

Je vous dirai, comme M. le Cte Sérurier le disait très-bien, on neutralise le matériel, on neutralise le personnel et les médecins, et pourquoi ne neutraliserait-on pas les blessés ?

Si on sauvait un blessé sur mille! Mais vous auriez fait une bonne chose; comprenez la joie de sa famille.

Vous le verriez, Messieurs, si vous lisiez le texte en vigueur de la convention, que nos collaborateurs qui ont travaillé à l'œuvre de Genève étaient plus larges que nous ne le sommes.

Pour repousser notre proposition, on n'a dit qu'une seule chose : c'est qu'elle n'était pas pratiquable.

MM. Moynier et Lcffier et leurs collègues à Genève, avaient rédigé cette proposition :

« Les commandants en chef auront la faculté de remettre aux « avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat.»

Ces Messieurs, voulaient bien dans leur rédaction, qu'ils fussent rendus même pendant le combat.

Je crois qu'on peut dire ici de nous comme M. Landa l'a dit : « c'est reculer au lieu d'avancer. »

Je prie M. le Président, s'il n'y a pas d'autre orateur inscrit, de vouloir bien mettre aux voix l'article 6 avec le changement proposé par M. Gauvin.

Je vous engage, Messieurs, à le voter, afin que nous puissions continuer l'œuvre à laquelle nous travaillons avec tant d'ardeur.

M. le professeur de **Langenbeck.**— On pourrait penser que je suis contre la neutralisation des blessés; loin de là, Messieurs, c'est seulement contre une partie de la rédaction de l'article 6.

M. le Cte Serurier a eu la bonté de rédiger l'amendement suivant:

« Tout blessé tombé entre les mains de l'ennemi est déclaré neutre et doit être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays pour être renvoyé dans ses foyers, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties. »

Permettez-moi maintenant, Messieurs, de vous lire l'article que nous avions accepté à Berlin, qui dit presque la même chose.

Art. 6.

« Les militaires malades ou blessés seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

« Tout blessé tombé entre les mains de l'ennemi est déclaré neutre, et doit être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays, pour être renvoyé dans ses foyers, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

« Les convois de service de santé, avec le personnel qui les dirige, seront couverts par une neutralité absolue. »

M. le Président. — Je rappelle à l'Assemblée que ce sont les propositions graduellement discutées qui doivent avoir la priorité.

On demande la clôture. Je vais mettre la clôture aux voix.

(Il y a majorité pour la clôture).

Je proposerai, Messieurs, de faire comme pour l'article 5, c'est-à-dire de voter successivement sur les différentes propositions, qui ont été émises d'une façon distincte.

Il est bien entendu qu'il y a les réserves, pour la marine, demandées par l'honorable amiral van Karnebeck.

M. le secrétaire-général donne lecture du premier alinéa :

Les militaires malades ou blessés seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent.

L'alinéa est voté à l'unanimité.

M. le Président. — Il y a maintenant l'amendement de M. le Cte Sérurier, auquel MM. Mündy et de Langenbeck se sont ralliés.

M. le Cte Sérurier en donne lecture.

M. de Langenbeck.—Je demanderai qu'on ajoute « *tombé entre les mains.* »

M. le Président. — Si vous vouliez, M. le comte, donner une nouvelle lecture.

Lecture est donnée par M. le Cte Sérurier, en ajoutant le mot « *tombé entre les mains de l'ennemi.* »

M. le Président. — Je prie l'assemblée de bien vouloir voter.

Il y a unanimité pour l'adoption de l'alinéa.

M. le Président. — Il y a maintenant le projet de M. Mundy.

Lecture en est donnée.

(Adopté à l'unanimité)

M. le Président. — Il reste maintenant, Messieurs, le dernier alinéa des propositions de Wurtzbourg, qui est ainsi conçu :

« Les ambulances, les places de pansement, les dépôts ainsi » que le personnel qui les dirige jouiront d'une neutralité » absolue. »

L'amendement étant retiré, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

L'article 6 est ainsi formulé :

ART. 6.

« Les militaires malades ou blessés seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

« Tout blessé tombé entre les mains de l'ennemi est déclaré neutre, et doit être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays, pour être renvoyé dans ses foyers, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

« Les convois du service de santé, avec le personnel qui les dirige, seront couverts par une neutralité absolue. »

M. le Président. — Maintenant, Messieurs, que nous en avons fini avec l'article 6, nous pouvons passer, si vous le voulez bien, à l'article 7.

M. le secrétaire-général voudra bien lire cet article.

M. le Dr **Gauvin** donne lecture de l'article 7 (ancien et nouveau textes).

ANCIEN TEXTE.	TEXTE PROPOSÉ.
ART. 7.	ART. 7.
Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.	*Un drapeau distinctif et uniforme est adopté pour les hôpitaux, les ambulances, les dépôts de matériel et les convois du service de santé. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.*
Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.	*Un brassard est également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.*
Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.	*Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.*

Cet article a été laissé intact, sauf l'addition : *concernant le matériel*, et la substitution plus affirmative du mot *est* au mot *sera*.

Seulement, nous émettons ici le vœu que le soldat soit, en temps de paix déjà, familiarisé avec les insignes de la Convention

de Genève, ce qui pourrait avoir lieu à l'occasion des manœuvres; puis, qu'en temps de guerre, les ambulances de toute sorte et les véhicules affectés au transport des blessés soient munis d'une manière apparente de ces insignes, pour éviter des malheurs; les voitures du service sanitaire pourraient même peut-être porter ces insignes en peinture permanente.

M. le B[on] **Mundy**. — Je propose d'accepter la totalité de l'amendement présenté par le Comité de Wurtzbourg. Je propose la rédaction suivante qui, en outre, concerne la marine :

Art. 7.

« Un drapeau et un pavillon distinctifs et uniformes sont adoptés pour les hôpitaux, les ambulances, les dépôts de matériel et les convois du service de santé dans les armées de terre et de mer. Ils devront être, en toute circonstance, accompagnés du drapeau ou du pavillon national.

Un brassard est également admis pour le personnel neutralisé.

Ce brassard sera délivré exclusivement par les autorités militaires, qui créeront pour cela un moyen de contrôle.

Toute personne qui portera indûment le brassard sera soumise aux lois de la guerre.

Le drapeau, le pavillon et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc. »

Nous avons admis en principe que le brassard devait être délivré par l'autorité militaire. Ce sera très-utile de trouver un moyen de contrôle pour la délivrance du brassard. Je vous propose maintenant de passer à l'art. 8.

C[te] de **Ripalda**. — Je voudrais dire à l'assemblée qu'en Espagne, l'ordre hospitalier de Malte se charge aussi du soin des

blessés. Au lieu d'une croix rouge, il porte une croix blanche. Je ne crois pas qu'il adopte ce signe.

M. de **Luck.** — Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ne pourront adopter la proposition exprimée par l'honorable Cte de Ripalda : Nous ferons le service avec le brassard commun, comme tout le monde. Cependant, à cause des abus énormes qui ont eu lieu pendant la dernière guerre, nous l'avons peu fait porter.

M. le Président. — Je mets aux voix les deux propositions : celle de la Convention de Genève, et celle du Comité de Wurtzbourg.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la rédaction proposée par M. Mundy.

M. le Dr de **Langenbeck.** — D'après notre article, chacun de ceux qui porteront le brassard devra en référer au commandant en chef. C'est une question d'administration qui pourra se résoudre dans chaque armée au gré de l'administration.

M. le général **Renard.**—J'aurai une observation à faire. Qu'est-ce que nous sommes quand nous arrivons auprès des armées ? Nous nous présentons de notre propre autorité. Pourrons-nous poser la question au service médical officiel ? Nous ne pouvons pas dire cela sur le champ de bataille. Il ne me semble pas qu'on puisse imposer aux généraux le droit de nous recevoir. Vous pouvez faire toutes les conventions du monde. Si le général juge convenable de vous garder, il vous gardera ; s'il juge convenable de vous recevoir près de lui, il le fera.

Nous ne sommes rien par nous mêmes. N'allez pas croire qu'on vous acceptera toujours sur le champ de bataille. Nous ne pourions pas y entrer de force. Par conséquent, qu'on mette l'article ou qu'on ne le mette pas, ce sera exactement la même chose.

M. le Bon Mündy.— Je crois que le vœu énoncé par la proposition faite à Berlin est très-convenable. La garantie donnée par le nouvel article est une garantie morale. L'accès du champ de bataille pourra être donné et restreint par un ordre qui se donnera toujours à celui qui portera le brassard. Malheur à lui s'il en abuse! Malheur à lui s'il espionne! Mais est-ce qu'une institution quelconque est déshonorée parce que l'un des membres en aura abusé!

Un membre. — Je voudrais bien qu'on lût la nouvelle rédaction. Elle amalgame les deux articles. Je ne vois pas clairement de quelle manière cette fusion devra être faite.

M. le **Président.**— Nous allons voter l'article 7 de M. Mündy. Il ne s'agit que d'une phrase qui faisait partie de l'article 5 de Wurtzbourg et qui est retirée. Il n'y a pas lieu à débat.

L'Assemblée adopte l'article 7 dans les termes qui ont été énoncés.

M. le Président prie M. le Secrétaire général de donner lecture de l'article 8, et des motifs énoncés par le rapporteur.

ANCIEN TEXTE.	TEXTE PROPOSÉ.
ART. 8.	ART. 8.
Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.	*Les hautes puissances contractantes s'engagent à introduire dans leurs règlements militaires les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à la présente convention.* *Elles en ordonneront l'explication aux troupes en temps de paix, et la mise à l'ordre du jour en temps de guerre.* *Les commandants en chef des armées belligérantes veilleront à la stricte observation de la convention et en régleront, à cet effet, les détails d'exécution.*

Encore cet article n'a-t-il été transformé que dans un sens général et nous avons laissé, comme vous voyez, avec une pleine confiance, l'exécution pratique tout entière de la Convention de Genève, dans ses détails, entre les mains des commandants en chef, d'autant plus que, sans leur coopération, cette Convention ne serait qu'un beau rêve. Les modifications à apporter dans les divers règlements militaires constituent naturellement la seule garantie pour les puissances contractantes que la Convention sera, depuis le simple soldat jusqu'au commandant en chef, connue, respectée et mise à exécution; il fallait donc y songer dans la rédaction du document. C'est par ce motif que nous en avons proposé l'enseignement dans les écoles du soldat et de l'officier en temps de paix, et sa publication en temps de guerre.

M. le Bon **Mündy.** — La proposition de la conférence de Wurtzbourg forme ici un amendement. Nous avons de la même conférence un autre amendement qui s'y rattache par l'article 5. Je vous propose donc, comme l'article 8 est accepté dans son principe, de le voter totalement en bloc. Nous ferons des deux autres propositions un nouvel article, d'autant plus que, outre ces deux amendements, je suis chargé de vous proposer officiellement l'adoption d'un autre amendement qui concerne la liste des blessés. Ce nouvel article provoqué par le Ministre de la guerre d'Autriche, aura le numéro 8.

M. le **Président.** — Messieurs, voici l'article 8 tel qu'il est proposé par M. le Bon Mündy. Il n'y a plus lieu à discussion. Je le mets aux voix.

M. le lieutenant général **Renard.** — Il y a aussi dans les vœux de la conférence de Wurtzbourg un paragraphe qui devait arriver après le second alinéa de cet article.

M. le **Président.** — Cela se rattache à l'article 2 qui est voté.

M. le lieutenant général **Renard**. — Nous en ferons un nouvel article.

Les deux premiers alinéas sont adoptés par l'Assemblée, après une nouvelle lecture faite par M. le Secrétaire général.

M. le B[on] **Mündy**. — Je propose maintenant la rédaction du dernier alinéa de l'article 8. Je ne crois pas avoir besoin encore de vous répéter ce que vous avez approuvé. Je ne vous propose pas de revenir sur l'article 5 et de retirer les vœux que vous avez prononcés définitivement. Je vous propose de faire une rédaction nette, précise, logique, sur la proposition émanée de l'Autriche; c'est un droit qui est humain, naturel. Il s'agit de faire la proposition aux commandants en chef d'envoyer, autant que possible, une liste des morts et des prisonniers. L'expérience démontre que, pour les familles, l'incertitude est plus douloureuse encore que la certitude.

Je vous demande donc d'adopter la rédaction proposée par la Conférence de Wurtzbourg, avec l'amendement demandé par l'Autriche et conçue de la manière suivante :

« L'armée victorieuse prendra soin, autant que les circonstances le lui permettront, de surveiller militairement les listes des morts et des blessés sur le champ de bataille, et d'enterrer les morts selon les lois sanitaires. »

Devons-nous proposer dans le même article un signe distinctif. Devons-nous donner, comme l'Autriche le propose, un petit livret qui contienne l'identité, l'état civil de celui qui sera blessé? Devons-nous proposer un médaillon? Devons-nous entrer dans ces détails ou devons-nous laisser à chaque gouvernement le soin de le faire de la manière qu'il jugera la plus convenable? La question est très-grave. Chaque Gouvernement prendra la question à son point de vue. Pour moi je serais d'avis que ce médaillon soit donné par les Sociétés de secours. A l'armée, tout le monde connaîtra la croix rouge sur le médaillon et tiendra à l'avoir.

Je proposerai encore à l'Assemblée de chercher à donner cette

connaissance au soldat et de lui imprimer cette idée. Qu'il le mette sur sa poitrine, peu importe! Pensez-vous que toutes ces questions de détail doivent être proposées aux gouvernements?

Un grand nombre de membres. Non ! Non!

M. le Dr de **Langenbeck.**—J'approuve la proposition de M. Mündy. Je désire beaucoup que ce livret, ce certificat, ce signe distinctif soient uniformes pour toutes les armées et toutes les nations.

M. le Bon **Mündy.**— J'appuie la proposition de M. le professeur de Langenbeck; je désire beaucoup que ce signe soit le même pour tous.

M. le major **Staaff.** — Je voudrais faire une observation ; ce serait sur la nécessité de changer l'ordre des articles et de mettre cet article à la place du numéro 8 et l'article 8 à cet ordre-ci.

M. le **Président.** — Ce n'est qu'une affaire de rédaction.

M. le Dr **Chenu.** — Messieurs, dans l'armée française il est d'usage de donner au soldat un petit livret qui indique le nom, le prénom du soldat; le nom du père, de la mère, le lieu de naissance, etc., etc. On porte en outre sur ce livret toutes les petites sommes qui lui sont versées chaque semaine.

Quand les militaires vont sur le champ de bataille, ils mettent ce livret dans leur sac. A certains moments, quand il faut donner un coup de collier, ils abandonnent leur sac, ils vont de l'avant, et puis le sac se trouve perdu; plus de livret. On ne peut reconnaître les hommes que par le numéro matricule qui se trouve sur toutes les parties de l'équipement. Mais à l'aide de ce numéro matricule on peut toujours reconnaître l'homme. Voilà pourquoi nous avons peu de disparus à la suite d'une bataille.

De plus, le soir, les fourriers font l'appel. Ils ont un imprimé sur lequel se trouve indiqué le nom de l'individu, la nature de la bles-

sure, le signalement, les listes sont réunies par bataillon et par régiment, puis elles sont déposées dans un bureau, le bureau des renseignements. De telle sorte que , pendant la guerre, ces listes servent aux employés de ce bureau à faire des listes nominatives où sont indiqués, noms, prénoms, nature de blessure, vivants ou morts ; de telle sorte que ce bureau fournit tous les renseignements que les intéressés peuvent lui demander.

Voilà donc la question qui est décidée en France. L'adoption d'un médaillon qui serait adopté dans toutes les armées me paraît extrêmement difficile. Vous aurez, dans beaucoup de cas, beaucoup de difficulté à le retrouver sur le cadavre, d'autant plus que les morts sont bien souvent dépouillés de leurs vêtements.

Pendant la campagne d'Italie, tous les blessés qui étaient reçus dans une ambulance étaient obligés de laisser leurs noms. On a même communiqué au gouvernement autrichien la liste de ses blessés, et cela même a été conservé. Le nombre de ces renseignements pour la bataille de Montebello s'élevait à un chiffre très-considérable, presque à 312.

Quant aux morts, nous ne pouvons, sur le champ de bataille, donner que le nom des morts qui ont un livret. S'il n'y a pas de livret, cela est impossible. Pour les blessés nous avons pu avoir leurs noms dans nos ambulances et donner, si je ne me trompe, au général ennemi les noms de tous ses blessés.

M. Bertani. — Je pense que peut-être on pourrait se contenter de suivre l'exemple de la France. Je peux dire aussi que toutes les armées sont dans les mêmes conditions.

Si chaque soldat avait un livret, ce serait déjà quelque chose pour les reconnaître ; mais il peut arriver que le nombre des blessés ou des morts soit si grand qu'il serait impossible qu'on puisse chercher leur identité à l'aide d'un contrôle double.

Pour cela, j'appuierai la proposition du médaillon. Je pense que si on le mettait dans la ceinture, comme l'a proposé un membre, le soldat pourrait être exposé à le perdre. Je proposerai donc que

ce signal de reconnaiseance soit uniforme pour toutes les armées. Il y a beaucoup de soldats qui ont déjà des médailles qu'ils portent par croyance religieuse. Notre signal serait une petite plaque, aussi petite qu'on voudrait sur laquelle serait imprimé le numéro du régiment, l'initiale du nom et du prénom. Le soldat pourrait le porter suspendu au cou, on pourrait l'y obliger même. Ce serait plus facile pour voir cette médaille, car il arrive bien souvent, sur le champ de bataille que les soldats sont sans vêtements. J'appuie la proposition que cette médaille soit métallique, puisse se suspendre au cou, et soit uniforme pour toutes les armées.

M. le Dr **Hahn.** — Il y a une lacune dans la Convention de Genève. Nous avons entendu l'exposé de M. le ministre de la guerre d'Autriche, nous avons une proposition qui a été faite à Wurtzbourg. J'appuie cette proposition. Les soldats blessés grièvement sont laissés pour morts sur le champ de bataille; ils y restent déshabillés pendant toute la nuit, et pendant ce temps les pauvres mères appellent leurs fils. Il reste une grande tâche à accomplir vis-à-vis de ces mères. Il faut se laisser toucher par leur misérable situation. Je crois qu'il est nécessaire d'ajouter un article nouveau qui ait pour but de créer un signe et de songer aux blessés mourants, aux parents et à ceux qui sont morts. C'est aux Sociétés de secours de donner leurs concours pour ces soins humanitaires. Je suis tout à fait d'avis d'adopter la rédaction, mais je ne crois pas que ce soit à nous de nous occuper des détails. Sans doute, nous avons à admettre le principe ; il y a nécessairement un signe distinctif à créer pour qu'on puisse reconnaître la personnalité des morts ; mais pour les détails, je crois qu'il faut en laisser le soin aux gouvernements respectifs.

Le lieutenant général **Renard.** — Nous n'arriverons jamais comme résultat à créer quelque chose de très-complet. Il me pa-

raît impossible de concilier parfaitement tous ces éléments de discussion. Il faut un signe de reconnaissance qui porte des indications suffisantes. On pourrait demander aux gouvernements de s'en occuper. Médailles ou livrets, pour arriver à un résultat complet, il me paraît difficile pour nous de le décider. C'est aux gouvernements de chercher les moyens de faire reconnaître leurs morts le plus possible, ils y ont intérêt.

Lorsque j'ai entendu M. le Bon Mündy prononcer le nom de l'Autriche, j'ai éprouvé une véritable satisfaction. Dans une circonstance toute récente, pendant la dernière campagne, l'Autriche n'a pas voulu accepter la Convention de Genève, et à présent elle montre une grande initiative.

M. de **Luck**. — Je voudrais constater que, pendant la guerre, pendant tout le temps de la dernière guerre, tout a marché comme si la Convention de Genève existait. Je parle surtout de la part qu'a prise l'ordre auquel j'appartiens, nous avons fait rechercher l'identé, non-seulement des officiers, mais aussi des simples soldats. Quand on transportait des blessés à l'hôpital, la première chose que demandaient les membres de l'Ordre Royal de Saint-Jean, c'était le nom, et par écrit. On a eu des difficultés énormes mais on n'a rien négligé.

Dans une certaine occasion on a enterré 789 hommes dans un grand tombeau, presque tous nus. La terre était déjà jetée, quand nous sommes arrivés. Nous n'avons pas pu constater l'idendité des morts.

M. le Bon **Mündy**. — Je n'ai pas, vous le comprenez bien, l'intention de répondre sur ce point; mais nous avons constaté que, malgré beaucoup de recherches, on a été dans l'impossibilité de retrouver un grand nombre de morts.

M. de **Luck**. — Je voulais tout simplement constater ce que nous avons fait.

M. le Dr **Gauvin.**—Dans la troisième section, on avait déjà proposé, je crois, l'adoption d'un signe distinctif et uniforme pour chaque soldat. Mon attention a été attirée dans la section américaine de l'exposition des Sociétés de secours par un morceau de parchemin, qu'on pourrait suspendre au cou; sur cette rondelle de parchemin, sorte de scapulaire, on inscrirait le nom, le prénom, le lieu de naissance de chaque homme; nous aurions là un moyen facile à mettre à exécution, peu coûteux et qui pourrait peut-être décider cette question si intéressante et si urgente.

M. le Dr **Chenu.** — Je demanderai l'uniformité du signe pour toutes les nations; non-seulement celle du signe, mais aussi l'uniformité dans la manière de le porter. L'adoption d'une médaille analogue aux médailles religieuses serait au moins excessivement coûteuse, attendu que le métal doit être gravé et que la gravure de ces médailles entraînerait des dépenses considérables. Quant au parchemin, il sera mouillé par la sueur des hommes, et les signes s'effaceront.

M. le **Président.** — Nous pouvons penser, je crois, que la Commission s'occupera des mesures de détail. La discussion est assez avancée pour que l'assemblée soit à même de voter. Je diviserai le vote. Nous ajoutons l'uniformité du signe, c'est l'amendement de M. de Langenbeck qui propose que le signe soit uniforme et obligatoire. L'article 8 du projet devant devenir l'article 9 de la convention, M. le Dr Gauvin donne lecture du nouvel article 8, conçu dans les termes suivants :

Art. 8.

L'armée victorieuse a le devoir de surveiller, autant que les circonstances le permettent, les soldats tombés sur le champ de bataille, pour les préserver du pillage et des mauvais traitements,

et d'enterrer les morts, en se conformant strictement aux prescriptions sanitaires.

Les puissances contractantes prendront soin qu'en temps de guerre, chaque militaire soit muni d'un signe uniforme et obligatoire propre à établir son identité. Ce signe indiquera son nom, son lieu de naissance, ainsi que le corps d'armée, le régiment et la compagnie auxquels il appartient. En cas de décès, ce document devra être retiré avant l'inhumation et remis à l'autorité civile ou militaire du lieu de naissance du décédé.

Les listes des morts, des blessés, des malades et des prisonniers seront communiquées, autant que possible, immédiatement après le combat, au commandant de l'armée ennemie, par voie diplomatique ou militaire.

Pour autant que le contenu de cet article est applicable à la marine et exécutable par elle, il sera observé par les forces navales victorieuses.

Messieurs, veuillez voter sur cette rédaction.

Un membre. — Est-ce que le signe obligatoire ne se trouve pas indiqué dans cette votation?

M. le **Président.** — Il est parfaitement indiqué.

L'Assemblée adopte l'article 8 à l'unanimité.

Elle adopte également à l'unanimité l'article 9, ainsi formulé :

Les hautes puissances contractantes s'engagent à introduire dans leurs règlements militaires les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à la convention.

Elles en ordonneront l'explication aux troupes de terre et de mer en temps de paix, et la mise à l'ordre du jour en temps de guerre.

Les commandants en chef des armées ou des forces navales belligérantes veilleront à la stricte observation de la convention, et en régleront à cet effet les détails d'exécution.

L'inviolabilité de la neutralité énoncée dans cette convention doit être garantie par des déclarations uniformes, publiées dans les codes militaires des diverses nations.

M. le **Président**. — Nous arrivons à deux articles qui doivent disparaître de notre convention puisque nous ne devons exprimer que des vœux. Ces articles doivent être traités par la voie diplomatique.

Le secrétaire général Dr Gauvin donne lecture des anciens articles 9 et 10, qui deviennent les articles 10 et 11, et sur lesquels la Conférence n'a pas à délibérer.

M. le Bon **Mündy**. — Je souhaite qu'on conserve ces articles, parce qu'ils ouvrent l'accès de notre Société aux puissances qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Genève. Nous comptons sur les États-Unis d'Amérique, qui n'ont pas adhéré, mais qui adhéreront, je crois en être sûr. Mais il n'y a pas que l'Amérique, il y a les cinq parties du monde; chacun des pays qui les composent doivent arriver à nous.

Je vais à présent inviter M. le Secrétaire général à vouloir bien faire faire une copie de la Convention telle qu'elle est amendée par l'Assemblée générale. Je prierai aussi M. le Cte Sérurier de se charger de faire imprimer cette rédaction le plus tôt possible, afin de pouvoir distribuer la Convention telle que vous l'avez acceptée.

En même temps je prierai M. le contre-amiral de Karnebeck de vouloir bien se joindre à la Commission de rédaction pour toutes les indications nécessaires à la marine. (Très-vive approbation.)

M. le Cte **Sérurier**. — Je dois, au nom de tous, remercier votre rapporteur, M. le baron Mündy, du dévouement, et du talent qu'il a déployés dans tout le cours de cette longue discussion. (Applaudissements.)

M. Moynier. — Je tiens aussi, Messieurs, à vous remercier de la courtoisie que vous avez mise dans ce débat, et qui a grandement facilité la tâche de votre Président.

M. le lieutenant général **Renard.** — Je voudrais exprimer le désir que les membres de l'Assemblée veuillent bien se retrouver au local de l'Exposition à 3 heures. Nous avons à y examiner d'importantes inventions qui seront jugées par la Commission du concours.

La séance est levée à midi trois quarts.

Le Secrétaire général,
Dr GAUVIN.

SÉANCE DU JEUDI, 20 AOUT 1867.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE SÉRURIER.

La séance est ouverte à neuf heures un quart.

M. le Cte **Sérurier.** — Messieurs, je crois qu'il vaudrait mieux ne pas lire les trois procès-verbaux des séances précédentes; la lecture nous prendrait trop de temps. Ces procès-verbaux seront déposés sur le bureau, et les personnes qui voudraient constater leur exactitude pourraient en prendre connaissance. (Adhésion.)

M. le lieutenant général **Renard.** — Je propose à l'Assemblée d'entendre le rapport sur la quatrième question : « Quels sont les moyens les plus expéditifs pour enlever les blessés du champ de bataille? »

M. le **Président.** — Auparavant je prierai M. le Secrétaire général de vouloir bien donner lecture de la rédaction définitive de la Convention de Genève.

M. le Dr Gauvin donne lecture de la nouvelle rédaction.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE, 29 AOUT 1867.

Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées de terre et de mer.

Article premier.

Les ambulances, les hôpitaux et tout le matériel destiné à secourir les blessés et les malades, sur terre et sur mer, seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants.

Art. 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances de terre et de mer, comprenant les services de santé, d'administration et de transport, ainsi que l'assistance religieuse, participeront au bénéfice de la neutralité.

Art. 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital, l'ambulance ou le navire qu'elles desservent. Soumises à l'autorité de l'ennemi, elles conserveront leur traitement complet.

Ce personnel sanitaire ne sera pas retenu au delà du temps exigé par l'assistance des blessés, mais le commandant en chef de l'armée ou des forces navales victorieuses décidera quand il pourra se retirer.

Le personnel sanitaire et administratif, ainsi que les voitures, les navires et tout le matériel à l'usage des blessés, continueront à fonctionner sur le champ de bataille ou dans les eaux du combat, même après que ces lieux auront été occupés par l'armée ou par les forces navales victorieuses. Cependant, les blessés enlevés resteront entre les mains du vainqueur.

Si le personnel sanitaire et administratif manquait aux devoirs que sa neutralité lui impose, il serait soumis aux lois de la guerre.

Art. 4.

Les membres des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de tous pays, de même que leur personnel auxiliaire et leur matériel, sont déclarés neutres.

Les Sociétés de secours se mettront en correspondance directe avec les quartiers généraux des armées ou avec les commandants des forces navales, par le moyen de représentants.

Les Sociétés de secours, d'accord avec leurs représentants aux quartiers généraux ou auprès des commandants des forces navales, pourront envoyer des délégués qui suivront les armées ou les flottes sur le théâtre de la guerre, et seconderont les services sanitaires et administratifs dans leurs fonctions.

Art. 5.

Les habitants du pays, ainsi que les infirmiers volontaires qui porteront secours aux blessés, seront respectés et protégés.

Les commandants en chef des puissances belligérantes inviteront, par une proclamation, les habitants du pays à secourir les blessés de l'ennemi, comme s'ils appartenaient à une armée ou à une marine amie.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde.

Tout navire chargé de recueillir des blessés ou des naufragés sera sauvegardé par le pavillon mentionné à l'article 7 ci-après.

Art. 6.

Les militaires malades ou blessés seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Tout blessé tombé entre les mains de l'ennemi est déclaré neutre, et doit être remis aux autorités civiles ou militaires de son pays, pour être renvoyé dans ses foyers, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Les convois du service de santé, avec le personnel qui les dirige, seront couverts par une neutralité absolue.

Art. 7.

Un drapeau et un pavillon distinctifs et uniformes sont adoptés pour les hôpitaux, les ambulances, les dépôts de matériel et les convois du service de santé dans les armées de terre et de mer. Ils devront être, en toute circonstance, accompagnés du drapeau ou du pavillon national.

Un brassard est également admis pour le personnel neutralisé.

Ce brassard sera délivré exclusivement par les autorités militaires, qui créeront pour cela un moyen de contrôle.

Toute personne qui portera indûment le brassard sera soumise aux lois de la guerre.

Le drapeau, le pavillon et le brassard portent croix rouge sur fond blanc.

Art. 8.

L'armée victorieuse a le devoir de surveiller, autant que les circonstances le permettent, les soldats tombés sur le champ de bataille, pour les préserver du pillage et des mauvais traitements, et d'enterrer les morts, en se conformant strictement aux prescriptions sanitaires.

Les puissances contractantes prendront soin qu'en temps de guerre, chaque militaire soit muni d'un signe uniforme et obligatoire propre à établir son identité. Ce signe indiquera son nom, son lieu de naissance, ainsi que le corps d'armée, le régiment et la compagnie auxquels il appartient. En cas de décès, ce document devra être retiré avant l'inhumation, et remis à l'autorité civile ou militaire du lieu de naissance du décédé.

Les listes des morts, des blessés, des malades et des prisonniers seront communiquées, autant que possible, immédiatement après le combat, au commandant de l'armée ennemie, par voie diplomatique ou militaire.

Pour autant que le contenu de cet article est applicable à la marine et exécutable par elle, il sera observé par les forces navales victorieuses.

Art. 9.

Les hautes puissances contractantes s'engagent à introduire dans leurs règlements militaires les modifications devenues indispensables par suite de leur adhésion à la Convention.

Elles en ordonneront l'explication aux troupes de terre et de mer en temps de paix, et la mise à l'ordre du jour en temps de guerre.

Les commandants en chef des armées ou des forces navales belligérantes veilleront à la stricte observation de la convention et en régleront, à cet effet, les détails d'exécution.

L'inviolabilité de la neutralité énoncée dans cette convention doit être garantie par des déclarations uniformes, publiées dans les Codes militaires des diverses nations.

M. le **Président.** — L'Assemblée accepte-t-elle cette rédaction?

M. le Dr **Lœffler.** — J'ai à présenter une observation toute personnelle. Messieurs, vous avez voté la nouvelle rédaction, mais je suis dans une situation particulière. Je suis délégué par le gouvernement prussien, qui ne voudra peut-être pas accepter cette rédaction. Je donne bien mon adhésion particulière, mais avec la réserve que mon gouvernement ne sera engagé en aucune façon.

M. le Bon **Mündy.** — Je dirai à cette occasion que je suis autorisé à déclarer que le gouvernement d'Autriche accepte la rédaction, sans réserve, telle qu'elle a été proposée par la IIe section et avec les additions dues à son initiative.

M. le Dr **Heyfelder.** — Je fais la même déclaration que M. Lœffler, pour les réserves du gouvernement russe.

M. le Dr **Lœffler.** — Je demande que ma déclaration soit insérée au procès-verbal.

M. le Cte **Sérurier.** — Il est bien entendu qu'il y a des délégués qui, adhérant purement et simplement tout en exprimant le sentiment de leur adhésion personnelle, croient devoir faire certaines réserves au nom de leur gouvernement ; d'autres, enfin, comme M. le Bon Mündy, qui représente le ministère de la guerre autrichien, n'ont fait aucune réserve.

Messieurs, le Conseil fédéral suisse me charge de vous déclarer qu'il recevra favorablement les modifications de la Convention.

Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix l'adoption de la rédaction définitive.

L'Assemblée adopte à l'unanimité.

M. **Moynier.** — Il y aura lieu, je pense, d'ajouter un petit préambule à ces résolutions, justement pour expliquer ce dont nous sommes convenus au début, c'est que notre Convention ne fait qu'exprimer des vœux aux gouvernements. Tout le monde est d'accord ici sur ce point, mais vis-à-vis des gouvernements, je pense qu'il est convenable d'insister, de formuler nettement cette pensée. Je vous soumettrai en conséquence, en ce qui concerne cette déclaration, trois ou quatre lignes qui expliqueront cette idée. Je prie M. le Dr Appia de vouloir bien les lire. J'ai la voix trop fatiguée.

M. le Dr **Appia** en donne lecture.

M. le **Président.** — Ce préambule satisfait-il tout le monde ?

Le préambule est adopté.

M. le **Président.** — Messieurs, voilà la Convention de Genève modifiée en termes excellents. Elle est née, elle a grandi au milieu de douloureuses épreuves, nous venons de lui donner une force considérable qui ne peut que la rendre plus utilement puissante. Elle deviendra universelle, et elle rendra, nous nous plai-

sons à l'espérer, les immenses services qu'on peut attendre d'elle. (Applaudissements.)

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une proposition relative à la réunion d'une conférence des Sociétés de secours des armées de terre et de mer. Elle est ainsi conçue :

Une conférence des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer se tiendra en 1868 à Berlin. Signé : Comte Sérurier.

Cette proposition, Messieurs, sera soumise aux délibérations et au vote de l'Assemblée samedi.

M. le **Président**. — Nous arrivons, Messieurs, à la question du programme. Je prierai M. le Secrétaire général d'en donner lecture.

M. le lieutenant général **Renard**. — Pardon, M. le Président, avant de nous occuper de cette question, je prierai les membres de la Conférence de vouloir bien examiner un petit appareil qui me paraît devoir fixer leur attention.

En campagne, le sac du soldat contient de la charpie, des bandages, etc. Un inventeur a cru qu'au lieu de placer ces choses utiles dans le sac, il serait bon d'avoir une ceinture qui aurait différentes destinations. Cette ceinture est petite, et aurait l'avantage de coûter très-peu. Plusieurs médecins l'ont vue et appréciée. Je prierai l'Assemblée d'engager l'inventeur, qui est ici présent, à développer et à expliquer son système qui me paraît devoir être excessivement utile.

M. Herremans, inventeur, invité par le Président, s'approche devant le bureau pour donner quelques explications.

M. **Herremans**. — Je demande bien pardon à l'Assemblée d'abuser ainsi de son temps. Je demanderai à M. le Secrétaire

général s'il veut bien lire une note explicative qu'il a entre les mains. Cette lecture durera deux minutes et mon explication pas plus de cinq.

Lecture en est donnée.

M. Herremans ajoute quelques explications et démontre le fonctionnement et l'utilité de l'appareil. Cette démonstration est accueillie par des marques d'approbation.

M. de Langenbeck. — Je trouve la ceinture de M. Herremans très-ingénieuse, très-peu coûteuse, très-pratique ; mais n'est-il pas à craindre que le soldat, pendant les chaleurs de l'été, ne s'en débarrasse, et pendant le combat ne pourrait-il pas l'oublier.

Je demanderai à l'honorable général Renard, ainsi qu'aux autres membres qui servent dans les armées, s'ils croient que les soldats mettraient cette ceinture.

M. le Bon Mündy. — Je crois aussi que cette ceinture n'aura pas de résultat pratique. Peut-être les officiers pourront-ils s'en servir.

L'expérience nous a démontré que quand on donne au soldat des bandes, de l'amadou, de la charpie, etc., il n'a généralement pas le temps de s'en servir. Celui qui vient pour panser un blessé est en mesure de donner tout le nécessaire, puisqu'il a dans la giberne tout ce qu'il faut.

Quant à la ceinture présentée, ce sont des choses qui font plaisir en théorie et qui ne servent pas beaucoup en pratique.

M. le Cte de Beaufort. — Quoiqu'il ne m'appartienne pas d'entrer dans cette discussion, je demanderai si on ne pourrait pas exiger qu'au moins les infirmiers soient revêtus d'une pareille ceinture ?

M. le Dr **Lœffler**. — Chaque soldat, dans les armées prussiennes, en campagne, est porteur d'une petite enveloppe contenant des bandes, de la charpie, etc. Cette enveloppe, ils la portent dans leur poche.

M. le Dr **Longmore**. — Il en est de même en Angleterre, chaque soldat porte quelques bandes et ce qu'on appelle le premier pansement. Il porte le tout dans son sac, ce qui, je crois, est beaucoup plus sûr et beaucoup plus pratique, et il n'est pas probable que, porté de cette façon, le soldat perde ce premier pansement.

M. le lieutenant général **Renard**.—Je crois que la ceinture présentée par M. Herremans mérite un examen attentif. Dans presque toutes les armées on donne les choses nécessaires à un premier pansement. Il faut savoir s'il n'est pas préférable de le mettre dans le sac du soldat. On a dit, mais pendant le combat les soldats jettent leurs sacs, ils jettent tout ce qui les embarrasse. Mais ils jettent aussi leurs *shakos*, leurs képis; alors d'après les raisons qu'on a données, ce serait une raison pour ne pas leur donner de shakos, de képis. Je ne trouve donc pas qu'il y ait là une raison suffisante.

M. le Dr **Castiglioni**. — Je propose qu'une commission soit chargée par l'Assemblée de donner son avis sur cet appareil.

Plusieurs Membres. — Monsieur le Président, renvoyez cet examen à la commission des récompenses.

M. le Dr **Lœffler**. — S'est-on déjà occupé de cet appareil?

M. Herremans. — Il est en expérience au camp de Châlons.

M. le Dr **Lœffler**. — Est-ce qu'on ne connaît pas le résultat des expériences?

M. **Herremans.** — Elles sont commencées depuis un an. Cette ceinture ne gêne nullement le soldat. Je la porte constamment sur moi, et elle ne peut présenter aucun inconvénient.

M. le **Président**. — Messieurs, cette ceinture sera examinée et soumise à l'expérience. Nous devrions maintenant revenir à la 4e question du Programme; seulement M. de Bertani étant absent, nous passerons à d'autres questions.

M. le Bon **Mündy**. — Je ferai remarquer que les questions 5, 6, 9 et 10 du Programme ont été résolues par la nouvelle rédaction de la Convention.

M. le **Président**. — Nous passerons à l'examen de la 8e question.

M. le contre-amiral de **Karnebeek**. — Je demande encore qu'on applique à chaque question les stipulations relatives à la marine.

M. **Moynier**. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un document intéressant. C'est une circulaire de M. le ministre de la guerre d'Italie, lequel règle les rapports des comités de secours avec les quartiers généraux de l'armée. C'est un document administratif qui doit être consulté et qui a une grande importance. Je pense qu'il y a lieu de remercier M. Castiglioni d'avoir communiqué ce document. (Approbation.)

Pour ce document (Voir les Mémoires additionnels).

M. le contre-amiral **Karnebeek**. — Je demande la parole pour une observation. Messieurs, le Programme de nos conférences internationales contient en tête : Questions à discuter dans les conférences internationales publiques des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer.

Ces questions se trouvent énumérées et contiennent toutes des stipulations qui n'ont aucune application à la marine. Il me semble qu'il y a deux modes à suivre pour sauvegarder les intérêts de la marine. Le premier, c'est que chaque article contienne une stipulation spéciale à la marine. Le second, ce serait de formuler en bloc un article *dix-huit*, qui rassemblerait toutes les stipulations ayant trait à la marine et porterait le n° 18.

D'accord avec mes collègues qui m'ont fait l'honneur de me nommer président de leur commission, je vous soumets cette dernière proposition. (Très-bien, très-bien!)

L'Assemblée consultée décide que les stipulations relatives à la marine seront ajoutées à chaque article.

M. le Cte Sérurier. — Amiral, nous sommes heureux de cette observation, nous vous en remercions.

Je donne maintenant lecture de la huitième question. « Comment pourrait-on établir la correspondance si indispensable avec la Société de secours de l'armée ennemie ? »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Le rapport sur la question 8 est à la page 35 de la troisième section. Les membres de l'Assemblée pourront en prendre connaissance.

Un Membre. — Je désire qu'on lise le rapport.

M. Moynier. — Cela facilitera la discussion.

M. le secrétaire général Dr Gauvin donne la lecture du rapport suivant :

RAPPORT SUR UN PROJET DE CORRESPONDANCE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS AUX BLESSÉS MILITAIRES.

MESSIEURS,

Je pense que personne ne peut manquer de reconnaître que la première règle à établir pour organiser une correspondance générale entre les Sociétés de secours aux blessés militaires, c'est de centraliser cette correspondance. Dès lors, la première question à résoudre est la désignation du lieu où devra fonctionner le bureau vers lequel devront aboutir toutes les communications.

Je crois devoir proposer à MM. les Délégués de choisir la ville qu'ils auront définitivement reconnue comme devant être désormais le siége du Comité international. Une sous-commission de ce Comité pourrait former le bureau de correspondance générale des Sociétés.

Sans préjuger le choix que pourront faire MM. les Délégués, qu'il me soit permis de faire remarquer que, au point de vue d'une correspondance internationale, Genève, dont le Comité avait pu être considéré comme Comité central, jusqu'à la formation du Comité vraiment international qui fonctionne en ce moment à Paris, Genève n'offrirait pas tous les avantages nécessaires.

Il me paraîtrait, Messieurs, que la ville la plus visitée, celle où les ressources pour la traduction ne pourraient jamais manquer, celle où le Comité national est nombreux et dont les membres pourraient facilement se recruter devrait être la ville préférée.

Le doute sur la perpétuité des traités en Europe est trop autorisé pour que le privilége de neutralité dont jouit actuellement la Suisse soit pris en très-grande considération. S'il survenait un grand conflit européen, il se pourrait faire qu'il n'y eût bientôt plus que nos Sociétés de secours qui fussent considérées comme neutres. Mais je n'insiste pas, cette question devant rester soumise à la décision de ceux de vos membres, Messieurs, qui auront à proposer le choix de l'assemblée générale d'un Comité international.

Il me paraît nécessaire d'établir que si, par l'effet d'événements militaires ou de catastrophe intérieure du pays où fonctionne le Comité international, la liberté de correspondance se trouvait compromise, tel autre Comité, en dehors de la sphère d'action de la guerre, ou de la crise politique du moment, devrait aussitôt devenir le centre des relations des Sociétés de secours.

Pour éviter toute difficulté et tout retard, je proposerais que la désignation du nouveau bureau fût laissée au choix du Comité central, qui devrait, dès lors, ne négliger aucun moyen de faire parvenir en tous pays la circulaire indiquant la ville devenue le centre des relations des Sociétés de secours.

La question posée dans l'article 5, Messieurs, ne précise pas si votre Rapporteur doit, ou non, rechercher de quelle manière le bureau de la correspondance générale devra fonctionner. Permettez-moi cependant de vous soumettre quelques propositions.

Ainsi, le bureau de correspondance devra étendre ses relations jusqu'à les universaliser.

Il devra faire traduire, s'il y a lieu, et examiner toutes les propositions qui lui parviendront, les descriptions d'inventions propres à secourir les blessés, les récits qui pourraient servir à éclairer la marche de l'œuvre, enfin, les actes de dévouement qui lui paraîtraient mériter d'être cités.

Le bureau devra tenir registre de tout ce qui lui semblerait utile à recueillir, puis en faire un rapport mensuel, qui formerait la matière du principal article du journal international que nous nous sommes proposé de fonder.

Ce bureau sera tenu d'accuser réception de toutes les lettres qui lui seraient adressées et devra chercher à satisfaire aux questions qui lui seraient posées. Il adressera, au besoin, des circulaires aux Comités des différentes nations pour connaître leur opinion sur les questions qui auraient été soulevées par la correspondance générale.

Les lettres, les circulaires et autres écrits partant du bureau central devront être rédigés dans la langue en usage dans la diplomatie.

Messieurs,

La question de l'établissement d'une correspondance internationale, dont vous m'avez fait l'honneur de me nommer Rapporteur, pourrait donner lieu à de nombreux et importants développements ; mais j'ai supposé que le travail que vous m'avez confié avait particulièrement pour objet de préparer une discussion, et je ne crois pas devoir m'étendre plus que je viens de le faire.

Le lieutenant-colonel,

Cte F. de Breda,

Délégué du Comité français, président de la 2e section du Comité des conférences.

M. le **Président**. — Avant de demander si quelqu'un veut prendre la parole, je crois devoir rappeler qu'il y a une commission pour examiner la question du Comité international ainsi que la question 16 du Programme pour la création d'un journal international.

Ce rapport pourrait être envoyé, il me semble, à M. de Luck, qui est le rapporteur de la proposition au sujet du Comité international et qui pourrait traiter cette question dans son ensemble.

M. le lieutenant général **Renard**. — Je trouve dans le rapport qu'on vient de nous lire deux faits bien distincts : le temps de guerre et le temps de paix.

En temps de guerre, il s'agit d'établir la correspondance avec les armées ennemies, tandis que dans le rapport, il s'agit d'avoir un Comité central pour les temps ordinaires.

M. le **Président**. — Je pense que le rapport devrait être

envoyé à la commission qui expliquerait les corrélations qui doivent exister dans les deux cas.

M. le lieutenant général **Renard.** — Je ferai observer que ce sont là deux questions bien distinctes : temps de guerre et temps de paix, et que les précautions qu'on aura prises pendant la paix tomberont immédiatement; quand viendra la guerre, il faudra autre chose.

M. le **Président.** — Je partage votre opinion, c'est pour cela que je demandais le renvoi du rapport à la commission, parce qu'alors le rapporteur ne prendrait que ce qui se rattache à ces questions.

M. le général **Renard.** — Comment, vous discutez la question au point de vue du temps de guerre. Mais le rapport de M. le Cte de Bréda se rattache spécialement au temps de paix.

M. **D'Ancona.** — Cependant, il y a dans le rapport un passage relatif au temps de guerre.

M. le **Président.** — Je propose qu'on renvoie une partie du rapport à la commission et qu'on discute la proposition de M. le général Renard.

M. le Bon **Mündy.** — J'appuie la proposition de M. le Cte Sérurier qui consiste à adresser le rapport de M. le Cte de Bréda, pour y être complété, à la commission dont M. de Luck est rapporteur. C'est par un malentendu, évidemment, que M. le Cte de Bréda a oublié de traiter la question de correspondance en temps de guerre.

La question de correspondance, vous la trouverez dans la

IIe section, page 14 des préliminaires; elle est ainsi conçue :

3° « D'un projet d'organisation d'une correspondance inter- « nationale en temps de paix et *plus encore en temps de guerre « sur terre et sur mer.* »

Je ferai observer à l'honorable amiral de Karnebeek, que nous n'avons pas oublié à cette occasion la marine ; j'appuie la proposition de M. le Président, et je prierai l'honorable rapporteur de bien vouloir nous éclairer sur cette question.

M. le **Président**. — Je crois que nous sommes d'accord sur la 8e question, mais nous attendons le rapport de M. de Luck.

Voici maintenant la 9e et la 10e question :

M. **Lœffler**. — Je crois que la 5e, 6e, 7e, 9e et la 10e question sont résolues par la nouvelle rédaction de la Convention.

M. **Castiglioni**. — Nous avons déjà admis un article dans lequel il est dit : que les personnes blessées serviront de sauvegarde ; nous avons établi par cet article que les personnes qui donneront des soins aux blessés seront dispensées des frais de guerre.

M. le lieutenant général **Renard**. — Nous sommes en présence d'une proposition qu'il est bien difficile, et pour ainsi dire impossible de résoudre d'une manière complète :

« Par quels moyens pourrait-on encourager les populations à « aider l'œuvre sur le théâtre de la guerre ? »

Il y aura d'abord votre exemple et votre action qui entraîneront la coopération de toutes les âmes sensibles. Et puis, l'histoire

nous apprend qu'à la vue des champs de bataille, couverts de victimes, les cœurs, d'ordinaire, s'ouvrent à la pitié. Si en ce moment les secours ne sont pas aussi efficaces qu'ils pourraient l'être, s'ils ne sont pas donnés d'une manière régulière, c'est parce que toujours la direction fait défaut. Mais lorsque vos Sociétés bien dirigées, bien organisées, viendront en aide au sentiment public, vous serez étonnés de ce qu'on peut obtenir de la charité humaine.

Je vais vous rappeler un fait bien connu et qui est relatif à ma patrie. A Waterloo, il était resté plus de 30,000 blessés sur le champ de bataille : Français, Anglais, Belges, Prussiens, Hanovriens, etc. Bruxelles devint aussitôt un vaste hôpital, et la ville entière se transforma en un immense asile pour ces malheureux. Les voitures du riche, les charrettes de l'artisan allèrent chercher ces victimes de la guerre pour les conduire dans les demeures de nos parents. Chaque maison était changée en hôpital où les femmes belges prodiguèrent aux blessés les soins d'une mère pour des fils souffrants, sans s'inquiéter de leur nationalité. Ils étaient tous égaux devant la souffrance. Chacun s'énorgueillissait du nombre de victimes qu'il avait arrachées à la mort. Bien des misères ne furent pas adoucies, bien des blessés ne furent pas secourus à temps ; ce n'est pas la bonne volonté qui fit défaut, mais une bonne direction. Aussi, je le répète, lorsque vos Sociétés donneront cette direction, vous serez étonnés de l'aide puissante que vous prêteront les populations. (Très-bien !)

Aussi, Messieurs, ne doutons pas de la charité humaine. En temps ordinaire, l'égoïsme est bien profond, mais quand il se trouve en présence des malheurs et de la souffrance, en présence surtout des désastres que la guerre entraîne avec elle, alors il disparaît. (Applaudissements.)

M. le **Président.** — L'article 11 du Programme : « Quel est le meilleur mode d'abri pour établir une ambulance ? » et l'article 12 : « Quel serait le matériel modèle dont la Conférence recomman-

derait de préférence l'adoption aux différents Comités des Sociétés de secours? » seront discutés en même temps.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ces deux questions?

M. le Dr **Lœffler.**— Je pense qu'il vaudrait peut-être mieux étudier dans le volume les procès-verbaux qui sont très-exacts, très-profonds sur ces questions. J'approuverais cela, parce qu'il n'est pas possible, dans une assemblée aussi nombreuse, de débattre, de décider mûrement, sans études préalables, ces points qui ont une grande importance et qui sont si parfaitement présentés dans les rapports. Je vous propose donc de renoncer à la discussion de ces questions au sein de la séance.

M. le Bon **Mündy.** — J'approuve parfaitement l'observation de mon honorable collègue, M. Lœffler, parce que ces questions sont très-difficiles à discuter dans une assemblée comme la nôtre. Ce travail devra être examiné mûrement, alors que chaque gouvernement apportera ses soins à étudier ces questions. C'est pour cela que j'appuie la proposition de M. Lœffler.

Ces travaux préparatoires serviront aux gouvernements comme des études supplémentaires à leurs propres travaux. Je crois que nous pouvons passer outre.

Vous savez que la question 12 n'est pas autre chose que le rapport de la Ire section, qui est la solution entière de cette question.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. le **Président.**—Nous arrivons, Messieurs, à la 13e question, et je prierai M. le professeur de Langenbeck de vouloir bien prendre le fauteuil pour diriger la discussion d'une question où ses lumières nous sont indispensables.

PRÉSIDENCE DE M. LE PROFESSEUR DE LANGENBECK.

M. le **Président.**—Cet article 13 est ainsi conçu : « Dans quelle mesure la Société doit-elle s'occuper de la désinfection des champs de bataille, et cette tâche est-elle du ressort des Sociétés de secours ? »

J'ai l'honneur de vous prier de prêter, auparavant, quelques minutes d'attention à l'historique des travaux de la Ire section. — Je donne la parole à son ancien président, M. le Bon Mündy.

M. le Bon **Mündy.** — Les travaux de la Ire section ont commencé le 7 mai et ont fini le 27 juillet.

Elle a procédé à ces travaux de la manière la plus exacte. Elle a été grandement aidée par les lumières de nos collègues dont nous regrettons en ce moment l'absence, M. le Dr Gurlt, M. le Cte de Bréda, M. le Bon Larrey, M. le Dr Ring, etc. Pour ma part, je crois de mon devoir de dire ici publiquement que je remercie tous les membres qui ont pris part à nos travaux grands et difficiles pour l'appui qu'ils nous ont donné. Nous avons pu examiner de près quelques appareils, grâce à la bonté de M. le ministre de la guerre de France. Des chevaux, des mulets du train des équipages de la garde nous ont été prêtés pour expérimenter les voitures et les cacolets. Nous avons eu à notre disposition le chemin de fer, et nous avons mis à profit souvent pour nos études cette gracieuse permission, pour examiner le meilleur mode des transports des blessés. Chaque brancard a pu être examiné, roulé ou porté. Chaque appareil a pu être successive-

ment et sérieusement étudié. Nous devons aussi des remerciments à la bonté de notre secrétaire, M. le comte de Beaufort, qui s'est sacrifié et s'est consacré à cette question, tout entier, comme vous pouvez en juger par les 300 pages de la Ire section que vous trouverez dans ce volume. (*Vive approbation.*) C'est grâce à ses efforts que nous sommes arrivés à vous présenter aujourd'hui les résultats de nos études.

Je n'entrerai pas dans le détail de nos travaux, parce que chacun de vous, avec le temps, verra, lira, critiquera. Cependant, il me sera permis de dire à une assemblée comme la vôtre que nous n'avons pas la prétention de croire que nous avons fait des études et des travaux complets. Les moyens et le temps nous ont manqué. Il nous a manqué aussi beaucoup de lumières. Si cette assemblée avait été composée comme la vôtre, je suis persuadé que nous serions arrivés à quelque chose de mieux. C'est par la communauté du travail, par le temps, que notre œuvre se développera et se perfectionnera. Si nous avons blessé nos collaborateurs, c'est-à-dire quelques exposants, par nos appréciations, c'était bien loin de notre pensée, mais tous les membres de la section. ont trouvé que dans nos assemblées, l'impartialité avait été constamment l'auxiliaire d'une grande franchise. Voilà l'exposé que je voulais avoir l'honneur de faire sur les études de la Ire section. (*Vive approbation.*)

M. le **Président.** — Quelqu'un demande-t-il la parole?

Nous commençons l'étude de la 13e question du Programme.

M. le Cte **de Beaufort.**—Je voudrais remercier M. le Bon Mündy de son appréciation si honorable.

Nos jugements ont été toujours fondés sur les besoins des Sociétés elles-mêmes. Par conséquent, si beaucoup d'exposants ont pu trouver nos jugements peut-être un peu sévères, ils doivent aussi penser que nous avons reconnu qu'il y avait beaucoup de

mérites dans les objets qu'ils ont exposés, mais que ces mérites n'étaient pas applicables d'une manière directe aux Sociétés de secours.

Un Membre. — Je voudrais avoir une idée nette des résultats des travaux de la Commission.

M. le Cte **Sérurier.**—Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, ce qui a été fait jusqu'à présent servira très-certainement à des applications utiles. Vous en aurez la preuve à la prochaine conférence internationale.

M. le Cte de **Beaufort.** — Je voudrais que le Comité examinât les récompenses. Ce serait votre appréciation de notre œuvre, ce serait véritablement appuyer notre jugement sur le vôtre.

M. le Dr **Lœffler.** — Nous aurons encore à juger le matériel dans un rapport qui vous sera soumis au sujet du concours.

M. le **Président.** — Nous allons discuter la question n° 13. « Dans quelle mesure les Sociétés doivent-elles s'occuper de la désinfection des champs de bataille, et cette tâche est-elle du ressort des Sociétés de secours? »

M. **Bosscha.** — A l'occasion de la 13e question, je me permettrai d'ajouter un détail au souvenir que le général Renard vient de vous rappeler. Ce souvenir est écrit sur la première page de l'histoire du royaume des Pays-Bas, et ce souvenir est aussi dans ce que propose cette Assemblée. Alors la ville de Bruxelles, et je dois ajouter la population entière du royaume des Pays-Bas, a donné le plus bel exemple qu'on puisse citer. Les résultats, les épreuves du service sanitaire de nos armées,

l'orateur, avec sa parole ardente, généreuse, vous les a dits. Après les journées de Ligny, des Quatre-Bras, de Waterloo, vous savez comment, le général Renard vous l'a raconté, Bruxelles était un vaste hôpital; 27 à 30,000 blessés chez nous remplissaient les édifices publics, il y en avait partout, il y en avait jusque dans les corridors, dans les vestibules, partout où on pouvait en mettre. Chaque maison, où des militaires souffrants pouvaient être recueillis, soignés, était devenue une infirmerie. Et tout près de là, la plaine de Mont-Saint-Jean, de sanglante mémoire! Les blessés avaient été ramassés promptement; une foule de gens étaient accourus pour remplir ce pieux office et cela sans distinction de nationalité, Français, Prussiens, Anglais; mais un monceau de morts, hommes et chevaux se trouvaient à peine couverts d'un peu de terre. Puis de fortes pluies survinrent, suivies des chaleurs de l'été, ce qui rendait la position plus difficile. Nous avions alors à la tête du service de santé des armées le célèbre et savant professeur Brohmann, celui qui, je crois, a fait connaître le premier à la science médicale les moyens d'éviter ce fléau qui, avant lui, ne manquait jamais de doubler le nombre des victimes des guerres, je veux dire la gangrène noso-comiale. C'est lui, cet homme, qui tenta ce travail presque impossible et toujours périlleux, celui de désinfecter le champ de bataille, cet immense foyer pestilentiel.

Aucune épidémie ne survint! C'était un succès tout à fait surprenant. Ce beau travail lui valut les marques de la plus vive reconnaissance de la Prusse, de la France et de plusieurs autres pays.

Je tire de ce souvenir, Messieurs, une conclusion : que la désinfection du champ de bataille est une partie du traitement des blessés qui se trouvent dans les lieux voisins, et je ne vois pas qu'il y ait lieu à formuler séparément, pour les Sociétés de secours, cette partie essentielle de leur œuvre.

M. le ministre de la guerre d'Autriche a proposé un amendement sur l'enterrement des morts de champ de bataille. Après

la touchante communication que M. le baron Mündy nous faisait des souffrances qu'éprouvent ces malheureux parents, qui jusqu'à présent sont toujours dans une incertitude cruelle sur le sort de leurs proches, cela nous fait comprendre la pensée compatissante de M. le ministre de la guerre, et aussi la pensée de ceux qui, dans notre Société, ont traité cette question en proposant l'article que je lis à la page 5 du rapport de la première section :

« Vu l'insuffisance, toujours reconnue par l'expérience, des « moyens dont disposent les vainqueurs et les vaincus pour la « désinfection des champs de bataille, la Société de secours aux « blessés militaires offre aux généraux commandant les corps « d'armées son concours pour cette œuvre aussi difficile qu'im- « portante. »

Je crois qu'un même esprit d'humanité a dicté cet article que la Commission a adopté. Cependant j'en crains les conséquences et les abus ; je crains qu'on ne se serve de préférence de nos volontaires pour cette lourde tâche, et je crains aussi que le récit de ce qu'on a vu sur les champs de bataille ne rebute plusieurs personnes et les empêche de s'engager à entrer en campagne comme volontaires de nos Sociétés.

Je crois qu'on évitera ceci en admettant comme principe général que la désinfection d'un champ de bataille fait partie des services sanitaires des militaires qui se trouvent dans les lieux voisins. Je trouve qu'il est dangereux de formuler, d'une manière spéciale, le devoir des Sociétés de secours à ce sujet. (Applaudissements.)

M. de **Luck**. — Je crois qu'on doit faire des réserves sur l'article 13. La désinfection d'un champ de bataille est un travail immense, qui, je crois, doit être rempli par les autorités militaires.

La tâche des Sociétés peut être encore immense sans fournir

les moyens et le matériel nécessaire à la désinfection d'un champ de bataille.

M. **Basting.** — J'appuie vivement les idées émises par M. Bosscha et notre honorable collègue M. de Luck. Nous sommes obligés de ne pas oublier que l'affaire des blessés est une affaire qui concerne les armées et la médecine militaire, et que les Sociétés que nous représentons ici sont *des Sociétés de secours*, ce qui veut dire : secourir après que les moyens des médecins militaires font défaut.

Je crois donc, Messieurs, que nous devons nous en tenir à ce dernier principe; car autrement on laisserait faire trop de choses aux Sociétés de secours.

Je répète que je crois qu'on doit formuler et ne pas oublier ce principe que j'énonçais : que les Sociétés sont des Sociétés de secours, qui ne se montreront qu'alors que l'insuffisance véritable des services sanitaires sera parfaitement reconnue.

M. le Bon **Mündy.** — Je veux rectifier un malentendu qui pourrait facilement se produire dans l'Assemblée.

Le Ministre de la guerre d'Autriche n'a jamais proposé que les Sociétés de secours dussent s'occuper de la désinfection des champs de bataille. Comme la question en est posée par la 13e question du programme, je vais relire ce passage tel qu'il a été proposé, et vous verrez, Messieurs, qu'il insiste seulement pour que la désinfection soit faite selon les lois sanitaires; après quoi, j'aurai l'honneur de dire quelques mots sur l'article 13.

Vous voyez, Messieurs, qu'il y a erreur dans ce qu'a dit l'honorable M. Bosscha. L'opinion de M. le Ministre est très-clairement exprimée ; mais la question qui est à l'ordre du jour a été traitée dans la première section, c'est moi qui ai exprimé ce vœu ; vous le trouverez aussi à la page 6.

Voilà sa teneur :

« Vu l'insuffisance, toujours reconnue par l'expérience des « moyens dont disposent les vainqueurs et les vaincus pour la « désinfection des champs de bataille, la Société de secours aux « blessés militaires offre aux généraux commandant les corps « d'armée son concours pour cette œuvre, aussi difficile qu'im- « portante. »

Puis, plus loin, page 7 :

« Que les Sociétés de secours doivent s'approvisionner de ma- « tières désinfectantes, surtout de caméléon minéral, et se mettre « à la disposition des autorités civiles et militaires pour la désin- « fection du champ de bataille, des fosses des hôpitaux et des « ambulances. »

Il y a une grande différence entre les simples approvisionnements des matières nécessaires à la désinfection et l'œuvre pratique elle-même.

Nous avons un article dans la Convention de Genève qui approuve, directement et indirectement, le service des Sociétés de secours sur le champ de bataille. Ce sera aux commandants en chef de dire à nos Sociétés : Venez sur le champ de bataille, venez pour nous aider dans cette tâche longue, dure et ardue.

M. de Luck. — Vous devez, vous tous, Messieurs, qui avez vu ce travail de près, savoir combien il est difficile. Si vous voulez le faire, certainement les commandants en chef ne s'y refuseront pas. Nous l'avons fait dans la dernière guerre sous la direction militaire.

M. Bosscha. — Je demande la parole pour un fait personnel.

L'honorable Bon Mündy m'a accusé d'avoir fait une erreur à cause de S. Exc. M. le Ministre de la guerre d'Autriche. Je ferai

remarquer ce qui se trouve à la page 205 du procès-verbal de la première section :

Je lis : « Son Excellence voudrait aussi que les Sociétés de « secours fussent chargées de la désinfection des champs de « bataille, et que l'on s'occupât des moyens à prendre pour don- « ner une autorité morale à ceux qui coopèrent aux travaux des « Sociétés. »

M. le B[on] **Mündy.**— Je vais répondre à cette interpellation.

La rédaction de ce passage vous prouve qu'entre l'intention de faire une chose et la rédaction officielle il y a une grande différence.

Je remercie, du reste, l'honorable M. Bosscha des paroles sympathiques qu'il adressait à S. Exc. le Ministre de la guerre d'Autriche.

Pour revenir à l'article en question, je dirai encore que c'était toujours aussi ma propre opinion que les Sociétés de secours aux blessés devaient rester en réserve pour la désinfection du champ de bataille!

M. **de Luck.** — Je vous demande la permission de déclarer que je ne suis nullement d'avis que les Sociétés de secours soient chargées de la désinfection. D'après mon opinion, les *gentlemen*, dans les armées et sur le champ de bataille, ne doivent pas s'occuper de la désinfection, je ne crois pas qu'ils doivent mettre la main à ce travail. Pour cela, il faut des ouvriers ; pour ma part j'en suis convaincu. Je ne cite, Messieurs, qu'un seul chiffre. Le Comité central de Berlin a envoyé l'année passée 176,000 francs de matériaux pour opérer la désinfection des champs de bataille. Nous avons trouvé un moyen, nous avons obligé tous ces gens et nous les avons fait travailler de force.

M. le C[te] **Sèrurier.** — Je demande à dire deux mots : Cer-

tainement, je ne blesserai pas mon excellent collègue, et je rencontrerai les sentiments de l'Assemblée en disant que, quand il faudra enterrer les morts et éloigner la crainte de l'infection, on trouvera des bras. Pour empêcher l'infection, on a vu ce qui s'est produit aux jours de choléra, aux jours de fléau, tout le monde s'associer au devoir commun, femmes, enfants, paysans, riches, pauvres; il n'y a eu alors qu'une famille, qu'une foule unie pour combattre le fléau : ceux qui portaient la blouse, comme ceux qui portaient l'habit. Je suis bien certain, et c'est là mon observation, qu'on trouverait des bras pour aider largement notre œuvre sur le terrain du danger; je déclare, et je ne veux pas faire, bien entendu, de personnalité en ma faveur, je suis sûr que tout le monde pense comme moi. Évidemment, nous lutterions contre l'infection en conduisant comme au feu les paysans qui prendraient largement leur part du danger et braveraient la répugnance et le dégoût. Par conséquent, il est bien utile d'étudier cette question-là.

M. le **Président**. — La question a une grande importance, les dernières guerres l'ont prouvé. La désinfection du champ de bataille a été faite un peu tardivement, si je ne me trompe; cela a coûté beaucoup d'argent et plus de peines encore. La désinfection des hôpitaux, surtout des hôpitaux nombreux, où régnait le choléra, a été faite par les Sociétés de secours prussiennes; cela a absorbé des sommes immenses. Or, je crois qu'il est d'une grande importance de fixer si la désinfection des champs de bataille et la désinfection des hôpitaux doit être l'affaire des Sociétés de secours, ou, uniquement, l'affaire des gouvernements.

M. le Cte **Sérurier**. — Ni de l'un ni de l'autre exclusivement.

M. le lieutenant général **Renard**. — La question est en partie résolue par la Convention de Genève. On a chargé les comman-

dants des armées d'enterrer, d'après toutes les règles de l'hygiène, les morts qui restent en leur puissance. Qu'est-ce que nous sommes? Des aides pour les corps médicaux officiels. Nous les aiderons beaucoup, je le crois; mais il est possible aussi que, dans certains cas, nous ne fassions pas grand'chose. A un moment donné, les Sociétés de secours peuvent manquer; vous aurez décidé, par exemple, que les Sociétés de secours doivent désinfecter le champ de bataille; mais si nous n'avons pas de Sociétés de secours?

Nous devons secourir les blessés et les malades le mieux possible, dans la mesure des dispositions établies par les commandants des armées; mais nous ne pouvons rien imposer pour la désinfection; ce serait une faute, ce serait presque un déshonneur, si nous ne pouvions ensuite remplir cette obligation.

Je dis donc que ce n'est pas pour les Sociétés, c'est pour les gouvernements qu'il faut formuler cet article et l'imposer.

M. le Dr **Chenu**. — Les hommes, dans les armées, ne considèrent pas comme au-dessous d'eux de s'occuper de la désinfection du champ de bataille et des hôpitaux. Les Sociétés de secours viendront aider les services officiels; seulement, de cette façon-là, il n'y aura qu'un droit pour les Sociétés de refuser ce service, pour les services officiels de l'accepter. On sera toujours d'accord, puisque les Sociétés de secours enverront des auxiliaires près des services officiels; quant à la direction des services civils, ces services s'occuperont de la désinfection des champs de bataille et accepteront les Sociétés de secours: mais rien ne leur sera imposé.

M. le Cte **Sérurier**. — C'est cela, rien d'imposé, rien d'interdit. Aux États-Unis, on a bien trouvé 125 millions pendant quatre ans de guerre. Nous pourrions trouver beaucoup d'argent en Europe.

M. le Cte de **Beaufort**.—Le général Renard a parfaitement résumé la question. Nous devons nous souvenir que nous sommes simplement des auxiliaires. Il n'y a pas lieu de nous imposer nous et notre œuvre.

M. le Bon **Mündy**. — Je me range parfaitement à l'avis de mon honorable ami, M. le Cte de Beaufort; comme la question est d'une grande importance pratique, je propose que M. le Prédent mette aux voix si on veut demander clairement, carrément, nettement, que les gouvernements seuls soient chargés de la désinfection, ou si les Sociétés pourront également coopérer à ce travail. Pour moi, je crois qu'il faut à présent décider cette question par *oui* ou par *non*.

Quant à l'importance des secours que peuvent donner les populations, les dernières guerres nous en laissent le souvenir encore aujourd'hui: elles sont apathiques. Vous leur donnerez les moyens de désinfecter, n'importe, elles ne s'inquiètent que de leurs maisons et de leurs récoltes et ne s'occupent pas de la peste, ainsi que des maladies et du choléra qui sont la suite des négligences d'une désinfection insuffisante.

M. le Dr **Appia**. — Nous devrions, pour l'étude de cette question, nous en rapporter à l'expérience pratique. Il me semble que nous n'avons pas des éléments d'expérience suffisants à ce sujet. Nous sommes tous convaincus que l'œuvre de la désinfection est une œuvre de première nécessité, puisqu'il y a là des raisons de santé publique pour les habitants et pour les soldats malades et blessés. Par conséquent, au point de vue de la nécessité, pas de doute possible. Voilà un point sur lequel nous nous rencontrons tous.

Il y a eu un certain nombre d'opinions émises. L'une veut abandonner le travail de désinfection aux autorités militaires; l'autre conclut positivement à ce que ce soit l'œuvre uniquement des Sociétés libres.

Mais il y en a une troisième qui me paraît la meilleure et celle que la Conférence doive adopter; c'est de faire une formule de principes uniformes, qui portent que les Comités de secours concourent pour leur part à l'œuvre de désinfection.

Les Comités ne refuseront jamais l'honneur de prendre part à ce travail, parce qu'il devient un devoir honorable par le seul fait du principe. Pourquoi, aussi, ne pas recourir au dévouement des femmes; l'intérêt humain sera plus sûr que quelquefois l'intérêt officiel, pour ce travail d'hygiène. Nous ne pouvons pas décider dans quelle mesure les Sociétés libres pourront s'y livrer, et il y a inconvénient à stipuler que ce serait uniquement l'autorité militaire qui serait appelée à y prendre part. Eh bien, faites participer à cet honneur, car ce sera un honneur, les femmes, précisément parce qu'elles acceptent toujours les missions où il y a à faire preuve de dévouement.

M. le lieutenant général **Renard.** — Nous n'avons pas à nous occuper des moyens d'exécution, d'autant plus qu'ils ne sont pas dans le programme. Nous ne devons pas imposer aux Sociétés de secours le devoir de concourir à l'œuvre de la désinfection, mais nous ne devons pas davantage le refuser. Il faut se souvenir que le brassard produira un effet moral.

Je concluerai, en disant que la Conférence devrait décider et juger, que les femmes font partie de l'œuvre des Sociétés de secours aux blessés, mais que les Comités d'honneur doivent seuls pour leur part concourir à la tâche si pénible de la désinfection.

M. d'**Ancona.**— Dans l'article adopté par la première section, il est dit : « vu l'insuffisance, etc., etc.......... les Sociétés de se-« cours aux blessés militaires offrent aux généraux....... »

Qu'est-ce que cela veut dire? Si les généraux demandent aux Sociétés leur concours, dans ce cas seulement, les Sociétés interviendront sur le champ de bataille pour opérer la désinfection.

Les Sociétés ne font qu'offrir leur concours. Leur concours accepté ou réclamé, elles interviendront; dans le cas contraire, elles ne le feront pas.

Nous sommes, je le crois, tous parfaitement d'accord, qu'il faut adopter cela.

M. le Dr Lœffler. — Je proposerai, Messieurs, une réponse très-simple à la question que nous discutons.

Je suis convaincu que les Sociétés de secours ont un grand rôle à jouer dans cette question. Elles ont à étudier, à préparer les moyens de désinfection des champs de bataille, pour aider ensuite le plus possible les corps sanitaires.

C'est le but pratique des Sociétés, pendant la paix, d'étudier et de préparer ces moyens. On pourra les entendre, ils seront toujours les bienvenus.

Je propose donc de formuler la réponse simplement : préparer les moyens de désinfection du champ de bataille, le cas échéant.

M. le Dr Chenu. — Les parties belligérantes ont un intérêt commun à opérer la désinfection le plus promptement possible.

La guerre a ses vicissitudes. Aujourd'hui on est victorieux, demain on bat en retraite.

On occupe un champ de bataille où l'on était vaincu la veille.

Alors la désinfection est importante; les Sociétés de secours peuvent y contribuer quand le service officiel les y appelle, mais si ce service a des moyens suffisants, sans prendre le concours des Sociétés de secours, il y a là un intérêt énorme.

Pendant le siége de Sébastopol, alors que la tranchée approchait de la place, le commandant en chef russe envoya un parlementaire au général en chef français pour le prévenir que nos têtes de tranchée allaient entamer un cimetière où quelques années auparavant on avait enterré des pestiférés.

Il est évident qu'il agissait ainsi, pas positivement pour ménager

l'armée française, c'était pour préserver son armée ; car il était certain que si une infection quelconque se propageait dans l'armée française, cette infection atteindrait aussi l'armée russe enfermée dans Sébastopol. Après cet avis, le travail de tranchées fut tourné, on n'entama pas le cimetière.

Le général russe prenait son intérêt, comme celui de notre armée. Il y a donc réciprocité d'intérêts pour les parties belligérantes.

En pareille circonstance, il est évident qu'une infection se propageant, elle atteindrait les deux armées en présence.

M. le **Président.** — Chez nous, en Prusse, je crois que cette question sera résolue d'une façon assez satisfaisante. Je crois savoir que le gouvernement a l'intention de créer une autorité spéciale à laquelle seront dévolus tous les soins pour les blessés. Cette autorité portera le nom, je crois, de *Commission générale des États*. A cette commission sera confié tout le matériel destiné aux blessés, matériel des hôpitaux, matériel des Sociétés de secours ; de sorte qu'après une bataille, ce sera cette commission qui décidera l'étendue et la part que les Sociétés de secours doivent prendre à la désinfection.

M. le Dr **Bertani.** — Je profite de la parole pour dire que si mon rapport n'est pas prêt, c'est que j'ai attendu en vain hier soir, au Grand-Hôtel, les collègues qui devaient me donner des renseignements, ainsi qu'il en avait été convenu. Si j'avais ces renseignements je serais prêt dans une heure et même tout de suite si l'on voulait.

Je renouvelle donc mon invitation, je prie ceux de mes collègues qui ont des communications à me faire sur l'article 4, de bien vouloir me les faire, afin que je ne sois pas seulement le rapporteur de *moi-même*.

M. le **Président.** — Je crois devoir faire observer que cette question sera débattue demain.

M. le Dr **Bertani.**—Pour les moyens de désinfection, je crois que c'est le moment d'exprimer mon opinion. Il ne s'agit pas de savoir seulement à qui appartiendra le devoir sacré de faire ces inhumations; mais dans une assemblée, en grande partie composée de médecins, on pourrait faire cette proposition comme moyen supplémentaire de la désinfection, *la crémation*, la combustion. Ce serait, il me semble, un moyen hygiénique plus sûr, moins coûteux et facile à faire partout; je ne pense pas qu'au XIXe siècle les coutumes religieuses puissent s'y opposer.

Je demande donc si on peut introduire cette proposition en ce moment.

Je propose ce moyen comme supplémentaire pour les hommes, et radical pour les animaux.

M. le **Président.** — Je prie M. Bertani de bien vouloir ajourner cette question, jusqu'à ce que la discussion soit ouverte à ce sujet.

M. le Bon **Mündy.** — J'ai l'honneur de proposer à l'honorable assemblée, la clôture de la discussion sur la question 13, par la raison même que l'assemblée est, je crois, de mon avis et tout à fait d'accord, et que M. Lœfller a formulé une proposition analogue à l'amendement que je vais lire : « Vu l'insuffisance, toujours reconnue par l'expérience, des moyens dont disposent les vainqueurs et les vaincus pour la désinfection des champs de bataille, les Sociétés des secours aux blessés militaires offrent aux généraux commandant les corps d'armée, leur concours pour cette œuvre aussi difficile qu'importante. »

M. le professeur Gurlt de Berlin a été interpellé encore sur les matières propres à la désinfection, que doivent emporter les infirmiers volontaires et les personnes qui se joindront à nos Sociétés pour cette œuvre.

Vous trouverez des détails, à la page 6 des procès-verbaux de la première section du volume que vous avez entre les mains.

Sa conclusion était qu'il est désirable que les Sociétés de secours se munissent de différentes matières désinfectantes que l'on emploierait sur la demande des autorités militaires. Comme je crois que tout le monde est d'accord sur ce principe, je proposerai la clôture de la discussion de l'article 13.

M. le Dr **Castiglioni.**—Je demande, Messieurs, à ce que la clôture ne soit pas acceptée, parce qu'en parcourant les questions qu'il nous reste à discuter, je ne trouve pas la question à laquelle a fait allusion M. le président.

M. le Cte **Sérurier.** — Ce n'est pas au programme, mais cela a été mentionné dans la Ire section.

M. le Dr **Castiglioni.**— C'est précisément parce que ce n'est pas dans le programme que je crois le moment venu pour traiter cette question proposée par M. Bertani, et à laquelle je m'associe. Je prie qu'on tienne compte de ceci, que nous appartenons à une école hygiénique qui croit que la *crémation est un moyen très-utile de désinfection.* Nous vous proposons, Messieurs, de l'adopter.

M. le **Président.** — Dans ce moment nous discutons la question 13.

« Dans quelle mesure la Société doit-elle s'occuper de la désin-
« fection des champs de bataille, et cette tâche est-elle du res-
« sort des Sociétés de secours. »

Mais nous ne nous occupons pas des moyens !

M. le Dr **Castiglioni.** — C'est pour cela que la mesure serait déterminée, et la question serait éclairée.

M. le **Président.** — C'est une nouvelle proposition qui, selon le règlement, doit être faite au bureau.

M. **Lœffler.** — Je parle, Messieurs, contre la clôture. Je propose de prendre en sérieuse considération la proposition de mes honorables collègues.

Je pense aussi que la combustion des corps serait un des meilleurs moyens de désinfection. Ceci admis, la question serait beaucoup plus facile à discuter.

M. le **Président.** — Je consulte maintenant l'assemblée sur la clôture de la discussion de l'article 13.

La majorité est pour la clôture.

M. le **Président.** — Je vais demander maintenant à l'assemblée si elle veut s'occuper des moyens de désinfection.

Cette question doit revenir plus tard, si le bureau l'accepte.

M. **Lœffler.** — Je vous prie de faire voter sur cette proposition qui vient d'être faite, comme réponse à l'article que nous discutons.

M. le général **Renard.** — J'appuie cette proposition.

M. le Bon **Mündy.** — J'ai l'honneur de vous faire remarquer que j'ai la priorité, parce que j'ai proposé nettement la clôture, que vous venez de voter, et j'en ai donné les motifs.

Je propose donc d'adopter ce que la Ire section a proposé.

Je prie donc, je le répète, Monsieur le Président, d'avoir la bonté de consulter l'assemblée sur les propositions de la Ire section.

M. le **Président.** — La clôture est prononcée.

M. le général **Renard.** — Je proposerai ceci : c'est de dire que la désinfection des champs de bataille appartient aux Sociétés de secours, comme tout secours aux blessés, qu'elle doit avoir lieu sur la demande des corps médicaux officiels et dans la mesure des moyens des Sociétés.

M. le Cte **Sérurier.** — On demande la mise aux voix.

M. le **Président.** — Je vais mettre aux voix ce qui se trouve à la page 5 de la Ire section :

« Vu l'insuffisance, toujours reconnue par l'expérience, des « moyens dont disposent les vainqueurs et les vaincus pour la « désinfection des champs de bataille, les Sociétés de secours aux « blessés militaires offrent aux généraux commandant les corps « d'armée leur concours pour cette œuvre, aussi difficile qu'im- « portante. »

M. **Moynier.** — C'est la proposition de M. le général.

M. le **Président.** — Je mets aux voix.

M. le Dr **Bertani.** —Il me semble que la rédaction est incomplète. On dit : *Vu l'insuffisance, toujours reconnue par l'expérience, des moyens dont disposent*, etc.

L'insuffisance est *relative*, quant aux moyens hygiéniques. Il me semble que le moyen que nous avons proposé répondrait à cette insuffisance.

La combustion ne serait pas insuffisante. Je demande à faire un amendement.

M. le **Président.** — Je répondrai encore que ceci est une autre question ; nous ne discutons pas les moyens de la désinfection.

La proposition de M. le général Renard me paraît mettre fin à la discussion.

M. le **Président.** — L'assemblée accepte-t-elle la rédaction de la Ire section ? (Oui, non). Je demanderai qu'on mette aux voix l'amendement du général Renard. En voici la lecture :

« Sur l'invitation des autorités militaires, les Sociétés de se-
« cours participeront à la désinfection des champs de bataille,
« dans la mesure de leurs ressources. »

M. le Cte **Sérurier.** — Il faut faire attention à ceci : nous devons secourir les blessés de terre et de mer. Eh bien, mais ! la désinfection du champ de bataille n'entre-t-elle pas dans le secours. Les Sociétés viendront établir leurs hôpitaux. Elles viendront dire aux commandants : Vous êtes obligés d'abandonner vos morts, vos blessés ; donnez-les-nous, nous les soignerons. Il ne faut pas dire que nous serons obligés d'établir nos hôpitaux, de concourir à la désinfection ; mais comme ce sera notre devoir, nous saurons toujours le remplir.

Dans cette circonstance, nous proposons à l'assemblée d'accepter la proposition telle qu'elle a été présentée par M. le Bon Mündy.

M. le **Président.** — Messieurs, je mets aux voix l'amendement de M. le général Renard. Il y a aussi un amendement présenté à l'instant même par MM. d'Ancona, Chenu et Piotrowski. Les Sociétés de secours *offrent* leurs services, leur concours pour la désinfection des champs de bataille.

M. le Cte **Sérurier.** — Au lieu de mettre la. . . . on pourrait mettre les. . . . .

Un Membre. — Au lieu de mettre *offrent* on pourrait mettre *prêtent*, les Sociétés de secours prêtent.

M. le **Président.** — Le mot *offrent* convient mieux.

M. **Moynier.** — Voici une rédaction qui me paraît meilleure :

« Les sociétés de secours *concourront* à la désinfection des champs de bataille dans la mesure de leurs ressources. »

M. le général **Renard.** — C'est mon amendement.

M. le C[te] de **Beaufort.** — Je ferai remarquer que nous répétons ce qui a déjà été exprimé. C'est de la superfétation.

M. le C[te] **Sérurier.** — Je supplie les personnes qui ont signé cet amendement de le retirer.

M. le **Président.** — Je mets aux voix l'amendement de la 1[re] section :

Vu l'insuffisance, toujours reconnue par l'expérience, des moyens dont disposent les vainqueurs et les vaincus pour la désinfection des champs de bataille, les Sociétés de secours offrent aux généraux commandant les corps d'armée leur concours pour cette œuvre aussi difficile qu'importante.

M. le général **Renard.** — J'appuie la proposition de M. Moynier.

M. **Moynier.** — Voici la lecture de mon amendement.

Ceux qui ne voudront pas accepter mon amendement se rejetteront sur la proposition de la 1[re] section.

M. le Président. — L'Assemblée accepte-t-elle l'amendement de M. Moynier?

L'amendement est accepté.

M. le Président. — Nous passons maintenant à la question 14.

« Quel serait le meilleur moyen à employer pour informer les corps d'armée ou les parents des blessés et des tués de la mort ou de la blessure des combattants? »

M. Moynier. — Voici une proposition de M. Bertani qui demande à traiter les moyens de désinfection. Je crois qu'il serait bon de consulter l'assemblée.

M. le Bon Mündy. — Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je crois que le bureau ne peut pas accepter une nouvelle question en séance publique.

M. le Dr Castiglioni. — Nous prierions le bureau de l'accepter après la séance.

M. le Cte Sérurier. — Ce sera conforme au règlement.

M. le Président. — La discussion sur la question 14 du programme est ajournée à demain, neuf heures. L'heure est trop avancée pour la commencer aujourd'hui.

La séance est levée à midi et demi.

Le Secrétaire général,
Dr Gauvin.

SÉANCE DU VENDREDI 30 AOUT 1867

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON MUNDY.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. le **Président.** — J'ai l'honneur de communiquer à l'Assemblée une lettre de M. le comte Sérurier qui s'excuse de ne pouvoir assister au commencement de la séance, à cause d'une visite que doit faire à l'Exposition S. M. la reine de Wurtemberg.

M. le Dr **Gauvin**, secrétaire-général, donne lecture du procès-verbal.

M. le **Président.** — Il n'y a pas d'objections?

M. de Luck. — Je voudrais faire une rectification; je n'ai pas dit, dans mon discours sur la désinfection des champs de bataille, que jamais les gentlemen ne se chargeraient de ce travail. Je crois avoir dit, du moins je l'ai voulu, en parlant de la désinfection et du travail en général, que les Sociétés de secours, d'après mon avis et mon expérience, ne pourraient pas uniquement être admises à la suite de l'armée, car tous les étrangers gênent sur le champ de bataille. On ne pourrait pas

les amener. J'ai dit que je pensais qu'il vaudrait mieux, du moins c'était le fond de mon idée, qu'il vaudrait mieux faire faire ce travail par des ouvriers; mais je ne voulais pas dire que des *gentlemen* se refuseraient aussi à ce travail, mais que c'est un travail tellement immense, qu'il vaudrait mieux amener des ouvriers.

M. le Dr **Heyfelder.** — En revenant sur l'article que nous avons discuté hier, vous avez adopté que les Sociétés de secours devraient être naturellement et également employées aussi à la désinfection du champ de bataille. Messieurs, cet article ne fera bon effet nulle part. Je vous proposerai donc d'y revenir et de l'annuler. Il y a des Sociétés riches dans les armées, les frères de charité auront les moyens possibles de soulager les malades, mais ils ne pourront pas servir de fossoyeurs. Je prie donc de l'annuler.

M. le **Président.** — J'ai l'honneur de rappeler à l'assemblée que cette proposition ne peut être nullement acceptée. Quand une assemblée a prononcé, on ne peut pas revenir sur une décision déjà prise. Si l'on pouvait, de cette manière, revenir à la séance suivante, sur des décisions déjà acceptées, et les annuler, on reviendrait toujours sur les mêmes questions. Chaque membre, pourrait, par ce moyen, faire annuler toute la Convention de Genève, et en proposer une autre.

L'assemblée adopte le procès-verbal. La parole est à M. Lœffler.

M. **Lœffler.** — Messieurs, vous venez d'entendre ce qu'a dit notre très-honoré confrère M. Heyfelder sur un article voté hier; mais il me semble qu'il y a un malentendu. Où se trouve donc cet article ?

M. le **Président.** — C'est un vœu exprimé. M. Lœffler a

parfaitement raison. C'est un malentendu. Il n'y a eu qu'un vœu exprimé. Je propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Moynier**. — Je voudrais demander simplement l'inscription dans le programme d'une vingtième question. Vous pouvez la voir dans le volume, à la 3e section. La Commission a entendu la lecture d'un rapport de M. le major Staaff, qui est imprimé à la page 15 de la 3e section ; c'est un objet intéressant qui n'est représenté par aucune question dans notre programme. Nous vous prions de l'inscrire à la suite de la question qui est proposée. Je demanderai que le rapport de M. le major Staff soit inséré parmi les questions.

M. le **Président**. — La proposition de M. Moynier a été faite au bureau comme le règlement le prescrit. Cette question sera mise à l'ordre du jour comme la 20e question.

J'ai l'honneur de vous informer aussi que le bureau a accepté, comme 19e question, celle qui était proposée par MM. Castiglioni et Bertani.

Je rappelle à l'assemblée que nous avons mis aujourd'hui à l'ordre du jour les questions 4 et 14. Comme M. Bertani n'est pas présent, nous ne pouvons pas mettre en discussion cet ordre du jour.

Nous avons un autre programme, c'est-à-dire les rapports sur les récompenses et le concours qui ont été votés hier, sous la présidence de M. le professeur de Langenbeck et de M. le général Renard.

Nous vous communiquerons les propositions de la Convention de Genève que vous aurez en trois colonnes ; l'ancien texte, celui qui est en vigueur et accepté par les gouvernements, le texte proposé par la Commission générale des délégués siégeant à Paris, le 11 juillet, et le texte que nous avons accepté hier.

On pourra juger ainsi des trois textes, sur les trois colonnes, et,

de cette façon, voir s'il y a encore lieu de proposer des amendements.

M. le **Président**. — Je propose de mettre à l'ordre du jour la question de Comité international, dont M. de Luck est rapporteur.

M. le Cte Sérurier prend le fauteuil de la présidence.

M. le président **Sérurier**. — J'ai, Messieurs, à vous faire une communication; je la fais avec le plus grand regret, c'est la démission de M. le comte de Bréda.

Je vais vous donner lecture de cette lettre, par laquelle M. le comte de Bréda annonce cette détermination :

Paris, 27 août 1867.

Monsieur le Président,

« L'incident survenu hier soir, pendant la séance de la sous-commission chargée de proposer au choix de l'Assemblée un Comité international, m'oblige à vous prier d'informer messieurs les délégués que je donne ma démission de Secrétaire des Conférences et de délégué du Comité français.

« Je ne puis admettre que, après la lecture de mon rapport, il ait pu naître un doute sur mon droit d'en donner connaissance à l'Assemblée.

« Pour éviter toute discussion sur ce sujet, il vaut mieux que je me retire.

« Quoique ne faisant plus partie des Conférences, je crois pouvoir me permettre de demander que mon discours soit lu

in extenso à l'Assemblée, ou qu'il n'en soit pas fait mention dans le travail de MM. de Luck et Moynier.

« Agréez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

« Cte F. DE BRÉDA. »

Après avoir reçu cette lettre, avant d'en donner connaissance, je me suis entendu avec mes collègues de la Commission ; je leur ai demandé s'ils n'étaient pas d'avis qu'il y eût eu de la part de M. le comte de Bréda une interprétation inexacte de ce qui s'était passé dans le sein de la Commission ; il y a donc eu malentendu et je prie mes collègues de la Commission de témoigner ici devant vous, Messieurs, que nous n'avons jamais refusé à M. le comte de Bréda de lire son rapport et d'y ajouter des développements.
(*Assentiment unanime des membres de la Commission.*)

La première fois que M. le comte de Bréda m'a écrit pour donner sa démission, je lui ai répondu que le bureau désirait vivement qu'il ne la maintînt pas ; nous avons fait ce que nous devions, en bon collègue.

Je le déclare, je regrette beaucoup que M. le comte de Bréda maintienne sa démission.

M. de Luck va faire son rapport ; il y sera fait mention du travail de M. de Bréda, qui, bien entendu, sera lu *in extenso*.
(*Applaudissements.*)

M. de **Luck**. — Parmi les détails administratifs dont nous avons à nous occuper, il en est un pour lequel il est indispensable que nous soyons tous d'accord : c'est l'institution d'un Comité international, qui atteste la solidarité et rappelle la commune origine de tous les Comités.

Tel était l'objet renvoyé à l'examen de votre Commission, à la suite des propositions faites à ce sujet.

Nous avons eu deux projets à discuter : un du Comité de Genève, fait par la voie de notre honorable collègue M. Moynier ; l'autre, par M. le comte de Bréda, dont nous regrettons tous vivement l'absence ici, par suite d'un malentendu.

Dans le premier de ces projets, l'auteur constate que, après s'être rendu utile au début de l'œuvre et pendant sa période de formation, le Comité international ne repose plus sur des bases assez larges et assez solides pour répondre à ce qu'on est en droit d'en attendre aujourd'hui, et il a pris l'initiative pour inviter la Conférence de Paris à statuer sur son sort.

L'autre projet, celui de M. le comte de Bréda, demande le choix de Paris comme le siége futur du Comité international. En démontrant tous les avantages de la grande et belle capitale, M. le comte de Bréda fait valoir que, Paris étant le siége de la diplomatie de tous les pays, on aurait à sa disposition les richesses scientifiques de tout genre, ajoutant en opposition au projet de Genève, que, en cas de grandes guerres, la Suisse, entre autres, ne saurait faire maintenir sa neutralité.

Vous verrez que la Commission a cherché à faire valoir les deux propositions.

Elle a été unanime à penser que, pour conserver à l'œuvre son caractère d'internationalité, il était indispensable de l'incarner, en quelque sorte, dans un Comité spécial indépendant.

Quant au siége de ce Comité, elle estime qu'il y a lieu de le conserver à Genève. La position géographique de cette ville, la neutralité politique de la Suisse, à laquelle elle appartient, non moins que la tradition historique et la conscience d'un devoir à remplir envers les fondateurs de l'œuvre, ont paru être des considérations décisives. Je vous demande, Messieurs, de voter unanimement et, si c'est possible, sans discuter, ce projet, afin que nous puissions donner un témoignage de notre reconnaissance et de l'estime que nous avons tous pour ce beau pays de Suisse, comme pour son

hospitalité et son esprit d'association, et le vif intérêt que ses sujets montrent, dès qu'il s'agit de se mettre à la tête d'une œuvre de bienfaisance; en outre, n'oubliez pas, Messieurs, s'il vous plaît, que Genève est, pour ainsi dire, notre ville natale à tous, qui, à l'avenir, doit nous unir tous comme un ciment.

Quant à l'offre faite pour Paris, votre Commission a cru devoir vous proposer, à la majorité, de créer, pour ainsi dire, un second Comité international, afin de rassembler le matériel, une sorte d'université, de musée; ce serait donc un Sous-Comité international qui exploiterait les avantages de tout genre qu'offre cette grande et belle métropole. (*Applaudissements.*)

M. le **Président.** — C'est avec regret que je vois que nous n'avons pas le rapport de M. le comte de Bréda ; M. Moynier ne s'attendant pas à ce que la discussion portât sur ce point, ne l'a pas apporté. Mais si vous voulez, Messieurs, il sera lu demain.

M. **Moynier.** — Voici, Messieurs, comment nous devons, je crois, procéder :

La question qui se présente devant vous contient plusieurs points. Il y en a un, il y en a même deux qui ont été décidés par votre Commission.

Ces deux points sont : 1° la convenance de conserver un centre qui serve de lien à tous les autres; 2° de fixer ce centre à Genève.

Je vois que, là-dessus, nous sommes en mesure de voter, après le rapport de M. de Luck.

Quant au rapport de M. de Bréda, ne m'attendant pas à vous le communiquer, je l'ai laissé chez moi ; je l'apporterai demain, et il vous sera lu.

Reste maintenant une question, que je considère comme assez capitale.

Si vous choisissez Genève pour résidence du Comité central,

nous vous en remercions, mais enfin, il faut savoir comment sera composé ce comité et quelles seront ses attributions.

Nous voudrions, je le répète, savoir de quoi on nous chargerait, si vous choisissez Genève.

Il faudrait que l'Assemblée, par conséquent, nous dît : Vous ferez telle ou telle chose, vous aurez telle ou telle attribution; ce sont des points à examiner, je ne les précise pas.

Je demanderai donc qu'on veuille bien voter sur ce premier point : à savoir, sur la convenance d'un centre, et que nous ajournions à demain les questions de détail, en instituant une commission qui préciserait ces détails.

M. le **Président** — J'aurai l'honneur de proposer de décider qu'il y aura un Comité international à Genève, et à Paris, un Sous-Comité international, sous la direction de celui de Genève.

Les détails de leur organisation seront présentés par la commission. Mais, aujourd'hui, je demande à l'Assemblée de voter par acclamations ces deux bonnes propositions qui se complètent mutuellement. (Très-bien! très-bien!)

M. le Bon **Mündy**. — Pour procéder logiquement, je crois qu'il faudrait inviter M. Moynier a vouloir bien donner les conclusions du rapport, pour rendre justice à l'œuvre de M. le comte de Bréda.

M. Moynier. — Dans le rapport de M. de Luck, on a analysé celui de M. de Bréda. Il est bien évident qu'il n'y a pas autant de développements, mais, enfin, le rapport de M. de Luck a donné les idées de M. de Bréda.

M. le Bon **Mündy**, — C'est une autre question. Je prie M. le Président de mettre aux voix, si on doit entendre la lecture du rapport de M. le comte de Bréda.

M. le **Président**. — J'ai peur qu'on ne s'entende pas.

M. le V[te] de **Melun**. — Je demanderai pourquoi l'Assemblée s'occupe d'un rapport dont l'auteur a donné sa démission. Quel avantage cela peut-il avoir pour la Société, puisque M. de Bréda s'est retiré. Si on lit son rapport, et qu'on le discute, il ne sera pas là pour le défendre. Je crois qu'il faut s'en tenir à l'opinion formulée par M. le rapporteur, en rester là, et ne plus s'occuper d'un rapport qui a trait à une question qu'on va discuter aujourd'hui.

M. **Vernes**. — Messieurs, le rapport de M. le comte de Bréda est un travail qui lui est tout personnel, et exprime ses opinions personnelles. En conséquence, je crois que nous devons en tenir assurément compte.

M. le **Président**. — Messieurs, je vois cette démission avec beaucoup de peine. Je crois qu'il est convenable de prier M. de Bréda de la retirer. Je regrette qu'un semblable malentendu ait donné lieu à cette démission. Je prierai l'Assemblée d'en vouloir bien témoigner ses regrets et de demander à M. le comte de Bréda de la retirer. (*Très-vives marques d'approbation.*)

M. **Lœffler**. — J'ai deux propositions à faire sur l'adoption d'un centre général et d'un Sous-Comité, telle qu'elle a été demandée par M. de Luck. Je ne comprends pas précisément les fonctions de ce Sous-Comité. Il est bien nécessaire d'avoir un centre général international pour l'activité de l'œuvre, je le crois utile. Mais le Sous-Comité, je ne le comprends pas. Je demanderai à M. le rapporteur de vouloir bien nous donner ses motifs spéciaux pour la création de ce Sous-Comité.

M. de **Luck**. — Comme notre honorable président, M. le

comte Serurier vous l'a dit si bien et avec tant d'à-propos, ce sera une sorte de muséum, d'exposition permanente pour tout ce qui est du ressort des Sociétés de secours, une espèce de conservatoire.

M. le général **Renard**. — Je comprends parfaitement l'esprit qui a fait naître cette question et cette proposition. Nous devons à Genève une reconnaissance immense et méritée. Il est juste, à tous égards, que Genève conserve la direction générale et toutes les correspondances avec les Sociétés.

Il est bien évident aussi que, si nous voulons ainsi unifier nos institutions, il faut se réunir dans un centre, le même pour tous ; si nous voulons fonder un journal international, cela n'est guère possible qu'à Paris. Paris est le grand centre, le centre immense fréquenté par toutes les nations, où tout le monde est plus ou moins sûr d'avoir un jour l'occasion de venir, et qui présente, pour ces réunions, des avantages plus réels que Genève.

Maintenant, il y a, Messieurs, une commission qui s'est réunie pour nous proposer les moyens spéciaux qui peuvent être mis en œuvre pour cette organisation ; dans la séance de demain nous verrons les détails. Aujourd'hui, c'est du principe qu'il convient seulement de s'occuper.

Supposons que la France soit elle-même engagée dans une guerre, que fera-t-on ? Je demande alors où les Sociétés de secours pourraient se réunir. Je crois que jamais les généraux de deux armées ne permettront aux Sociétés de secours de communiquer entre elles. Il y aurait donc des blessés ou malades qui pourraient souffrir de ce que les Sociétés n'auraient pas la jouissance de leur plein exercice. Alors, une autre nation viendrait au secours des Sociétés formées dans les pays non engagés. Ces Sociétés pourraient se réunir, choisir alors une Société qui servirait d'intermédiaire entre elles, qui se réunirait où elle pourrait, et qui serait prête à servir les Sociétés des pays qui seraient engagés.

M. le **Président.** — Ce serait alors un Comité international.

M. le général **Renard.** — Neutralité politique ! Ces grands mots n'existent pas. En temps de guerre, on n'en tient pas compte. On peut se trouver engagé d'un moment à l'autre. La Belgique, la Suisse sont neutres, mais cela peut être dérangé par un coup de vent subit.

Je demande donc et propose à cet égard, que, en temps de guerre, les pays non engagés, puissent faire parvenir leurs secours aux pays engagés.

M. de **Luck.** — Je demande à l'Assemblée de vouloir bien voter sur la question générale du Comité international de Genève et sur celle d'un Sous-Comité dépendant de Genève, à Paris.

Quant à la proposition d'avoir ses délégués à Genève, appartenant à toutes les nations, qui seraient chargés de s'occuper du matériel de guerre, de former, par exemple, comme une sorte d'exposition, et de recommander tous les perfectionnements modernes, sur cette double organisation, je vous demande de scinder la question. C'est une annexe au Comité international provisoire. Je demande qu'on vote sur cette double organisation : Comité international et annexe.

M. **Milliot.** — Comme notre honorable collègue, M. Lœffler, je n'ai pas bien compris l'existence de ce Sous-Comité. La question qui est fondamentale, c'est de choisir Genève comme centre. Nous sommes tous de cet avis là. Quant au Sous-Comité, il faudrait qu'on sût si l'on est bien d'accord. Je vous proposerai de voter l'établissement d'un Comité international, et, demain, M. le rapporteur présentera, dans un article, les propositions relatives à la formation de ce Comité.

M. de **Langenbeck.** — Je me permettrai de demander à M. le

Président, où il croit qu'on prendra les fonds pour créer ce Musée international.

M. le **Président.** — Par la cotisation de chaque Société.

M. de **Luck.** — C'est par un appel à toute l'Europe....

M. le **Président.** — A l'Amérique et à l'Europe.

Ces remarques étant faites : je mets aux voix les propositions de M. de Luck.

(L'unanimité moins une voix.)

M. **Bertani** lit le rapport ci-après sur la question 4 du programme :

Messieurs, vous m'avez chargé de vous faire un rapport sur l'article 4 du programme de ces conférences, qui a été déjà débattu avec tant de talent, il y a plusieurs séances.

Ce n'est pas sans appréhension que je m'acquitte de cette honorable tâche, en présence d'une Assemblée ayant une si grande autorité en pareilles matières.

Les modifications proposées par la Conférence à la Convention de Genève, ont déjà pourvu à la seconde partie de cet article; car l'Assemblée a émis des vœux ayant pourbut d'établir l'accord, aussi désirable que nécessaire, entre les quartiers généraux des armées et les représentants des Sociétés de secours. En se conformant aux désirs que nous avons exprimés, on faciliterait l'œuvre des Comités, sans gêner la liberté d'action des commandants et des soldats.

La question contenue dans la première partie de l'article 4 est donc la seule qui reste à résoudre.

Solution difficile, mais pas impossible, d'un problème aussi noble dans son but, que complet dans sa pratique.

Le principal moyen expéditif pour enlever les blessés du champ de bataille, c'est l'esprit, le génie de la charité; car, armé de son inépuisable courage et de son abnégation sans limite, ce grand sentiment peut seul susciter cette force qui donnerait la vie et le succès à l'organisation la plus défectueuse, et faute de laquelle le système le plus ingénieux n'aboutirait qu'à des déceptions. (Très-bien! très-bien!)

Les vainqueurs et les vaincus, et parmi eux les Sociétés de secours, qui protégeraient avant et après le combat autant les uns que les autres, ces trois puissances réunies de sentiment humanitaire et de bonne volonté pourront faire des miracles. Elles accompliront très-formellement la grande tâche de soulager le plus tôt possible les blessés, et de déblayer, par ce moyen, le plus vite qu'il se peut, le champ de bataille.

Honneur au XIX[e] siècle, qui peut unir dans une telle coopération des hommes qui, un instant avant, cherchaient à se tuer les uns les autres! Car, grâce au progrès de notre civilisation, nous avons de plus en plus horreur de la guerre; elle devient un épisode contre lequel protestent notre attitude avant et après le combat. En effet, les belligérants ne sont ennemis que tant que le canon gronde. Dès que le sort des armes a décidé, les prisonniers et les blessés se reconnaissent comme frères de leurs vainqueurs; ceux qui, avant le signal du carnage, pourraient se donner la main, s'embrassent alors, rappelés à la fraternité par la douleur. Voilà qu'elle est la force d'un sentiment qui est né indestructible dans le cœur humain, d'un sentiment qui est le plus solide soutien de l'espoir qu'un jour enfin, parmi les peuples civilisés, cessera le fléau de la guerre; car si, quelquefois, elle est l'expression légitime de la juste colère d'un peuple, trop souvent encore, elle n'est que le produit de la fiction d'un droit offensé.

Il faut donc tâcher d'employer et de distribuer le plus convenablement possible toutes ces forces de la charité humaine au milieu de la destruction du combat. Faisons donc en sorte que

l'œuvre réunisse des médecins et des infirmiers militaires et des Sociétés de secours des deux partis en un accord puissant :

Premièrement. — Secourir les blessés, autant que les circonstances le permettront, dans les rangs mêmes des combattants.

Deuxièmement. — Que les blessés soient vite transportés à la première station d'ambulance.

Troisièmement. — Qu'après le pansement le plus convenable, les blessés soient transférés dans un hôpital, autant que possible loin du théâtre de la guerre, pour qu'il ne soient pas obligés à de fréquents déplacements; car c'est une malheureuse vérité pour les blessés en temps de guerre : que les *fréquents transports* font les *morts fréquentes.*

A chacune de ces trois périodes de transport du blessé, doit correspondre nécessairement l'emploi des meilleurs moyens de l'effectuer.

C'est dans la première période, surtout, que se présente la nécessité d'augmenter le personnel et le matériel du service sanitaire militaire que des voix très-compétentes dans ces conférences ont nettement déclaré insuffisants, surtout en vue de la rapidité des combats, par les grands moyens actuels de destruction humaine. Il faut que, aux canons rayés, aux fusils à aiguilles, aux vaisseaux et aux forteresses cuirassées, le génie de la philanthropie réponde par des brancards volants, par des escouades d'ambulance, par des improvisations d'hôpitaux. (Très-bien! très-bien !)

Dans la mêlée, c'est très-difficile que les Sociétés de secours puissent avoir assez de liberté d'aller dans les rangs pour compter sur la régularité et l'efficacité de leur œuvre. Aussitôt que le service deviendra libre, ou presque libre, elles pourront, en marchant derrière les combattants, aider le pansement et les transports et rendre d'inappréciables services aux chirurgiens militaires.

Bien que dans les rangs on doive se restreindre aux secours les plus strictement indispensables pour pouvoir transporter le blessé,

à la première station d'ambulance, il faut néanmoins créer un personnel exclusivement destiné à ces secours de la première heure.

Nous proposons donc que quatre soldats, pour chaque compagnie, convenablement choisis et un peu instruits de leur nouveau service pendant la guerre, soient chargés d'aider en tout cas les médecins attachés aux bataillons. Ces soldats de secours pourraient apprendre à appliquer un tourniquet, à contenir momentanément une fracture des membres inférieurs, à mettre en état une fracture des membres supérieurs ou un blessé légèrement, qui soit capable de marcher, de se rendre de lui-même à l'ambulance. Ces quatre soldats devraient aussi être chargés de porter et même de conserver en bon état les plus simples moyens de transport et de secours que l'on puisse porter sur les épaules et que l'expérience jugera les plus convenables pour cette première période de médication et de transport.

Ces quatre soldats qui, après l'action, sont des soldats comme les autres, doivent porter pendant le combat, un brassard d'ordonnance militaire distinctif et se borner au service que nous venons d'esquisser. Il serait juste de réserver à ces soldats une petite allocation supplémentaire.

Nous ferons remarquer que, par la spécialisation du service des transports, on empêchera qu'une multitude de combattants peu chaleureux ne saisissent un prétexte d'humanité pour diminuer leur mauvaise chance.

Dans le cas où les commandants appellent les compagnies de secours, même pendant la bataille, il faut que ces volontaires se présentent organisés en escouades de cinq hommes au moins, conduits par un médecin. Ces cinq hommes doivent être armés du matériel nécessaire aux premiers secours et aux premiers transports. Leur premier acte serait de se mettre à la disposition du chef qui a demandé leur assistance.

Une fois le blessé arrivé à l'ambulance de première ligne, commence l'action large et normale des Sociétés de secours. Les

volontaires assistent et aident les médecins dans leurs opérations et leurs pansements de toute nature, et ils doivent, en outre, aider à toutes les phases du transport du blessé jusqu'à son arrivée aux hôpitaux définitifs, quelque éloignés qu'ils puissent être.

Si, pendant le combat, la présence des volontaires peut offrir quelque inconvénient, il n'en est plus de même lorsque l'œuvre de destruction est accomplie et que celle de la fraternité commence. Dès que la poudre a cessé de parler, rien n'empêche ces volontaires de développer toutes les ressources que cette nouvelle institution renferme.

Nous croyons avoir assez clairement indiqué le caractère de cette première période des secours pendant le combat, pour qu'il soit superflu d'insister sur la description des instruments qui lui sont applicables. Nous laissons au Jury et à l'expérience de prononcer sur les inventions qui réunissent la simplicité, la légèreté et la solidité suffisantes pour un service aussi pénible qu'important.

Aussitôt que le calme se fait, la mission de la charité devient plus facile à remplir. Aucun obstacle sérieux ne s'oppose à ce qu'on emploie les moyens de transport et d'assistance les plus perfectionnés, les plus rapides et les plus efficaces.

Comme nous espérons qu'on l'aura remarqué, dans toute l'étendue de ce rapport nous nous sommes abstenus de nous prononcer sur le mérite de telle ou telle disposition matérielle. Nous n'avons pas cru que notre mission fut d'indiquer les avantages de tel brancard ou de tel havre-sac, ou de tel bidon, ou de telle voiture; cette partie se trouve en dehors de l'article 4, et nous n'avions pas à nous en occuper ici. Mais nous avons cherché à esquisser quelques moyens propres à compléter le service militaire et harmoniser son action avec celle des Sociétés de secours. Nous nous sommes également attachés à faire comprendre la nécessité des rapports affectueux entre deux institutions sœurs, destinées à collaborer dans la grande œuvre d'adoucissement des maux de la

guerre. Que ne nous est-il donné de tarir les sources de cette effroyable calamité, qui, à la même heure, fait briller le succès d'invention et l'héroïsme du sacrifice, et montre à côté les plus sauvages instincts de destruction et de carnage!

En conséquence de ce que nous venons d'exposer, nous nous bornons à vous proposer l'adoption des vœux suivants :

I

La Conférence conseille de choisir, dans chaque compagnie, quatre soldats de secours ayant rang dans la compagnie et complétement distincts des infirmiers militaires. Ces quatre soldats de secours sont exclusivement chargés de procéder au transport des blessés du champ de bataille à la première ambulance, et d'aider aux premiers pansements

II

Ces soldats porteront un brassard distinctif pendant toute la durée de leur fonction. Ils seront chargés d'entretenir et de transporter le matériel d'ambulance appliqué au bataillon. Ils reçoivent une instruction *ad hoc* et auront droit à une légère augmentation de solde.

III

Il sera interdit aux combattants de quitter le champ de bataille sous prétexte d'accompagner les blessés à l'ambulance.

IV

Dans le cas où l'insuffisance des soldats de secours déterminerait le commandant à appeler les volontaires sur le champ de

bataille, ces derniers devraient toujours se présenter organisés en escouade, composée d'au moins cinq infirmiers sous les ordres d'un médecin. Ces cinq infirmiers devront porter avec eux un matériel d'ordonnance adapté à cette première partie de transport et de pansement.

V

Les escouades des volontaires, pendant comme après le combat, doivent toujours être à la disposition des commandants militaires Elles ne doivent jamais perdre de vue la nécessité d'une parfaite et fraternelle intelligence avec les médecins militaires. (*Applaudissements prolongés.*)

Paris, 30 août 1867.

Dr Aug. BERTANI,
délégué de l'Association des Sociétés de secours de l'Italie.

M. le **Président.**—Je voulais remercier l'honorable M. Bertani, mais les applaudissements qui ont accueilli son rapport l'ont fait beaucoup mieux que moi.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour répondre à M. Bertani? Ce rapport sera imprimé.

Maintenant, passons, si vous le voulez bien, à la 15e question.

Le secrétaire général donne lecture de la 15e question ainsi conçue :

Par quels moyens, pendant la paix, les Comités de secours se prépareront-ils à fonctionner activement pendant la guerre?

M. le Dr **Landa** a la parole sur la 15e question.

M. le Dr Landa. — L'article capital, important, c'est que c'est pendant la paix qu'il faut se préparer absolument pour le temps de guerre, et chercher les moyens de rallier les Sociétés de secours. C'est en cela que notre œuvre consiste pendant la paix. Les guerres de nos jours se terminent bien plus vite qu'autrefois; il ne faut pas attendre que la guerre soit déclarée pour établir des Comités de secours, il faut qu'on se prépare à l'avance. La mission des Sociétés de secours pendant la paix, c'est de se procurer de l'argent. Voici une modification qu'elles pourraient faire et que je trouve possible; c'est de généraliser l'œuvre; elle doit former des infirmiers volontaires, préparer des dispensaires gratuits dans différentes localités, établissements utiles et peu coûteux. Toutes les Sociétés ne pourront peut-être pas le faire; il suffit que que-ques-unes entreprennent cette tâche. Je propose donc d'avoir des dispensaires; dans ces dispensaires, pourraient se trouver des personnes de bonne volonté qui, en temps de guerre, seraient disposées à prêter leur concours, et qui pourraient s'habituer à vaincre la répugnance que cause la vue du sang, des blessures, etc.

Je crois que vous devez reconnaître qu'il y a quelque apparence de raison dans l'expression du vœu que cette idée utile fonctionne.

Si l'on y fait attention, si on la trouve bonne, je dois dire qu'elle n'est pas de moi. Elle a pris naissance à la Conférence de Genève.

Je demande donc qu'on fasse entrer parmi les moyens recommandés à l'attention la formation de dispensaires gratuits.

M. Basting. — Messieurs, je trouve cette question très-importante. Aussi, je serais très-reconnaissant qu'on voulût bien me donner quelque lumière à ce sujet. Quels sont les moyens employés pour assurer l'action de ces Sociétés de secours? Il y a parmi nous des représentants, des chevaliers de l'ordre de Saint-

Jean. Je prierai M. de Luck, de vouloir bien nous donner des explications sur ces deux points :

1° Par quels moyens, pendant la paix, l'ordre des chevaliers de Saint-Jean se prépare-il à fonctionner activement pendant la guerre ?

2° Quel est son mode d'action pendant la guerre ?

M. le Dr **Steiner.** — Dans le grand-duché de Bade, il y a déjà sept ans que nous avons un certain nombre de ces Comités, qui forment des gardes-malades dans les hôpitaux militaires. L'année passée nous en avions une dizaine qui fonctionnaient dans les hôpitaux de campagne. Cette association si méritante a pour but de former des gardes-malades. L'honneur de la création doit remonter à Mme la grande-duchesse Louise de Bade. Le nombre de ces charitables femmes est déjà de plus de 60. La création des Comités est de 1859.

M. de **Luck.** — Je vais répondre à l'honorable collègue qui m'a demandé quelques détails sur l'ordre de Saint-Jean. Messieurs, je demande toute votre indulgence, car je ne m'attendais pas à prononcer un discours. Ce ne seront donc que quelques petits détails à vous donner.

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem a été renouvelé, pour ainsi dire, il y a environ dix ans, par feu le roi Guillaume IV.

Sa Majesté a bien voulu lui donner la prérogative honorifique de charger ses membres, comme le faisaient leurs ancêtres, de soigner les malades et les blessés, en cas de guerre. Depuis, l'ordre s'est organisé, sous la direction de son grand-maître, le prince Charles de Prusse, en corporation ; c'est dans cette organisation que les efforts des différentes Sociétés de secours ont trouvé un appui dans l'ordre même et auprès de ses représentants.

La position sociale des chevaliers qui, pour la plupart, avaient servi et portaient l'uniforme d'officiers en retraite ou de la

landwehr, leur ont permis de devenir les intermédiaires entre le service militaire et volontaire.

Pour revenir à l'organisation, j'ajouterai que les chevaliers des différentes provinces de la Prusse sont unis en Sociétés (Genossenschaften), dont chacune a son hôpital.

Les ressources de l'ordre ne sont, du reste, pas trop considérables; elles proviennent de la donation de 1,400 francs que chaque chevalier paye en entrant, et de 50 francs par an de contribution.

Par une quête faite avant la guerre, les chevaliers ont contribué pour une somme de 200,000 francs, pour pouvoir subvenir aux dépenses extraordinaires. — En outre, le Comité central de Berlin avait mis ses fonds à la disposition de l'ordre. — Avant que la guerre n'éclatât, le grand-maître appela les membres pour faire le service dans les lazarets de réserve ou auprès de l'armée. — 250 chevaliers obéirent et vinrent offrir leurs services lorsqu'on avait besoin d'eux. — On pouvait prévoir que la guerre ne resterait pas localisée, comme en Schleswig; l'ordre renonça à ériger des lazarets à part.

Une colonne de voitures de transport, avec brancards, sous la direction de trois chevaliers, fut auprès de l'armée et fit bravement son service dans les premières lignes.

Lorsque la guerre vint à éclater, le roi nomma le chancelier de l'ordre, le comte Eberard de Stolberg-Wernigerode, commissaire royal près des Sociétés de secours. — En vertu de cette autorité il désigna comme délégués auprès des quatre armées de grands seigneurs du royaume, ainsi que les princes de Pless, de Putbus, et deux autres, les comtes de Stolberg, qui furent chargés d'entretenir les bons rapports avec le pays.

Les chevaliers reçurent l'ordre de se tenir prêts, pour suivre l'armée à distance, afin d'accourir, lorsqu'une bataille aurait été livrée. Personne ne marchait avec l'armée et c'est pour cela, Messieurs, que je me permets d'attirer toute votre attention sur la difficulté énorme, que trouveront toujours les Sociétés de

secours à pénétrer auprès des armées; quant à en faire partie, je le déclare, avec l'expérience que j'ai acquise, c'est impossible. — Leur tâche doit plutôt se borner à une réserve, et en cette qualité elles rendront des services excellents.

Dans les grandes batailles livrées en Bohême, les chevaliers se sont trouvés en face de travaux sérieux et différents.

Les uns arrivèrent avec des vivres et du personnel nécessaire à transporter les blessés dans les lazarets de réserve; d'autres accompagnèrent les sœurs de charité, dirigèrent leur placement et s'occupèrent de leur entretien. — Ce n'était pas la plus petite tâche, et il y avait près de 700 sœurs des deux religions, qui travaillèrent au delà de toute admiration.

Partant de Berlin jusqu'à Lundenbourg, près de Vienne, des chevaliers furent échelonnés le long des voies ferrées, pour réunir le riche matériel provenant des contributions volontaires du pays; c'étaient de grandes stations de rafraîchissement pour le soldat rentrant blessé et le soldat fatigué, qui suivaient l'armée. — La tâche la plus difficile, la plus grande et la plus honorable était le service dans les différents champs de bataille avec leurs nombreux lazarets. Dans chacune des plus grandes stations se trouvait un chevalier de service, où le travail de différent genre ne cessait jamais. — Après la guerre, l'ordre acheta différents terrains où avaient été enterrés les morts; y fit placer des monuments; dirigea l'exhumation des morts, que les parents vinrent chercher. — Voilà, Messieurs, en quoi consistait le service de l'ordre; les chevaliers portaient, outre la croix blanche, le brassard avec croix rouge. — (*Applaudissements.*)

M. le Dr **Appia**. — A l'occasion de la communication si intéressante qui vient de nous être faite par M. le chevalier, sur les secours qui ont été donnés par son ordre, soit sur le champ de bataille, soit dans les hôpitaux, j'ai l'honneur de vous informer que nous avons parmi nous le conseiller d'État, M. de Huebbenet, qui était chirurgien en chef russe, lors de la campagne de

Crimée. Il m'a permis de le nommer et j'use de cette permission, parce qu'il aurait une communication à faire qui, je crois, touche directement au sujet que nous traitons en ce moment.

Il me semble qu'il serait peut-être agréable à l'assemblée de profiter de l'expérience de M. de Huebbenet.

M. le **Président.** — Si M. de Huebbenet veut bien nous faire cette communication nous l'en remercions d'avance.

M. de **Huebbenet.**—Je demanderai à l'assemblée de bien vouloir m'accorder toute son indulgence, car, d'abord, je n'étais pas préparé à l'honneur qu'elle veut bien me faire; puis, il y a longtemps que les événements se sont passés.

Je dois appeler tout d'abord l'attention de l'assemblée sur un point qui, selon ma modeste expérience me paraît très-important.

Je crois que l'enlèvement des blessés pendant le combat est un moyen défavorable et des plus dangereux pour les blessés eux-mêmes. J'ai observé que cet enlèvement, s'il se fait pendant le combat, est fait à la hâte, et que les malades en souffrent beaucoup. Je ferai observer, en outre, que, pendant cet enlèvement, les blessés reçoivent souvent des blessures nouvelles; des blessures qui étaient souvent légères, par suite de cet enlèvement, deviennent parfois mortelles.

Cette observation, Messieurs, j'ai pu la faire, sur une grande échelle au combat de la Tchernaia et à l'affaire du 27 mai, à la prise de Malakoff.

Pour l'enlèvement des blessés pendant le combat, outre les obstacles très-grands qu'on rencontre, je dirai que, au lieu d'y gagner, les blessés y perdent; que cela aggrave souvent leurs blessures et que cela augmente même le chiffre des blessés; j'ajouterai que cela compromet le sort des armes, puisque, pour une masse de 100,000 hommes, comme nous avons pu le voir le

27 mai 1855, on a besoin d'au moins 20,000 hommes pour enlever les blessés ; les rangs sont donc très-éclaircis. Puis, s'il y a une retraite, le chiffre des blessés va toujours croissant ; alors, il est impossible de leur donner des secours, cette affluence de gens qui arrivent empêchant les médecins de faire quelque chose. La place alors manque ; c'est un point très-important sur lequel j'ai dirigé l'attention du général en chef, à cette époque ; je lui avais demandé qu'on ne laissât plus enlever les blessés pendant la bataille ; il s'en était convaincu et avait donné des ordres à cet égard.

Il y a aussi, Messieurs, un autre point sur lequel j'appellerai encore votre attention ; on a dit qu'on ne devrait pas évacuer un hôpital, mais on ne peut faire autrement ; ainsi, nos malades étant dans les villes environnantes, pour désencombrer les hôpitaux de ces villes, il fallait emporter ceux qui se portaient le mieux.

La ville qui était le grand lazaret des blessés russes contenait 15,000 blessés pendant un certain temps; donc si nous n'avions pas emporté ces 15,000 blessés à différentes époques, leur nombre aurait pu s'élever jusqu'à un chiffre bien plus considérable. Cette ville avait contenu 20,000 habitants; ces habitants étaient remplacés par autant de blessés. Il y a un autre point qui est également important dans ces conditions, c'est que, pour les malades qui commencent à se rétablir, c'est un moyen d'accélérer leur guérison, que de les emporter d'un certain milieu où ils ont déjà passé quelque temps, où ils ont longtemps souffert, c'est un excellent moyen, dis-je, que de les transporter dans un nouvel endroit pour les faire changer d'air.

Nos moyens de transports étaient plus défavorables qu'on ne peut l'imaginer ; nous étions même privés de chemins.

Ainsi, il y a eu des exemples de personnes guéries, dont les plaies étaient parfaitement cicatrisées, qui sont mortes dans les hôpitaux, en attendant qu'on pût les transporter. (*Approbation*).

M. le **Président**. — Après les communications très-intéressantes qu'on nous a faites, nous allons continuer la discussion.

M. le Dr **Lœffler**. — Pour revenir à la quinzième question il faut, avant tout, nous bien pénétrer de la nécessité d'activer les préparatifs pendant la paix, pour que, quand la guerre arrive, les Comités de secours soient prêts.

Dans plusieurs pays, il y a déjà un grand nombre de Sociétés; en Prusse, surtout, l'œuvre a été poussée par les événements que chacun connaît.

Mon opinion est que les Comités existants doivent faire tout leur possible pour se multiplier; ceci n'est qu'une réponse générale à la quinzième question du programme.

Mais, si vous le permettez, j'entrerai dans quelques détails que je crois utiles au temps de guerre; ils sont de deux espèces : on a besoin de matériel et de personnel.

Pour se procurer du matériel, il y a, comme nous le savons tous, un moyen puissant, c'est l'argent.

Mais encore faut-il savoir à quel matériel cet argent doit s'appliquer.

Il faut donc, pendant la paix, étudier les progrès qui sont faits dans le matériel. Il y a aussi une question très-grave : est-il nécessaire de former des magasins de matériel?

Quant à moi, je crois que ce n'est pas nécessaire pour les Comités de secours. C'est l'affaire des gouvernements; le rôle des Sociétés se bornera à exciter l'activité des gouvernements.

Le matériel n'est pas le moyen le plus important. Je crois le personnel beaucoup plus important encore, mais il est difficile à trouver. Un moyen, qui a déjà été expérimenté heureusement, c'est celui d'entretenir des relations avec les saintes congrégations qui existent, et qui s'occupent spécialement des soins à donner aux malades.

C'est un moyen très-important que je signale.

Chez nous, en Prusse, on a appliqué ce moyen, et on s'en est

bien trouvé; on a reçu de différentes Sociétés de l'argent et toute espèce de concours pour les soins à donner aux malades.

Eh bien, Messieurs, il y a d'autres moyens encore pour le même but. Est-ce qu'il ne serait pas possible, pour les Sociétés de secours, de créer un personnel spécialement destiné à donner des soins aux militaires blessés; personnel qui apprendrait pendant la paix à soigner les blessés en temps de guerre?

M. le lieutenant général **Renard**. — Je crois que si nous voulons trop étendre nos désirs, nous courons le risque de ne pas réussir du tout. N'oublions pas que, pendant la paix, il y a toujours des sentiments égoïstes difficiles à faire disparaître; mais, lorsque la guerre éclate, ils se transforment en généreux dévouements.

Vouloir, pendant la paix, demander beaucoup pour les Sociétés de secours, vouloir demander beaucoup d'argent, beaucoup de voitures d'ambulances, c'est vouloir ne pas réussir. Il faut se borner pendant la paix. Toutefois j'appuyerai, près d'un Sous-Comité à Paris par exemple, la création d'un journal international; j'appuyerai la création d'un Comité formé d'hommes de cœur qui se dévoueront à l'étude des meilleurs moyens à employer pour le moment où le secours sera nécessaire.

Pour ce Comité, le centre, c'est Paris. C'est le rôle de Paris; c'est là qu'à une heure, à un moment donné, on fera plus que partout ailleurs.

Mais si, pendant la paix, vous demandez de l'argent pour les Sociétés de secours, si vous voulez fonder des ordres de chevalerie, vous entreprenez des choses impossibles. Pour l'ordre de chevalerie il faut deux choses : la religion et la noblesse. Vous auriez des gens qui ne viendraient que pour le signe distinctif; je n'aime pas beaucoup ces gens-là.

Dans la paix, afin de se préparer à la guerre, il faut des gens dévoués qui sachent étudier bien pour arriver à faire le mieux possible.

Dans tous les pays, il y a des Sociétés de bienfaisance. Elles sont riches, quelquefois trop riches. Ainsi, je connais une ville qui a un bureau de bienfaisance, mais qui a aussi 16,000 pauvres. Pourquoi ? parce que la Société de bienfaisance entretient les pauvres. Si elle n'avait de ressources que pour 2,000 pauvres, soyez sûrs qu'elle n'en aurait que 2,000.

Eh bien ! messieurs, vous avez à votre disposition les moyens puissants que vous trouvez dans la religion catholique. Vous avez ces saintes femmes qui sont partout où les réclament les souffrances et la douleur. Vous connaissez tous aussi l'héroïsme, en Angleterre, de miss Nightingale, qui a suivi en partie la campagne de Crimée ; vous vous rappelez la grande duchesse Hélène qui est venue avec seize compagnes dévouées en Crimée.

Voilà de nobles exemples qu'il faut suivre et imiter.

J'appuie de tout mon pouvoir la création d'un Sous-Comité, d'un journal qui mettra les Comités en correspondance et qui prescrira aux uns et aux autres ce qu'il y aura de mieux. Je ne sais pas de quelle manière on préparera ces éléments, c'est l'affaire intérieure de la Commission. Je crois qu'il faut réunir le plus d'adhésions possibles, mais aussi fatiguer le moins possible en temps de paix les têtes et les cœurs, afin de les trouver plus chauds en temps de guerre. (*Vive approbation.*)

M. le Dr **Basting**. — Je suis bien désolé de prolonger encore cette discussion, mais son intérêt me fait vous y arrêter encore.

Depuis le commencement de l'œuvre, on a toujours fait cette objection, objection qui nous arrête maintenant : Comment en temps de paix les Sociétés de secours se prépareront-elles pour la guerre? Comment conserver la vitalité de ces Comités de secours ?

Je crois qu'il y a une réponse très-simple à faire à cette question, c'est qu'il faut apprendre à donner des soins. Ceux qui voudront soigner des camarades, soigner des blessés, trouveront

malheureusement en temps de paix, dans chaque pays, l'occasion d'apprendre. Notre honorable collègue Steiner nous en a raconté un touchant exemple.

Je crois par conséquent que cette réponse doit être la suivante : Chaque Comité de secours, dans son propre pays, doit regarder autour de lui ; il peut rendre d'éminents services, non-seulement par des dons en argent, mais aussi par son conseil et son dévouement.

J'attends aussi un grand secours, surtout en temps de paix, de la part des dames : je crois que si les dames se mettent à l'œuvre, la question deviendra encore plus simple.

Je veux dire aussi qu'il sera très-utile que chaque Comité de secours, en se mettant en rapport avec le Comité de direction, reçoive des instructions pratiques clairement exprimées émanant du centre même.

J'espère donc que nous pourrons trouver partout assistance, et que nous aurons dans chaque pays des Comités de secours qui pourront, chacun de leur côté, faire l'application des meilleurs moyens de perfectionnement.

M. le **Président**. — C'est précisément le travail du Comité international de recueillir tous ces renseignements qui seront nombreux, nous l'espérons. Dans presque tous les pays on a fait preuve d'un bien grand zèle. Nous trouverons partout, j'en suis sûr, le moyen de former un Comité international de dames qui serait régi par des statuts particuliers. Ainsi, en tous pays, la plus noble émulation se manifestera parmi les dames aussi bien que parmi les hommes.

M. le Cte **de Beaufort**. — Un moyen d'assurer la vitalité des Sociétés pendant la guerre, c'est de l'entretenir pendant la paix, en excitant, autant que possible, de toute manière, la bienfaisance ; la charité appelle, attire la charité. Il faut donc consa-

crer nos efforts à associer le plus d'adhérents possibles à notre œuvre.

Je veux aussi émettre le vœu que, pour entretenir cette vitalité des Sociétés, il existe une association de chevaliers-frères, qui formerait comme une annexe de la nôtre et qui trouverait son emploi pendant la paix.

M. le **Président.** — Il y a en Wurtemberg une Société d'invalides qui, sous le haut patronage du Souverain, a pour mission de faire connaître tout ce qui, de près ou de loin, se rattache à l'œuvre des secours aux blessés pendant la paix ou pendant la guerre.

M. le B[on] **Mündy.** — Les Sociétés médicales peuvent aussi entrer dans nos Sociétés et y apporter un utile concours. M. le général Renard nous a dit que l'égoïsme personnel s'efface devant ce noble égoïsme qu'on appelle le *patriotisme.* C'est là qu'il faut un guide, et je ne crois pas qu'on en puisse trouver de plus puissant que dans les Sociétés de médecine. Si, par exemple, il y avait trente-cinq Sociétés de médecine pour vulgariser notre œuvre, si ces Sociétés voulaient s'y consacrer, ce serait un des éléments les plus puissants de succès. Et ici, je saisis l'occasion de remercier MM. les D[rs] Gauvin, Landa et Bertani. Enfin, j'ajouterai que, en province, il y a des Sociétés médicales qui pourraient être d'un grand secours pour notre œuvre.

D'autre part, on a parlé du Sous-Comité à Paris. J'y applaudis de tout cœur.

M. le général **Renard.** — Il faut désirer aussi que le Comité international soit complété. Pour ma part, je crois qu'on trouvera un élément de plus dans l'envoi de types, de modèles, de statuts, pour que, à un moment donné, tout le monde vienne se consacrer à l'œuvre.

M. Vernes. — J'ai été frappé de ce qu'ont dit MM. le général Renard et le B[on] Mündy, et si je puis exprimer mon humble opinion, je dirai que je partage leur manière de voir. Je suis persuadé, comme eux, que, en temps de guerre, nous trouverons facilement les ressources nécessaires.

Maintenant, je vous demanderai, Messieurs, la permission de dire quelques mots sur le Comité de Genève.

Il y a là deux questions à poser :

Quelles sont les relations qui, en cas de guerre, devront s'établir entre les Sociétés de secours et l'autorité militaire? Ce dernier point a déjà été abordé; des démarches ont été faites, mais il n'y a encore, à cet égard, rien de bien précis. Nous ne savons pas, jusqu'à présent, quel sera le rôle des Sociétés de secours vis-à-vis de l'autorité militaire.

C'est un problème à résoudre surtout devant les législations différentes des diverses contrées.

Ce point est très-important; il y a là une étude à faire très-considérable, c'est un côté de la question très-difficile à résoudre.

Puis, il y a un point non moins important, c'est celui des publications.

Nous sommes dans un siècle de publicité; il faut que l'œuvre soit connue de tous, jusqu'au dernier paysan.

Il faut que chaque soldat sache, en apercevant la croix rouge, que celui qui la porte est un ami, il faut que chaque habitant sache que notre drapeau protégera sa maison. Comment arrivera-t-on à ce but?

Sera-ce par un journal paraissant de temps en temps?

Non, ce serait insuffisant. Il faut que nous fassions paraître de petites brochures, qu'on répandra dans le peuple; il faut aussi que nous fassions des appels à tous les hommes de bonne volonté.

Cet appel, je crois, ne pourra être fait que par une grande publicité.

M. le Président propose de mettre à l'ordre du jour de demain le rapport du Jury sur les récompenses, le rapport de M. Moynier sur le Comité international et en même temps le rapport sur la marine.

Il est midi passé, nous pourrions lever la séance.

Le programme est épuisé; les 16e et 17e questions seront traitées dans le rapport sur le Comité international.

M. **Bertani.** — Il y a un malentendu, M. le Président. Je désire entretenir l'assemblée du projet de crémation que j'ai formulé.

M. le **Président.** — Vous serez entendu dans un autre moment.

M. Basting lit le rapport de la Commission du concours.

MESSIEURS,

Votre Comité ayant reçu de vous le mandat d'examiner les différentes *voitures* et les *brancards* exposés à l'exposition des Comités de secours pour les blessés, a terminé sa tâche.

Votre Comité a pris pour règle de son jugement le programme arrêté à cet égard par la première section du Comité préparatoire.

Son résultat a été le suivant :

Le 1er prix des voitures doit être décerné à la voiture fabriquée d'après les indications de M. le Bon Mündy, par M. Locati.

Le 2e prix à la voiture du Dr *Thomas-W. Evans.*

Le prix des brancards à roues est mérité par le brancard à roues et à bras de M. le Dr *Gauvin.*

Le prix des brancards à main doit être décerné au brancard de M. le Cte *de Beaufort.*

Votre Comité, Messieurs, a trouvé dans les autres voitures exposées, des qualités excellentes qui honorent beaucoup les inventeurs; cependant il a voté unanimement les divisions que j'ai eu l'honneur de vous communiquer.

Le Secrétaire de la Commission du concours,

Dr Basting.

Paris, le 29 août 1867.

Approuvé par le Président du concours.

Signé:

Le général Renard.

M. le Cte de **Beaufort.** — Je suis touché, Messieurs, de l'honneur que vous me faites en décernant une médaille à mon modeste brancard.

J'aurai une prière à adresser à l'Assemblée, c'est qu'elle veuille bien convertir la récompense qui m'a été décernée en médailles d'or et d'argent, dont je fais hommage à MM. les Délégués étrangers, afin qu'ils puissent les décerner à leurs nationaux qui auront concouru à la grande œuvre de l'amour du prochain.

Je serai d'autant plus glorieux de cette distinction, qu'elle sera aussi une source de distinction pour les autres. (Applaudissements.)

M. le Dr **Gauvin.** — Je demande, Messieurs, à me joindre à la proposition qui vient d'être faite par M. le Cte de Beaufort. Je désire transformer aussi la récompense que vous avez bien voulu m'accorder en un souvenir qui témoigne dans l'avenir de nos bonnes et cordiales relations. (Applaudissements réitérés.)

M. le **Président.** — Cette touchante émulation profite à tous.

La séance est levée à midi et demi.

Le Secrétaire général.

Dr GAUVIN.

SEPTIÈME SÉANCE.

Samedi 31 août, neuf heures un quart.

Présidence de M. le comte SÉRURIER.

M. le Président donne la parole à M. le Secrétaire général pour la lecture du procès-verbal.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. le **Président**. — Quelqu'un demande-t-il la parole pour faire des réclamations au sujet des listes qui ont été distribuées?

M. le Dr Dompierre exprime le désir d'être désigné sur la liste des délégués comme représentant du ministre de la guerre de Bavière.

M. le **Président**. — La rectification sera faite. Les autres erreurs qui seront signalées seront immédiatement corrigées sur de nouvelles listes, et bien entendu, au moment de l'impression du volume, qui contiendra les discussions des Conférences.

Je donne la parole à M. le Dr Basting.

M. **Basting.** — J'ai eu l'honneur hier de vous donner connaissance du rapport de la Commission du concours. Je tiens à ajouter aujourd'hui quelques explications, afin d'éviter tout malentendu. Je vous ai dit, Messieurs, que, tout en reconnaissant les excellentes qualités de la voiture d'ambulance, exposée par M. le Dr Thomas-W. Evans, la Commission avait jugé que celle fabriquée par M. Locati, suivant les indications de M. le baron Mündy, remplissait plus complétement les conditions prescrites par le programme, et avait décerné le premier prix à M. Locati pour cette voiture.

Si nous avions eu deux premiers prix à accorder, nous en aurions certainement donné un à M. le Dr Evans (Très-bien).

M. le **Président.** — La parole est à M. le Bon Mündy.

M. le Bon **Mündy.** — J'ai l'honneur, Messieurs, de faire à l'Assemblée l'historique d'une question très-importante pour le présent comme pour l'avenir de notre œuvre internationale. Il s'agit de l'historique des récompenses proposées par la première section, après une révision attentive et consciencieuse des travaux du Jury de l'Exposition des Sociétés de secours.

Nous avons pensé qu'il y aurait lieu de faire une révision ; qu'il y avait des oublis, des erreurs, et qu'il fallait étudier de nouveau cette délicate question. M. le commissaire général Cte Sérurier a convoqué la Commission générale des délégués, qui a tenu une séance mémorable sous la présidence de M. le général de division Bon de Chabaud La Tour, vice-président, en l'absence de M. le général duc de Fézenzac.

Dans cette séance, beaucoup de membres ont déclaré qu'un Jury, nommé par l'assemblée des délégués, leur paraissait suffire parfaitement pour voter les récompenses. D'autres, au contraire, ont émis l'avis que le travail du Jury, composé des membres de la 1re section, fût soumis à l'examen d'une Commission prise dans notre sein et nommée par vous.

Cette Commission s'est constituée, Messieurs, et a nommé pour son président M. le professeur de Langenbeck, vice-président de la Conférence.

Le principe une fois posé et admis, il y avait à établir deux catégories de récompenses :

1° Récompenses pour services rendus à l'œuvre internationale par une coopération morale;

2° Récompenses relatives aux objets d'ambulance exposés sur le terrain particulier des Sociétés de secours réunies pour organiser une seule exposition internationale.

Pour les premières récompenses, on n'a pas cru nécessaire de donner les motifs des décisions, parce que tout le monde connaît bien, dans chaque pays, ceux qui se sont distingués par leur dévouement dans les dernières guerres. Vous trouverez dans la liste des récompenses beaucoup de noms, parce que beaucoup de personnes se sont signalées par leur zèle.

Certains Comités ont cru devoir, par modestie, ne signaler aucun nom en particulier. Je citerai la Prusse. Nous n'avons pas cru devoir accepter cette réserve, et nous avons décerné des récompenses pour les services rendus en Prusse à l'œuvre commune. Nous regretterions que quelque mérite nous eût échappé.

Pour citer encore un exemple, je prononcerai simplement le nom de la grande-duchesse de Bade, ce cœur d'ange, qui a refusé, par son délégué, n'importe quelle récompense.

Evidemment, nous devons la déposer aux pieds de Son Altesse Royale, dont nous admirons tous le dévouement et l'inépuisable charité, et nous la prions de daigner l'accepter. Il y a lieu d'exprimer aussi, à Mme la grande-duchesse Hélène de Russie, tout ce que la Société peut dire par l'organe de son Président, et de lui demander de vouloir bien accepter une médaille, qui est bien due à sa charité et à ses œuvres nombreuses. Nous regrettons que sur les listes de quelques Sociétés on ne trouve pas assez de noms *d'humbles* serviteurs, et pourtant M. le Cte Sérurier,

dans une de ses circulaires, avait demandé qu'on voulût bien indiquer les noms *des plus augustes jusqu'aux plus humbles.* Cet oubli, le Jury doit le réparer par des médailles réservées, qui seront mises à la disposition des diverses Sociétés.

Passons à l'exposition des objets destinés à secourir le blessé. Nous avons cru utile, en décernant les médailles, de donner les motifs de nos décisions, pour que vous pussiez vous-mêmes en apprécier la justice.

M. le Cte de Beaufort va, si M. le Président veut bien lui donner la parole dans un instant, vous lire ce travail. MM. Gauvin et de Beaufort ont eu la bonté de faire l'abandon de leurs prix de concours, pour augmenter le nombre des médailles, et venir ainsi généreusement en aide à l'Œuvre. Tous deux emporteront un souvenir moral de satisfaction de ce qu'ils ont fait.

Si quelque oubli était remarqué, nous serions heureux qu'il fût signalé, afin de donner bonne justice à tous (Applaudissements.)

Je vous prie, Messieurs, d'accueillir, avec votre bienveillance habituelle, cet exposé historique des récompenses que nous vous proposons de proclamer. Il a été sanctionné par notre président de la Commission des récompenses, toujours si impartial, M. le professeur de Langenbeck (Vifs applaudissements).

M. le Cte **de Beaufort.** — Je vous demande pardon, à l'avance, de la manière dont je prononcerai certains noms. Il n'y a que quelques jours seulement que j'ai l'honneur de les connaître. Sans cela, je pourrais m'acquitter mieux de ma tâche. Les lèvres apprennent facilement ce que leur dicte le cœur.

M. le Bon **Mündy.** — Je me chargerai de lire la liste de l'Allemagne et celle de l'Italie.

MÉDAILLES

DECERNÉES PAR L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

CONSTITUÉE EN JURY.

AUTRICHE.

Médailles d'or.

S. M. L'Impératrice.
S. A. I. R. l'Archiduc **Albert.**

S. A. le Prince de **Colloredo-Mansfeld.**
M. le professeur, baron de **Dumreicher.**
S. A. la princesse de **Metternich-Winneburg.**
M. le docteur, baron J. **Mundy.**
M. le docteur **Skoda.**
S. A. la princesse de **Schwarzenberg.**
M. le baron de **Tinti.**

Médailles d'argent.

S. A. R. le prince **Guillaume** de **Wurtemberg.**
Mme la comtesse d'**Apponyi.**
M. le chevalier d'**Arneth.**
M. le professeur **Cessner.**
S. A. la princesse Chr. de **Colloredo.**
M. le professeur **Dittel.**
M. le colonel, baron d'**Ebner.**
M. le chevalier de **Geitler.**
M. François **Hauptmann.**
M. Jaromir **Hirtenfeld.**
M. Charles **Höflmayr.**
Mme la baronne de **Hügel.**

M. le docteur **Khautz.**
S. A. la princesse Marie **Kinsky.**
M. le baron Charles de **Krauss.**
M. le général, baron de **Löwenthal.**
M. le docteur **Mauthner** de **Mauthstein.**
M. le docteur **Mosetig.**
L'ordre des chevaliers de **Malte.**
L'ordre des frères de **Charité.**
L'ordre des sœurs de **Charité.**
L'ordre **Teutonique.**
M. le docteur **Pichler.**
M. le professeur, chevalier de **Pitha.**
Mme la baronne de **Poche.**
M. Auguste **Prandel.**
M. le baron de **Prokesch-Osten.**
M. Jean **Romano.**
Mme la baronne James de **Rothschild.**
M. F. **Rohrweck.**
M. le chevalier de **Schaeffer.**
M. le docteur **Schlesinger.**
Mme de **Schmerling.**
M. le chevalier de **Schwarz.**
Les Sociétés de secours aux blessés militaires.
M. le docteur **Soutto.**
Mme la comtesse de **Strassoldo.**
M. Charles **Maria Swoboda.**
M. le chevalier **Tadésco.**
M. le professeur **Ullrich.**
M. le docteur **Weinlechner.**
M. le comte de **Welsersheimb.**
M. le comte Albert de **Wickenburg.**
M. F.-C. **Wilkens.**
M. le docteur **Wittelshöfer.**

Médailles de bronze.

M. le docteur **Abl.**
M. le docteur **Börnstein.**
M. J. **Gerlstle.**
M. le docteur **Jurie.**

M. le docteur **Lany**.
M. C. **Ley**.
M. Edouard **Mauthner**.
M. **Mayer**.
M. Charles **Noel**.
M. Charles **Plank**.
M. A.-S. **Riekardt**.
M. le docteur **Rock**.
Les Secrétaires des sociétés de secours aux blessés militaires.
M. N. **Singer**.
La Société d'horticulture de Vienne.
M. le docteur **Weinfurther**.

EXPOSANTS.

Médailles d'argent.

M. **Schlecht** (appareils orthopédiques).
M. E. **Vogel** (appareils orthopédiques).
M. **Ulrich** (irrigateurs).

Médailles de bronze.

M. **Berghamer** (palais artificiels).
M. **Eckstein** (sacs en papier parchemin pour liquides).
M. **Elsinger** (drap de gutta-percha).
M. **Johann Keusch** (ciseaux pour manchots).
M. **Raab** (chocolat à extrait de viande).
M. **Rauch** (instruments de chirurgie).
M. J. **Romisch** (lit de fer transportable).
M. **Schleifer** (instruments de chirurgie).
M. le baron **Tschudy** (appareil réfrigérant).

BADE.

Médaille d'or.

S. A. R. la grande-duchesse **Louise**.

Médailles d'argent.

L'Association des Dames du pays de Bade.
M. le conseiller **Dietz.**
M. le conseiller de **Frey.**
M. le docteur **Steiner.**

Médailles de bronze.

M. le docteur **Beck.**
M. le docteur **Hoffmann.**
M. le docteur **Kaltenback.**
Le **Secrétaire de l'association des Dames du Pays de Bade.**

EXPOSANT.

Médaille d'argent.

Mme Vve **Fischer** (matériel d'ambulance).

BAVIÈRE.

Médaille d'or.

S. M. la Reine mère.

Médailles d'argent.

M. le docteur **Apoiger.**
M. le docteur **Baer.**
M. le comte de **Castell.**
M. le docteur P. **Dehler.**
M. le docteur **Dompierre.**
M. le baron Ch. d'**Eichtal.**

M. le docteur **Held.**
M. le baron **Lerchenfeld.**
M. le professeur **Linhart.**
M. le comte de **Luxbourg.**
M. le professeur **Nussbaum.**
M. le docteur **Port.**
M. le professeur **Rank.**
Mme la comtesse de **Rechberg.**
M le docteur **Rinecker.**
M. le docteur **Schanzenbach.**
M. le docteur **Schiller.**
M. le professeur **Seitz.**
M. **Seybold.**
Les Sociétés de secours aux blessés militaires.
Mme la baronne de **Tann.**
M. le professeur **Textor.**
Mlle **Thiernh.**

Médaille de bronze.

Les Secrétaires des Sociétés de secours aux blessés militaires.

EXPOSANT.

Médaille de bronze.

M. **Carl Reindl** (appareils orthopédiques).

BELGIQUE.

Médailles d'or.

S. M. le Roi.
S. M. la Reine.

Médailles d'argent.

M. le docteur **Ceuterick.**
Les Comités de secours aux blessés militaires.

M. **Du Pré**.
M. le docteur van **Holsbeck**.
M. le docteur van **Parys**.
M. le lieutenant général **Renard**.
M. le docteur André **Uytterhœven**.
M. le docteur van de **Velde**.

Médaille de bronze.

Les Secrétaires des Comités de secours aux blessés militaires.

EXPOSANTS.

Médailles de bronze.

M. le docteur **Merchié** (Eclisses en carton).
M. le docteur **Bougard** (appareils pour la transfusion du sang).
M. **Denis** (instruments de chirurgie).
M. **Herremans** (ceintures d'infirmiers).

DANEMARK.

Médaille d'or.

S. M. le Roi.

Médaille d'argent.

Les Comités de secours aux blessés militaires.

Médaille de bronze.

Les Secrétaires des Comités de secours aux blessés militaires.

EXPOSANTS.

Médaille d'argent.

M. **Nyrop** (appareils orthopédiques).

Médaille de bronze.

M. **Olsen** (appareils orthopédiques).

ESPAGNE.

Médailles d'or.

S. M. la Reine.
S. M. le Roi.

Médailles d'argent.

Les Assemblées de secours aux blessés militaires.
S. E. Don **Nicolas Garcia Briz.**
Don **Jose de Echeverria.**
Don **Soriano Fuertes.**
M. le docteur **Landa y Alvarez de Carvallo.**
S. E. le général don **Miguel Osset.**
S. E. le comte de **Ripalda.**

Médailles de bronze.

Don **Xavier Anguiz.**
Don **Sébastien Castellanos.**
Don **Corlos de Gartari.**
Les Secrétaires des Assemblées de secours aux blessés militaires.
Don **Feliciano Ximenes de Zenarbe.**

EXPOSANTS.

Médailles de bronze.

Don **Jorge Florit** (brancards).
Don **Pedro Gorriz** (sacs-brancards).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Médailles d'or.

M. H. W. **Bellows.**
M. le docteur **Thomas-W. Evans.**

Médailles d'argent.

M. Ch. S. P. **Bowles.**
Les Commissions de secours aux blessés militaires.
M. le docteur E.-A. **Crane.**

Médaille de bronze.

Les Secrétaires des Commissions de secours aux blessés militaires.

EXPOSANTS.

Médailles d'argent.

M. **Borden** (aliments conservés).
M. **Dunton** (paniers à médicaments).
M. **Harris** (transports sur les chemins de fer).
M. le docteur B. **Howard** (voitures d'ambulance).
M. **Perot** (voitures à médicaments).

Médailles de bronze.

MM. G. **Autenrieth** (wagons à médicaments).
Compagnie de Philadelphie contre l'incendie (voitures d'ambulance).
M. J. **Braenard** (voitures d'ambulance).
Compagnie chirurgicale (éclisses, attelles).
M. le docteur J. **Crosby** (lits pour malades).

M. A.-M. **Day** (attelles).
M. J.-Q. **Colton** (gaz nitreux).
M. docteur **Curdon-Buck** (appareils à fractures).
M. **Hudson** (orthopédie).
M. docteur **Langer** (lits extenseurs).
Mme **Petiteau** (lits pour blessés).
M. **Pinner** (cuisines d'ambulances).
M. M.-W. **Richardson** (tentes-hôpital).
M. F.-S. **Stevens** (tables-lit).
M. **Tieman** (instruments de chirurgie).
Compagnie de dessiccation des œufs.
M. F.-P. **Woodcock** (litières à un cheval).

FRANCE.

Médailles d'or.

S. M. l'Impératrice.
S. A. I. le Prince Impérial.

Les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.
M. le général de division, duc de **Fezensac.**
M. le docteur, baron **Larrey.**
M. le comte **Sérurier.**

Médailles d'argent.

M. le baron de **Bicquilley.**
M. Paul **Bénard.**
M. le marquis de **Béthisy.**
M. de **Boulancy.**
M. le T.-R. P. **Calixte** de l'ordre des Trinitaires.
M. Léonce de **Cazenove.**
M. le docteur **Chenu.**
M. le docteur **Collineau.**
Les Comités de Secours.
Le Comité de Lyon.
M. l'intendant général **Darricau.**

M. **Dumaresq.**
M. **Godillot.**
M. Louis **Joubert.**
M. **Le Camus.**
M. le professeur **Le Fort.**
M. le vicomte de **Melun.**
M. **Monod de Montricher.**
M. le colonel **Petit.**
M. le docteur **Piotrowski.**
M. le docteur **Reynaud.**
M. l'intendant général **Robert.**
M. A. **Roulliet.**
M. le colonel fédéral **Huber-Saladin.**
M. le docteur **Sénard.**
M. le vicomte **Sérurier.**
M. le T.-R.-P. supérieur de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu.
M. Théodore **Vernes.**

Médailles de bronze.

M. **Barbier.**
M. le docteur **Barthélemy.**
M. **Blekman.**
M. **Boulanger.**
M. **Dallianc.**
M. **Deloire.**
M. de **La Hayrie.**
M. le comte **Hugo.**
M. **Labordette.**
M. **Lefèvre.**
M. le docteur **Maréchal.**
Mme la baronne de **Pages.**
M. le sous-intendant **Rousseau.**
M. Victor **Rozier.**
M. R. **Schultz.**

EXPOSANTS.

Médailles d'or.

M. le comte de **Beaufort** (brancard improvisé).
M. le docteur **Gauvin** (brancard à ressorts conservant sa suspension et son élasticité, avec ou sans ses roues).

Médailles d'argent.

M. le capitaine **Cogent** (harnachements).
M. le docteur **Demarquay** (matelas à eau).
M. le docteur **Devilliers** (brancards pour voie ferrée).
M. **Fichot** (bras artificiels utiles).
M. le docteur **Martrès** (sacs-brancards).
M. **Varnier** (tentes-abri à lacets).
M. **Werber** (jambes de bois articulées).
M. le docteur **Paquet** (gutta-percha ferrée).

Médailles de bronze.

M. **Burin** du **Buisson** (perchlorure de fer).
M. le docteur **Blatin** (ventouses, etc.).
M. **Bobœuf** (phénol sodique).
M. **Carré** (brancards).
M. **Cassassa** (matelas à air et à eau).
M. le docteur **Girault** (produits pharmaceutiques).
M. **Grenet** (appareils électro magnétiques).
Mme **Gros** (chemises d'hôpital).
M. **Guillot** (brancards).
M. le docteur de **Labordette** (laryngoscopes).
M. **Laforge** (plantes médicinales comprimées).
M. **Maillard** (toitures incombustibles).
M. **Noeth** (lits mécaniques).
M. le docteur **Philippe** (appareils pour suspension localisée).
M. **Pigeard** (brancards à roues).
M. **Rigollet** (brancards).
M. le baron de **Rivière** (enduits hydrofuges).
M. **Sadon** (charpie compresse).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Médailles d'or.

Lord **Denbigh**.
Miss **Nightingale**.

Médailles d'argent.

M. le docteur **Longmore.**
Miss **Stanley.**

Médaille de bronze.

M. **Bollman Condy.**

EXPOSANT.

Médaille d'argent.

Le sergent **Shortell** (ressorts à espacements variables, pouvant s'adapter à tous les brancards à main).

GRÈCE.

Médaille d'or.

S. M. le Roi.

HAMBOURG.

Médaille d'or.

M. Théodore de **Schmidt Pauli.**

Médailles d'argent.

Le Comité de secours aux blessés militaires.
M. le docteur **Danzel.**
Mme **Philipine Hayn.**
Mme **Johns.**
M. **Plambeck.**

Médaille de bronze.

Le Secrétaire du Comité de secours aux blessés militaires.

HESSE GRAND-DUCALE.

Médailles d'or.

S. A R. le Grand-Duc.
S. A. R. la Princesse Charles de Hesse.

Médailles d'argent.

M. A. **Buchner.**
Les Comités de secours aux blessés militaires.
M. le conseiller **Fabricius.**
M. le docteur **Krauss.**
M. le docteur **Pfeiffer.**
M. de **Starck.**
M. **Strack.**
M. **Weber.**

Médailles de bronze.

M. le conseiller L. **Heyl.**
Les Secrétaires des Comités de secours aux blessés militaires.

EXPOSANTS.

Médailles de bronze.

MM. **Dick** et **Kirschten** (brancards à roues).
M. **Wecker** (brancards à main).

ITALIE.

Médailles d'or.

S. A. R. le Prince Humbert de Savoie, prince-royal.
Les Sœurs de charité.

Médailles d'argent.

M. le docteur **Giacomo d'Ancona.**
L'Association médicale italienne.
M. le docteur **Barbieri.**
M. le docteur **Bertani.**
M. le comte **Cambray-Digny.**
Mme la comtesse **Cambray-Digny.**
M. le sénateur, comte **Casati.**
M. le docteur, chevalier **César Castiglioni.**
M. le docteur, chevalier **Pietro Castiglioni.**
M. **Cesare-Jacobo Ciacchi.**
M. le docteur **Emilio Cipriani.**
Les Comités de secours aux blessés militaires.
M. le chevalier **Guido Corsini.**
M. le commandeur, docteur **Cortese.**
M. le général **Jean Durando.**
Mme la marquise **Ernesta Garzoni.**
M. le marquis **Giuseppe Garzoni.**
Mme **Angela Gavazzi Sessa.**
M. le professeur chevalier **Marzolo.**
Mme **Giuseppina Negroni Prato-Morosini.**
M. le professeur **Palasciano.**
M. le préfet **Torelli,** sénateur.

Médailles de bronze.

M. le docteur **Luigi Arcelaschi.**
M. le docteur **Amerigo Borgeotti.**
M. le docteur **Brugnoli.**

M. le professeur **Bruno.**
M. le docteur **Ciniselli.**
M. le docteur **Del Bon.**
M. le docteur **Galligo.**
M. le docteur **Gennari.**
M. le docteur **Grillenzoni.**
M. le docteur **Gritti.**
M. le professeur **Inzani.**
M. le docteur **Monteverdi.**
M. le docteur **Parravicini.**
M. le docteur **Pepere.**
M. le baron **Podesta.**
M. le docteur **Rodolfi.**
M. le docteur **Tarchini.**
M. le docteur **Trezzi**
M. le professeur **Ugo.**
M. le docteur **Zucchi.**
Les Secrétaires des Comités.

EXPOSANTS.

Médaille d'or.

M. **Locati**, exposant (voitures d'ambulance).

Médailles de bronze.

M. **Bonelli** (lits mécaniques).
M. le docteur **Cervetti** (gibecières).
M. le docteur **Fadda** (havre-sacs).
M. **Guillauminet** (bidons).
M. **Toselli** (glacière).
M. **Lollini** (instrument de chirurgie).
M. **Piras** (sacoche).

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Médailles d'or.

S. A. R. le Grand-Duc.

Médaille d'argent.

Le Comité de secours aux blessés militaires.
M. le conseiller **Prosch.**
M. le lieutenant général **de Zulow.**

Médaille de bronze.

Le Secrétaire du Comité de secours aux blessés militaires.

EXPOSANTS.

Médailles de bronze.

M. **Moissiger** (machines pour faire des bandages).
M. le docteur **Rennecke** (machines pour faire des bandages).
M. **Schlottmann** (éclisses).
M. le docteur **Stoerzel** (éclisses).

OLDENBOURG.

Médailles d'argent.

Le Comité de dames de secours aux blessés militaires.

Médaille de bronze.

Le Secrétaire du Comité de dames de secours aux blessés militaires.

PAYS-BAS.

Médaille d'or.

S. A. R. le prince **Frédéric.**

Médailles d'argent.

M. le docteur **Basting.**
M. le colonel **Bésier.**
M. **Bosscha.**
M. le contre-amiral **de Karnebeek.**
M. le général **Knoop.**
M. le capitaine **Koster.**
La Société de secours aux blessés militaires.
M le docteur **Verspyck.**

Médaille de bronze.

Le Secrétaire de la Société de secours aux blessés militaires.

EXPOSANT.

Médaille de bronze.

M. le capitaine **Herkenrath** (lits de fer pour les hôpitaux et ambulances).

PORTUGAL.

Médaille d'or.

S. M. le Roi.

Medailles d'argent.

M. le général **Baldi.**
M. le docteur **Thomaz de Cravalho.**
M. le conseiller, docteur **Gomès.**
M. **Cyrillo Machado.**
M. le docteur **Jose Antonio Marquès.**
M. le docteur **Joao Clemente Mendès.**
M. **Xavier Palmeirim.**

M. le docteur **Pereira de Mira Franco.**
M. le docteur **Jose de Simas.**
Les Sociétés de secours aux blessés militaires.
M. le docteur **Teixeira de Aragao.**
M. le général, baron **Wiederhold.**

Médailles de bronze.

M. Antonio **Labate.**
M. Auguste **de Costa.**

EXPOSANT.

Médaille d'argent.

Le Ministère de la guerre.

PRUSSE.

Médailles d'or.

S. M. la Reine.
S. A. R. la Princesse royale.
S. A. R. la princesse **Charles de Prusse.**

M. le professeur **de Langenbeck.**
L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.
Les Sœurs de Charité.
S. A. le comte **de Stolberg-Vernigerode.**

Médailles d'argent.

M. le major **Nonden Burg.**
Les Comités de secours aux blessés militaires.
M. le docteur **Duesterberg.**
M. le docteur **Esmarch.**
Les Frères de charité.

M. le professeur **Gurlt.**
M. le docteur **Loefller.**
M. H. de Luck.
M. le docteur **Naumann.**
S. A. le prince **Henri XIII de Reuss.**
M. le docteur **Roth.**
M. le docteur **Wendt.**

Médaille de bronze.

Les Secrétaires des Comités de secours aux blessés militaires.

EXPOSANTS.

Médailles de bronze.

M. **Lutter** (instruments de chirurgie).
M, **Neuss** (brancards roulants).
M. **Speier** (lits d'hôpitaux, etc.)
M. le docteur **Tobold** (tables d'opérations).
M. **Unger** (lit d'hôpital, etc.).

RUSSIE.

Médailles d'or.

S. M. l'Empereur.
S. A. I. la grande-duchesse **Helène.**

Médailles d'argent.

M. le docteur **Heyfelder.**
M. le docteur de **Huebbenet.**
M. le colonel **Kwist.**
M. le docteur **Milliot.**
M. le colonel de **Novitsky.**

SAXE.

Médailles d'or.

S. M. le Roi.
S. M. la Reine Marie de Saxe.
S. A. R. la Princesse Royale.

Mme **Simon.**

Médailles d'argent.

M. le baron de **Bourgk.**
M. le docteur **Günther.**
M. le général baron de **Reitzenstein.**
M. Maurice **Schanz.**
Les Sociétés de secours aux blessés militaires.
Les Sœurs de Charité.
M. le docteur **Walther.**
M. de **Zahn.**

Médaille de bronze.

Les Secrétaires des Sociétés de secours aux blessés militaires.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Médailles d'or.

S. M. le Roi.
S. A. R. le Prince Royal.

Médailles d'argent.

Le Comité Suédois de secours aux blessés militaires.
Le Comité Norwégien de secours aux blessés militaires.

M. le docteur **Grahs.**
M. le docteur **Lemchen.**
M. le docteur **Preuss.**
M. le docteur **Ring.**
M. le général de **Rudebeck.**
M. le major **Staaff.**

Médailles de bronze.

Mlle de **Leijonhufud.**
Mlle de **Rappe.**
Le Secrétaire du Comité Suédois de secours aux blessés militaires.
Le Secrétaire du comité Norwégien de secours aux blessés militaires.

EXPOSANTS.

Médailles de bronze.

M. **Lindstroom** (lits mécaniques).
M. **J. Sorensen** (cuisine automatique).
M. le docteur **Stille** (appareils orthopédiques).

SUISSE.

Médailles d'or.

S. E. le général **Dufour.**
M. Henry **Dunant.**
M. Gustave **Moynier.**

Médailles d'argent.

M. le docteur **Appia.**
M. le lieutenant-colonel, docteur **Brière.**
Le Comité international de secours aux blessés militaires.
Les Comités de secours aux blessés militaires.
M. le colonel, docteur **Lehmann.**

Médailles de bronze.

M. le lieutenant, docteur **Lohner.**
Les Secrétaires des Comités de secours aux blessés militaires.

EXPOSANTS.

Médailles de bronze.

M. Félix **Demaurex** (appareils à irrigation continue et gouttière).
M. F. **Michot** (instruments de chirurgie pour ambulances).

TURQUIE.

Médaille d'or.

S. M. l'Empereur des Ottomans.

Médaille d'argent.

M. le colonel, docteur **Abdullah Bey.**

WURTEMBERG.

Médailles d'or.

S. M. le Roi.
S. M. la Reine.

Médailles d'argent.

M. **Clausnizer.**
Les comités de secours aux blessés militaires.
M. le docteur **Hahn.**
M. **Jager.**

M. le docteur **Reuchlin.**
M. **Seck.**
M. A. **Wiskott.**
M. le prince de **Walburgzeil.**

Médaille de bronze.

Les Secrétaires des Comités de secours aux blessés militaires.

EXPOSANT.

Médaille d'argent.

M. **Wahl** (brancards).

Pendant cette lecture, des applaudissements chaleureux accueillent la proclamation des noms.

M. le **Président.** — Je suis convaincu, Messieurs, que vous aurez éprouvé une bien vive satisfaction à la lecture de cette longue liste de récompenses.

Elle prouve qu'à cette exposition que nous avons organisée le mieux possible, non sans rencontrer de grandes difficultés, un très-grand nombre d'objets dignes de notre attention et de nos études ont été mis sous les yeux du public, et montre que, dans tous les pays, de nombreux dévouements ont été signalés. Nous avons cherché autant que possible à les récompenser.

Nous désirons aussi, Messieurs, que les délégués de cette grande et importante Conférence acceptent une médaille en souvenir des travaux auxquels nous nous sommes livrés ensemble avec une si loyale bonne volonté pendant ces six jours.

M. le Dr **Bertani.** — Je voudrais remercier la Commission. Vous avez donné plus qu'on n'a mérité.

M. le **Président.** — Nous avons fait du mieux que nous avons pu. S'il y a, et il doit y avoir des erreurs et des oublis, on voudra bien nous les pardonner. Nous comptons envoyer des médailles réservées à chaque Comité, qui en pourra faire équitablement la répartition.

M. le Dr **Bertani.** — J'avais demandé la parole pour dire que je n'avais rien fait pour mériter une récompense.

Je l'accepte cependant, par respect pour l'Assemblée.

M. le **Président.** — Ce sont les Comités d'Italie qui vous ont désigné, Monsieur, comme ayant rendu des services à l'œuvre commune pendant la guerre.

M. le Dr **Bertani.** — Le Comité de Milan a peut-être oublié de désigner M. Gennari, fabricant d'instruments de chirurgie à Milan, qui, après la guerre de 1859, a distribué gratuitement des membres artificiels à des amputés français, autrichiens et italiens indistinctement.

M. le **Président.** — Je répète que nous avons pu ne pas citer certaines personnes, parce qu'elles ne nous avaient pas été indiquées. Nous prions qu'on veuille bien nous les signaler pour juger et récompenser, s'il y a lieu, leurs services.

M. **Moynier.** — Je crois que nous devons voter par acclamation des remercîments à la Commission des récompenses, qui s'est si parfaitement acquittée de sa tâche. Je mets toute modestie à part; je dirai que j'ai été très-favorable à cette distribution. Comme je connais tous les membres qui se sont distingués depuis l'origine, j'ai pu voir qu'on avait fait preuve d'une grande équité. Je vous propose, maintenant qu'on a récompensé les mérites passés, de songer aux mérites futurs. Je voudrais que chaque

Comité eût un album de photographies d'honneur. On y placerait les portraits de tous les hommes qui auraient bien mérité de l'Œuvre; ce serait un moyen d'émulation. On pourrait faire des échanges entre Comités; je vous prie, Messieurs, d'accepter cette proposition.

M. le **Président.** — Je pense, Messieurs, que cette proposition complète d'une manière heureuse l'idée d'établir une liste constamment ouverte pour y faire figurer des noms souvent inconnus et modestes.

Je voudrais voir créer un livre d'or international pour les serviteurs les plus dévoués de l'Œuvre.

Bien des noms, que nous ne connaissons pas en ce moment, y seraient bientôt inscrits, pour servir d'exemple à tous les membres de nos Sociétés.

J'espère que l'Assemblée voudra bien accueillir la proposition de M. Moynier, et celle que j'ai l'honneur de lui faire (Applaudissements prolongés dans toutes les parties de la salle). — Je saisis cette nouvelle occasion de remercier M. l'amiral, qui nous a rendu de précieux services par son concours éclairé et zélé.

Messieurs, sur la proposition de M. l'amiral, plusieurs des membres de la Conférence avaient manifesté le désir de demander à être reçus par Sa Majesté l'Impératrice. L'accueil enthousiaste fait par les populations des villes et de la campagne pendant le voyage de l'Empereur et de l'Impératrice dans les départements du Nord, a empêché Leurs Majestés de rentrer à Paris avant-hier. Je m'empresserai de faire connaître à l'Impératrice, qui a daigné me parler de l'Œuvre internationale des secours volontaires avec de si vives sympathies, le vœu exprimé par nos collègues.

M. le Président fait ensuite plusieurs communications à l'Assemblée, au sujet de l'époque où pourront être prêtes les médailles;

de la rectification de la liste des délégués et du don fait à chaque délégué et à chaque comité, par M. le D[r] Chenu, d'un exemplaire de son ouvrage sur la guerre de Crimée.

Cette dernière communication est accueillie avec des marques de vive satisfaction.

M. le Président ajoute : Ce soir, nous nous réunirons encore une fois, je l'espère, au Grand-Hôtel pour nous dire adieu et nous serrer la main.

M. le D[r] **Basting.** — J'espère que M. le D[r] Chenu voudra bien joindre sa photographie à son précieux cadeau.

M. le D[r] Thomas-W. **Evans.** — J'ai l'honneur de prier la commission du concours de vouloir bien disposer du prix qui m'a été accordé comme de celui de Messieurs de Beaufort et Gauvin. (Très-bien! Très-bien!)

M. le **Président.** — Messieurs, nous allons terminer nos travaux. Je vous demande la permission de vous exprimer avec chaleur les sentiments dont je suis pénétré.

Félicitons-nous de l'excellent esprit qui nous a tous animés pendant ces débats. Les opinions les plus diverses se sont produites, et cependant, nous sommes arrivés à nous entendre sur tous les points. Cette unanimité est remarquable et d'autant plus digne d'être constatée qu'elle a eu lieu au sein d'une assemblée composée d'un grand nombre de délégués de Sociétés n'ayant aucun caractère officiel.

C'est au nom de l'opinion publique, dont nous sommes les interprètes, que nous allons transmettre aux divers gouvernements signataires de la Convention des vœux qui, j'en suis convaincu, seront pris en très-sérieuse considération. J'espère que notre projet de modification sera très-prochainement accepté et que l'Œuvre se développera plus activement que jamais pour le bien et pour l'honneur de l'humanité.

M. le Professeur de **Langenbeck**. — Messieurs, je vous propose d'exprimer notre reconnaissance à notre très-honorable Président.

Si tout s'est si bien passé pendant ces premières conférences sous l'égide de la croix rouge, nous le devons aux soins et au zèle déployés par notre honorable Président. (Applaudissements prolongés.)

M. le **Président**. — J'accepte d'autant plus volontiers ces applaudissements que je les reporte tout entiers sans exception à l'Œuvre, qui seule les mérite.

Il ne faut pas applaudir l'homme qui disparaît, mais l'Œuvre, qui ne meurt pas. (Vifs applaudissements.)

Je donne la parole à M. Moynier.

M. Moynier. — Je voudrais vous dire quelques mots encore au sujet du Comité international. Ce Comité a une importance capitale pour nous tous et spécialement pour nous, Genevois, à qui vous voulez confier un mandat très-honorable, sans doute, mais très-difficile à remplir.

Nous ne pouvons pas nous occuper de cette tâche sans avoir des instructions plus détaillées. Permettez-moi de vous faire remarquer que la désignation du Comité, à Genève, nous oblige à faire des réserves.

Je commencerai par vous remercier cordialement de la marque de confiance que vous voulez bien donner aux fondateurs de l'Œuvre. Genève est fière de ce témoignage de reconnaissance qui l'encouragera à persévérer de plus en plus dans la voie où elle est entrée, et elle ne faillira pas dans l'avenir à cette mission de confiance.

Mais ce vote, il est nécessaire qu'il soit expliqué. Il faut que nous voyions bien le but auquel tendra le mandat qui nous incombe. Or, ce but est indéfini. Je voudrais à ce sujet vous soumettre quelques idées et entrevoir les résultats de votre propo-

sition, en prenant pour point de départ une des idées qui ont été exprimées dans cette Assemblée, et sur laquelle il n'a pas été statué : l'échange des communications entre les différents pays.

Certainement nos Comités doivent correspondre directement; toutefois, il y a tel cas qui peut se présenter où la communication sera difficile. Dans ce cas, nous serons à leur disposition. Notre action sera nécessaire en temps de guerre pour mettre en rapports les Comités belligérants les uns avec les autres. Nous pourrons, dans cette circonstance-là, nous rendre utiles.

Il y a aussi l'idée qui a été exprimée par le général Renard : En cas de guerre, ce même Comité doit organiser la transmission des secours entre les belligérants. Il recevrait des deux partis belligérants l'indication de leurs besoins et de leurs désirs, et il procéderait à la répartition équitable des secours entre les différentes armées. Voilà, je crois, des fonctions que nul autre Comité que le Comité international ne pourrait remplir. Il sera obligé de rapprocher son siége du théâtre de la guerre. Si la guerre a lieu dans le nord de l'Europe, nous transporterons notre bureau aux environs de quelque ville du Nord, à proximité des belligérants, et nous leur servirons d'intermédiaire. Voilà un genre de service que vous seriez disposés à réclamer du Comité international.

On a parlé aussi d'un journal. Si cette idée était approuvée, je pense que ce serait pour nous une grosse question que d'entreprendre seuls la publication d'un journal. Il faut évidemment que tous les Comités y coopèrent. Ce ne serait pas notre journal, ce serait celui de tout le monde. Il faudrait que nous fussions assurés d'avoir, jour par jour, des renseignements que nous pourrions réunir; il faudrait que rapports, renseignements, idées, nous fussent communiqués pour profiter à tous; nous ne serions qu'un réservoir dont nous ferions diverger les lumières.

Il y a aussi une deuxième question grave; bien qu'elle soit très-prosaïque, il faut bien l'aborder. C'est la question financière.

Le Comité de Genève n'est pas le Comité exclusivement natio-

nal. Il y a, en Suisse, le Comité helvétique et le Comité de Secours de l'armée suisse. Mais ce n'est pas le Comité de Genève qui les a créés. A Genève, nous sommes cinq ou six personnes; nous ne pouvons pas quêter en Suisse plus qu'ailleurs. Pour fonder un journal international, il faudrait que ce journal fût entrepris collectivement par tout le monde. Sous quel forme? Je ne sais. C'est une question sur laquelle je n'ai pas d'idée arrêtée. Il faudrait peut-être des allocations, la garantie d'un certain nombre d'abonnements ; toutes questions de détail, mais très-graves. Je crois que le Comité de Genève, malgré toute sa bonne volonté, reculera devant l'idée d'assumer sur lui seul la responsabilité financière d'une entreprise de ce genre, parce qu'elle serait assumée par cinq ou six personnes. C'est peu. Nous pourrions peut-être soutenir le journal un an ou deux, mais pas plus. On comprendra notre réserve : nos ressources seraient évidemment limitées.

Il y a encore une autre idée qu'on a exprimée : c'est la question d'un sous-Comité à Paris, pour l'établissement d'un musée technique d'études. La proposition est de M. le Cte Sérurier, qui l'a recommandée à votre attention. Je ne me permettrai pas de la résoudre. Si l'Assemblée est d'avis qu'il y a lieu d'établir à Paris un musée technique, je ne me permettrai pas de trancher la question, parce que je crois que, pour cela, il faudrait être praticien ou médecin. Si les membres de l'Assemblée décident l'établissement de ce musée, de ce centre scientifique, le Comité international s'efforcera de réaliser ce vœu. Mais là encore, je crois, se présentera la question financière. Il faudra au moins que le Comité de Paris prenne sa part de cette tâche ; mais nous ne pouvons pas la lui imposer. Ce sera une œuvre internationale. Il faudra que tous les Comités mettent leurs efforts en commun pour qu'il soit pourvu aux dépenses ; cette question appelle des mesures internationales.

Enfin, la dernière proposition, qui a été formulée d'une manière assez vague, serait, je crois, que le Comité international fût

chargé de présider d'une manière générale aux intérêts de l'Œuvre; de faire, par exemple, des démarches au nom de l'Œuvre d'une manière collective. Si, par exemple, une grave question surgissait, il faudrait que quelqu'un se fît l'organe de cette Assemblée auprès des gouvernements. Je crois que vous voudrez confier au Comité international le soin de faire les démarches nécessaires pour mener à bonne fin les questions que nous avons discutées et faire que nos vœux soient conformes aux intérêts diplomatiques. C'est, je crois, un mandat qui pourrait incomber au Comité international. Mais, second chapitre, dirai-je : il y a un point à régler, à examiner aussi par cette Assemblée, c'est la composition même de ce Comité.

Nous sommes parfaitement d'avis, nous, Génevois, que nous ne pouvons pas rester comme nous sommes. Jusqu'ici, les cinq fondateurs de l'Œuvre avaient reçu le mandat de la développer. Mais, maintenant, l'Œuvre a grandi ; elle s'est consolidée, elle est arrivée à maturité ; il faut nécessairement que le Comité de direction représente, dans sa composition, tous les éléments des Comités étrangers qui se sont formés, et qui n'existaient pas en 1863. Ces Comités étrangers, on ne pouvait pas leur demander de figurer dans le personnel du Comité de direction.

Aujourd'hui, la question est tout autre. Nous avons des Comités dans tous les pays de l'Europe. Il faut légitimement que ces Comités aient des représentants dans le sein du Comité international ; il faut qu'ils aient leur part légitime d'influence dans l'étude des questions et dans le parti à prendre.

Je crois qu'il conviendrait que cette proposition du Comité de Genève fît l'objet d'une 18e question. Chaque Comité nommerait un membre pour faire partie du Comité international. Je ne dis pas des membres résidant à Genève même, ce ne serait peut-être pas possible. On choisirait les personnes qui ont le mieux mérité de l'Œuvre dans leur pays; ce serait une récompense honorifique donnée par chaque Société à ses membres les plus éminents; ces représentants, qui feraient partie du bureau de Genève, seraient

répartis sur toute la surface du globe, Europe et Amérique, partout enfin où il y aura des Comités.

Maintenant, comment ce Comité fonctionnera-t-il? Je crois, lorsqu'il serait réuni en Comité international, comme celui-ci, que le rôle de ces représentants près du Comité international serait de prévenir ceux qui les ont envoyés. Quand ce Comité serait convoqué en cas d'urgence, dans le cas de guerre, par exemple, pour atteindre mieux le but, pour prendre une décision grave, le bureau, sur sa propre initiative ou sur la proposition de tel ou tel membre, pourrait convoquer les Comités internationaux de l'étranger pour les inviter à se réunir quelque part afin d'examiner les questions délicates, importantes qui pourraient surgir à l'occasion de la guerre. Mais, en temps ordinaire, je ne vois pas de cause, de nécessité de rapprochement des membres du Comité international; ses occupations seraient peu nombreuses; les affaires ordinaires regarderaient le bureau de Genève.

Il y a aussi la question du journal. Comment faire correspondre les membres de l'étranger? Ils enverraient directement des nouvelles, des documents qui viendraient prendre place dans le journal. De cette façon, ils resteraient toujours initiés aux développements de l'Œuvre. Leur zèle, leur dévouement seraient soutenus par cette petite occupation. Ils seraient membres tous au même titre; chacun apporterait ses renseignements, son influence, représenterait son pays, formulerait les décisions qui sont prises dans son Comité.

Je m'empresse d'ajouter que nous, Comité de Genève, nous ne devrons évidemment compter que pour *une* voix. Il pourrait arriver qu'avec ses cinq membres, à lui seul, il pût avoir une influence trop grande. Il faudrait faire comme dans cette Conférence, ne donner qu'une voix au bureau de Genève, n'en donner qu'une par Comité. C'est une question de sauvegarde et de dignité pour tous.

Voilà, je crois, Messieurs, toutes les questions sur lesquelles

il faudrait se prononcer. J'appelle la discussion sur tous ces points. Je voudrais connaître l'avis de l'Assemblée sur les propositions que j'ai eu l'honneur de vous faire.

M. le **Président**. — J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition que j'ai déposée avant-hier sur le bureau, et qui est conçue dans les termes suivants : « Une conférence des Sociétés de Secours aux blessés militaires des armées de terre et « de mer se tiendra, en 1868, à Berlin. » Si cette proposition avait besoin d'être soutenue, je serais prêt à prendre la parole ; mais l'utilité d'une semblable réunion me paraît tellement évidente, que le vote de l'Assemblée sera, je le crois et je l'espère, unanime.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demandant, je consulte l'Assemblée.

La Conférence décide à l'unanimité et avec acclamation, qu'une Conférence se tiendra à Berlin l'année prochaine.

M. de **Langenbeck**. — Je vous remercie bien vivement, Messieurs, de l'honneur que vous avez bien voulu faire à la ville de Berlin, en la choisissant pour votre prochaine réunion.

Je suis convaincu que vous serez reçus avec un empressement d'autant plus grand, que cette ville sera fière de réunir dans ses murs une Assemblée d'hommes si renommés par leur autorité et par leur science. (Vifs applaudissements.)

L'amiral **Van Karnebeek** obtient la parole et dit :

J'ai eu l'honneur de proposer, et vous avez bien voulu y consentir, Messieurs, dans votre séance de jeudi 29 de ce mois, qu'un dix-huitième article des questions à discuter selon le programme, soit formulé comme il suit :

« Quelle serait l'application à la marine des diverses questions mentionnées dans les dix-sept articles précédents. »

Si personne de vous, Messieurs, ne désire demander la parole

à cet égard, je prendrai la liberté, comme président de la Commission pour la marine, avec l'assentiment de mes honorables collègues, membres de cette Commission, de résumer aussi succinctement que possible, et de soumettre à votre jugement mes réponses relatives à la marine, pour chacun des dix-sept articles des susdites questions.

Questions 1 et 2. — Chacun des articles de la convention du 22 août 1864 laissait à désirer des modifications, ou plutôt des additions relativement à la marine, puisqu'il n'en était aucunement fait mention.

Dans le projet des modifications jugées nécessaires à la susdite convention, vous avez approuvé, lors de notre séance du 30 août dernier, à *l'unanimité*, toutes les modifications que j'ai eu l'honneur de proposer. — Il s'en suit que je n'ai pas besoin d'en dire davantage à l'égard du contenu des deux questions que je viens de citer.

Je passe donc à la *question no* 3.

Elle n'a pas d'autre portée pour la marine que ce qui a déjà été résolu dans le débat récent sur cette question.

La *question 4* concerne spécialement le champ de bataille sur terre. — Sur la mer, les blessés restent généralement sur les navires des forces navales, ou sur les hôpitaux flottants, et y reçoivent autant que possible les soins nécessaires ; on les débarque, quand la chose est possible

Les membres des sociétés de secours éprouveront, sans nul doute, toutes les facilités d'accès qu'on pourra leur donner, à bord de chaque navire de guerre ou autre, où leurs soins seront jugés utiles. — Par suite des articles 1, 4 et 5 du nouveau texte de convention à proposer, il est stipulé que tout le matériel de guerre et des sociétés de secours est déclaré neutre. Ce matériel pourra nécessairement se composer d'hôpitaux flottants ou

de navires quelconques, grands ou petits, appartenant aux forces navales ou aux sociétés de secours.

Ceci est également applicable aux combats qui se livreraient par les forces navales sur les côtes, sur les mers intérieures, sur les lacs, grandes ou petites rivières, de quelque pays que ce soit ; — car la neutralité de tout le matériel est proposée largement, et l'esprit et le but de la rédaction de la nouvelle convention sont de n'en exclure aucune espèce de matériel de navigation.

Question 5. — La création, par les sociétés de secours, d'hôpitaux flottants ou autres moyens à employer à proximité des batailles navales sur mer ou en d'autres lieux navigables, entraînera certainement à de grandes dépenses ou difficultés ! Si on parvient à les créer, la marine saura parfaitement les apprécier et en profiter selon les circonstances qui se présenteront.

Question 6. — Les instructions à donner aux membres délégués des sociétés de secours fonctionnant sur le théâtre de la guerre sur terre pourront également être rendues applicables à ces membres, s'ils fonctionnent à bord.

Question 7. — Les délégués des sociétés de secours pourront être admis à bord de tout navire de guerre, si leur présence y est jugée utile.

Si ces sociétés possèdent les moyens de faire suivre les forces navales, par des navires ou embarcations appartenant auxdites sociétés, — ces navires pourront être admis à suivre ou à accompagner ces forces navales, autant que les commandants de ces forces n'auront pas de raisons pour s'y opposer, et, toutefois, en observant les ordres ou instructions à donner par ces commandants.

Question 8. — L'établissement d'une correspondance entre les sociétés de secours des forces navales ennemies éprouvera

sur la mer des difficultés, et dépendra entièrement des dispositions ou des ordres à donner par les commandants des forces navales respectives.

Question 9. — D'après le contenu de l'article 4 de la nouvelle convention, il est pourvu à la neutralisation du personnel et du matériel des sociétés de secours. — La communication de ses agents sur le théâtre d'une guerre maritime dépendra des commandants des forces navales.

Question 10. — L'article 5 de la nouvelle convention dicte les moyens dont il est parlé dans cette question; — leur application, sur le théâtre d'une guerre navale, dépendra des circonstances qui s'y présenteront.

Question 11. — Les ambulances flottantes ou autres embarcations appartenant aux sociétés de secours, entraîneront, je l'ai déjà fait observer, à de grandes dépenses. — Elles pourront consister en ambulances stationnaires ou navires à vapeur ou autres, aptes à suivre les forces navales, — mais ces navires ou autres embarcations devront être *non armés*.

A la *Question* 12 je réponds: quant à la marine, je recommande tout matériel qui est propre au transport des blessés, d'un navire à un autre ou vers la terre, par le moyen de canots ou de chaloupes, ou même de radeaux flottants et navigables sur les rivières.

Jusqu'à présent l'Exposition internationale n'a produit aucun modèle de chaises ou fauteuils pour transborder, d'un grand navire, un blessé dans un canot ou autre embarcation se trouvant à côté de ce navire.

Un tel moyen de transbordage par chaise ou fauteuil, généralement connu et existant dans la marine, est parfaitement applicable pour des blessés et pourra, à cette fin, recevoir d'utiles améliorations ou changements.

Les propositions de modifications ou additions, quant à la marine, qui viennent d'être adoptées pour le nouveau texte de convention donneront, quand elles seront connues par le public, je n'en doute nullement, lieu à de nouvelles, bonnes et utiles inventions qui, bien encouragées, finiront par se perfectionner.

Question 13. — Le contenu de cette question n'a pas de portée pour la marine.

Question 14. — Ce qui a été dit, relativement à cette question pour les armées de terre, pourra aussi s'appliquer aux forces navales.

Questions 15, 16 et 17. — Je me refère, quant à ces questions, à tout ce qui a été dit, — lorsqu'elles ont été discutées.

Messieurs, je n'ai fait qu'effleurer ces différentes questions relatives à la marine; mais elles ont pour but d'éveiller l'attention de tous ceux qui portent intérêt, par responsabilité, par sentiment de devoir ou d'humanité, — à l'application des bienfaits des sociétés de secours, — aux forces navales! Ces questions pourraient être très-longues à traiter en détail ; — car, comme je l'ai déjà fait observer, — la marine, avec les moyens actuels, sera mieux que jamais employée à la défense ou à l'agression sur les côtes, les mers intérieures, lacs ou rivières de différents pays.

Ce que je viens de dire, Messieurs, en traitant ces questions, pourra aussi être utile à éclaircir et à faire bien comprendre l'esprit et la portée des additions faites en faveur de la marine dans les différents articles du projet de convention nouvellement adopté par nos conférences internationales.

J'espère enfin, Messieurs, que ces questions pourront appeler sur des mesures d'humanité utiles et salutaires. — Je crois avoir rempli, autant que les circonstances me le permettent en ce moment, la tâche qui m'a été confiée. — Je désire avoir donné

une preuve de mon dévouement sans bornes pour le bien-être et les intérêts de la marine de toutes les nations. (*Approbation unanime*).

M. le B[on] **Mündy.** — La bienveillance que vous m'avez témoignée si souvent pendant nos séances m'encourage à exprimer un dernier vœu au sujet de la proposition de M. Moynier.

Les règlements de tous les Comités de Secours, tels qu'ils sont organisés aujourd'hui, seront changés par suite des propositions que nous avons adoptées. Ce ne sont ni les Comités de Secours, ni leurs délégués, ni ceux qui ont été envoyés par les gouvernements qui ont pleins pouvoirs pour accepter les principes qui seront discutés encore dans le sein des Sociétés.

Ces principes devront être mûrs pour porter des fruits.

Si nous discutions en ce moment, chaque personne voudrait prendre à son tour la parole et ne pourrait exprimer que ses propres opinions.

J'ai l'honneur de proposer que M. Moynier soit chargé de développer ces principes dans une brochure explicative; cette brochure serait adressée à chaque Comité.

Les Comités travailleraient et se mettraient en communication avec le Comité de Genève, qui réunirait toutes les opinions. Sans cela, on n'arriverait à aucune conclusion.

Si vous acceptez ma proposition, je suis certain que M. Moynier aura la bonté de se charger de cette tâche, et que les Sociétés de Secours l'aideront dans son travail.

M. le C[te] Sérurier voudra bien faire ajouter le travail de M. Moynier, comme une annexe au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, dans le volume qui sera publié au sujet des Conférences. De cette manière, chacun pourra exprimer ses opinions et faire des propositions à son Comité.

M. le D[r] **Bertani.** — Je crois qu'en ce moment il est impossible de discuter et de résoudre la question, au sujet de laquelle

mon collègue, le Dr Pierre Castiglioni et moi avons déposé une proposition sur le bureau; je veux parler de la question de la crémation des cadavres. Pour que cette grande question ne soit ni *crémée*, ni *ensevelie*, je prie qu'on la mette à l'ordre du jour de nos prochaines Conférences.

M. le **Président.** — Ce désir a déjà été exprimé. Nous ne pouvons pas décider ce que feront les prochaines Conférences; mais M. le Dr Bertani pourra préparer un travail complet d'ici-là. Du reste, le procès-verbal mentionnera ce que vient de dire notre collègue d'Italie.

Il resterait encore, Messieurs, à examiner diverses questions qui ont été déjà traitées dans les sections par plusieurs rapporteurs. Je citerai entre autres le travail de M. le Mor Staaff; mais je pense que l'Assemblée et Messieurs les Rapporteurs seront unanimement d'avis de renvoyer aux prochaines Conférences de Berlin la discussion approfondie des Mémoires importants pour l'étude desquels le temps nous a manqué. (Assentiment général.)

J'ai l'honneur de prononcer la clôture des Conférences.

Le Président :
Cte SÉRURIER.

Le Secrétaire général :
Dr GAUVIN.

Les Secrétaires :
MM. le Cte F. de BRÉDA;
Le Dr D'ANCONA;
Le Dr PIOTROWSKI;
Le Mor STAAFF.

PIÈCES ANNEXES.

PIÈCES ANNEXES.

LISTE DES DÉLÉGUÉS

QUI N'ONT PU SE RENDRE AUX CONFÉRENCES (1)

BELGIQUE.

M. le docteur UYTTERHOEVEN, président du comité de Bruxelles et son délégué.

ESPAGNE.

Don B. DE FANES, député au parlement, chevalier de Saint-Jean, délégué de l'Assemblée de secours de Madrid.

Don M. MORENO, chevalier de Saint-Jean, délégué de l'Assemblée de secours de Madrid.

M. JOSE DE ECHEVERRIA, commissaire général d'Espagne à l'Exposition universelle, délégué de l'Assemblée de Madrid.

FRANCE.

MM. le général de division duc DE FEZENSAC, président de la Société de secours.

(1) Les circulaires relatives à l'Exposition et aux Conférences n'étant pas parvenues à temps au Comité de Dresde, par suite d'une longue absence de son Président, la Saxe n'était pas représentée à l'Assemblée. Le Comité de Saxe s'est empressé, dès qu'il a pu le faire, d'adresser l'expression de ses vifs regrets.

Le général de division baron DE CHABAUD LA TOUR, président du Comité des fortifications, vice-président de la Société de secours.

Le général de division comte DE GOYON, sénateur, commandant le 6e corps d'armée, vice-président de la Société de secours.

Le vice-amiral FOURICHON, vice-président de la Société de secours.

Le vice-amiral JURIEN DE LA GRAVIÈRE, aide-de-camp de l'Empereur, vice-président de la Société de secours.

Le comte F. DE CHABOT, secrétaire général de la Société de secours.

Le docteur REYNAUD, inspecteur général, président du Conseil de santé de la marine.

Le docteur SÉNARD, médecin en chef adjoint à l'inspection générale du service de santé de la marine.

Le docteur baron LARREY, médecin de l'Empereur.

E. LE CAMUS.

Le comte MELCHIOR DE VOGUÉ.

SANSON, sous-intendant militaire dans la garde impériale.

PHILIPPE DE MONBRISON.

LÉONCE DE CAZENOVE, secrétaire général et délégué du Comité de Lyon.

ITALIE.

M. le docteur chevalier CESAR CASTIGLIONI, président et délégué du Comité de Milan.

TURQUIE.

MM. JOLIAND et HUSNY effendi, délégués de la Commission impériale ottomane à l'Exposition universelle.

Circulaire de la Commission internationale des Sociétés de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer.

Paris, le 10 août 1867.

Monsieur le Président,

Grâce au zèle admirable avec lequel les Comités de secours aux blessés ont bien voulu seconder nos efforts, l'exposition du matériel d'ambulance pour les armées a répondu à toutes nos espérances, et les a même dépassées.

Le parfait accord qui s'est établi entre les diverses Sociétés a pu seul produire un si remarquable résultat.

Des conférences internationales vont avoir lieu à Paris dans quelques jours, du 26 au 31 août. Elles offriront un grand intérêt et un vaste champ aux études et aux discussions pratiques, car elles auront été précédées de nombreux travaux de Commissions, qui, pendant trois mois, n'ont cessé de se réunir au Champ-de-Mars.

La Conférence du 21 de ce mois, à Wurtzbourg, entre les délégués de plusieurs Sociétés allemandes, contribuera à préparer très-utilement les éléments de nos délibérations.

La Commission générale des délégués, qui s'est occupée depuis six mois avec beaucoup de dévouement et de persévérance, non-seulement de l'Exposition internationale et du concours qui l'a suivie, mais encore des Conférences, a pensé qu'il était nécessaire, ainsi que, du reste, l'engagement en avait été pris il y a deux ans, de donner des prix ou récompenses quelconques aux inventeurs et aux fabricants des meilleurs objets d'ambulance et aussi aux promoteurs de notre grande œuvre. Ces prix seraient décernés pendant les Conférences.

Je suis donc chargé, Monsieur le Président, de vous prier de nous envoyer le plus tôt possible la désignation des personnes qui, depuis

les plus augustes jusqu'aux plus humbles, se sont distinguées par leur coopération à l'œuvre des secours aux blessés militaires.

Comte SÉRURIER,
Président des Conférences, commissaire général de l'Exposition internationale.

Le Comité international de secours pour les militaires blessés.

A MM. les Présidents et les Membres des Comités centraux dans les divers pays.

Genève, le 21 septembre 1867.

Messieurs,

Dans sa séance du 30 août 1867, la Conférence internationale de Paris a décidé de conserver à notre œuvre un organe central qui, sous le nom de *Comité international*, ait son siége à Genève. Elle n'a fait en cela que confirmer l'état des choses existant, et rendre définitif le mandat temporaire que nous avions reçu de la Conférence de 1863. Est-il nécessaire de dire que nous avons été non moins honorés de ce choix, que sensibles à ce témoignage de haute approbation donné à nos travaux antérieurs, et d'ajouter que nous ferons tous nos efforts pour ne pas démériter à l'avenir?

Il est certain cependant que, dans la pensée de la Conférence, la composition actuelle du Comité international doit être modifiée, en même temps que ses attributions doivent être plus étendues et mieux définies que par le passé. Le temps a manqué pour en délibérer, mais le Comité génevois a été chargé d'exposer lui-même ses vues à ce sujet et de procéder à sa réorganisation après avoir pris l'avis des autres Comités.

Tel est l'objet de la présente circulaire, dans laquelle nous avons cherché à esquisser la constitution et le rôle du Comité international. Les idées que nous venons soumettre au jugement des Comités nationaux ne nous appartiennent cependant pas toutes en propre ; nous ne les donnons pas comme étant en tout point l'expression de nos vœux, mais comme des indications d'origine diverse, sur lesquelles il est nécessaire que chaque Comité veuille bien nous faire connaître son opinion.

Le Comité ne sera véritablement *international* que si tous les peuples ralliés à l'œuvre ont des représentants dans son sein et une part légitime d'influence sur ses décisions. Nous pensons donc qu'on devrait accorder au Comité central de chaque pays le droit de nommer un membre du Comité international. Le Comité génevois ferait l'office de bureau et administrerait les affaires courantes ; mais, dans tous les cas graves, il prendrait l'avis de ses collègues étrangers, soit par correspondance, soit en les convoquant dans le lieu le plus favorable à leur réunion.

Quant aux obligations qui incomberont au Comité international, il est certain que son premier devoir sera de se préoccuper des intérêts généraux de l'œuvre. Il aura, par exemple, à provoquer la formation de Comités locaux dans les pays où il n'en existe pas encore, à exécuter les décisions des Conférences générales ou à poursuivre la réalisation de leurs vœux, etc. Il devra aussi continuer à servir d'intermédiaire pour l'échange des communications entre les divers pays.

A cet ordre de faits se rattache une proposition importante : il s'agirait de la publication, à frais communs et sous la forme d'un journal, paraissant à Genève, d'une correspondance périodique, à laquelle chaque Comité apporterait son tribut d'informations.

Cette idée se trouve exposée dans un rapport de M. le colonel Huber-Saladin, approuvé par la troisième section préparatoire de la Conférence de Paris, et publié dans le volume de ses procès-verbaux (page 39).

Le journal en question devrait être rédigé en français, mais les collaborateurs pourraient toujours se servir de la langue qu'ils préféreraient, et le soin de la traduction serait laissé aux rédacteurs. Les membres du Comité international seraient tout spécialement chargés d'envoyer à Genève les informations relatives à leurs pays respectifs.

Les articles consisteraient surtout en :

a) Avis que le Comité international ou les Comités nationaux voudraient porter à la connaissance de tous les membres de l'œuvre.

b) Renseignements sur l'activité déployée par les divers Comités, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

c) Notices bibliographiques.

d) Mémoires, notes, dissertations, lettres, etc., sur des questions intéressant la marche et les progrès de l'œuvre.

e) Communications de toute sorte se rapportant à l'objet de nos travaux.

Il est difficile d'établir, dès à présent, le budget exact d'une semblable publication. Nous pensons qu'avec une feuille d'impression par mois, et un tirage à 500 exemplaires, les frais de bureau, de correspondance, de traduction et de port pourraient s'élever à environ 4,000 francs pour une première année d'essai. Chaque Comité aurait droit à un nombre d'exemplaires proportionnel au chiffre de sa souscription.

Le journal ne servant qu'à l'échange des idées, il resterait au Comité international une tâche importante à remplir pour la transmission des secours en temps de guerre. C'est un point sur lequel M. le général Renard a attiré la sérieuse attention de la Conférence de Paris. Le principe de charité universelle, qui est la base de notre œuvre, devant conduire les Comités neutres à assister les Comités belligérants, on comprend de quelle utilité serait la création d'une agence qui recevrait, d'une part, l'avis des besoins des belligérants, et, d'autre part, les offres de services divers faites par les neutres, et qui procéderait à une judicieuse répartition des ressources mises ainsi à sa disposition. Ce soin pourrait comme nous l'avons dit, incomber au Comité international, lequel, pour s'en acquitter, serait dans le cas d'utiliser les services de ceux de ses membres qui résideraient à proximité du théâtre de la lutte.

Enfin M. le comte Sérurier a proposé que le Comité international fût chargé de créer un musée d'étude pour le perfectionnement du matériel sanitaire. L'Exposition universelle de Paris fournirait une occasion propice pour donner à cette idée un commencement d'exécution, parce qu'un grand nombre des objets qui y figurent pourraient recevoir

cette destination. Mais il ne faudrait pas songer à installer cette collection à Genève, où elle n'aurait qu'une utilité très-limitée ; elle ne pourrait rendre de vrais services qu'à la condition d'être logée dans une grande capitale, à Paris, par exemple.

Nous ne croyons pas nécessaire de développer ici les motifs qui ont dicté les propositions que nous venons d'exposer, car ils se devinent aisément; mais nous recevrons avec reconnaissance toutes les observations et les recommandations que l'on nous adressera. Nous prions nos honorables correspondants de vouloir bien s'occuper sans retard de l'objet de la présente circulaire, et, dès que nous connaîtrons leur avis, nous nous hâterons d'agir en conséquence.

Pour faciliter le dépouillement de cette enquête, nous désirons que les réponses qui nous parviendront portent des numéros correspondant aux questions suivantes :

1. Le Comité génevois doit-il se compléter par l'adjonction d'un membre appartenant à chacune des nations ralliées à l'œuvre?

2. Quelle est la personne que le Comité central de... désigne pour représenter son pays au sein du Comité international? (Indiquer exactement ses noms, qualités et adresse) (1).

3. Le Comité international doit-il publier un journal pour servir à l'échange des communications entre les Comités des divers pays?

4. Pour quelle somme annuelle le Comité de... est-il disposé à participer aux frais de la publication de ce journal?

5. Le Comité international doit-il, en temps de guerre, s'occuper de la transmission des secours offerts par les nations neutres aux nations belligérantes?

(1) En Amérique et en Suisse, les États confédérés n'ayant qu'une armée et des intérêts militaires identiques, n'ont qu'un seul Comité central, et n'auront par conséquent qu'un seul représentant dans le Comité international. Or, il en devrait être équitablement pour les États confédérés de l'Allemagne du Nord, quoique plusieurs Comités autonomes y existent, par le fait de leur création antérieure aux événements de 1866. Nous invitons donc ces Comités, s'ils partagent notre manière de voir, à se concerter pour la désignation de leur délégué commun.

6. Le Comité international doit-il créer un musée d'étude pour le perfectionnement du matériel sanitaire?

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour le Comité international :

Le Président,
G. MOYNIER.

Circulaire aux Présidents des différents Comités.

Monsieur le Président,

L'Exposition universelle va bientôt être terminée. Trois semaines seulement nous séparent de l'époque de sa clôture.

L'exposition des objets d'ambulance, réunis par les soins des Comités de secours de tous les pays, n'existera plus le 1er novembre. Si l'importance de cette pensée et de son exécution a pu être contestée au début, elle ne saurait l'être aujourd'hui. L'affluence du public, les visites nombreuses de la commission du Jury, de celle du ministère de la guerre de France, présidée par S. Exc. M. le maréchal Canrobert, de celle des hôpitaux de Paris, les études faites pendant cinq mois par les délégués des Sociétés de secours, l'empressement des membres de la Conférence d'août à se rendre à notre pavillon international du Champ-de-Mars, ne peuvent laisser aucun doute sur le haut degré d'utilité de notre œuvre commune.

Les Sociétés peuvent s'applaudir d'avoir répondu avec tant de confiance à l'appel que je leur ai fait au nom de la Société de secours de France. Aussi ai-je l'espoir qu'elles accueilleront avec bienveillance la proposition que je viens leur faire.

L'assemblée des délégués, en se prononçant favorablement au sujet

de l'organisation d'un comité international, a émis un vœu semblable pour l'installation d'un musée international destiné à réunir tout ce qui pourrait servir à l'étude et au perfectionnement des objets d'ambulance pour secourir les blessés militaires sur les champs de bataille et dans les hôpitaux.

Je viens, Monsieur le Président, demander au Comité d............ de vouloir bien me laisser gratuitement dans ce but le plus grand nombre possible d'objets faisant partie de son exposition sous notre pavillon international. Déjà plusieurs exposants et l'une de nos plus zélées et des plus importantes Sociétés de secours ont répondu avec un généreux empressement à mes premières demandes.

Je suis convaincu, Monsieur le Président, que le Comité que vous dirigez comprendra la nécessité de la création dont je viens de parler.

Ce musée de matériel d'ambulance, ce conservatoire, pour mieux dire, sera confié à un sous-Comité international. Il devra se compléter chaque jour en recevant toutes les inventions nouvelles.

La dépense annuelle ne saurait être considérable : une très-faible cotisation volontaire de chaque Comité la couvrira.

J'ose espérer, Monsieur le Président, que cette proposition, que j'a eu l'honneur de faire pendant les conférences, et qui, sur les conclusions de la commission chargée de présenter un rapport sur l'organisation d'un Comité international, a été approuvée par l'assemblée des délégués, recevra de votre part un favorable accueil. Elle est, je le dis avec une profonde conviction, d'une importance capitale pour l'avenir de notre grande œuvre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Commissaire général,

Comte Sérurier.

Circulaire du Comité international des secours aux blessés.

Genève, 28 octobre 1867.

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous référant à notre circulaire du 21 septembre dernier, nous prenons la liberté d'insister auprès de vous sur l'urgence d'une prompte détermination au sujet de l'une des questions qui s'y trouvent posées, savoir celle de la création, à Paris, d'un musée de modèles pour le matériel sanitaire. Cette démarche nous est dictée par celle que M. le comte Sérurier a cru devoir faire récemment auprès de tous les Comités pour solliciter de leur part une adhésion à son projet. Le Comité international, en ce qui le concerne, ne méconnaît pas les avantages qui résulteraient d'une semblable collection, placée dans une ville de l'importance de Paris, d'où les inventions utiles pourraient être facilement propagées et recommandées à l'attention des Comités nationaux. L'Exposition a démontré la nécessité de nombreuses améliorations dans le matériel des hôpitaux et des ambulances, et le moyen proposé par M. le comte Sérurier contribuerait puissamment à amener ce résultat.

Les frais nous paraissent être la seule difficulté sérieuse qui s'oppose à l'exécution de ce plan; mais elle n'est pas insurmontable, et, si l'utilité de la dépense est démontrée, les Comités intéressés ne se laisseront pas sans doute arrêter par cet obstacle.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité international,

Le Président,

G. Moynier.

Paris. — Impr. Paul Dupont, 45, rue Grenelle-Saint-Honoré, 45.

Voiture d'ambulance de M. le baron Mündy.

M. le baron Mündy, ayant présidé pendant quatre mois la première section, chargée d'examiner tous les appareils figurant à l'exposition internationale des Sociétés de secours, a, non-seulement pris part aux études dont ces appareils ont été l'objet, mais même les a dirigées. Il a établi des bases, posé des principes qui ont été adoptés par la section, et qui ont fixé, pour la construction des voitures d'ambulance, les règles énoncées dans les pages 21, 118, 125 et 126 du tome I des Conférences de 1867.

M. le baron Mündy a fait construire, par M. Locati, une voiture réunissant toutes les conditions reconnues les plus avantageuses. La longueur et la largeur de la caisse ont permis d'établir deux brancards-lits de dimensions amplement suffisantes pour que deux blessés puissent y être couchés dans les conditions les plus favorables d'espace. Six personnes assises peuvent y prendre place commodément; l'élévation, du plancher à la couverture, est calculée pour la bonne installation des hommes et pour une aération parfaite.

Si les blessures étaient légères, huit personnes assises pourraient y être placées. Le coupé, établi pour trois blessés, serait assez large, à la rigueur, pour en recevoir un quatrième, ce qui porterait à douze le nombre des blessés que pourrait contenir cette voiture, les chevaux étant conduits par un postillon.

Des espaces sont ménagés pour contenir séparément de l'eau, de la glace et du vin.

Les essieux étant coudés, le coffre est à une hauteur qui rend faciles le chargement et le déchargement des blessés. Cette opération peut être effectuée à l'arrière ou par les côtés; dans ce dernier cas, une planche latérale formant rebord pour protéger

le malade, s'abat sur la roue au moyen de charnières, et permet d'introduire le lit-brancard latéralement, et d'obvier ainsi au glissement qu'il faut imprimer à l'appareil dans toute sa longueur quand on opère à l'arrière de la voiture. Ce glissement, du reste, est grandement facilité par l'adoption du moyen employé pour les chars funèbres et les catafalques, système de rouleaux établi avec beaucoup de succès dans la voiture américaine de M. Howard, et dans la voiture d'ambulance française à un cheval.

Le brancard-lit porte, à ses deux extrémités inférieures, quatre pieds en lames d'acier formant ressorts, ajoutant encore à l'élasticité obtenue par les ressorts de la voiture, et donnant à ces brancards-lits l'avantage d'avoir leur élasticité propre, ce qui est un grand bienfait lorsqu'on est obligé d'avoir recours à des véhicules non suspendus.

La voiture de M. le Bon Mündy est très-légère, la partie supérieure consistant en cerceaux recouverts d'une toile imperméable qui garantit les côtés et l'arrière de la caisse.

Deux larges marchepieds donnent accès à la voiture, et un d'égales dimensions peut être placé à volonté le long de chaque côté pour faciliter les soins à donner aux malades, lorsque les circonstances le réclament.

Brancard-lit improvisé de M. le comte de Beaufort.

Le *brancard-lit improvisé* est composé simplement de morceaux de branches et de ficelle, ou tout autre lien.

Le système d'attache donne aux pieds tous les degrés de solidité et d'élasticité que peut réclamer l'usage spécial auquel on le destine.

Pour monter ce brancard, il faut attacher une ficelle à une des extrémités d'une des longrines, la fixer à la partie inférieure d'un pied qu'on place à angle droit sur la longrine, puis attacher l'autre extrémité de la ficelle au centre de la longrine.

On procède de même pour les trois autres pieds. On fait alors enchevêtrer les pieds de la longrine de droite dans ceux de la longrine de gauche, ce qui exige qu'on défasse momentanément les ficelles extrêmes d'une des longrines.

Les deux longrines étant maintenues avec un espacement déterminé, deux ficelles limitent l'écartement des pieds, et quatre autres, allant des pieds aux côtés, empêchent les longrines de se rapprocher.

Un même arrangement s'applique ainsi à chaque extrémité du brancard, et toute tendance à la déformation de l'appareil se trouve combattue.

TRANSPORT DES BLESSÉS

—

Brancard-lit à ressorts de M. le Dr Gauvin.

Les déplacements fréquents font les morts fréquentes.

Les conditions de la guerre en Europe se sont singulièrement modifiées dans ces dernières années.

Les armes nouvelles, la facilité de transporter rapidement par les voies ferrées des masses considérables de troupes qui rendent les combats plus meurtriers et décident en quelques jours du sort des empires, ont dû apporter dans le transport des blessés des modifications importantes et faire songer, si faire se peut, à mettre les moyens de conservation au niveau des moyens de destruction.

Les statistiques des dernières guerres d'Allemagne ont démontré que l'usage des nouvelles armes ou le mode particulier de tir, avaient augmenté la proportion des blessures de la moitié inférieure du corps.

Le transport des blessés acquerrait donc, par cela même, une importance capitale, non-seulement au point de vue humanitaire, mais encore au point de vue économique :

En effet, un soldat atteint d'une fracture de jambe, par exemple, s'il est bien transporté, pourra conserver son membre et rendre encore des services ; s'il est mal transporté, sa fracture simple pourra se changer en fracture compliquée ; le déplacement des fragments, leur pénétration à travers les parties molles, l'ébranlement nerveux occasionné par la douleur rendront l'am-

putation presque fatale en arrivant à l'ambulance ; au milieu des conditions hygiéniques qui sont inhérentes aux grandes agglomérations d'hommes, l'amputé meurt dans une proportion effrayante ; s'il guérit, il devient une charge pour l'État, en cessant de lui être d'aucune utilité.

État actuel des moyens de transport. — Dans l'état actuel des moyens de transport, un blessé relevé du champ de bataille subit quatre ou cinq déplacements avant d'arriver à l'ambulance : on le met sur un brancard, on l'enlève pour le mettre dans la voiture d'ambulance, on le sort de celle-ci pour le mettre sur une civière et de la civière sur le lit d'ambulance, etc.

Que le lendemain ou le surlendemain on évacue, sur les hôpitaux temporaires ou fixes, mêmes transbordements, mêmes chances de transformer une blessure simple en blessure compliquée ; de plus, les voitures d'ambulance, sont imparfaites, ne suffisent pas ou manquent la plupart du temps.

On les remplace par des voitures de réquisition ; celles-là, on les trouve partout ; elles sont appropriées au sol : ce sont des charrettes, chariots de paysans ; seulement, aux mêmes transbordements fréquents du blessé viennent s'ajouter les horribles cahotements de ces véhicules non suspendus, qui compliquent ou rendent les blessures graves rapidement mortelles.

Je ne parle pas des litières et des cacolets, qui n'ont leur raison d'être que dans les montagnes, où il est difficile d'employer un autre genre de transport ; mais, dans les conditions ordinaires, les blessés sont affreusement secoués sur les mulets et les déplacements aussi très-fréquents ; de plus, les armées n'entretiennent pas en temps de paix des quantités considérables de mulets ; on les achète quand ou suppose la guerre prochaine ; elle est finie que les mulets sont à peine dressés. Le chargement, qui exige plusieurs hommes, est très-difficile et fort dangereux. « Les mouvements brusques des animaux porteurs, les chocs inévitables, les chutes suffisent pour faire comprendre les diffi-

cultés qui se présentent à tout instant. » Telle est l'opinion de M. le docteur Chenu, corroborée par un grand nombre de médecins militaires.

L'armée française compte plusieurs espèces de brancards, mais surtout deux catégories bien distinctes : ceux des ambulances, ceux des casernes et des hôpitaux; — ceux des sections d'ambulance ne servent qu'en temps de guerre, ce sont le brancard articulé, le brancard dit auxiliaire, etc. — Ceux des casernes, et en général ceux qui servent au service municipal ne sont pas susceptibles d'être utilisés en temps de guerre, même pour les évacuations. — Ne serait-il pas préférable, à tous égards, d'arriver à n'avoir qu'un *seul et unique* modèle, bon sur le champ de bataille, aussi bien que sur les chemins de fer et pour les évacuations par charrettes, pouvant servir également dans les hôpitaux et pour le service municipal, et qui permettrait de ne pas voir ces nombreux brancards de casernes immobilisés, quand les besoins de la guerre sont si pressants.

Principe de l'élasticité appliquée au brancard lui-même. — C'est donc frappé des inconvénients graves qu'il y avait à déplacer fréquemment les malades et les blessés, que nous avons songé à un système de suspension et d'élasticité qui accompagnât toujours le malade ou le blessé, quelle que soit la position où il pût se trouver, quel que soit le moyen de locomotion dont il se servît, charrette non suspendue ou wagon mal suspendu, et qui pût en même temps s'approprier au couchage ordinaire. La première idée m'en vint pendant le siége de Gaëte, où je fus envoyé pour organiser les hôpitaux; je n'avais d'abord pensé qu'à une brouette élastique, mais au mois de novembre 1866, l'approche de l'Exposition universelle m'engagea à réaliser l'application de la suspension et de l'élasticité au brancard lui-même.

Ce système de suspension et d'élasticité devant être joint à une grande facilité de mouvoir l'appareil, nous l'avons réalisé au

moyen de deux cadres réunis aux quatre angles par des ressorts ronds et des poignées ou menottes en cuir qui ajoutent encore à l'élasticité du ressort, et permettent de plus de porter le couchage avec facilité d'un lieu dans un autre.

Nous verrons, par la description détaillée de notre brancard-lit à ressorts, que, pour satisfaire aux exigences nombreuses de la guerre et s'approprier à tous les genres de locomotion, il peut être transporté en grand nombre sur le théâtre de la guerre; en effet, non-seulement il se replie sur lui-même pour tenir moins de place, mais encore, sur le champ de bataille, où l'indication principale est d'en avoir la plus grande quantité possible, il se dédouble et forme deux brancards qui servent isolément au transport des blessés à l'ambulance, ou se réunissent quand on a besoin d'élasticité.

Parmi les avantages nombreux que peut offrir le brancard-lit à ressorts, qui est surtout destiné à éviter les déplacements fréquents du blessé, il en est plusieurs sur lesquels il est important d'insister :

1° Il permet d'utiliser les moyens de transport naturels du pays dans lequel les armées opèrent; l'appareil élastique étant indépendant du véhicule, on le place, sans avoir à toucher le blessé, dans une voiture de réquisition non-suspendue, charrettes, chariots de paysans appropriés au sol, prolonges du train d'artillerie ou des équipages, fourragères de régiments de cavalerie, toutes voitures enfin qu'on a sous la main en grand nombre et qui peuvent remplacer instantanément les voitures d'ambulance, qui coûtent fort cher, et qui manquent presque toujours; c'est surtout pour les Sociétés de secours que les voitures de réquisition du pays seront la grande et presque la seule ressource; leurs voitures d'ambulance, si elles en avaient, outre qu'elles coûteraient fort cher, seraient d'un ravitaillement des plus difficiles à la suite des armées.

2° Il constitue à l'ambulance, et même à l'hôpital temporaire,

un excellent lit élastique qui pourra suppléer à l'insuffisance des lits ordinaire, et sur lequel l'homme grièvement blessé pourra attendre la guérison.

3° Il se met sur deux roues pour qu'un seul homme puisse traîner facilement un blessé. — Très-heureusement utilisé dans les villes pour le transport des malades des casernes ou des forts éloignés des hôpitaux.

4° Il permet d'utiliser les chemins de fer pour le transport des blessés sans aucune préparation antérieure du matériel.

Ainsi que nous le verrons en traitant cette question du transport par les chemins de fer plus en détail et en relatant les expériences qui ont été faites, ce moyen de locomotion est destiné à jouer un rôle considérable dans les évacuations de blessés, à la condition d'être employé simplement et de se trouver toujours prêt.

Avec le brancard-lit à ressorts on prend, dans n'importe quelle gare, les premiers wagons venus, à marchandises ou à bestiaux; on charge et on installe rapidement huit brancards sur le plancher de chaque wagon, sans avoir à y mettre un clou; un passage reste au milieu pour l'infirmier, qui peut facilement donner ses soins; les ressorts des quatre angles décomposent et détruisent le mouvement de trépidation si violent dans ces wagons destinés à porter des charges considérables, et on transporte les malades sans avoir à les toucher, dans les hôpitaux, souvent éloignés des gares.

N'est-ce pas plus simple que d'avoir à fixer dans les parois du wagon des traverses qui ne tiennent presque jamais à cause des mouvements de trépidation qui détériorent le matériel, rendent l'installation difficile, sinon dangereuse, et sur lesquelles on suspend des blessés qui sont secoués et n'ont aucune sécurité.

Quand on veut mettre des blessés dans une chambre, songe-t-on à planter des traverses dans les murs pour y suspendre les lits

ou les brancards? Pourquoi ne pas considérer un grand wagon comme une chambre?

5° En se dédoublant, le brancard-lit à ressorts constitue deux brancards simples pour le champ de bataille, aussi légers, aussi solides, et ne tenant pas plus de place que n'importe quel brancard à bras.

6° Chacun de ces deux brancards a un excellet appui-tête que les autres n'ont pas, et, en définitive, coûte moins cher que le brancard articulé des sections d'ambulance.

Considérations générales sur le transport des blessés par les chemins de fer.

Ce serait un immense bienfait que les armées ne vécussent plus au milieu de leurs malades et de leurs blessés.

Éviter l'encombrement qui affaiblit l'homme sain quand il ne le rend pas malade et tue celui qui déjà est souffrant, tel est, dans l'avenir le service que doivent rendre les chemins de fer.

Ce mode de transport permettra de disséminer les blessés dès le début sur une grande surface du territoire, loin du théâtre de la guerre et des influences épidémiques de toute nature; il réduira le service médical en campagne et utilisera les hôpitaux et hospices en arrière des armées.

Il y a *trois* façons de faire servir les voies ferrées au transport des blessés :

1° Créer un matériel spécial;

2° Faire subir au matériel existant des modifications particulières qui le rendent propre au service des blessés;

3° Utiliser le matériel tel qu'il existe dans toutes les gares sans avoir à lui faire subir aucun aménagement antérieur.

1° *Créer un matériel spécial ?*

Les Américains l'ont fait sur une très-petite échelle à la fin de la guerre de sécession, mais les Américains faisaient la guerre depuis plusieurs années ; ils avaient des distances énormes à parcourir. Chez nous, les distances ne sont jamais considérables, et, pour une guerre problématique et lointaine, ira-t-on immobiliser des sommes considérables?

Inutile d'insister sur la création de ce matériel spécial qui, outre l'inconvénient de coûter très-cher, ne se trouverait point toujours là où on en aurait besoin.

2° *Faire subir à ce matériel existant des modifications particulières qui le rendent propre au transport des blessés ?*

A moins de transformer les 45,000 wagons de marchandises (à peu près) que possèdent les compagnies de chemins de fer français, on s'exposerait à ne pas trouver, quand on en aurait besoin, les wagons appropriés ; ils seraient à Metz ou ailleurs quand on en aurait besoin à Nancy ; le chargement, l'installation et les soins à donner aux blessés seraient difficiles, sinon impossibles ; le mouvement de trépidation ne serait pas évité et les chocs résultant des manœuvres de gare auraient des conséquences fâcheuses.

Comme les wagons appropriés devraient être utilisés pour le transport des hommes sains, des munitions, du matériel, l'aménagement serait, sinon détruit, du moins considérablement détraqué par ces chargements divers.

De plus, les gares de chemin de fer sont à une certaine distance des villes et des hôpitaux ; il faudrait donc transborder de nouveau les blessés sur des brancards pour les y transporter, et si, par une raison stratégique quelconque, la voie était coupée, l'appropriation deviendrait inutile, tandis qu'avec un appareil

indépendant, on pourrait se servir des moyens de transports naturels du pays.

Enfin, il faudrait, après la guerre, compter avec les exigences légitimes des compagnies dont le matériel aurait été détérioré.

Nous avons expérimenté deux fois un système badois dont l'aménagement paraissait très-séduisant. Il se composait de cadres placés sur des traverses passant dans des anneaux vissés dans les parois du wagon.

Lorsque trois ou quatre brancards étaient mis en place, il devenait très-difficile, sinon dangereux, d'installer les autres. Dans l'état actuel du matériel, les parois des wagons de marchandises sont trop minces pour fixer des anneaux qui puissent résister au mouvement de trépidation; dix minutes de marche suffisent pour décrocher les anneaux et faire tomber tous les cadres, successivement.

La paille seule, ou jointe au matelas, a des inconvénients nombreux; elle expose au feu, à la trépidation; la paille se tasse, s'emplit de matières plus ou moins délétères et devient un véritable fumier. Ainsi que cela est arrivé dans les évacuations des blessés autrichiens, des accidents mortels peuvent être la suite de coups de tampons survenus pendant des manœuvres de gare.

3° *Utiliser le matériel tel qu'il existe dans toutes les gares sans avoir à lui faire subir aucun aménagement antérieur?*

Tel est le seul moyen économique et pratique de tirer tout le parti possible des chemins de fer, car il n'y a pas de gare, quelque petite qu'elle soit, où on ne puisse trouver trois ou quatre wagons de marchandises; les voies ferrées sont généralement encombrées; il faut que les fourgons qui emmènent les blessés vers le centre du pays puissent revenir avec des vivres, des munitions, du matériel; enfin, et raison dominante, les compagnies

ont parmi leur matériel tout ce qu'il faut pour satisfaire à des exigences multiples :

Les wagons de 1e, 2e et 3e classe pour les blessés de la moitié supérieure du corps et pouvant rester assis ;

Les fourgons de marchandises pour les hommes grièvement blessés et devant être étendus.

Les différents modèles de fourgons sont très-bien disposés et peuvent remplacer les wagons d'ambulance les mieux agencés; seulement, il faut considérer que ces fourgons sont destinés à porter des charges considérables et que leurs ressorts sont en raison de ces charges. « Les chemins de fer, dit M. Legouest, grâce à cette trépidation courte, mais rapide, sèche et continuelle, sont loin d'être pour des blessés un mode de locomotion favorable. Ils présentent l'avantage du nombre et de la rapidité; cherchons à leur assurer l'innocuité. » Il faut donc, suivant nous, un appareil qui permette d'apporter le blessé, de quelque point que ce soit, jusqu'au chemin de fer, sans secousses; de le charger et de l'installer facilement dans l'intérieur du wagon sans avoir à le toucher et en ne se servant que d'un nombre d'hommes très-restreint (trois au plus); de lui éviter, par l'élasticité du brancard, tout mouvement de trépidation quand le train est en marche, et toute secousse violente quand arrivent ces coups de tampons si fréquents dans les manœuvres de gare ; de lui faciliter le sommeil si le trajet est long; d'être facilement descendu du wagon et porté à l'hôpital, si loin qu'il soit de la gare, sans qu'on ait à le transborder, et laisser le wagon intact, sans détérioration d'aucune sorte.

Je reviens et j'insiste sur cette question de l'utilisation des chemins de fer pour le transport des blessés, parce que je la crois destinée à jouer un rôle considérable dans l'avenir; je suis persuadé, et l'expérience nous l'a démontré, que, quelque parfaits que puissent être l'appropriation et l'aménagement antérieurs d'un wagon, ils ne vaudront jamais l'installation pure

et simple d'un brancard-lit à ressorts sur le plancher même de ce wagon.

Considérations sur le transport des blessés à bord des navires. — Les malades et blessés à bord des navires rentrent tôt ou tard dans les conditions du transport des blessés de terre ; on les évacue sur les hopitaux du littoral ou du centre.

Les marins n'admettent pas facilement que ce qui est bon à terre puisse l'être également à bord ; cependant, si l'appareil qui sert à terre peut être approprié au couchage à bord, sans rien lui enlever de sa destination première, le problème sera bien près d'être résolu ; nous verrons, par la figure 9, comment, voulant transporter, à Paris, par exemple, un marin blessé, on peut le faire sans avoir à le toucher ou le déplacer.

Le lit de bord pour les malades, construit de façon à éviter le roulis et le tangage, ne serait autre chose que le cadre supérieur du brancard, entouré d'un carré ou d'un filet, et serait retenu par les quatre menottes.

Description du brancard-lit à ressorts. — Ainsi qu'on le voit sur les figures annexées à ce mémoire, notre appareil se compose :

De deux longrines *a* en bois, terminées par des poignées *b* qui en facilitent le maniement, et qui sont réunies entre elles au moyen de traverses métalliques brisées *d*.

Sous ces longrines *a* sont fixées des roulettes *c* destinées à faciliter le chargement et le déchargement comme l'installation à l'intérieur des voitures et des wagons. Les traverses *d* sont chacune formées de deux pièces articulées *e* et permettent de prendre la position indiquée fig. 10. On peut ainsi replier facilement le brancard sur lui-même pour en rendre facile le transport.

Une goupille suffit alors pour maintenir rigides les traverses *d*, lorsqu'on veut faire usage de l'appareil.

Les deux longrines *a* sont remplies par une toile *g*, qui est

fixée solidement au moyen d'une bande de cuir *h* clouée sur la toile et sur les longrines.

Cette toile est suffisamment longue pour être enroulée du côté de la tête du brancard sur un rouleau *i* qui, lorsqu'on fait usage de cette partie inférieure de l'appareil, s'accroche aux ressorts *j* de façon à former un appui-tête, ainsi que nous l'indiquerons plus loin.

Ces longrines en bois *a* portent, en effet, à leurs extrémités quatre ressorts recourbés *j*, destinés à recevoir la partie supérieure de l'appareil qui y est suspendue au moyen d'anneaux en cuir *k*.

Cette partie supérieure de l'appareil se compose également de deux longrines en bois *m* réunies à leurs extrémités par des traverses brisées *n* en fer, articulées en *o*, et qui peuvent, dès lors, permettre à l'appareil de se replier sur lui-même pour en faciliter le transport.

Une goupille suffit également pour maintenir rigides les traverses.

Les deux longrines *m* sont de même que les longrines *a* réunies par une forte toile *p*, qui est fixée solidement au moyen de deux bandes de cuir *q*; ces deux longrines *m* portent à leur extrémité des pièces en fer terminées par des crochets qui reçoivent les anneaux *k* destinés à relier la partie supérieure du brancard aux ressorts *j*, et à faciliter le transport à bras de la partie supérieure du brancard. Dans le premier cas, l'élasticité des anneaux *k* vient se joindre à celle des ressorts *j*; dans le second, ils permettent aux porteurs de soulever facilement la partie supérieure du brancard.

Les longrines *m* sont garnies du côté de la tête du brancard de deux bras en bois *r* articulées en *s*, sur lesquels est également fixée la toile *p* de façon à former appui-tête mobile pour le blessé.

Des tiges métalliques *t* servent à donner aux bras *r* l'inclinaison

voulue et sont articulées en *u* pour pouvoir se replier sur elles-mêmes pour l'emballage.

De chaque côté du brancard-lit, nous disposons des pièces *y* formées d'une oreille métallique réunie aux longrines *m* au moyen de vis, et dont l'intérieur est garni d'une pièce de cuir ou de toile destinée à maintenir les bras du blessé ou du malade à l'intérieur du brancard-lit, en même temps que celui-ci peut s'en servir pour se lever et s'asseoir sur son lit.

Les longrines *m* portent encore deux tiges métalliques *v* articulées en *x*, qui ont pour but de fixer au brancard-lit une sorte de capote en toile rendue imperméable, que nous avons représentée fig. 4, et qui sert à mettre le malade à l'abri des intempéries de l'air.

Enfin, lorsque l'appareil entier doit être employé pour effectuer un transport d'une certaine étendue, il se place sur des roues montées sur un essieu, qui est lui-même fixé aux longrines *a* au moyen de deux supports en fer en forme de V, afin de donner plus de solidité à l'assemblage.

Ces longrines *a* sont munies à leur centre d'une plaque métallique *l* percée d'un trou dans lequel pénètre le goujon fixé au support de l'essieu de telle façon qu'il suffit de passer dans l'assemblage une clavette double pour rendre le tout solidaire.

Pour permettre à la personne chargée du transport de se reposer pendant le trajet sans gêner le blessé, qui conserve ainsi la position horizontale, aux longrines *a* sont fixés en *a'* des pieds *b'*, qui se replient le long des longrines *a* quand ils ne servent pas.

Ayant ainsi décrit notre système de brancard-lit, nous allons indiquer successivement les divers usages auxquels il peut être utilement affecté :

La *fig.* 1 représente le brancard-lit à ressorts complets. Un

homme enlevé du champ de bataille sur le cadre supérieur, et mis sur les ressorts du cadre inférieur (*fig.* 3.) S'il est grièvement blessé, il pourra ne pas être déplacé jusqu'à l'hôpital fixe, quel que soit le nombre des évacuations. A l'ambulance, il constitue un lit élastique excellent.

La *fig.* 2 représente le même brancard-lit à ressorts complet avec les lettres explicatives des différentes parties qui composent l'appareil.

Il se dédouble et forme alors deux brancards simples pour le champ de bataille (*fig.* 3 et 3 *bis.*)

La *fig.* 3 montre le plan ou cadre inférieur formant brancard simple ; un rouleau en bois, passé dans le bout de la toile, s'accroche dans l'extrémité recourbée des ressorts pour former appui-tête. Quand le cadre inférieur doit concourir avec le cadre supérieur à former le brancard-lit à ressorts complet (*fig.* 1 et 2), alors la toile formant appui-tête est roulée autour du bâton, qui est fixé par une courroie en cuir, sur les longrines, lorsque l'appareil est rigide, et qui se place sur le fond sanglé quand on veut replier l'appareil sur lui-même pour le transporter.

La *fig.* 3 *bis* représente le cadre supérieur formant également un brancard simple ; les anneaux en cuir, qui s'accrochent dans les ressorts, servent ici à le porter à la main.

Cette disposition s'applique surtout très-bien dans les hôpitaux et dans les villes pour monter et descendre les malades ou blessés dans les escaliers, attendu que l'absence des mancherons *b* permet à l'appareil de tourner sur lui-même dans un espace très-restreint.

La *fig.* 4 représente le brancard-lit à ressorts placé sur deux roues montées sur un essieu, qui est lui-même fixé aux longrines *a* au moyen de deux supports en forme de ▽. Ces longrines *a* sont, à cet effet, munies d'une plaque métallique, percée

d'un trou dans lequel pénètre le goujon fixé au support de l'essieu, de telle façon qu'il suffit de passer dans l'assemblage une clavette double pour rendre le tout solidaire. Nous y avons également représenté les deux pieds articulés qui facilitent le chargement du brancard-lit et permettent à la personne chargée du transport de se reposer pendant le trajet sans gêner les malades ou les blessés, qui conservent ainsi la position horizontale. Le brancard à roues est, de plus, recouvert d'une toile rendue imperméable pour mettre le malade ou le blessé à l'abri du soleil ou de la pluie.

Usages du brancard à roues. — Le brancard à roues a sa véritable utilité : 1° Pour le transport des soldats à l'hôpital; quand les casernes ou les forts sont éloignés des hôpitaux, il faut 8 ou 12 hommes pour porter un malade envoyé d'urgence; ces hommes peuvent donc être exposés pendant plusieurs heures ou à un soleil ardent, ou à une pluie battante sans aucun bénéfice d'instruction militaire; si c'est en temps d'épidémie, à la fatigue d'une grande course vient se joindre l'influence de la constitution mé dicale régnante en même temps que les exhalaisons morbides du malade. — Avec le brancard à roues, un ou deux hommes au plus suffisent pour traîner sans fatigue le malade, avec plus de célérité et de bien-être pour le patient. Lorsqu'il y a bientôt un an mon brancard à roues parut à l'Exposition, se proposant de combler cette lacune, et en même temps d'utiliser les moyens de transports naturels du pays, ses détracteurs les plus intimes sont devenus de chauds partisans de cette sage amélioration, et quelques-uns d'innocents plagiaires ;

2° Pour les grandes villes, où souvent il y a de grandes distances à parcourir pour arriver à l'hôpital civil, les porteurs, souvent peu exercés, secouent beaucoup le malade et sont obligés de s'arrêter très-souvent ; si la maladie est épidémique ou contagieuse, il y a un inconvénient sérieux à laisser le malade très-

longtemps en route; cet inconvénient disparaît avec le brancard à roues;

3° Pendant la durée d'un siége, ou même après une bataille en rase campagne, quand le pays est abondamment pourvu de routes ou de chemins qui desservent les champs.

La *fig*. 5 représente le chargement d'un blessé dans un wagon de marchandise ou un fourgon à bestiaux, avec ou sans quai d'embarquement; deux ou trois hommes suffisent, tandis qu'avec un matelas il en faut 5 ou 6. Grâce aussi à l'appareil indépendant, on prend n'importe quel wagon de marchandises sans avoir à lui faire subir aucun aménagement antérieur. Quelques minutes suffisent pour une installation qui donne toute sécurité aux blessés.

La *fig*. 6 montre l'aménagement et l'installation, à l'intérieur d'un wagon de marchandises, de 8 blessés couchés; un passage de 0m 840 millimètres est conservé au milieu pour l'infirmier chargé de donner des soins. Les galets, fixés aux longrines inférieures, facilitent l'installation des brancards sur le plancher du wagon. Les ressorts, aux quatre angles du brancard, décomposent et annihilent le mouvement de trépidation, si violent dans les wagons de marchandises, dont les ressorts sont en raison des charges considérables qu'ils doivent porter, et ils neutralisent les effets des chocs violents, fréquents dans les manœuvres de gare, ainsi que nous l'avons constaté dans l'expérience faite sur la ligne de l'Est (voir page 282).

La *fig*. 7 donne le plan du wagon de marchandises avec les 8 brancards.

La *fig*. 8 représente une voiture de réquisition, non suspendue, dans laquelle deux brancards portent deux blessés élastiquement couchés; on pourrait ainsi transformer en voiture d'ambulance

tous les chariots de paysans aussi bien que les fourragères et les prolonges, qui contiendraient 4 blessés couchés.

La *fig.* 9 montre le cadre supérieur représenté *fig.* 3 *bis*, transformé en lit de bord ; pour cela, le cadre est entouré d'un filet ou d'un carré ; les 2 menottes en cuir de chaque extrémité sont réunies par 2 cordes, dont le point d'intersection est formé d'un anneau, qui se fixe à un crochet articulé terminant 2 ressorts. Ces deux ressorts sont attachés par une de leurs extrémités au plancher du bord.

Cette disposition du crochet articulé permet au malade de conserver l'horizontalité, quels que soient les mouvements de roulis du navire ; de plus, la courbure des ressorts, jointe à leur élasticité, ne permet pas à la tête du lit de venir battre le support dans le mouvement de tangage.

Si on veut débarquer le malade ou le blessé sans l'enlever de son lit, on saisit ce cadre par les 4 menottes; si on n'est pas à quai, on passe dans les poignées des cordes comme pour descendre ou hisser une chaloupe, et trouvant à terre le plan inférieur d'un brancard similaire, on le place sur les ressorts, pour subir n'importe quelle évacuation par n'importe quel moyen de locomotion.

La *fig.* 10 représente le brancard-lit à ressorts complet, replié sur lui-même, pour l'emballage, le transport, la station dans un poste. On peut en transporter ainsi 45 ou 50 dans une prolonge, et 225 dans un wagon de marchandises.

La *fig.* 11 montre le cadre supérieur seul replié sur lui-même.

La *fig.* 12 donne les roues réunies pour être emballées ou accrochées à une voiture ou dans un wagon. Une paire de roues suffirait alors pour huit brancards.

Dr Gauvin.

CHEMIN DE FER DE L'EST.

RAPPORT SUR LE TRANSPORT DES BLESSÉS PAR LES CHEMINS DE FER.

Une Commission ayant été chargée, par le ministre de la guerre, d'étudier et d'organiser le service du transport des blessés militaires, M. le capitaine d'état-major, Le Pipre, délégué de cette commission, a fait, au chemin de fer de l'Est, les expériences suivantes, à la date du 20 janvier :

Dans un fourgon D D, suspendu sur ressorts à patins et attelé, sans serrer les attelages, en queue d'un train de banlieue, ont été réunis :

deux matelas;
cinq bottes de paille,
et quelques lits-brancards du système Gauvin.

Etaient présents :

M. le capitaine Le Pipre, délégué de la Commission;
— de Rancy, —
M. le Dr Gauvin, chirurgien militaire;

Quelques dragons de service et M. Dorré, inspecteur du matériel de la Compagnie, chargé de recevoir la Commission.

M. le Dr Legoguey, attaché à la Compagnie, et M. Odier, inspecteur de l'exploitation, assistaient aux expériences.

Il a été unanimement reconnu que, de toutes les dispositions essayées, la plus confortable était de beaucoup le brancard Gauvin, dont la description suivra.

Venait ensuite le lit, composé d'un matelas neuf, étendu sur

5 bottes de paille, et sur lequel on éprouvait les secousses de la trépidation et une certaine instabilité.

Le matelas simple, étendu sur le plancher et le tas de paille nue, ont été reconnus naturellement encore plus défectueux.

Brancard Gauvin. (Voir la planche ci-après.)

Cet appareil consiste en un cadre composé de deux longrines à mancherons réunis par deux traverses en fer plat, articulées en leur milieu en coude de compas, de manière que le cadre puisse, à volonté, ou s'élargir et devenir rigide, ou se replier pour être plus transportable.

Ce cadre supporte, par l'intermédiaire de menottes et de 4 ressorts à pincettes, les 4 coins d'un cadre supérieur analogue, rempli par une forte toile et destiné à recevoir le blessé, dont la tête s'appuie sur un plan incliné, ménagé à cet effet.

Cet ensemble, qui peut se porter à la main, soit par les mancherons, soit par les menottes des ressorts, peut aussi s'adapter sur une paire de roues et se tranformer en un chariot extrêmement mobile et léger.

Démonté de ses roues, le brancard repose sur le plancher du wagon par 4 galets en bois, destinés à faciliter l'arrimage.

Le but que s'est proposé le Dr Gauvin est de recueillir le blessé sur le champ de bataille, de le poser sur le brancard, et de ne plus le déranger jusqu'à son arrivée à destination.

Il évite l'emploi de nombreux porteurs, inutilisés devant l'ennemi;

Il supprime les transbordements, dérangements et aggravations des blessures;

Il accélère le service;

Il l'accommode par des ressorts à toutes les formes de transport, wagon, camion, charrette couverte ou découverte;

Il évite enfin tout aménagement préalable à l'intérieur des wagons de chemins de fer.

S'il est vrai que l'étagement des malades les uns au-dessus des autres est impossible pour l'installation intérieure ; il est aussi vrai que cet étagement est entouré d'inconvénients au point de vue de la salubrité et de la commodité du service.

On peut se demander, par exemple, jusqu'à quel point est possible et pratique l'utilisation des 30 lits du wagon-ambulance exposé par les Etats-Unis au Champ-de-Mars.

Tels qu'ils vont être construits, les brancards Gauvin auront 2^m 35 de longueur, y compris les mancherons, et 0^m 52 de largeur.

Ils pourront se disposer tendus et chargés de blessés dans nos wagons N, type Est anciens, à raison de *huit* par wagon, comme l'indique le croquis ci-contre. Dans les wagons N nouveaux, l'aménagement est plus commode, le couloir transversal est de 0^m 840.

Le matériel de l'Est, en wagon N seulement, représentant 3,873 véhicules, suffirait, en l'utilisant une *seule fois* au transport de 30,984 hommes blessés grièvement.

Les voitures à voyageurs sans aménagements anticipés resteraient à la disposition des hommes blessés légèrement. Étant donné à transporter un effectif de 15,000 blessés, dont 5,000 grièvement, on aurait à mettre en service 703 wagons N et autant de voitures de 4 compartiments ; ces dernières recevant chacune 16 hommes, tous ces véhicules pouvant offrir *un lit* ou des places à un garde ou infirmier par voiture.

Les expériences de chargement et de déchargement des blessés fréquemment répétés ont démontré encore, sous ce rapport, la supériorité du brancard Gauvin.

Porté par les quatre membres ou sur un matelas, le blessé exige au moins 4 hommes, plus un à l'intérieur, dont toutes les précautions ne pourront éviter des dérangements des parties lésées et des perturbations souvent mortelles.

Avec un brancard Gauvin, manœuvré par deux *brancardiers*, le malade n'a à subir aucun dérangement dans sa position et dans

son horizontalité ; aucune partie de son corps n'a à supporter de surcroît de souffrance.

Effet des chocs dans les trains.

Restait encore un point à éclaircir, point sur lequel l'inventeur du brancard n'avait point assez fixé son attention.

De quelle façon, arrimés dans un wagon, les brancards chargés de blessés supporteraient-ils les chocs et réactions résultant, non d'accidents, mais de mouvements de gare effectués sans soins ?

Pour s'en rendre compte, les personnes chargées d'expérimenter occupèrent toutes, pendant un repos à Lagny, les brancards et litières de paille du wagon d'essai, que les hommes de la gare et les dragons de service lancèrent de 150 mètres de distance contre un train stationnant.

Le choc eut lieu par une vitesse de 6 kilomètres à l'heure.

Les brancards placés en avant, dans le sens du mouvement, ne bougèrent pas ; mais les menottes des ressorts de tête de ces brancards sautèrent hors de leurs logements, et la tête des cadres supérieurs tomba sur les cadres inférieurs.

Les brancards placés en arrière furent déplacés et parcoururent, sur leurs galets, l'espace qui les séparait de ceux d'avant qu'ils vinrent heurter.

Les résultats de cette expérience sont de faire ressortir la nécessité de deux améliorations :

1° La consolidation des menottes sur les feuilles des ressorts ;

2° L'assujettissement solide des brancards à leur place de route, ce que l'on peut obtenir facilement en calant, au moyen d'une goupille, chaque galet après l'arrimage, en supprimant les galets, ou en fixant les pieds de chaque brancard au moyen d'une courroie aux poignées montoires, placées de chaque côté des portes.

Quant à la litière de paille et aux matelas, les personnes qui les occupaient ont éprouvé un mouvement de glissement tel, que si l'on n'avait eu le soin de les placer en arrière, elles eussent infailliblement heurté de la tête la paroi d'avant du wagon ; du reste, aucune d'elles n'a voulu se soumettre à une nouvelle expérience en se couchant sur de la paille du côté du coup de tampon.

Enfin, la même expérience a démontré la nécessité de placer les malades longitudinalement dans le sens de l'axe de la voie.

M. le Dr Gauvin a dû faire son profit de ces diverses observations.

La conclusion de la présente note tend, en conséquence, à l'adoption du brancard Gauvin.

Il serait à désirer que l'expérience se répétât dans un wagon N :

1° En queue d'un train de marchandises sur un parcours de 100 kilomètres ;

2° En queue d'un train de grande vitesse sur un parcours de 300 kilomètres.

Cet appareil pèse, sans les roues, 17 kilogrammes.

Son prix sera d'environ 50 à 60 francs.

Il peut se transporter à vide par chemin de fer à raison de 250 lits par wagon N ancien, replié comme l'indiquent les figures.



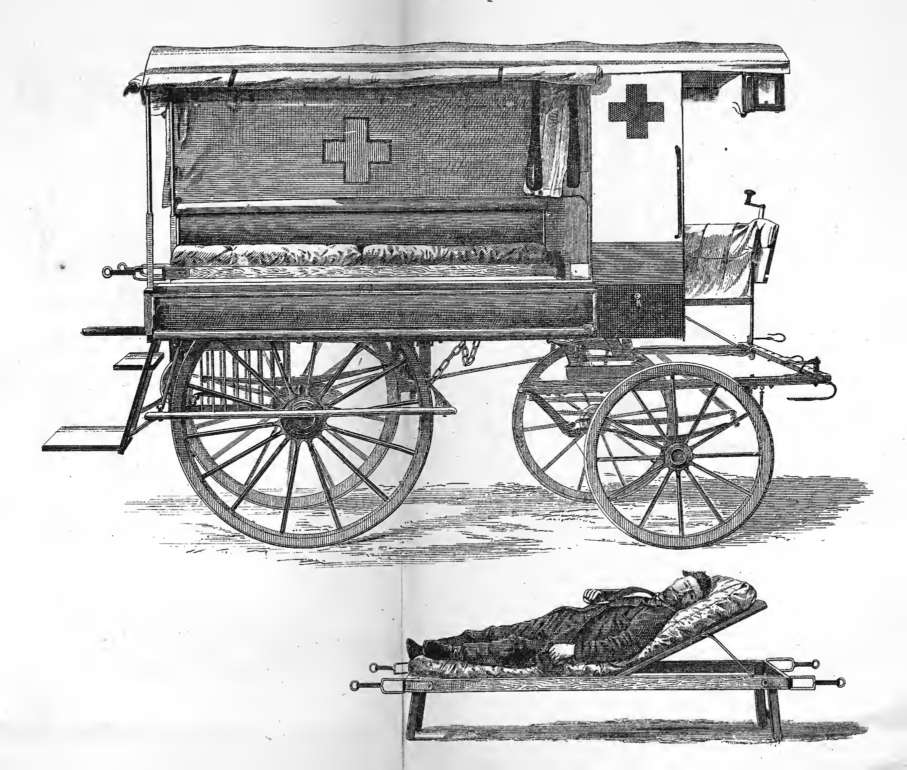
L'Inspecteur du matériel,

DORRÉ.

Paris. — Imprimerie Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45. (4194.5.8)

PLANCHE I

Voiture d'ambulance de M. Locati, de Turin, d'après les dessins de M. le Dr. Bon MUNDY.

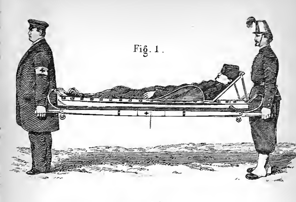


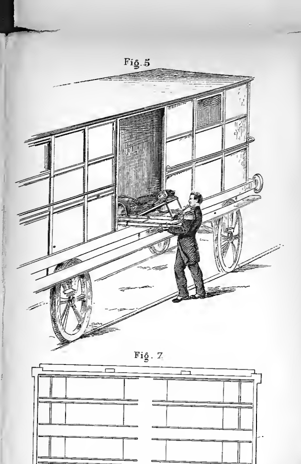
Wagon ambulance du Dr Thomas W. EVANS.
Vue de côté.
Intérieur disposé pour des hommes couchés et assis.
(Echelle d'un demi pouce par pied).

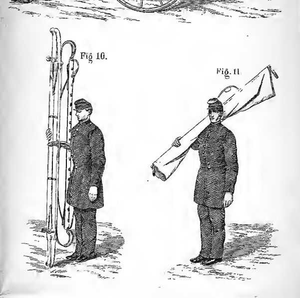


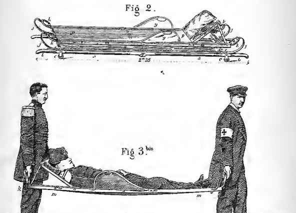
BRANCARD-LIT À RESSORTS DU Dr GAUVIN.

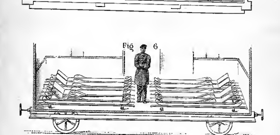
Basé sur l'application de l'élasticité au Brancard lui-même
Évitant les déplacements du blessé, et permettant d'utiliser les moyens
de transport naturels du pays dans lequel les armées opèrent

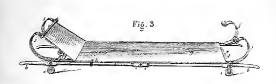


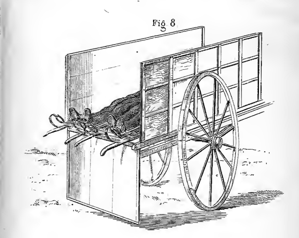


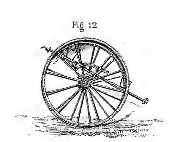












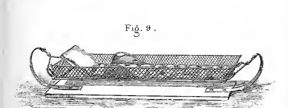


Fig. 1. **Brancard-lit à ressorts**, sur lequel l'homme trop grièvement blessé pourra attendre la guérison ou subir de nouvelles évacuations sans avoir à être déplacé.

Fig. 2. **Le même**, avec lettres explicatives des différentes parties qui composent l'appareil; se dédouble comme celui de la figure 1, pour former sur le champ de bataille deux brancards simples (*Fig.* 3 et *fig.* 3 *bis*).

Fig. 3. **Cadre inférieur** formant brancard à bras avec appui-tête. Quand les deux cadres (*Fig.* 3 et 3 *bis*) sont réunis pour constituer le brancard élastique, l'appui-tête est replié autour d'un rouleau fixé le long des longrines *a*.

Fig. 3 *bis*. **Cadre supérieur** formant également brancard à bras; les anneaux ou menottes en cuir qui s'accrochent dans l'extrémité recourbée des ressorts *j*, servent à porter le brancard.

Fig. 4. **Brancard placé sur deux roues.** Un seul homme suffit à traîner un blessé. Très-facile à utiliser pour les forts et casernes éloignés des hôpitaux; pour transporter les blessés, sans les toucher, des gares aux hôpitaux, et cela avec plus de célérité et plus de bien-être pour le patient.

Fig. 5. **Fourgon de marchandises** ou wagon à bestiaux, tel qu'on le trouve dans toutes les gares de chemins de fer, sans aménagement préalable. — Le chargement et le déchargement n'exigent que deux hommes, trois au plus, avec ou sans quai d'embarquement.

Fig. 6. **Perspective d'un wagon de marchandises** contenant huit blessés couchés, avec un passage de 0m 840 pour l'infirmier chargé de donner des soins. Installation facile sur le plancher du wagon. Sécurité parfaite. Ce qui est loin d'exister avec la suspension au moyen de crochets et de traverses. — Les ressorts, aux quatre angles du brancard, décomposent et annihilent le mouvement de trépidation et neutralisent les effets des chocs violents, fréquents dans les manœuvres de gares. (Expériences faites sur la ligne de l'Est.)

Fig. 7. **Plan du wagon de marchandises** avec ses brancards.

Fig. 8. **Voiture de réquisition non suspendue** (charrette, chariot, fourragère, prolonge, etc.) dans laquelle peuvent tenir deux ou quatre malades, élastiquement couchés.

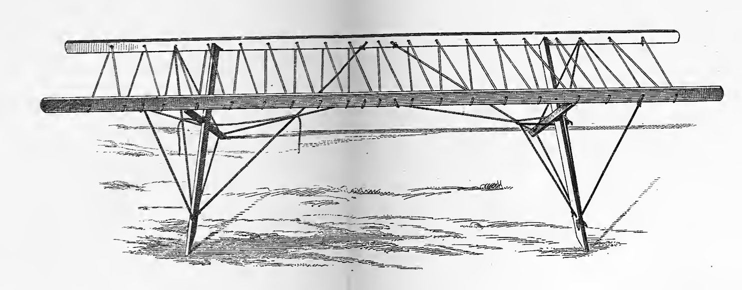
Fig. 9. **Cadre supérieur**, semblable à la figure 3 *bis*, transformé en lit de bord, s'adaptant à tous les mouvements du navire.

Fig. 10. **Brancard-lit à ressorts complet, replié sur lui-même** pour l'emballage, le transport, la station dans un poste. On peut en transporter ainsi quarante-cinq dans une prolonge et deux cent vingt-cinq dans un wagon de marchandises, et comme ces brancards se dédoublent pour le champ de bataille, chaque wagon pourrait amener quatre cent cinquante brancards simples.

Fig. 11. **Cadre supérieur replié sur lui-même.**

Fig. 12. **Roues réunies pour être emballées ou accrochées à une voiture.** Une paire de roues suffirait pour huit brancards.

Brancard improvisé de M. le C[te] de BEAUFORT.



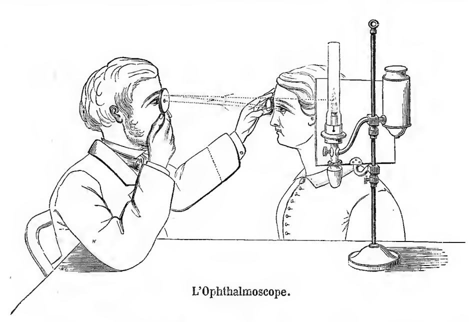
Paris. — Imprimerie de E. MARTINET, rue Mignon, 2.

EXPOSITION UNIVERSELLE. PARIS, 1867.

J.-B. BAILLIÈRE ET FILS,
LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE,
Paris, 19, rue Hautefeuille, près du boulevard Saint-Germain.

VALLEIX
GUIDE DU MÉDECIN PRATICIEN

5e édition, revue et corrigée par le docteur P. Lorain, 5 vol. gr. in-8 avec 411 fig. — 50 fr.



L'Ophthalmoscope.



Le Laryngoscope.

Paris, — Imprimerie de E. MARTINET, rue Mignon, 2.

dangereux, insalubres ou incommodes, les professions, les épidémies, épizooties et maladies contagieuses, l'assistance publique, la statistique médicale, la législation et la jurisprudence sanitaire, les instructions et actes administratifs, etc., ont été traités avec la compétence et l'autorité qu'ils réclament.

Les nombreux matériaux qui peuvent servir de fondement à la science de l'hygiène publique ont été réunis et condensés dans ce livre, et M. Tardieu a pu ajouter aux principaux articles un aperçu comparatif de ce qui se passe à l'étranger.

Les Membres des Conseils d'hygiène répandus dans toute la France, les Administrateurs et les divers agents à qui sont confiés les intérêts de la santé des populations, trouveront dans ce *Dictionnaire* un résumé complet de toutes les questions qui se rapportent à cet objet de leurs études et de leur haute mission.

BOUDIN. Traité de géographie et de statistique médicales, et des maladies endémiques, comprenant la météorologie et la géologie médicales, les lois statistiques de la population et de la mortalité, la distribution géographique des maladies, la pathologie comparée des races humaines, etc. *Paris*, 1857, 2 vol. in-8 avec 9 cartes et tableaux. 20 fr.

— Études d'hygiène publique sur l'état sanitaire, les maladies et la mortalité des armées de terre et de mer en Angleterre et dans les Colonies, d'après les documents officiels. *Paris*, 1846, in-8. 3 fr. 50

BROCHARD. De la mortalité des nourrissons, en France, spécialement dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), par le docteur Brochard, ancien médecin de l'Hôtel-Dieu et des épidémies de Nogent-le-Rotrou. *Paris*, 1866, in-8, 162 pages. 3 fr.

— De l'industrie des nourrices de la ville de Bordeaux, conseils aux jeunes mères, 1867, in-12 de 70 pages. 0 fr. 75

BOURGEOIS (L. X.). Les passions dans leurs rapports avec la santé et les maladies, par le docteur L.-X. Bourgeois. *Le libertinage*, 1861, in-18, 160 p. 1 fr.

— *L'amour*, 2e édition, augmentée. *Paris*, 1862, in-12, 142 pages. 1 fr.

BUTTURA. L'hiver dans le Midi, indications climatologiques et médicales et conseils aux malades, par A. Buttura, médecin de l'hôpital de Cannes, etc. *Paris*, 1864, in-8 de 40 pages. 1 fr.

— L'hiver à Cannes, les bains de mer de la Méditerranée, les bains de sable, 1867, in-8° de 92 pages, cartonné. 2 fr.

CARRIÈRE (E.). Le climat de l'Italie, sous le rapport hygiénique et médical. *Paris*, 1849, in-8. 7 fr. 50

COMBES (H.). Les paysans français considérés sous le rapport historique, économique, agricole, médical et administratif. *Paris*, 1853, in-8. 7 fr. 50

COMBES. De l'éclairage au gaz, étudié au point de vue économique et administratif, spécialement de son action sur le corps de l'homme. 1844, in-18. 2 fr.

Conseil départemental d'hygiène publique et de salubrité du Bas-Rhin (Recueil des travaux du), t. I, de 1849 à 1858, 1 vol. in-8, 460 p. 5 fr.

— Tome II, de 1858 à 1865, 1 vol. in-8 de 488 pages. 5 fr.

DELPECH (A.). Nouvelles recherches sur l'intoxication spéciale que détermine le sulfure de carbone. L'industrie du caoutchouc soufflé. Paris, 1863, in-8 de 124 pages. 2 fr. 50

— De la ladrerie du porc au point de vue de l'hygiène privée et publique, *Paris*, 1864, in-8, 108 pages. 2 fr. 50

DELPECH (A.). Les trichines et la trichinose chez l'homme et chez les animaux. Paris, 1866, in-8 de 104 pages. 2 fr. 50

DESAYVRE. Étude sur les maladies des ouvriers de la manufacture d'armes de Châtellerault. 1856, in-8 de 116 pages. 2 fr. 50

DESLANDES. De l'onanisme et des autres abus vénériens considérés dans leurs rapports avec la santé. 1 vol. in-8. 7 fr.

DIDAY. Exposition critique et pratique des nouvelles doctrines sur la syphilis, suivie d'une étude sur de nouveaux moyens préservatifs des maladies vénériennes. *Paris*, 1858, in-12 de 560 pages. 4 fr.

DONNÉ (Al.). Conseils aux familles sur la manière d'élever les enfants, suivis d'un précis d'hygiène applicable aux différentes saisons de l'année. *Paris*, 1864, in-18 jésus, 332 pages. 3 fr.

DRUHEN. Du tabac, son influence sur la santé et sur les facultés intellectuelles et morales. — Hygiène des fumeurs. 2e édition. Paris, 1867, in-12 de 184 pages. 1 fr. 25

ÉCOLE DE SALERNE (L'), traduction en vers français, par Ch. Meaux Saint-Marc, avec le texte latin en regard, précédée d'une introduction par le docteur Ch. Daremberg. — *De la sobriété*, conseils pour vivre longtemps, par L. Cornaro. Trad. nouv. *Paris*, 1861, 1 vol. in-18, LXXII-344 pages, avec 5 figures. 3 fr. 50 c.

FAUVEL. Le Choléra, origine, endémicité, transmissibilité, propagation, mesures d'hygiène, mesures quarantenaires, et mesures à prendre en Orient, pour prévenir de nouvelles invasions du choléra en Europe; exposé des travaux de la conférence sanitaire internationale de Constantinople, mise en ordre et précédé d'une introduction, par le docteur A. FAUVEL, délégné du gouvernement français, médecin-inspecteur des services sanitaires, etc. Paris, 1868, un fort vol. in-8° avec une carte.

FAVROT. Funérailles et sépulture: histoire des inhumations chez les peuples anciens ou modernes. Paris, 1868, 1 vol. in-8° de 320 pag. 5 fr.

FEUCHTERSLEBEN (E. de). Hygiène de l'âme, traduit de l'allemand sur la *vingtième édition*, par Schlesinger. *Deuxième édition*, augmentée d'Études biographiques et littéraires. *Paris*, 1860, in-12 de 256 pages. 2 fr.

FITZ-PATRICK. Traité des avantages de l'équitation, considérée dans ses rapports avec la médecine. *Paris*, 2e édition, 1838, in-8. 2 fr. 50

FOISSAC. De la météorologie dans ses rapports avec la science de l'homme et principalement la médecine et l'hygiène publique. *Paris*, 1854, 2 vol. in-8. 15 fr.

— De l'influence des climats sur l'homme, et des agents physiques sur le moral. *Paris*, 1867, 2 vol. in-8 de chacun 650 pages. 15 fr.

— Hygiène philosophique de l'âme, 2e édition, revue et augmentée. *Paris*, 1863, in-8, 371 pages. 7 fr. 50

— De l'influence du moral sur le physique. *Paris*, 1857, in-8. 1 fr. 50

FONSSAGRIVES. Traité d'hygiène navale, ou De l'influence des conditions physiques et morales dans lesquelles l'homme de mer est appelé à vivre, et des moyens de conserver sa santé, par le docteur J.-B. FONSSAGRIVES, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Montpellier. *Paris*, 1856, in-8 de 800 pages, avec 57 fig. 10 fr.

— Hygiène alimentaire des malades, des convalescents et des valétudinaires, ou Du régime envisagé comme moyen thérapeutique, *Deuxième édition* revue et corrigée. *Paris*, 1867, in-8 de 628 pages. 8 fr.

Cet ouvrage comprend : I. Éléments du régime. — II. Voies et mode d'alimentation, ordonnance des repas, repas hospitalier. — III. Conditions physiologiques et morbides qui déterminent le régime alimentaire. — IV. Diètes diverses ou régimes exclusifs.

— Thérapeutique de la phthisie pulmonaire, basée sur les indications, ou l'art de prolonger la vie des phthisiques, par les ressources combinées de l'hygiène et de la matière médicale. *Paris*, 1866, in-8, XXXVI-428 pages. 7 fr.

— De la régénération physique de l'homme par l'hygiène de la famille, 1868, in-8° de 40 pages. 1 fr.

FRÉGIER. Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures. Ouvrage couronné par l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques). 2 vol. in-8. 14 fr.

GAUTIER (A.). Étude des eaux potables au point de vue chimique, hygiénique et médical, suivie d'une application particulière des eaux de source de la ville de Narbonne. *Paris*, 1862, in-8 de 248 pages. 3 fr. 50

GIGOT-SUARD (L.). Des climats sous le rapport hygiénique et médical. Guide pratique dans les régions du globe les plus propices à la guérison des maladies chroniques. France, Suisse, Italie, Algérie, Égypte, Espagne, Portugal. In-18 jésus, XXI-607 pages, avec 1 pl. lith. 5 fr.

GINTRAC (E.). Mémoire sur l'influence de l'hérédité sur la production de la surexcitation nerveuse, sur les maladies qui en résultent, et des moyens de les guérir. *Paris*, 1845, in-4° de 189 pages. 3 fr. 50

GUERRY (A. M.). Statistique morale de l'Angleterre comparée avec la statistique morale de la France, d'après les comptes de l'administration de la justice criminelle en Angleterre et en France, les comptes de la police de Londres, de Liverpool, de Manchester, etc., les procès-verbaux de la cour criminelle centrale et divers autres documents administratifs et judiciaires. *Paris*, 1864, in-folio, 66 pages avec 17 planches imprimées en couleur. 100 fr.

GUINIER. Ébauche d'un plan de météorologie médicale. 1857, in-8. 2 fr. 50

HAUSSMANN (N. V.). Des subsistances de la France; du blutage et du rendement des farines, et de la composition du pain de munition. *Paris*, 1848, in-8 de 76 pages (2 fr.). 75 c.

HERPIN (J.Ch.), de Metz. De l'acide carbonique, de ses propriétés physiques, chimiques et physiologiques ; de ses applications thérapeutiques comme anesthésique, désinfectant, cicatrisant, résolutif, etc.; dans les plaies et ulcérations; dans les maladies des organes de la digestion, de la respiration, de l'innervation, de la génération, et spécialement de l'utérus, de la vessie, etc. *Paris*, 1864, in-12 de XIII-564 pages. 6 fr.

— Du raisin et de ses applications thérapeutiques, Études sur la médication par les raisins connue sous le nom de cure aux raisins ou Ampélothérapie. *Paris*, 1865, in-18 jésus de 364 pages. 3 fr. 50

HUSSON. Étude sur les hôpitaux considérés sous le rapport de la construction, de la distribution, de leurs bâtiments, de l'ameublement, de l'hygiène et du service des salles de malades, par M. A. HUSSON, directeur de l'administration de l'assistance publique. *Paris*, 1862, un fort volume in-4, 609 p., avec 25 pl., tableaux et fig. dans le texte. 25 fr.

— Discours sur la mortalité des jeunes enfants, 1866, in-8° de 28 p. 1 fr.

JAQUEMET. Des hôpitaux et des hospices, des conditions que doivent présenter ces établissements au point de vue de l'hygiène et des intérêts des populations, par le docteur JAQUEMET. *Paris*, 1866, 1 vol. in-8 de 184 pages, avec figures. 3 fr. 50

— De l'entraînement chez l'homme au point de vue physiologique, prophylactique et curatif, in-8° de 118 pages. 2 fr. 50

JEANNEL (J.). De la prostitution dans les grandes villes au dix-neuvième siècle et de l'extinction des maladies vénériennes; questions générales d'hygiène, de moralité publique et de légalité, mesures prophylactiques internationales, réformes à opérer dans le service sanitaire, discussion des règlements exécutés dans les principales villes de l'Europe; ouvrage précédés de documents relatifs à la prostitution dans l'antiquité, par le docteur J. JEANNEL, professeur à l'École de médecine de Bordeaux, médecin en chef du Dispensaire. *Paris*, 1868, in-18 de 420 pages. 4 fr. 50

JOLLY. L'alcool, études hygiéniques et médicales, par M. P. JOLLY. *Paris*, 1866, in-8 de 30 pages. 1 fr.

LEE (Edwin). Nice et son climat. 3e *édition* refondue et augmentée d'une notice sur Menton et des observations sur l'influence du climat et des voyages sur mer dans la phthisie pulmonaire. *Paris*, 1867, in-18 jésus. 2 fr. 50

LEFÈVRE. Recherches sur les causes de la colique sèche observée sur les navires de guerre français, particulièrement dans les régions équatoriales, et sur les moyens d'en prévenir le développement, par M. A. LEFÈVRE, directeur du service de santé de la marine au port de Brest. *Paris*, 1859, in-8 de 312 pages. 4 fr. 50

— Nouveaux documents concernant l'étiologie saturnine de la colique sèche des pays chauds, indiquant les résultats obtenus par l'application au service de la flotte, des mesures hygiéniques ordonnées par le ministre de la marine. *Paris*, 1864, in-8 de 62 pages. 1 fr. 25

LEGRAND. Sur l'eau de Seltz et la fabrication des boissons gazeuses. Aperçu historique, physiologique et médical. *Paris*, 1861, in-18 de 108 p. 75 c.

LÉVY (Michel). Traité d'hygiène publique et privée. *Quatrième édition*, considérablement augmentée. *Paris*, 1862, 2 forts vol. in-8. 18 fr.

LUCAS (P. R.). Traité philosophique et physiologique de l'hérédité naturelle dans les états de santé et de maladie du système nerveux, avec l'application méthodique des lois de la procréation au traitement général des affections dont elle est le principe. Ouvrage où la question est considérée dans ses rapports avec les lois primordiales, les théories de la génération, les causes déterminantes de la sexualité, les modifications acquises de la nature originelle des êtres, et les diverses formes de névropathie et d'aliénation mentale. *Paris*, 1847-1850, 2 forts vol. in-8. 16 fr.

MAGNE (A.). Hygiène de la vue. 4e édit. revue et augmentée. *Paris*, 1866, in-12 de 320 p. avec figures. 3 fr.

MAIRE. Un secret pour vivre cent ans, in-8° de 60 pages. 1 fr.

MARCHAL (de Calvi). Des épidémies. *Paris*, 1852. 1 vol. in-8. 3 fr.

MARCHANT (E.). De l'influence comparative du régime végétal et du régime animal sur le physique et le moral de l'homme. *Paris*, 1849, in-8. 5 fr.

MARCHANT (L.). Etudes sur les maladies épidémiques, *Seconde édition*. *Paris*, 1861, in-18. 1 fr.

MARMY et **QUESNOY**. Hygiène des grandes villes, topographie et statistique médicales du département du Rhône et de la ville de Lyon, par MM. J. MARMY et M. Ferdinand QUESNOY. *Paris*, 1866, in-8 de 594 p. 7 fr.

MAYER. Des rapports conjugaux, considérés sous le triple point de vue de la population, de la santé et de la morale publique. *Quatrième édition*, entièrement refondue. *Paris*, 1860, 1 vol. in-18 de 422 pages. 3 fr.

MÊLIER (F.). Mémoire sur les marais salants. *Paris*, 1847, in-4° de 96 pages, avec 4 planches gravées. 5 fr.

— De la santé des ouvriers employés dans les manufactures de tabac. *Paris*, 1846, in-4° de 45 pages. 2 fr.

MENVILLE. Histoire philosophique et médicale de la femme considérée dans toutes les époques principales de la vie, avec ses diverses fonctions, avec les changements qui surviennent dans son physique et son moral, avec l'hygiène applicable à son sexe et toutes les maladies qui peuvent l'atteindre aux différents âges. *Seconde édition*, revue, corrigée et augmentée. *Paris*, 1858, 3 forts volumes in-8 de 600 pages chacun. *Au lieu de* 24 fr. 10 fr.

MITCHELL. Alger, son climat et sa valeur curative principalement au point de vue de la phthisie, trad. de l'anglais, par le Dr BERTHERAND, 1857, in-8. 2 fr. 50

MONFALCON et **TERME**. Histoire des Enfants trouvés. *Paris*, 1840, 1 vol. in-8. 7 fr.

MOTARD. Traité d'hygiène générale. Paris, 1868, 2 forts volumes in-8° avec figures intercalées dans le texte.

MULDER. De la bière, sa composition chimique, sa fabrication, son emploi comme boisson, etc., par G. J. MULDER, professeur à l'Université d'Utrecht, traduit du hollandais, avec le concours de l'auteur, par M. A. DELONDRE. *Paris*, 1861, in-18 jésus de 450 pages. 5 fr.

PARENT-DUCHATELET. De la Prostitution dans la ville de Paris, considérée sous les rapports de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration, ouvrage appuyé de documents statistiques puisés dans les archives de la Préfecture de police. *Troisième édition*, complétée par des documents nouveaux et des notes, par MM. TREBUCHET et POIRAT-DUVAL, chefs de bureau à la Préfecture de police; suivie d'un Précis statistique, hygiénique et administratif sur la Prostitution dans les principales villes de l'Europe. *Paris*, 1857, 2 vol. in-8, avec cartes et tableaux. 18 fr.

Le *Précis hygiénique, statistique et administratif sur la Prostitution dans les principales villes de l'Europe* comprend pour la FRANCE: Bordeaux, Brest, Lyon, Marseille, Nantes, Strasbourg, l'Algérie; pour l'ÉTRANGER: l'Angleterre et l'Écosse, Berlin, Berne, Bruxelles, Christiania, Copenhague, l'Espagne, Hambourg, la Hollande, Rome, Turin.

PATISSIER. Traité des maladies des artisans et de celles qui résultent des diverses professions, d'après Ramazzini; ouvrage dans lequel on indique les précautions que doivent prendre, sous le rapport de la salubrité publique et particulière, les administrateurs, manufacturiers, fabricants, chefs d'atelier, artistes, et toutes les personnes qui exercent des professions insalubres. *Paris*, 1822, in-8. 7 fr.

PIESSE (S.). Des odeurs, des parfums et des cosmétiques ; histoire naturelle, composition chimique, préparations, recettes, industrie, effets physiologiques et hygiène des poudres, vinaigres, dentifrices, pommades, fards, savons, eaux aromatiques, essences, infusions, teintures, alcoolats, sachets, etc. Édition française publiée avec le concours de l'auteur, par O. REVEIL, professeur agrégé à l'École de pharmacie et à la Faculté de médecine. *Paris*, 1865, in-18 jésus, 528 pages, avec 86 fig. 7 fr.

PRUS (R.). Rapport à l'Académie nationale de médecine sur la Peste et les Quarantaines, fait au nom d'une commission, par le docteur PRUS, accompagné de pièces et documents, et suivi de la discussion au sein de l'Académie. *Paris*, 1846, 1 vol. in-8 de 1050 pages. 2 fr. 50

QUÉTELET (Ad.). Météréologie de la Belgique, comparée à celle du globe, par Ad. QUÉTELET, directeur de l'Observatoire royal de Bruxelles, etc. 1867, 1 vol. in 8° de 505 pages. 10 fr.

RACLE. De l'alcoolisme. *Paris*, 1860, in-8 de 122 pages. 2 fr. 50

REVEILLÉ-PARISE. Traité de la vieillesse, hygiénique, médical et philosophique, ou Recherches sur l'état physiologique, les facultés morales, les maladies de l'âge avancé, et sur les moyens les plus sûrs, les mieux expérimentés, de soutenir et prolonger l'activité vitale à cette époque de l'existence. *Paris*, 1853, 1 vol. in-8 de 500 pages. 7 fr.

— Études de l'homme dans l'état de santé et dans l'état de maladie. *Paris*, 1845, 2 vol. in-8. 15 fr.

— Mémoires sur l'existence et la cause organique du tempérament mélancolique, in-8. 1 fr. 25

— De l'assistance publique et médicale dans la campagne. 1850, in-8. 75 c.

RIBES. Traité d'hygiène thérapeutique, ou Application des moyens de l'hygiène au traitement des maladies. *Paris*, 1860, 1 fort vol. in-8. 10 fr.

ROESCH. De l'abus des boissons spiritueuses, considéré sous le point de vue de la police médicale et de la médecine légale. *Paris*, 1839, in-8 de 192 pages. 3 fr. 50

ROUBAUD. Traité de l'impuissance et de la stérilité chez l'homme et chez la femme, comprenant l'exposition des moyens recommandés pour y remédier. *Paris*, 1855, 2 vol. in-8. 10 fr.

ROYER-COLLARD (H.). Des tempéraments considérés dans leurs rapports avec la santé. *Paris*, 1843, in-4°, de 34 pages. 1 fr. 50

— Organoplastie hygiénique, ou Essai d'hygiène comparé. *Paris*, 1843, in-4° de 23 pages. 1 fr. 25

ROUSSEL (Théophile). Traité de la pellagre et des pseudo-pellagres. Ouvrage couronné par l'Institut de France. *Paris*, 1866, in-8, XVI-656 pages. 10 fr.

SAINTE-MARIE. De l'huître, et de son usage comme aliment et comme remède. *Lyon*, 1827, in-8. 1 fr. 50

SAUREL (L.-J.). Essai sur la climatologie de Montevideo et de la république orientale de l'Uruguay. *Montpellier*, 1851, in-8 de 164 pages. 2 fr. 50

SEGOUD (L.-A.). De l'action comparative du régime animal et du régime végétal sur la constitution physique et sur le moral de l'homme. *Paris*, 1850, in-4° de 72 pages. 2 fr. 50

SÉGUIN (Ed.). Traitement moral, hygiène et éducation des idiots, et des autres enfants arriérés ou retardés dans leur développement, agités de mouvements involontaires, débiles, muets, non sourds, bègues, etc. *Paris*, 1846, 1 vol. in-12 de 750 pages. 6 fr.

SIMON (Max). Hygiène du corps et de l'âme, ou Conseils sur la direction physique et morale de la vie, adressés aux ouvriers des villes et des campagnes. *Paris*, 1853, in-12 de 130 pages. 1 fr.

STORMONT. Essai sur la topographie médicale de la côte occidentale d'Afrique, et particulièrement sur celle de la colonie de Sierra-Leone. *Paris*, 1822, in-4. (2 fr.) 50 c.

TARDIEU (A.). Études hygiéniques sur la profession de mouleur en cuivre, pour servir à l'histoire des professions exposées aux poussières inorganiques. *Paris*, 1855, in-12. 1 fr. 25

THELMIER. Des accidents dans les laboratoires de chimie, *Paris*, 1866, in-8, 150 pages. 2 fr.

TRIPIER. Assainissement des théâtres, ventilation, éclairage, chauffage, par le docteur A. TRIPIER. *Paris*, 1864, in-8 de 36 pages. 1 fr. 50

THANNBERGER. Guide des administrateurs et agents des hôpitaux et des hospices, ou Recueil analytique et méthodique des lois, décrets, ordonnances, instructions, etc., concernant l'organisation matérielle, administrative et financière des hôpitaux et hospices. *Paris*, 1855, in-8. 3 fr.

VERNAY. Alliance de l'hygiène et de la pédagogie en médecine et en éducation, fondée sur les rapports du physique et du moral. *Lyon*, 1863, in-8 de 40 pages. 1 fr.

VERNOIS. Traité pratique d'hygiène industrielle et administrative, comprenant l'étude des établissements insalubres, dangereux et incommodes, par le docteur Maxime VERNOIS, membre de l'Académie impériale de médecine, du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine. *Paris*, 1860, 2 forts volumes in-8 de chacun 700 pages. 16 fr.

— Etude sur la prophylaxie administrative de la rage. *Paris*, 1863, in-8 de 65 pages. 1 fr. 50

— De la main des ouvriers et des artisans, au point de vue de l'hygiène et de la médecine légale. *Paris*, 1862, in-8 de 92 pages avec 4 planches coloriées. 3 fr. 50

— Revue des travaux des Conseils d'hygiène publique et de salubrité de l'empire. *Paris*, 1861, in-8 de 18 pages. 1 fr.

— Mémoire sur les accidents produits par l'emploi des vers arsenicaux, chez les ouvriers fleuristes en général et chez les apprêteurs d'étoffes pour fleurs artificielles en particulier. *Paris*, 1859, in-8 avec 1 planche chromolithographiée. 1 fr. 50

VERNOIS et BECQUEREL. Nouvelles recherches sur la composition du lait chez la vache, la chèvre, la jument, la brebis et la chienne, et analyse du lait des principaux types de vaches, chèvres, etc., du concours agricole de 1855. *Paris*, 1857, in-8. 1 fr.

VERNOIS et GRASSI. Notes sur le nouvel appareil de ventilation et de chauffage établi à l'hôpital Necker, d'après le système du docteur Van Hecke. *Paris*, 1859, in-8. 1 fr. 25

WURTZ (C. A.). Sur l'insalubrité des résidus provenant des distilleries, et sur les moyens proposés pour y remédier. *Paris*, 1859, in-8 de 30 pages. 1 fr. 25

ENVOI FRANCO CONTRE UN MANDAT SUR LA POSTE.

Paris. — Imprimerie de E. MARTINET, rue Mignon, 2.